This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Presented by
John L. Cadwalader
to the
New York Public Library

CODE DES CHASSES OU NOUVEAU TRAITÉ DU DROIT DES CHASSES:

SUIVANT

LA JURISPRUDENCE DE L'ORDONNANCE

De LOUIS XIV. du mois d'Août 1669.

MISE EN

CONFERENCE.

Avec les Anciennes & les Nouvelles Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens, & autres Jugemens rendus sur le Fait desdites Chasses.

Où l'on a joint les Notes des meilleurs Auteurs, & des nouvelles Remarques pour l'intelligence de cette Jurisprudence.

Troisiéme Edition, revûë, corrigée & augmentée jusqu'à present.

TOME SECOND.

A PARIS,

Chez PRAULT pere, Imprimeur-Libraire, Quai de Gesvres, au Paradis.

M. DCC. LIII.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

218301

TABLE
DES CHAPITRES
Contenus dans ce second Volume.

CHAP. XXXI. *DE la connoissance des faits de Chasses, attribuée aux Officiers des Capitaineries & des Eaux Forêts, l'instruction & Jugement au Lieutenant de Robbe-Longue, conjointement avec les Officiers des Chasses.* page 1

CHAP. XXXII. *Les Capitaines des Capitaineries Royales peuvent instruire & juger à la diligence des Procureurs du Roi, tous Procès Civils & Criminels pour fait de Chasses, appellant les Lieutenans de Robbe-Longue & autres Juges pour Conseil.* 10

CHAP. XXXIII. *Les Capitaines de Vincennes & de Compiegne, & ceux dont le Roi envoye l'Etat à la Cour des Aydes, ont même Jurisdiction que ceux de Fontainebleau, Saint Germain, &c.* 12

CHAP. XXXIV. *Peines contre ceux qui troublent les Officiers des Chasses dans leurs fonctions.* 13

CHAP. XXXV. *Peines contre les Prêtres, Moines, & Religieux qui troublent les Officiers des Chasses dans leurs fonctions.* 16
CHAP. XXXVI. *Formalitez des Jugemens à peines afflictives, rendus par les Officiers des Capitaineries Royales.* 19
CHAP. XXXVII. *Les condamnations qui n'excéderont pas soixante livres, doivent être exécutées par provision.* 20
CHAP. XXXVIII. *Prisonnier pour fait de Chasse, condamné d'amende pécuniaire, ne peut être élargi qu'en consignant l'amende.* 27
CHAP. XXXIX. *Les Gardes des Chasses & Sergens des Eaux & Forêts, ne peuvent exploiter que pour les mêmes faits, à peines de faux.* 36
CHAP. XL. *Il est défendu aux Officiers des Chasses de faire la Collecte des amendes pour fait de Chasse.* 39
Des peines, amendes & restitutions. 42
CHAP. XLI. *Suppression de quelques Officiers inutils pour le fait des Chasses.* 48

DES JUGES ET JURISDICTIONS *qui connoissent des Chasses, & des Officiers qui les composent.* 51
De la Jurisdiction des Officiers des Eaux & Forêts & des Chasses. 53

Des Juſtices des Seigneurs & de leurs Officiers. 60
Des Gruyers & Verdiers. 74
Des Maîtres Particuliers & des Officiers des Maîtriſes particulieres. 95 106. & 115.
Des Grands-Maîtres. 145. & 177
Des Tables des Marbre. 189. & 202
Des Juges Souverains & en dernier reſſort. 207
Des Capitaineries Royales des Chaſſes & des Officiers d'icelles. 212
De la Capitainerie de la Varenne du Louvre. 234
De la Capitainerie du Bois de Boulogne. 297
De la Capitainerie de Vincennes. 322
De la Capitainerie de Saint Germain en Laye. 340
De la Capitainerie de Livry & Bondy. 362
De la Capitainerie de Fontainebleau. 374
De la Capitainerie de Monceaux. 381
De la Capitainerie de Compiegne. 394
De la Capitainerie de Chambert. 400
De la Capitainerie de Blois. 405
De la Capitainerie de Corbeil. 414
De la Capitainerie de Limours. 433
De la Capitainerie d'Halatte. 434
Des Capitaineries du Duché d'Orleans. 489

Des Officiers de la Venerie. 497
Des Officiers de la Louveterie. 522
Des Privileges, Franchises & Exemptions des Officiers des Chasses. 538

FIN.

CONFÉRENCE

CONFÉRENCE DE L'ORDONNANCE DE LOUIS XIV.

Du mois d'Août 1669.

SUR LE FAIT DES CHASSES.

CHAPITRE XXXI.

De la connoissance des Faits de Chasses, attribuée aux Officiers des Capitaineries & des Eaux & Forêts ; l'instruction & Jugement au Lieutenant de Robbe-Longue, conjointement avec les Officiers des Chasses.

ARTICLE XXXI.

VOULONS que nos Officiers des Eaux & Forêts, & les Capitaines des Chasses, connoissent concurremment & par prévention entr'eux, en ce qui regarde la capture des Délinquans,

saisies des Armes, Bâtons, Chiens, Filets & Engins défendus, contravention à la presente Ordonnance, & information premiere seulement; mais quant à l'instruction & Jugement, ils appartiendront au Lieutenant de Robbe-Longue, à la poursuite & diligence de nos Procureurs, sans néanmoins qu'ils puissent exclure les Capitaines & Lieutenans des Chasses, d'assister à l'une & à l'autre, si bon leur semble, & d'y avoir leur séance & voix délibérative; sçavoir, le Capitaine avant le Maître, & le Lieutenant du Capitaine avant celui de la Maîtrise, ès cas ci-dessus seulement.

Ce present Article renouvelle l'attribution de Juriſdiction ſur le fait de la Chaſſe, faite par les anciennes Ordonnances aux Officiers des Eaux & Forêts, concurremment avec ceux des Capitaineries; il attribue auſſi l'inſtruction de tous les Procès au Lieutenant de Robbe-Longue de la Maîtriſe; c'eſt ce que l'on verra plus amplement par les Arrêts ſuivans.

CONFERENCE.

ARREST DU CONSEIL,

Qui maintient les Grands Maîtres, Maîtres Particuliers, & Officiers des Eaux & Forêts, Capitaines des Chaſſes, leurs Lieutenans, & autres Officiers des Capitaineries dans la connoiſſance & Juriſdiction qui leur appartient, ſur le fait des Chaſſes.

Du 17 Février 1685.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Etat.

LE Roi étant informé qu'au préjudice des Edits, Déclarations & Ordonnances faites concernant les Chaſſes, notamment celles des mois de Décembre 1538, Février 1547, Octobre 1561, Mai 1597, Janvier 1600, Juin 1601, Février 1602, Juillet 1607 & Août 1669, qui attribuent aux Grands Maîtres, Maîtres Particuliers & Officiers des Eaux & Forêts, Capitaines des Chaſſes, & leurs Lieutenans, toute connoiſſance, Reſſort & Juriſdiction ſur le fait des Chaſſes, tant dans les Bois de Sa Majeſté que des Particuliers, en premiere inſ-

tance, par prévention & privativement à tous autres Juges, excepté sur les Terres des Seigneurs Hauts-Justiciers, dont les Juges, en cas de prévention, en peuvent prendre connoissance; & ordonnent que les appellations interjettées des Sentences rendues sur cette matiere par les Maîtres Particuliers, Capitaines des Chasses, leurs Lieutenans & autres Juges inférieurs, seront relevées directement aux Tables de Marbre des lieux où il y en a d'établies, & à leur défaut en celle de Paris, & en dernier Ressort aux Parlemens : & qu'encore que cela se soit toujours ainsi pratiqué à la Table de Marbre de Paris, à l'instar de laquelle les autres sont établies, néanmoins la Chambre des Vacations du Parlement de Rouen, n'a pas laissé de rendre le 10 Novembre 1678 un Arrêt, par lequel, sur la réquisition du Procureur Général, il est ordonné que par un Conseiller de la Cour, ou en son absence par les Lieutenans des Bailliages de Vernon & Andely, Gisors & autres, il sera informé des entreprises & contraventions aux Ordonnances sur le fait des Chasses. Duquel Arrêt le Grand Maître des Eaux & Forêts au Département de Normandie ayant demandé le Rapport au Parlement, il y auroit été rendu un autre Arrêt le 19 Février 1680, qui permet aux Baillifs ou leurs Lieutenans, chacun dans son Ressort, de connoître du

fait des Chaſſes, ſans préjudicier à la connoiſſance qui appartient aux Grands Maîtres, & Maîtres Particuliers des Eaux & Forêts, privativement aux autres Juges, ès cas où il eſt en la liberté des Parties de ſe pourvoir pardevant les autres Juges ou devant eux : lequel n'eſt pas plus ſoutenable que le premier, & encore moins celui nouvellement rendu au même Parlement le 18 Août dernier, qui fait défenſes à tous Roturiers, Bourgeois, Païſans, Gardes-Bois & autres de chaſſer, & ordonne que par les Conſeillers de ce Parlement, même par les Lieutenans Criminels de la Province de Normandie, il ſera informé des contraventions au fait des Chaſſes. Et comme ces Arrêts ſont des contraventions manifeſtes aux Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Réglemens ſur ce faits, & à l'uſage qui ſe pratique à la Table de Marbre de Paris, & ſe doit pratiquer dans les autres. A quoi étant néceſſaire de pourvoir : Oüi le Rapport du ſieur le Peletier, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances : Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, ſans s'arrêter aux Arrêts du Parlement de Rouen des 10 Novembre 1678, 19 Février 1680 & 18 Août 1684, que Sa Majeſté a caſſez & annullez, avec défenſes d'en donner de pareils à l'avenir, a maintenu & gardé les Grands-Maîtres, Maî-

tre Particuliers, & Officiers des Eaux & Forêts, Capitaines des Chaſſes, leurs Lieutenans & autres Officiers des Capitaineries dans la connoiſſance & Juriſdiction qui leur appartient ſur le fait des Chaſſes, & qui a toujours été attribuée à chacun d'eux dans l'étendue de leur Reſſort, tant dans les Bois, Eaux & Forêts de Sa Majeſté, que des Particuliers, en premiere inſtance, par prévention & privativement à tous autres Juges, excepté ſur les Terres des Seigneurs Hauts-Juſticiers, dont les Juges, en cas de prévention, en pourront prendre connoiſſance, conformément aux Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens, & Arrêts rendus en conſéquence. Fait Sa Majeſté défenſes à tous autres Juges de les troubler, & de connoître à l'avenir en premiere inſtance d'aucunes cauſes civiles ou criminelles, concernant le fait des Chaſſes, à peine d'interdiction, & de tous dépens, dommages & intérêts. Et ſera le preſent Arrêt exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & enregiſtré où beſoin ſera à la diligence des Procureurs de Sa Majeſté ès Siéges & Juriſdictions des Tables de Marbre, qui ſeront tenus d'en envoyer au Conſeil les Actes d'enregiſtrement un mois après. Enjoint aux Grands Maîtres des Eaux & Forêts de France, chacun dans ſon Département, de tenir ſoigneuſement la main à l'exécution de

l'Ordonnance sur le fait des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669 & du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-septiéme jour de Février mil six cens quatre-vingt-cinq, Signé, COLBERT.

ARREST DE REGLEMENT

Des Juges en dernier Ressort des Eaux & Forêts de France, au Siége de la Table de Marbre du Palais à Paris, contre les Officiers de la Connétablie & Maréchaussée de France.

Du 11 Mars 1686.

LES Juges ordonnés par le Roi, pour juger en dernier Ressort & sans Appel, les Procès des Réformations des Eaux & Forêts de France, au Siége de la Table de Marbre du Palais à Paris : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront ; Salut. Sçavoir faisons, que sur ce qui a été remontré par le Procureur Général du Roi en cette Cour, que quoique la connoissance du fait des Chasses & de la Pêche, ait été de tout tems attribuée aux Officiers des Eaux & Forêts, à l'exclusion de tous autre Juges, notamment aux Prevôts des

Maréchaux, comme il se justifie par Lettres Patentes du Roi Henry IV. du mois de Mai 1607, par lesquelles il paroît qu'un Prevôt des Maréchaux ayant informé du fait de Chasse, Sa Majesté auroit ordonné qu'il en seroit de nouveau informé par les Officiers de cette Cour, comme seuls compétens dudit fait, avec défenses audit Prevôt des Maréchaux d'en prendre connoissance, ce qui auroit été d'abondant confirmé par l'Ordonnance de 1669, & Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 17 Février 1685, qui maintient lesdits Officiers des Eaux & Forêts dans la connoissance desdits faits de Chasses & Pêches, l'interdisant à tous autres Juges ordinaires : néanmoins au préjudice d'une attribution si formellement établie, les Prevôts des Maréchaux entreprennent de connoître de ces matieres, jusques-là même que les Officiers du Siége de la Connétablie donnent journellement des Commissions générales & particulieres, adressantes auxdits Prevôts des Maréchaux, pour informer, tant dudit fait de Chasse, que de celui de la Pêche, ainsi qu'il paroît par une Commission du 3 Août 1684, par laquelle ils ont commis le Prevôt des Maréchaux de Roüanne, pour informer desdits faits, en conséquence de laquelle l'information a été faite le 13 Décembre 1685, & le 4 Janvier 1686, tant à la requête du

ſieur de la Chaiſe, qu'à la requête du Procureur du Roi en ladite Maréchauſſée. Toutes leſquelles Procédures ne peuvent paſſer que pour des entrepriſes ſur la Juriſdiction de la Cour, & une contravention manifeſte aux Arrêts & Ordonnances de Sa Majeſté, ce qu'il eſt néceſſaire de réprimer pour en empêcher les dangereuſes conſéquences. Sur quoi l'affaire miſe en délibération, leſdits Juges en dernier Reſſort ont ordonné & ordonnent que leſdites Ordonnances & Réglemens concernant la Chaſſe & Pêche, ſeront exécutez, & en conſéquence ont fait & font défenſes aux Officiers de ladite Connétablie de ne plus à l'avenir décerner pareilles Commiſſions, & de prendre connoiſſance, tant dudit fait de Chaſſe, que de la Pêche, & audit Preyôt des Maréchaux de Rouanne & autres Officiers des Maréchauſſées, de plus mettre leſdites Commiſſions à exécution, à peine de nullité, caſſation de Procédures, mille livres d'amende, dommages & intérêts des Parties, & auſdites Parties & leurs Procureurs de ſe pourvoir pardevant eux; pour raiſon deſdites matieres, ſur les mêmes peines: Et afin que nul n'ignore du preſent Arrêt, ordonnons, qu'il ſera lû, publié & regiſtré par tout où beſoin ſera, & enjoint aux Subſtituts du Procureur Général de cette Cour, de tenir la main à

l'exécution d'icelui, & d'en certifier la Cour au mois. Si donnent leſdits Juges en mandement au premier Huiſſier de cette Cour, ou autre Sergent Royal ſur ce requis, faire pour l'exécution du preſent Arrêt, tous Exploits néceſſaires; de ce faire leſdits Juges donnent pouvoir. Donné audit Siége, ſous le Scel y ordonné, le onziéme jour de Mars mil ſix cens quatre-vingt-ſix Collationné.

Signé, BROQUET.

CHAPITRE XXXII.

Les Capitaines des Capitaineries Royales peuvent inſtruire & juger à la diligence des Procureurs du Roi, tous Procès Civils & Criminels pour fait de Chaſſe, appellans les Lieutenans de Robbe-Longue, & autres Juges pour Conſeil.

ARTICLE XXXII.

EXceptons toutefois les Capitaines des Chaſſes de nos Maiſons Royales de Saint Germain en Laye, Fontainebleau, Chambort, Bois de Boulogne, Varenne du Louvre & Livry, que nous maintenons, & en tant

que beſoin ſeroit, confirmons dans leurs titres & poſſeſſions d'inſtruire & juger à la diligence de nos Procureurs en ces Capitaineries, tous Procès Civils & Criminels pour fait de Chaſſe, en appellant avec eux les Lieutenans de Robbe-Longue, & autres Juges & Avocats pour Conſeil.

Cet Article donne pouvoir aux Officiers des Capitaineries y dénommées, d'inſtruire & juger à la diligence des Procureurs du Roi deſdites Capitaineries, tous Procès Civils & Criminels, conjointement avec les Lieutenans de Robbe-Longue, ou autres Juges ou Avocats pour Conſeil. Ce qui eſt conforme aux Ordonnances ſuivantes.

CONFERENCE.

Henry IV. Janvier 1600. Art. 27. Juin 1601. Art. 27 Juillet 1607. Art. 11, 14 & 16.

La Juriſdiction & les fonctions des Officiers des Capitaineries Royales, ſont reglées par les Ordonnances, Edits, Déclarations & Réglemens, que l'on trouvera à chaque Chapitre deſdites Capitaineries, ci-après en ce ſecond Tome : de même que tout ce qui regle l'étendue & les limites de toutes les ſuſdites Capitaineries, & de toutes celles qui ont été réſervées par la Déclaration du 11 Octobre 1699, lors de la derniere Réformation.

CHAPITRE XXXIII.

Les Capitaines de Vincennes & Compiegne, & ceux dont le Roi envoye l'état à la Cour des Aydes, ont même Juriſdiction que ceux de Fontainebleau, Saint Germain, &c.

ARTICLE XXXIII.

EXceptons auſſi les Capitaines des Chaſſes de nos Maiſons Royales de Vincennes & Compiegne, & ceux dont les états ont été par Nous envoyez à la Cour des Aydes depuis la révocation, auſquels Nous attribuons pareille Juriſdiction qu'à ceux de Saint Germain en Laye, Fontainebleau, Chambort & Varenne du Louvre.

La même Juriſdiction, attribuée aux Officiers des Capitaineries Royales énoncée au précédent Chapitre, eſt auſſi attribuée par cet Article, dans la même étendue, aux Officiers des Capitaineries de Vincennes & de Compiegne, & à celles dont l'état eſt envoyé à la Cour des Aydes, & qui ont chacune leur Chapitre dans la ſuite de cet Ouvrage.

CONFERENCE.

La Juriſdiction & les fonctions des Capitaines, Lieutenans & autres Officiers des Capitaineries de Vincennes & de Compiegne, ſe trouveront expliquées ci-après, aux Chapitres deſdites Capitaineries, ainſi que leurs étendues & leurs limites.

CHAPITRE XXXIV.

Peines contre ceux qui troublent les Officiers des Chaſſes dans leurs fonctions.

ARTICLE XXXIV.

SI quelques Particuliers Riverains de nos Forêts, ou autres, de quelque qualité qu'ils ſoient, troubloient les Officiers de nos Chaſſes dans leurs fonctions, ou leur faiſoient quelque violence pour ſe maintenir dans le droit de Chaſſe qu'ils y pourroient avoir uſurpé: Voulons qu'ils ſoient condamnez pour la premiere fois à la ſomme de trois mille livres d'amende, & en cas de récidive, privez de tous droits de Chaſſe ſur les Terres Riveraines, ſauf néanmoins une peine plus ſévere, ſi la violence étoit qualifiée.

Il étoit néceſſaire pour l'exécution des Ordonnances ſur le fait de la Chaſſe, d'autoriſer, comme le fait cet Article, les Officiers des Eaux & Forêts, & des Capitaineries, par des peines contre ceux qui les troublent dans leurs fonctions; comme ils ſe trouvent tous les jours en compromis avec des gens puiſſans & quelquefois violens, leurs emplois deviendroient inutils, ſi l'on pouvoit impunément leur faire inſulte; outre qu'il n'eſt pas permis de troubler ces Officiers dans l'exercice de leurs Charges, perſonne ne peut ſe diſpenſer de reconnoître leur Juriſdiction, n'y ayant point de déclinatoire valable, ni de privilege dont l'effet ne ceſſe, ſi-tôt qu'il s'agit d'un fait de Chaſſe.

CONFERENCE.

ARREST DES JUGES EN DERNIER RESSORT,

Qui entérine les Lettres de rémiſſion obtenues par le Sieur de Villiers de Laubardiere, Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jéruſalem, adreſſantes à la Chambre des Eaux & Forêts.

Du 27 Avril 1679.

VEU le Procès extraordinaire mis au Greffe de cette Cour, en conſéquence de l'Arrêt des Juges en dernier Reſſort, du

21 Février dernier, d'entre Meſſire Charles de Villiers de Laubardiere, Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jéruſalem, Demandeur en Requête à fin d'entérinement des Lettres de rémiſſion par lui obtenues en la Chancellerie au mois de Mars 1679, d'une part; Et Laurent Buſſon Sergent, Garde de la Forêt de Gaugé, Défendeur, d'autre part; Par lequel Arrêt, il auroit été ordonné que les charges & informations, &c. & autres Procédures, &c. Jugement ſouverain rendu par le Sieur Voiſin, Maître des Requêtes & Intendant en la Province d'Anjou, Touraine & Maine, Commiſſaire départi le 19 Mars 1669, ſur leſdites procédures, par lequel les défauts auroient été bien & dûement obtenus contre ledit Charles de Villiers, Chevalier, & pour le profit, l'auroit déclaré vrai contumax, & dûement atteint & convaincu de l'aſſaſſinat commis en la perſonne dudit Buſſon : pour réparation, condamné à avoir la tête tranchée ſur un échaffaut de la Place publique de Baugé, ſinon par éfigie, &c. Concluſions du Procureur Général : Oüi le Rapport du ſieur Savary, Lieutenant Général; & tout conſidéré. Leſdits Juges en dernier Reſſort, ayant égard à la Requête dudit de Villiers & aux Concluſions du Procureur Général du Roi en cette Cour, ont entériné leſdites Lettres de Rémiſſion, pour jouir par l'im-

ARREST DES JUGES en dernier Reſſort, en interprétation de l'Article XXXV.

Du 15 Juin 1679.

VEU le Procès extraordinairement inſtruit à la requête de Meſſire Charles de Sainte Maure, Duc de Montauſier, Pair de France, &c. Demandeur & Accuſateur d'une part : Et Antoine Moſſant, Prêtre Religieux, Prevôt Chef de la Communauté de l'Abbaye de Baigne, Seigneur, Prieur de Mathelon : Et Jean Cellier, Prieur de Pimaugour, Défendeurs & Accuſez. Procédure, &c. Concluſions du Procureur Général du Roi deſdites Eaux & Forêts. Oüi le Rapport du ſieur Savary, Lieutenant Général, & tout conſidéré. Leſdits Juges en dernier Reſſort pour les cas réſultans du Procès, ont condamné, & condamnent leſdits Moſſant & Cellier ſolidairement en deux cens livres d'amende envers le Roi, dix livres de reſtitution envers le Demandeur, & en tous les dépens. Leur font défenſes de ne plus chaſſer, ni porter armes à feu ſur plus grandes peines. Condamnent en outre ledit Moſſant pour les violences & emportemens

mentionnez au Procès, à aumôner la somme de dix livres au pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais, & aux dépens, à cet égard; lui enjoignons d'être à l'avenir plus modéré, sur plus grandes peines. Fait ce quinziéme Juin mil six cens soixante-dix-neuf. Signé, DE LONGUEIL & SAVARY.

CHAPITRE XXXVI.

Formalitez des Jugemens à peines afflictives, rendus par les Officiers des Capitaineries Royales.

ARTICLE XXXVI.

LEs Jugemens rendus par les Capitaines des Chasses de nos Maisons Royales, qui contiendront peine afflictive, seront signez sur la minute, qui demeurera au Greffe de la Capitainerie, du Lieutenant de Robbe-Longue & des autres qui auront été appellez pour Conseil, & mention faite dans les expéditions qui en seront délivrées de leurs noms & qualitez, à peine de nullité.

Les formalittez prescrites par cet Article; sont des effets de la prudence nécessaire pour l'administration de la Justice. Elles empêcheront à l'avenir qu'il ne se rende plus

dans les Capitaineries des Chasses, de Jugemens portant peines afflictives trop légerement, & que les Officiers ou Juges ne se laissent séduire par la prévention ou autrement. En ces sortes de cas, ils ne doivent pas manquer de se faire assister par des Graduez, dont les Conseils leur sont très-nécessaires en ces faits qui demandent une mûre délibération.

CONFERENCE.

Henry IV. Janvier 1600. Art. 23. Juin 1601. Art. 24 & 27. Juillet 1607. Art. 11 & 14.

CHAPITRE XXXVII.

Les condamnations qui n'excedent pas soixante livres, doivent être exécutées par provision.

ARTICLE XXXVII.

LEs condamnations qui n'excéderont point la somme de soixante livres pour toutes restitutions & réparations, sans autre peine, ni amende, seront exécutées par provision, & sans préjudice de l'Appel.

Cet Article restraint le pouvoir des Capitaines des Chasses à soixante livres nonobstant l'Appel simple, dont au par-dessus

l'Appel ſuſpend l'exécution, & il faut obtenir des défenſes de la Table de Marbre pour empêcher l'exécution d'un Sentence qui ne condamne qu'à ſoixante livres ou moins. Ceux qui ſe trouvent condamnez à cette ſomme de ſoixante livres, ne doivent pas quoique ce ſoit par proviſion, négliger de faire juger leur Appel; car un Jugement n'en eſt pas ſouvent plus juridique, pour avoir été exécuté par proviſion, & peut par l'évenement être infirmé.

CONFERENCE.

François I. Mars 1515. Art. 3, 4, 5, 6, 7 & 17. Henry IV. Juin 1601. Art. 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 & 18. Idem. Juillet 1607. Art. 10.

ARREST DU CONSEIL,

Qui ordonne que les Appellans ſeront tenus de faire juger leurs Appellations dans les trois mois portez par l'Ordonnance du mois d'Août 1669.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Etat.

Du 7 Janvier 1687.

SUR la Requête preſentée au Roi en ſon Conſeil, par Artus Tavernier, ſieur de Boulogne, Sous-Fermier des amendes

de la Table de Marbre, & de la Maîtriſe Particuliere de Paris, contenant qu'en cette qualité il eſt tenu, conformément aux Arrêts du Conſeil des premier Août 1682 & 15 Octobre 1686, en forme de Réglement pour la perception des amendes, dommages & intérêts, reſtitutions & confiſcations jugées depuis le premier jour de Janvier 1682, pardevant le ſieur de Saumery, Grand-Maître des Eaux & Forêts au Département de l'Iſle de France; ce qu'il ne peut faire, attendu que les Particuliers condamnez tant au Siége de ladite Table de Marbre que de la Maîtriſe de Paris, dont il a la Sous-ferme deſdites amendes, ſe pourvoient par Appel, où ils obtiennent des Sentences & Arrêts ſur Requête, portant défenſes d'exécuter leſdites condamnations, & enſuite ne font aucunes diligences pour faire juger leur Appel dans les trois mois, conformément à l'Ordonnance du mois d'Août 1669, ſur le fait des Eaux & Forêts: & entr'autres Charles Huc, condamné en cent livres d'amende, par Sentence rendue en ladite Table de Marbre le 10 Janvier 1682. François Cormery & Edme Gautier le Jeune, condamnez en cent livres d'amende, par Sentence de ladite Table de Marbre du 13 Juin 1682. Charles Dupré Meûnier, condamné en vingt-cinq livres d'amende, par Sentence rendue en ladite

Table de Marbre, le 4 Juillet 1682. Thomas Chopin condamné par Sentence de ladite Table de Marbre du 13 Août 1682, en deux mille livres d'amende, & en ſix mille livres de dommages & intérêts envers Sa Majeſté; Antoine le Febvre, fils d'Antoine, Fermier de la Ferme du Pré-Robert, condamné en cinquante livres d'amende par Sentence de ladite Table de Marbre du 19 Août 1682, Mᵉ Jean Peniſſeau, Chanoine de l'Egliſe du Château de Loches, Gabriel Boutillon auſſi Chanoine en ladite Egliſe, condamnez en cent livres d'amende par Sentence de ladite Table de Marbre, le 5 Septembre 1682. Antoine le Febvre, par Sentence rendue en ladite Table de Marbre du 10 Juin 1683, en ſoixante livres d'amende; Nicolas & Claude Thouaille, pere & fils, & leurs femmes, Jacques Parcouailles & ſa femme, Jean Pouſſin & ſa femme, & Paul Poullin & ſa femme, condamnez par Sentence de la Maîtriſe de Paris, le 6 Mars 1686, en deux mille quatre cens quatre-vingt une livres, moitié d'amende, & moitié de reſtitution, pour avoir commis pluſieurs dégradations dans le Parc du Bois de Boulogne; Guillaume Miſchelin, Nicolas Bouillerot, François Nioche, François Bouillerot l'aîné, & François Bouillerot le jeune, & Antoine Turpin, tous demeurans au Fauxbourg Saint Marcel, condamnez en chacun

trente livres d'amende, par Sentence rendue en ladite Maîtriſe de Paris, le 9 Mars 1686 & pluſieurs autres, leſquels ſe ſont pourvûs tant en ladite Table de Marbre, qu'au Parlement ſur les appellations par eux interjettées deſdites condamnations d'amende & reſtitutions, où ils ont obtenu des Arrêts de défenſes d'exécuter leſdites condamnations; & leſdits François Cormery & Edme Gautier, & ledit Charles Dupré Meûnier, ont paſſé des Arrêts audit Parlement par appointé, les 30 Janvier 1683, & 16 Mars 1685, qui les déchargent deſdites condamnations d'amende, & les autres demeurent dans le ſilence, & n'ont fait aucunes diligences de les faire juger dans les trois mois portez par ladite Ordonnance du mois d'Août 1669 ſur le fait deſdites Eaux & Forêts, Art. 3, 4, & 5. Titre des Appellations, ſuivant & conformément à laquelle requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majeſté, ſans s'arrêter aux Arrêts dudit Parlement ſurpris par leſdits Cormery, Gautier & Dupré, deſdits jours 30 Janvier 1683 & 16 Mars 1685, ni aux appellations deſdits ſuſnommez, & autres condamnez, & aux Arrêts de défenſes par eux obtenus tant au Parlement qu'en ladite Table de Marbre; & faute par eux d'avoir fait juger leurſdites appellations dans les trois mois, ſuivant & conformément à ladite Ordonnance, ordonner

donner que leſdites Sentences ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur ; ce faiſant leſdits Cormery, Gautier & Dupré contraints à reſtituer les ſommes qu'ils ſe ſont fait reſtituer en vertu deſdits Arrêts du Parlement, & les autres contraints, même par corps au payement deſdites amendes & reſtitutions prononcées, avec défenſes, tant à ladite Table de Marbre, qu'au Parlement d'en connoître après les trois mois expirez, ni d'ordonner aucunes reſtitutions d'amendes. Vû les extraits du Rolle des condamnations d'amendes & reſtitutions prononcées, tant en ladite Table de Marbre, qu'en la Maîtriſe Particuliere de Paris, Extraits de ladite Ordonnance du mois d'Août 1669, leſdits Arrêts du Parlement ſurpris par leſdits Cormery & Dupré, les autres Arrêts de défenſes, & autres piéces attachées à ladite Requête : Oüi le Rapport du ſieur le *Peletier*, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur Général des Finances : Le Roi en ſon Conſeil, conformément à ſon Ordonnance ſur le fait des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, a ordonné & ordonne que tous leſdits Particuliers condamnez & Appellans dénommez dans le vû du preſent Arrêt, & tous autres Appellans de condamnations d'amendes, reſtitutions, confiſcations, dommages & intérêts, jugées en matieres d'Eaux & Forêts, tant par les

Grands-Maîtres, qu'aux Siéges des Tables de Marbre & des Maîtriſes Particulieres, ſeront tenus de faire juger leurs appellations dans les trois mois portez par ladite Ordonnance : ſinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſé, veut Sa Majeſté que les Sentences & Jugemens dont eſt appel, ſoient exécutez, ſans s'arrêter aux défenſes portées par les Arrêts du Parlement & Sentences du Siége de la Table de Marbre, auſquels Sa Majeſté défend d'avoir aucun égard. Et ſera le preſent Arrêt, lû, publié & enregiſtré où beſoin ſera, à la diligence des Procureurs de Sa Majeſté en chacun Siége, & exécuté nonobſtant oppoſitions ou empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera différé, & dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'en eſt réſervée la connoiſſance, & l'a interdite à tous autres Juges. Enjoint Sa Majeſté aux Grands-Maîtres des Eaux & Forêts de France, chacun dans l'étendue de ſon Département, de tenir ſoigneuſement la main à ſon exécution. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le ſeptiéme jour de Janvier mil ſix cens quatre-vingt-ſept.

Signé, COQUILLE.

CHAPITRE XXXVIII.

Prisonnier pour fait de Chasse, condamné d'amende pécuniaire, ne peut être élargi, qu'en consignant ladite amende.

ARTICLE XXXVIII.

S'Il y a appel d'un Jugement rendu pour le fait de Chasse, & que la condamnation ne soit que d'une amende pécuniaire, pour laquelle l'Appellant se trouvât empriſonné, il ne pourra être élargi pendant l'appel, qu'en consignant § *l'amende.*

Cet Article n'a pas besoin d'interprétation, puisqu'il défend seulement d'élargir pendant l'appel un Prisonnier condamné d'amende pécuniaire pour fait de Chasse, qu'il ne l'ait préalablement consignée.

§ On a fait voir dans les Notes sur la Conférence du premier Article, que cette amende n'étoit pas infamante.

Il est évident que la peine de la Chasse n'étant qu'une amende, on ne doit point décreter de prise de corps, pour les faits de Chasses ordinaires, contre des domiciliez si pauvres qu'ils soient, puisque l'Article dix-neuviéme du Titre 11. de l'Ordonnance de 1670. défend de le faire, si ce n'est pour

crime qui doive être puni de peine afflictive ou infamante.

Il eſt encore évident, que ſi ſur le vû de l'information, il ne paroît pas qu'il y eût autre choſe à infliger à un accuſé pour fait de Chaſſe qu'une amende, il ne faut pas inſtruire le Procès par récollement & confrontation ; mais qu'il faut ou recevoir l'accuſé à prendre droit par les charges s'il le demande, ou convertir les informations en Requête ſuivant l'Article troiſiéme du Titre 10. de l'Ordonnance de 1670.

Enfin, il faut convenir qu'un ſimple fait de Chaſſe, n'allant qu'à une amende qui eſt une peine de Police, il ne faudroit jamais traiter ces affaires ni par information, ni par décret ; mais ſuivre la procédure preſcrite par l'Ordonnance de 1667, pour les affaires ſommaires & de Police, aſſigner celui qui eſt prévenu à comparoir à l'Audience, pour répondre ſur le rapport du Garde, ou ſur la demande de la Partie publique, & en cas qu'il ſoit beſoin de faire preuve, entendre les témoins ſommairement, & à l'Audience, ſuivant la diſpoſition de l'Ordonnance de 1667, Titre 17, Article 8, & cela bien entendu, conviendroit infiniment mieux aux Seigneurs que toute autre choſe ; car les accuſez ſeroient bien plus en état de payer l'amende, n'étant pas épuiſez par les frais de Juſtice qu'on leur fait payer ſouvent mal-à-propos, & que ſouvent auſſi les Seigneurs payent eux-mêmes lorſqu'on corrige ſur l'appel, le mauvais procédé de leurs Officiers. N N.

CONFERENCE.

François I. Mars 1515. Art. 17. Henry IV. Juillet 1607. Art. 13.

ARREST DU CONSEIL,

Qui ordonne que faute d'avoir mis en état & fait juger dans les trois mois un appel d'une Sentence pour le fait de la Chaſſe, elle ſera exécutée en dernier Reſſort.

Du 28 Août 1703.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Etat.

SUR la Requête preſentée au Roi en ſon Conſeil, par Louis le Vaſſeur, Receveur des Amendes de la Maîtriſe des Eaux & Forêts d'Argentan, contenant que par Sentence de cette Maîtriſe du 30 Avril 1696, entre le ſieur le Camus, Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, Seigneur de Beaumais, & Jacques Badouet, Sieur de la Gironnerie, demeurant en la Paroiſſe de Beaumais; ledit Badouet avoit été trouvé chargé par information, & de ſa reconnoiſſance ſur ſes interrogatoires, d'avoir chaſſé & pêché, condamné en cent livres d'amende envers Sa Majeſté, avec les deux ſols pour livre, & cent livres d'intérêts envers ledit ſieur le Camus, avec défenſes de récidiver, & aux dépens; qu'en vertu du

Rolle des Amendes délivré au Suppliant, il avoit le 5 Mai 1696, saisi trois Géniſſons & une Vache appartenans audit Badouet, pour les cent livres d'amende & deux ſols pour livre, auſquels il étoit condamné par ladite Sentence; que le huitiéme du même mois Badouet s'étoit oppoſé à l'exécution, avoit interjetté appel de la Sentence, ſommé le Suppliant de conſentir que les Beſtiaux lui fuſſent rendus en donnant Gardien ſolvable; le 12 avoit obtenu un relief d'appel à la Table de Marbre de Rouen de la Sentence de la Maîtriſe, ſignifié au Suppliant le 14 Mai 1696, avec déclaration qu'il mettroit en cauſe ledit ſieur Lieutenant Civil; que ſi le Suppliant faiſoit vendre les Beſtiaux; il le feroit condamner en ſes dommages & intérêts, & aſſignation à quinzaine pour procéder ſur l'appel; que s'agiſſant de fait de Police, le Suppliant avoit obligé Badouet à payer par proviſion, & le Procureur du Roi de la Maîtriſe avoit obligé le Suppliant à compter pardevant le ſieur Ferrand, Grand-Maître, du contenu aux Rolles des Amendes à lui délivrez depuis le 16 Juin 1695, juſqu'au 9 Juillet 1696, & ſur ce compte ledit ſieur Ferrand avoit le 17 Août 1696, ordonné au Suppliant de payer au Receveur Général des Bois le reliqua d'icelui, lequel en conſéquence en avoit décerné une contrainte contre le Suppliant le 18 Aout 1696

& pour éviter ces poursuites, l'avoit payé le 22 du même mois d'Août : Que le 9 Novembre 1696, Badouet avoit déclaré au Suppliant que par inadvertance l'Huissier qu'il avoit requis de signifier les Lettres d'appel au Procureur du Roi de la Maîtrise, les avoit signifiées au Suppliant avec assignation, s'en désistoit & n'entendoit point le poursuivre, protestant qu'en cas qu'il fît des poursuites, ce seroit à ses frais, & de le rendre responsable de ses intérêts & dépens, de l'exécution qu'il avoit faite en ses biens, sans lui avoir donné lors d'icelle copie de la Sentence qui le condamnoit à cent livres, ni du Rolle des Amendes, comme aussi de ce qu'au préjudice de l'appel il avoit vendu ses biens : Que le 15 Septembre 1698 qui étoit deux ans après, Badouet lui avoit signifié une Sentence rendue à la Table de Marbre de Rouen le 30 Juin 1698, entre lui & Jacques Ruel, Procureur & Receveur du sieur le Camus en sa Terre de Beaumais, portant que ce Ruel n'insistoit point à la Sentence dont étoit appel, comme ayant été rendue sans son ordre & à son insçû, suivant qu'il l'avoit déclaré par Exploit du 23 Octobre 1697, de son consentement l'expédient reçû ; ce faisant, dit qu'il avoit été mal jugé, bien appellé, la Sentence cassée, & en réformant, Badouet condamné en dix livres d'amende avers le Roi, & déchargé au surplus des condamna-

tions portées par icelle, dépens compensez. Avoit fait réponse que cette Sentence étoit rendue avec Partie incompétante, ayant dû l'être avec le sieur Lieutenant Civil, véritable Partie; que supposé que Ruel eût été Partie capable, la condamnation devoit être exécutée en dernier Ressort, faute d'en avoir mis l'appel en état, & de l'avoir fait juger dans trois mois, avoit compté de l'amende, & ne l'avoit plus en ses mains; & pour constater que Badouet n'étoit plus recevable à se pourvoir sur son appel, le Suppliant lui avoit signifié le 6 Octobre 1698 un * *Arrêt* du Conseil du 7 Janvier 1687, portant que les Appellans d'amendes jugées en matiere d'Eaux & Forêts, étoient tenus de faire juger leurs appellations dans les trois mois portez par l'Ordonnance, sinon ce tems passé, que les Sentences & Jugemens devoient être exécutez, avec déclaration qu'en cas que Badouet voulût exécuter le Jugement de la Table de Marbre, il en étoit Appellant; qu'au lieu d'y déférer, il avoit pris des Lettres d'anticipation le 11 du même mois d'Octobre, signifiées au Suppliant le 20 avec assignation au Parlement, & sur ce avoit obtenu le 17 Février 1700. Arrêt du Parlement de Rouen, portant que faisant droit sur l'appel, l'appellation étoit mise au néant; ordonné

* Il est au Chapitre précédent.

que ce dont eſt appel ſortiroit effet, & le Suppliant condamné à lui reſtituer quatre-vingt-dix livres reſtant de l'amende, & en l'amende de douze livres, & aux dépens, leſquels dépens il avoit fait taxer à cent quarante-huit livres neuf ſols, le 21 Juillet 1700, que le 29 du même mois, le Suppliant avoit réitéré à Badouet la ſignification de l'Arrêt du Conſeil du 7 Janvier 1687 avec déclaration qu'il ſe pourvoiroit contre celui du Parlement, & étoit Appellant de l'Exécutoire; néanmoins le 4 Août 1700, il avoit fait Commandement au Suppliant de payer les quatre-vingt-dix livres, ce qu'il avoit été obligé de faire pour éviter la ſaiſie & enlevement de ſes meubles. Et d'autant que Badouet n'ayant point mis en état, & fait juger ſon appel de la Sentence de la Maîtriſe du 30 Avril 1696, dans les trois mois portez par l'Ordonnance de 1669, & l'Arrêt du 7 Janvier 1687, le ſieur Grand-Maître étoit bien fondé à condamner le Suppliant le 17 Août 1696, à payer au Receveur des Bois l'amende qu'il avoit reçûe, & que le payement qu'il en avoit fait en conſéquence, étoit dans les regles: que Badouet l'avoit lui-même reconnu, s'étant le 9 Novembre 1696 déſiſté de ſon appel & aſſignation donnée ſur icelui; n'étoit plus recevable à ſe pourvoir contre la Sentence: néanmoins deux ans après cette Sentence, s'étoit par intelligence

avec le Receveur du ſieur le Camus, fait modérer à dix livres d'amende, le Suppliant crut devoir repréſenter que cette intelligence ne devoit point préjudicier aux intérêts de Sa Majeſté, & détruire une condamnation conforme à l'Ordonnance, en avoit compté, que la choſe devoit paſſer en force de choſe jugée; néanmoins le Parlement avoit confirmé la Sentence de la Table de Marbre, qui étoit une contravention à l'Ordonnance, à l'Arrêt du 7 Janvier 1687, & à pluſieurs autres rendus en conſéquence, & autotiſer l'intelligence d'un Délinquant avec un Receveur d'une terre; que la déclaration qu'avoit fait ce Receveur que la Sentence de la Maîtriſe avoit été rendue ſans ſon ordre & à ſon inſçû, étoit ſuſpecte, & à tard, & ſembloit important de ne pas laiſſer ſubſiſter un pareil Arrêt, en ce que les Délinquans ſe trouveroient autoriſez à ne faire juger leur appel des condamnations prononcées contre eux, que lorſqu'ils auroient pris des meſures pour ſe faire décharger, ce qui donneroit lieu aux récidives & à l'impunité des délits & contraventions à l'Ordonnance. A ces Cauſes, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majeſté caſſer ladite Sentence de la Table de Marbre du 30 Juin 1698, & l'Arrêt du Parlement du 17 Février 1700, ce faiſant, ordonner l'exécution de la Sentence de la Maîtriſe d'Argentan du 30 Avril 1696, du moins

à l'égard de l'amende prononcée par icelle, & que les ſommes que le Suppliant juſtifieroit avoir été contraint de payer & rendre audit Badouet, lui ſeroient reſtituées avec intérêts & dépens, ſi mieux n'aimoit Sa Majeſté l'en rembourſer. Vû ladite Requête & les Piéces y jointes; Oüi le Rapport du ſieur Rouillé du Coudray, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Directeur des Finances : LE ROY EN SON CONSEIL, a caſſé, révoqué & annullé ladite Sentence de la Table de Marbre de Rouen, du 30 Juin 1698, & l'Arrêt du Parlement de Rouen, du 17 Février 1700, confirmatif d'icelle; ordonne que faute par ledit Badouet d'avoir mis en état & fait juger dans les trois mois l'appel par lui interjetté de la Sentence de la Maîtriſe Particuliere d'Argentan du 30 Avril 1696, elle ſera exécutée en dernier Reſſort ſelon ſa forme & teneur, & en conſéquence que les ſommes que le Suppliant juſtifiera avoir été contraint de payer audit Badouet, lui ſeront rendues & reſtituées, à quoi faire contraint comme dépoſitaire, ce faiſant déchargé. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles, le vingt-huitiéme Août mil ſept cens trois. Signé, RANCHIN.

CHAPITRE XXXIX.

Les Gardes Chaſſes & Sergens des Eaux & Forêts, ne peuvent exploiter que pour les mêmes faits, à peine de faux.

ARTICLE XXXIX.

LEs Sergens à Garde de nos Forêts & Gardes Plaines de nos Plaiſirs, ne pourront faire aucuns Exploits, que pour le fait de nos Eaux & Forêts & Chaſſes, à peine de faux; révoquant pour cet effet toutes Lettres d'Ampliation que nous leur pourrions avoir accordées.

Le pouvoir des Sergens & Gardes Chaſſes ſur le fait de leurs Charges, ſe trouve limité par cet Article; ſans quoi, pour un gain de rien, abondonnant leurs propres devoirs, ils feroient journellement des exploitations, qui n'ont nul rapport à leurs emplois. Il fait auſſi conjecturer, qu'il faut néceſſairement que les Gardes Chaſſes ſçachent lire & écrire. C'eſt pourquoi l'on verra ci-après un Jugement portant deſtitution d'un Garde, dont l'ignorance fut connue par des Appellations fondées ſur ce que ce Garde ne ſçavoit ni lire, ni écrire.

CONFERENCE.

Louis XIV. Août 1669.

Titre des Huissiers & Gardes.

ART. II. Ne seront reçus aucuns Sergens à Garde, que sur l'information de vie & mœurs par témoins, qui seront administrez par notre Procureur en la Maîtrise, & qu'ils ne sçachent lire & écrire, même qu'ils n'en ayent fait expérience en présence des Officiers des Siéges.

ART. XV. Les Sergens Généraux & à Garde de nos Bois, Forêts, Rivieres, Plaines & Plaisirs, ne pourront faire aucuns Exploits que pour les Eaux & Forêts & Chasses, à peine de faux, révoquant à cet effet toutes Lettres & ampliations que nous pourrions leur avoir accordées. *A ce sujet voyez les quinze Articles de ce Titre dans l'Ordonnance.*

SENTENCE DE LA TABLE DE MARBRE,

Qui ordonne à un Seigneur d'établir des Gardes qui ſçachent lire & écrire.

Du 16 Mars 1680.

ENTRE Claude Boudart, Marchand, demeurant à Sapogne, Appellant d'une Sentence rendue par le Gruyer des Eaux, Bois & Forêts des Terres & Seigneuries de Saint Aignan & la Queue de Chavange, le 14 Juin 1678, & Demandeur en Requête du 27 Février dernier, afin d'être reçu oppoſant à l'exécution de la * *Sentence* du 14 dudit mois, d'une part; Et Meſſire Jules de Joyeuſe, Marquis de Grand-Pré, Seigneur de Chemery & autres lieux, Intimé & Défendeur d'autre. Après que Flachier, Avocat de l'Appellant a déduit les moyens de ſon appel, & conclu aux fins d'icelui & de ſon oppoſition; oüi Lange, Avocat de l'Intimé & Défendeur, enſemble Charreton pour

* La Sentence de condamnation d'amende, étoit en conſéquence d'un rapport verbal d'un Garde Chaſſe, qui ne ſçavoit ni lire ni écrire; c'eſt ce qui donna lieu à l'injonction requiſe par les Gens du Roi à l'Audience. M. L.

le Procureur Général du Roi auſdites Eaux & Forêts, en ſes Concluſions. Nous avons reçu la Partie de Flachier, oppoſant; & faiſant droit ſur l'appel, diſons qu'il a été mal jugé; émendant & corrigeant du conſentement dudit Procureur Général, avons déchargé l'Appellant des condamnations portées par la Sentence dont eſt appel. Faiſons néanmoins défenſes à l'Appellant de porter à l'avenir le Fuſil, ſur les peines portées par l'Ordonnance, dépens compenſez; & ayant égard aux Concluſions dudit Procureur Général du Roi, ordonnons qu'à l'avenir l'Intimé ſera tenu d'établir des Gardes qui ſçauront lire & écrire, conformément à l'Ordonnance du mois d'Août 1669, ſur le fait des Eaux & Forêts. Fait le ſeiziéme Mars mil ſix cens quatre-vingt.

CHAPITRE XL.

Il eſt défendu aux Officiers des Chaſſes de faire la Collecte des Amendes pour fait de Chaſſe.

ARTICLE XL.

LA Collecte des amendes adjugées ès Capitaineries des Chaſſes de nos Maiſons Royales ci-deſſus nommées, ſera faite par les Ser-

gens Collecteurs des amendes des Lieux, lesquels fourniront chacune année un état de leur recette & dépense au Grand-Maître, dans lequel pourra être employé jusqu'à la somme de trois cens livres par nos Capitaines ou leurs Lieutenans, pour les frais extraordinaires de Procès & de Justice de leurs Capitaineries, & pourront taxer aux Gardes Chasses leurs salaires pour leurs rapports sur les deniers des amendes, dont le revenant-bon sera mis entre les mains du Receveur de nos Bois ou de notre Domaine pour les payer, & en compter comme des autres deniers de son maniement. Défendons à tous Greffiers, Sergens, Gardes Chasses & autres Officiers, de s'immiscer en la Collecte des amendes des Chasses; pourquoi à cet égard sera observé ce qui est ordonné pour les amendes de nos Forêts.

Les Officiers des Chasses sont par cet Article interdits de la Collecte des amendes, parce que s'ils en avoient la perception, cela pourroit donner lieu aux Gardes de faire de faux rapports pour augmenter lesdites amendes; & les Juges même par une sévérité intéressée pourroient charger leur conscience, si les uns & les autres étoient en état de profiter par le maniement des amendes des condamnations qui interviendroient. Il regle aussi l'emploi desdites amendes, sur lesquels les salaires des Gardes

des Chasses, pour leurs rapports, doivent être pris.

§ On croit devoir dire ici en passant, sur la matiere des amendes, qu'il est indubitable, que si une Sentence est rendue par un Juge de Seigneur, & qu'elle condamne en l'amende, cette amende appartient au Seigneur; que s'il y a appel de la Sentence, & que sur l'appel on demande l'amende, on ne peut pas dire qu'elle appartient moins au Seigneur; de plus si la Procédure est faite en la Justice du Seigneur à la requête du Procureur Fiscal, & qu'y ayant appel de cette Procédure, on évoque & l'on juge le fond, régulierement l'amende est encore dûe au Seigneur, lequel ne peut pas avoir de dépens pour les Procédures faites en sa Justice. C'est ainsi qu'on le juge au Parlement; il y a un exemple de cela dans le Jugement du 16 Février 1683, cité en l'interprétation de l'Article vingt-deuxiéme de l'Ordonnance de 1601, ci-devant page 226. Car par ce Jugement deux choses sont établies. 1°. Qu'on ne donne point de dépens au Seigneur, d'une Procédure faite en sa Justice, en quelque matiere que ce soit, même en petit Criminel. 2°. Que quoique l'amende prononcée sur une Procédure faite par un Juge de Seigneur, soit adjugée par des Officiers Royaux, même par Arrêt, elle appartient au Seigneur. Au surplus c'est une chose si triviale qu'un Seigneur ne peut pas prétendre de dépens pour les Procédures faites par son Procureur Fiscal, non plus qu'un Promoteur pour celles faites en Bénéfices en sa Justice, qu'il y auroit lieu d'être surpris que quelqu'un en voulût douter. Il y a eu dans ces derniers tems des Arrêts, qui ont même fait défenses aux Juges de Corbie, d'ordonner que les frais seroient pris sur l'amende. NN.

CONFERENCE.

Louis XIV. Août 1669.

Extrait du Titre des peines, amendes, reſtitutions, &c.

ART. XIV. Défendons aux Officiers d'arbitrer les amendes & peines, ni les prononcer moindres que ce qu'elles ſont reglées par la preſente Ordonnance, ou les modérer ou changer après le Jugement, à peine de répétition contr'eux, de ſuſpenſion de leurs Charges pour la premiere fois, & de privation en récidive.

ART. XV. Ne ſera fait don, remiſe ou moderation pour telle cauſe que ce ſoit des amendes, reſtitutions, intérêts & confiſcations avant qu'elles ſoient jugées, ni après pour quelque perſonne que ce puiſſe être; défendons d'en expédier Lettres ou Brevets, & aux Parlemens & Chambres des Comptes de les regiſtrer & y avoir égard, & aux Grands-Maîtres & Officiers des Maîtriſes de les exécuter, à peine de privation de leurs Charges, & d'en répondre en leurs propres & privez noms.

ART. XVI. Ne pourront les amendes de nos Bois en Furaye ou Taillis, & des Bois en Grurie, Grairie, tiers & danger,

& par indivis, paiſſons & glandées, Garennes, Eaux & Rivieres, être affermées ni engagées ſous quelque prétexte que ce ſoit; & s'il s'en trouvoit de compriſes en aucuns engagemens, baux & adjudications, nous les déclarons nuls & de nul effet: Voulons qu'elles ſoient levées à notre profit, avec les reſtitutions, confiſcations & autres condamnations à nous appartenans, par les Sergens, Collecteurs des Maîtriſes, & par eux payées aux Receveurs, ainſi qu'il eſt ordonné par ces Preſentes.

ART. XVII. Les amendes qui ſeront adjugées par nos Commiſſaires & Officiers en réformation ou autrement, à la diligence de nos Procureurs Généraux ou leurs Subſtituts pour délits, abus, uſurpations, outrepaſſes, ſurmeſures & contraventions ès Eaux & Forêts des Eccléſiaſtiques, Commandeurs, Hôpitaux, Maladeries & Communautez, & en ceux qui en dépendent par droit de Grurie, Grairie ou autrement, nous appartiendront ſans exception ni diſtinctions; & ſeront les Rolles mis & laiſſez ès mains des Sergens Collecteurs de chacune Maîtriſe, pour en faire le recouvrement, & en compter ainſi & aux termes & peines, que pour les amendes adjugées pour nos Eaux & Forêts.

ART. XVIII. Les amendes & peines pour les omiſſions & délits des Officiers,

Marchands, Uſagers & Coutumiers, Maîtres des fours, forges & fourneaux, d'ateliers & maiſons, Fermiers, Adjudicataires, Riverains, Communautez, Paſtres & autres ayant directions, uſage, commerce & entrée dans les Forêts, ſeront reçus par le Sergent Collecteur des amendes de chacune Maîtriſe, & les condamnations & rolles exécutez en la forme & maniere preſcrite par les différens Chapitres de la preſente Ordonnance, & les condamnez contraints au payement par toutes voyes, même par empriſonnement de leurs perſonnes.

ART. XIX. Les Collecteurs des amendes ſeront tenus d'émarger leurs rolles de ce qu'ils recevront, & en outre d'en donner quittance, ſur peine de reſtitution du quadruple des ſommes dont ils n'auront donné quittance.

ART. XX. Demeurera le Collecteur reſponſable des amendes, reſtitutions, intérêts & confiſcations contenues aux rolles, faute par lui dans trois mois, après qu'ils lui auront été délivrez, de juſtifier des Exploits de perquiſition d'inſolvabilité des Débiteurs, & de diligences ſuffiſantes & valables.

ART. XXI. Les diligences ne ſeront point réputées ſuffiſantes, ni les Exploits de carence de biens, bons & valables pour la décharge des Collecteurs des amendes, s'ils

ne ſont ſignez & certifiez par les Curez ou Vicaires, ou par le Juge des lieux ſur la repréſentation du rôle des Tailles & du Sel, ſauf à en être fait nouvelle juſtification par les Officiers & notre Procureur, en cas de ſoupçon de fraude, dans lequel la vérification en ſera faite aux frais des Sergens Collecteurs, qui ſeront en outre condamnez au quadruple.

ART. XXII. Les Collecteurs des amendes ne ſeront point déchargez de la Collecte des amendes & condamnations, nonobſtant toutes diligences & perquiſitions, qu'après avoir chacune année fourni état au Grand-Maître de leur recette & diligences, qui ſeront juſtifiées ſur les rôles par eux repréſentez avec les Piéces, & après avoir oüi notre Procureur, & ſur le tout rendu Jugement, pour ordonner que les parties ſeront paſſées en non valeur : Ce que nous enjoignons aux Grands-Maîtres de faire, & nos Procureurs de le requérir, à peine d'en répondre en leurs noms.

ART. XXIII. Lorſqu'il y aura eu appel des condamnations d'amende, les Collecteurs prépoſez dans les Maîtriſes en feront le recouvrement après que l'appel aura été jugé, ſoit que les amendes ayent été augmentées ou modérées au Siége de la Table de Marbre ou ailleurs ; défendant à tous autres de s'immiſcer en la recette & collecte, à peine de mille livres d'amende.

ART. XXIV. Aura le Collecteur des amendes deux ſols pour livre pour ſes taxations du recouvrement & recette actuelle qu'il fera.

ART. XXV. Les amendes ne pourront être preſcrites que par dix ans, nonobſtant tous uſages & coutumes contraires.

ART. XXVI. S'il arrivoit que les Officiers fuſſent convaincus d'avoir commis ſuppoſition ou fraude dans leurs rapports & procédures, ils ſeront condamnez au quadruple, privez de leurs Charges, bannis des Forêts, & punis corporellement comme fauteurs & prévaricateurs, & les Gardes qui auront fait le rapport, envoyez aux Galeres perpétuelles, ſans aucune modération.

ART. XXVII. Les Charges & Offices des Eaux & Forêts demeureront ſpécialement affectez, & privativement à toutes dettes & hypotheques, aux reſtitutions, dommages & intérêts, amendes & dépens, adjugez pour délits, négligences & malverſations des Officiers qui les poſſedent.

ART. XXVIII. Toutes amendes, reſtitutions, dommages & intérêts, & confiſcations, ſeront adjugées ès Eaux & Bois des Eccléſiaſtiques, Commanderies, Maladeries, Hôpitaux, Communautez, & Particuliers, & les condamnez & redevables exécutez en la même maniere, que pour celles qui auront été prononcées ſur le fait

de nos Eaux & Forêts. *Voyez ce Titre tout au long dans l'Ordonnance.*

JUGEMENT

DE LA TABLE DE MARBRE,

Qui ordonne qu'un Particulier qui faiſoit en même tems la fonction de Garde de Chaſſe & celle de Collecteur des amendes, ſe défera de l'une des deux Charges.

ENtre Meſſire Chriſtophe de Machault, Chevalier, Seigneur de Chambon, Maître de la Garde de Coucy, Forêts d'Orleans, Appellant, &c. Et Jean de Renouard, Sieur de la Thouanne, Lieutenant des Chaſſes de la Capitainerie du Duché d'Orleans: Et Pierre Aignan, Sous-Lieutenant deſdites Chaſſes, d'autre part, &c. Nous, ſans s'arrêter à la priſe à Partie de l'Appellant contre les Officiers de ladite Capitainerie des Chaſſes, dont il eſt débouté: faiſant droit ſur l'appel, diſons, qu'il a été mal décreté contre l'Appellant, émandant, l'avons déchargé de l'accuſation contre lui intentée, & néanmoins les condamnons aux dépens de l'intervention & priſe à partie envers leſdits Officiers, qui

ſeront taxez ſans aucuns voyages. Et faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur Général du Roi en cette Cour, ordonnons que dans un mois ledit Marin Boulé qui fait l'exercice & fonctions de Garde deſdites Chaſſes, & de Receveur des amendes de ladite Capitainerie, ſera ſon option, laquelle deſdites Charges il entend exercer, ſinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſé, l'option référée audit Procureur Général.

CHAPITRE XLI.

Suppreſſion de quelques Officiers inutils pour le fait des Chaſſes.

ARTICLE XLI.

SUpprimons toutes Charges de Prevôts, Commiſſaires & Contrôleurs Généraux & Particuliers des Chaſſes, enſemble tous les Officiers qui pourroient avoir été par eux commis, ſous quelque Titre que ce ſoit, faiſant défenſes aux uns & aux autres d'en continuer l'exercice à peine de faux, de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties.

La multiplicité des Officiers étant toujours

jours à charge au Public, l'inutilité de ceux-ci a donné lieu à leur ſuppreſſion : le nombre des Officiers des Chaſſes d'à preſent, étant ſuffiſant pour tenir la main à l'exécution de cette Ordonnance, & de toutes les autres rendues ſur le fait de la Chaſſe.

Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, & Chambre de nos Comptes, à Paris, que ces Preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & entretenir, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit. Car tel eſt notre plaiſir, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens, Arrêts, & autres choſes à ce contraires, auſquelles & aux dérogatoires y contenues, Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Preſentes. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Saint Germain en Laye au mois d'Août, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-neuf, de notre Regne le vingt-ſeptiéme Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, COLBERT. Et à côté eſt écrit : *Viſa*, SEGUIER.

Lûe, publiée, registrée, oüi & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur. Fait en Parlement, le Roi y séant en son Lit de Justice, le treiziéme jour d'Août mil six cens soixante-neuf. Signé, DU TILLET.

Lûe, publiée & registrée en la Chambre des Comptes, oüi, & ce consentant le Procureur Général du Roi, du très-exprès commandement de Sa Majesté, porté par Monsieur, son Frere unique, Duc d'Orleans, venu pour cet effet en la Chambre, assisté du Sieur Duc du Plessis-Praslin, Maréchal de France, & des Sieurs d'Aligre & de Sève, Conseillers d'Etat & Directeurs des Finances, le treiziéme jour du mois d'Août mil six cens soixante-neuf.

Signé, RICHER.

DES JUGES
ET
JURISDICTIONS
Qui connoiſſent des Chaſſes,
ET
Des Officiers qui les compoſent.

SÇAVOIR,

Les Juges des Seigneurs.
Les Gruyers & Verdiers.
Les Maîtres Particuliers.
Les Tables de Marbre, ou les Grands-Maîtres.
Les Juges Souverains, & en dernier Reſſort.
Les Capitaines des Chaſſes.

ET

De l'étendue & des limites des Capitaineries Royales.

DE
LA JURISDICTION
DES OFFICIERS,
DES
EAUX ET FORESTS
ET CHASSES.

LOUIS XIV. 1669. Ord. des Eaux & Forêts.

De la connoiſſance des Juges des Chaſſes.

ARTICLE PREMIER.

LES Juges établis pour le fait de nos Eaux & Forêts, connoîtront, tant au Civil qu'au Criminel des différends qui appartiennent à la matiere des Eaux & Forêts, entre quelques perſonnes & pour quelque cauſe qu'ils ayent été intentez.

ART. II. Déclarons faire partie de la matiere qui leur eſt attribuée, toutes queſtions qui ſeront mûes pour raiſon de nos Fo-

rêts, Bois, Buiſſons & Garennes, aſſietes, ventes, coupes, délivrances & récollemens, meſures, façons, défrichement ou repeuplement de nos Bois, & de ceux tenus en Gruerie, Grairie, Ségraïrie, tiers & danger, appanage, engagement, uſufruit & par indivis, uſages, communes, landes, marais, pâtis, pâturages, panage, paiſſon, glandée, aſſiete, motion & changement de bornes & limites dans nos Bois.

ART. III. Seront auſſi de leur compétence toutes actions concernant les entrepriſes ou prétentions ſur les Rivieres navigables & flottables, tant pour raiſon de la navigation & flottage, que des droits de pêche, paſſage, pontonnage & autres, ſoit en eſpéces ou en deniers, conduite, ruptures & loyers de flettes, bacs & batteaux, eſpaves ſur l'eau conſtructions & démolitions d'écluſes, gords, pêcheries & moulins aſſis ſur les Rivieres, viſitation de poiſſons, tant ès batteaux, que boutiques & réſervoirs, & de filets, engins & inſtrumens ſervans à la pêche, & généralement de tout ce qui peut préjudicier à la navigation, charrois, flottage des Bois de nos Forêts, le tout néanmoins ſans préjudice de la Juriſdiction des Prevôt des Marchands, ès Villes où ils ſont en poſſeſſion de connoître de tout ou de partie de ces matieres, & de celle des Officiers des turcies & levées, & autres qui pourroient

avoir titres & poſſeſſion pour en connoître.

ART. IV. Voulons pareillement qu'ils connoiſſent de tous différends ſur le fait des iſles, iſlots, jayeaux, attériſſemens, accroiſſemens, alluvions, viviers, palus, bâtardeaux, chantiers, auzélées & curement de nos Rivieres, boires & foſſes qui ſont ſur leurs rives.

ART. V. Connoîtront en outre de toutes actions qui procédent de contrats, marchez, promeſſes, baux & aſſociations, tant entre Marchands, qu'autres pour fait de marchandiſe de bois de chauffage ou merrein, cendres & charbons; pourvû toutefois que les contrats, marchez, promeſſes, baux & aſſociations, ayent été faits avant que les marchandiſes fuſſent tranſportées hors les Bois, Rivieres & Etangs, & non autrement.

ART. VI. S'il y a différend ſur la taxe, ou ſur le payement des journées & ſalaires des manouvriers, bucherons & autres artiſans travaillans dans nos Bois & Forêts, pêcheurs, aides à batteaux, ou paſſagers des bacs établis ſur nos Rivieres, voulons qu'ils ſoient pourſuivis & jugez aux Siéges des Eaux & Forêts.

ART. VII. Les mêmes Siéges connoîtront de toutes cauſes, inſtances & procès mûs ſur le fait de la Chaſſe & de la Pêche, priſe de Bêtes dans les Forêts & larcins de Poiſſons ſur l'eau, même informeront des

querelles, excès, assassinats & meurtres commis à l'occasion de ces choses, & en instruiront, & jugeront les procès, soit entre Gentilshommes, Officiers, Marchands, Bourgeois, Ouvriers, Bateliers, Garenniers, Pêcheurs, ou autres de quelque qualité que ce soit, sans distinction quelconque, leur en attribuant en tant que besoin seroit, toute Cour, Juridiction & connoissance, & l'interdisant expressement à tous autres Juges, à peine de nullité & d'amende arbitraire contre les Parties qui les auront requis de procéder; sans préjudice toutefois à la Juridiction des Capitaines des Chasses, que Nous maintenons en leurs droits, ainsi qu'il sera dit au Chapitre de la Chasse. *C'est le Chapitre trente-un des Chasses, qui est au commencement de ce Volume.*

ART. VIII. A l'égard des autres crimes qui ne concernent les cas & matières ci-dessus comme vols, meurtres, rapts, brigandages, & excès sur les personnes qui passent, ils n'en pourront connoître, quoique commis dans les Forêts ou sur les eaux, sinon qu'ils eussent surpris les coupables en flagrant délit; auquel cas ils en informeront & décréteront seulement, & renvoyeront incessamment le prisonnier avec les charges en toute sûreté aux Juges à qui la connoissance en appartient par les Ordonnances.

ART. IX. La compétence des Juges ne

se reglera point en fait d'Eaux & Forêts par le domicile du Défendeur, ni par aucun privilege des cauſes commiſes, ou autre quel qu'il puiſſe être; mais par le lieu, s'il s'agit des délits, abus & malverſations, ou par la ſituation de la Forêt & des Eaux, s'il eſt queſtion d'uſage & de propriété, ou de l'exécution de contrats pour marchandiſes qui en proviennent.

ART. X. N'entendons que dans les différends de Partie à Partie, nos Officiers des Eaux & Forêts connoiſſent de la propriété des Eaux & Bois appartenans aux Communautez ou Particuliers, ſinon lorſqu'elle ſera néceſſairement connexe à un fait de réformation & viſitation, ou incidente & propoſée pour défenſe contre la pourſuite; mais lorſqu'il s'agira du pétitoire ou poſſeſſoire, échange, partages, licitations, retrait lignager ou féodal, & d'autres actions qui ſeront directement & principalement intentées pour raiſon de la propriété, hors le fait de la réformation & viſitation, la connoiſſance en appartiendra aux Baillifs, Sénéchaux & autres Juges ordinaires.

ART. XI. Nos Officiers exerceront ſur les Eaux & Forêts des Prélats, & autres Eccléſiaſtiques, Princes, Chapitres, Communautez Régulieres, Séculieres ou Laïques, & de tous particuliers, de quelque qualité qu'ils ſoient, la même Juriſdiction qu'ils exercent

sur les nôtres, en ce qui concerne le fait des usages, délits, abus & malversations, pourvû qu'ils en ayent été requis par l'une ou l'autre des Parties, & qu'ils ayent prévenu les Officiers des Seigneurs.

ART. XII. Dans les Justices où les Seigneurs auront un Juge particulier pour le fait des Eaux & Forêts, nos Officiers ne jouiront de le prévention que lorsqu'ils auront été requis : Mais s'il n'y a qu'un Juge ordinaire, ils auront la prévention & la concurrence, encore même qu'ils n'ayent point été requis.

ART. XIII. Si néanmoins les abus & délits avoient été commis par les Bénéficiers sur les Eaux & Forêts, dépendans de leur Bénéfice, ou par les Particuliers sur celles qui leur appartiennent ; en ce cas nos Officiers pourront en connoître, sans qu'ils soient requis & nonobstant qu'ils n'ayent point prévenu, soit qu'il y eût un Juge particulier pour le fait des Eaux & Forêts, ou qu'il n'y eût que la Justice ordinaire.

ART. XIV. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Prevôts, Châtelains, Viguiers, Baillifs, Sénéchaux, Présidiaux, & autres Juges ordinaires, Consuls, Gens tenans nos Requêtes de l'Hôtel & du Palais, & à notre Grand Conseil, même à nos Cours de Parlement en premiere instance, de prendre connoissance des cas ci-dessus, ni d'aucun fait d'Eaux, Rivieres, Buissons, Garennes, Fo-

rêts, circonſtances & dépendances ; & à toutes Communautez & Particuliers, Marchands ou autres, de quelque état & condition qu'ils ſoient, de pourſuivre, répondre & procéder pour raiſon de ces choſes, pardevant eux, à peine de nullité de ce qui ſera fait, & d'amende arbitraire contre les Parties.

ART. XV. Défendons auſſi très-expreſſément à nos Cours de Parlement & Chambres des Comptes, de vérifier aucunes Lettres Patentes ſur le fait de nos Eaux & Forêts, & des Bois tenus en Grurie, Grairie, tiers & danger, appanage, engagement, uſufruit, & par indivis, ou de ceux des Prélats, Eccléſiaſtiques, Communautez, & Gens de main-morte, qu'ils n'en ayent auparavant ordonné la communication au Grand-Maître du Département, & vû ſes avis, ſi ce n'étoit que les Lettres euſſent été expédiées ſur leurs Procès-verbaux, & avis attachez ſous le contre-ſcel.

ART. XVI. Nul ne ſera reçu à l'avenir dans aucun Office de Judicature des Eaux & Forêts, qu'il n'ait ſubi l'interrogatoire, & répondu avec ſuffiſance & capacité aux queſtions qui lui ſeront propoſées ſur le contenu en la préſente Ordonnance, par les principaux Officiers des Siéges où la réception ſera pourſuivie. Et à l'égard des Greffiers, Huiſſiers, Sergens, & autres Officiers inférieurs, ils ſeront ſeulement interrogez ſur les Articles

qui concernent leurs fonctions ; le tout à peine de nullité de la reception.

DES JUSTICES DES SEIGNEURS & de leurs Officiers.

Louis XIV. 1669. Ordonnance des Eaux & Forêts.

Des Juges des Seigneurs.

ART. XII. Dans les Juſtices où les Seigneurs auront un Juge particulier pour le fait des Eaux & Forêts, nos Officiers ne jouiront de la prévention que lorſqu'ils auront été requis ; mais s'il n'y a qu'un Juge ordinaire, ils auront la prévention & la concurrence, encore même qu'ils n'ayent point été requis.

De la prévention des Officiers.

ART. XIII. Si néanmoins les abus & délits avoient été commis par les Bénéficiers, ou par les Particuliers ſur celles qui leur appartiennent, en ce cas, nos Officiers pourront en connoître ſans qu'ils ſoient requis, & nonobſtant qu'ils n'ayent point prévenu, ſoit qu'il y eût un Juge particulier pour le fait des Eaux & Forêts, ou qu'il n'y eût que la Juſtice ordinaire.

Extrait du Titre des Appellations des Juges des Seigneurs.

ART. VIII. Les Appellations de Gruyers & autres Officiers des Seigneurs particuliers sur le fait des Eaux & Forêts, seront relevées directement aux Siéges des Tables de Marbre & jugées dans le tems contenu au troisiéme, * *Article* & jusqu'à ce, il sera surcis à l'exécution de leurs Jugemens diffinitifs.

* L'Appel des Maîtrises Particulieres sera relevé dans le mois de la Sentence prononcée ou signifiée à la Partie, & mis en état de juger dans les trois mois de la prononciation ou signification, sinon la condamnation exécutée en dernier ressort, soit qu'il y ait appel ou non. *Voyez l'Arrêt du 17 Février 1685, ci-devant page.* 3.

EDIT DU ROI,

Portant création d'un Juge Gruyer, d'un Procureur du Roi & d'un Greffier, en chacune des Juſtices des Seigneurs Eccléſiaſtiques & Laïcs.

Du mois de Mars 1707.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navatre : A tous preſens & à venir, Salut. En rendant notre Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669. Nous avions eſpéré pourvoir également à la conſervation des Bois des Eccléſiaſtiques, des Communautez & des Particuliers comme à ceux qui Nous appartiennent, & les mettre pour toujours en état de trouver dans la libre diſpoſition de leurs Bois les ſecours dont ils peuvent avoir beſoin ; néanmoins Nous avons été informez qu'il ſe commet dans l'exploitation deſdits Bois, & dans toute la matiere des Eaux & Forêts deſdits Eccléſiaſtiques, Communautez & Particuliers, des malverſations & contraventions ſi conſidérables, qu'ils ſont entiérement ruinez & dégradez, & que cela provient de ce qu'ils n'ont point d'Officiers qui puiſſent en réprimer les

abus, ceux de nos Eaux & Forêts n'en pouvant connoître s'ils n'en sont préalablement requis par l'une ou l'autre des Parties; ni les Juges des Seigneurs en informer, s'ils ne sont fondez en Titre, confirmé par nos Lettres, sous les peines de nullité de leurs Procédures, & de cinq cens livres d'amende; & s'il arrive quelquefois que les Propriétaires des Bois entreprennent de poursuivre devant lesdits Juges des Seigneurs, les réparations des délits commis dans leurs Bois & Rivieres, les Accusez les arrêtent aussi-tôt par les défenses qu'ils surprennent aux Maîtrises Particulieres, sous prétexte de prévention ou de concurrence que les uns prétendent avoir sur les autres; si bien qu'au lieu d'obtenir la réparation du préjudice qu'ils en souffrent, ils se trouvent engagez en des conflits de Jurisdictions ou des appellations, comme de Juges incompétens, qui les consomment en frais de procédures, & donnent par leurs longueurs les moyens aux Accusez de faire périr les preuves, & d'éviter la punition de leurs malversations; Nous avons estimé devoir chercher les moyens de remédier à ces abus; & entre tous ceux qui nous ont été proposez, celui d'établir en faveur des Seigneurs une Jurisdiction pour connoître dans l'étendue de leurs Justices & Seigneuries de tous ce qui peut concerner la

matiere des Eaux & Forêts, & de créer à cet effet dans chacune d'icelles un Juge Gruyer, pour y exercer ſur les Bois, Eaux & Forêts deſdits Eccléſiaſtiques, Communautez & Particuliers, les mêmes & ſemblables fonctions que nos Officiers font dans nos Bois, Eaux & Forêts, un Procureur pour Nous, pour requérir, & un Greffier pour l'expédition des Sentences ou Ordonnances deſdits Siéges, Nous ont paru d'autant plus convenables, que nos Officiers ne prennent aucune connoiſſance des Bois & Forêts dans l'étendue des Terres des Seigneurs de notre Royaume, & qu'ils ne reçoivent aucuns ſalaires ni droits ſur ce ſujet. A ces Cauſes & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale.

PREMIEREMENT. Nous avons par le preſent Edit perpétuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons en Titre d'Office formé & héréditaire, un notre Conſeiller Juge Gruyer, un notre Conſeiller Procureur pour Nous & un Greffier, pour être établis en chacune des Juſtices des Seigneurs Eccléſiaſtiques & Laïcs de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance.

ART. II. Voulons & ordonnons que leſdits Officiers préſentement créez, exercent dans leſdites Juſtices les mêmes fonctions

tions qu'exercent nos Gruyers dans nos Eaux & Forêts, & en outre connoiſſent en premiere inſtance à l'excluſion des Maîtres Particuliers, Tables de Marbre & tous Juges ordinaires Royaux ou des Seigneurs, de toutes affaires & matieres concernant les Eaux & Forêts, uſages, délits, abus, dégradations & malverſations ſur iceux, de tous différends ſur la Chaſſe & la Pêche, du fait des marais, pâtis, communes, landes, écluſes, moulins, larcins de poiſſons & de bois, querelles, excès & aſſaſſinats commis à l'occaſion de ce. Jugeront de tous ces délits, & condamneront les contrevenans aux amendes portées par notre Ordonnance de 1669. les Concluſions du Procureur pour Nous préalablement priſes, leurs Sentences ſeront exécutées par proviſion, nonobſtant l'appel, & ſans préjudice d'icelui, pour les condamnations pécuniaires qui n'excéderont la ſomme de douze livres. Feront leſdits Juges Gruyers, l'aſſiette, martelage, & recollemens des ventes des Bois du reſſort de la Juriſdiction où ils ſeront établis, ainſi que les Grands-Maîtres, Maîtres Particuliers ou Gruyers ont coutume de faire dans nos Forêts, & mettront les Adjudicataires en poſſeſſion des adjudications qui auront été faites des Bois appartenans aux Seigneurs Laïcs; leurs enjoignons d'y faire

obſerver notredite Ordonnance de 1669, ſuivant ſa forme & teneur, & ſous les peines y portées.

ART. III. Voulons que leſdits Juges Gruyers viſitent à cet effet au moins deux fois l'année leſdits Bois, en la même forme & maniere que les Officiers des Maîtriſes doivent procéder à la viſite de nos Bois & Forêts, pour y faire les mêmes obſervations des délits, dégradations, dégâts, abroutiſſemens, malverſations, abbatis ou obmiſſions de baliveaux, pieds corniers, arbres de lizieres & autres réſervez, bornes, foſſez, & généralement de tout ce qui aura été fait contre l'ordre établi dans nos Bois & Forêts par notredite Ordonnance.

ART. IV. Voulons pareillement qu'ils reçoivent à ſerment les Sergens & Gardes, après l'information de leurs vie & mœurs, ainſi qu'il eſt porté par l'Article ſecond de ladite Ordonnance au Titre des Huiſſiers, ſur les Procès-verbaux deſquels les Délinquans pourront être condamnez aux amendes portées par nos Ordonnances & Réglemens, ſans qu'il ſoit beſoin d'autres preuves ni informations, pourvû que les Parties accuſées ne propoſent point de cauſes ſuffiſantes de récuſation.

ART. V. Feront leſdits Juges-Gruyers préſentement créez dans les Eaux & Forêts

desdits Seigneurs tant Ecclésiastiques Réguliers, Séculiers que Laïcs, & dans ceux des Communautez, généralement & sans aucune exception, tout ce que font & exercent dans nos Eaux Forêts nos Maîtres Particuliers & autres nos Officiers.

ART. VI. Leur permettons de faire la taxe des Epices & droits qui leur seront acquis pour l'instruction & Jugement des Procès qu'ils auront jugez & instruits sur le fait des Eaux & Forêts, Chasse & Pêche en la maniere que font les Juges desdits Seigneurs pour les autres causes de leur Jurisdiction; pour éviter la multiplicité des dégrez de Jurisdictions, Nous voulons & entendons que l'appel des Ordonnances ou Jugemens desdits Juges-Gruyers soit relevé directement en nos Maîtrises Particulieres dans le ressort desquelles lesdits Juges-Gruyers seront établis.

ART. VII. Jouiront ces nouveaux Officiers des gages sur le pied du denier trente de la Finance qu'ils en payeront en nos revenus casuels, dont il sera fait fonds dans nos Etats de la recette générale de nos Finances ou Domaines, pour en être le payement fait à celui qui sera par Nous chargé de l'exécution du present Edit, jusqu'à ce que lesdits Offices ayent été vendus par les Tréso-riers-Receveurs en exercice sur ses simples quittances qui leur seront passées & allouées

dans la dépense de leurs états & comptes sans difficulté ; & après la vente desdits Offices, les pourvûs d'iceux recevront lesdits gages sur leurs simples quittances en la forme ordinaire.

ART. VIII. Jouiront les pourvûs desdits Offices de Juges-Gruyers, de six livres par vacation lors de l'assiete & recollement desdits Bois, & de la mise de possession des ventes, les pourvûs des Offices de Procureurs pour Nous, & de ceux de Greffiers des deux tiers de chacun, quatre livres aussi par vacation.

ART. IX. Jouira en outre le Greffier de cinq sols par rôle de grosse de ses expéditions, lesquels droits seront payez ausdits Officiers ou à ceux qui y seront commis par le prépose pour l'exécution du present Edit, en attendant qu'ils ayent été vendus par les Adjudicataires, au défaut, par les Propriétaires exploitans ou faisant exploiter lesdits Bois, leurs Commis ou Fermiers.

ART. X. Voulons que sur les quittances du Tréforier de nos revenus casuels, & sur celles du marc d'or dûement controllées, toutes provisions soient expédiées & scellées en notre Grande Chancellerie aux porteurs d'icelles, pour être les pourvûs desdits Offices reçus au Siége le plus prochain de nos Maîtrises Particulieres, & y

prêter le ſerment en tel cas requis & accoutumé, le tout ſans frais. Les Seigneurs Eccléſiaſtiques & Laïcs, & les Communautez Séculieres & Régulieres, pourront acquérir leſdits Offices & les réunir à leur Haute-Juſtice, les faire exercer par les Juges ou par tels autres qu'ils aviſeront bon être, & Nous leur en avons accordé la préférence pendant trois mois du jour de la publication du preſent Edit, paſſé lequel tems, ils ſeront déchus de toute préférence, & leſdits Offices pourront être acquis ſoit par les Seigneurs de leurs dépendances, ou par toutes ſortes de perſonnes graduées ou non graduées, ſans incompatibilité avec tous autres Offices, ni dérogeance à Nobleſſe; & en cas que leſdits Seigneurs réuniſſent leſdits Offices à leurs Seigneuries en vertu de la préférence que nous leur en avons accordée, Nous les avons diſpenſé de prendre ni faire prendre à ceux qu'ils nommeront pour les exercer, aucunes Proviſions en notre grande Chancellerie.

ART. XI. Leur permettons de les faire exercer ſur leurs Commiſſions en vertu du preſent Edit, & des quittances du Tréſorier de nos Revenus Caſuels; & ſeront les appellations des Jugemens & Sentences rendus par les Juges des Seigneurs qui auront réuni à leurs Juſtices leſdits Offices, relevées & portées pardevant les Officiers de la Maîtriſe Par-

ticuliere du reſſort, au refus deſdits Seigneurs de réunir ou acquérir leſdits Offices de Gruyers.

ART. XII. Nous permettons aux Juges ou autres Officiers deſdites Juſtices Seigneuriales d'en payer la Finance & d'en faire pourvoir : auquel cas ils ne pourront être deſtituez des fonctions dont ils ſeront en poſſeſſion dans les Juſtices deſdits Seigneurs, qu'en leur rembourſant par eux préalablement, comptant la Finance, & deux ſols pour livre qu'ils auront payez en nos coffres pour acquérir leſdits Offices de Juges Gruyers, frais & loyaux-coûts.

ART. XIII. Défendons aux Maîtres Particuliers ou autres Juges de nos Eaux & Forêts de troubler ces nouveaux Officiers dans leurs fonctions, & de prendre connoiſſance à l'avenir deſdites matieres des Eaux & Forêts en premiere inſtance & aux Parties & Procureurs de ſe pourvoir pardevant eux, à peine de nullité des Jugemens & autres procédures, dépens, dommages & intérêts, & de trois cens livres d'amende pour chacune contravention, applicable moitié aux pauvres, l'autre auſdits Juges-Gruyers.

ART. XIV. Enjoignons aux Greffiers qui ſe trouveront ſaiſis de Procès concernant le fait des Eaux & Forêts, Pêche &

Chaſſe deſdits Seigneurs, & autres Particuliers de l'étendue de leur Seigneurie, demeurez indécis lors de l'enregiſtrement du preſent Edit, de les mettre aux Greffes deſdits Seigneurs, pour être jugez par leſdits Juges-Gruyers : à quoi faire voulons que leſdits Greffiers ſoient contraints comme dépoſitaires.

ART. XV. Faiſons défenſes à tous Seigneurs Eccléſiaſtiques & Laïcs de faire à l'avenir aucunes ventes ni adjudications dans leurs Forêts, Bois, Buiſſons, ſoit de Futaye ou de Taillis, qu'en préſence deſdits Juges-Gruyers, Procureurs par Nous & Greffiers, ou eux dûement appellez, & d'en faire faire par d'autres que par eux, l'aſſiette, martelage & récollement, à peine de cinq cens livres d'amende; & aux Adjudicataires de faire couper leſdit Bois qu'après avoir été mis en poſſeſſion par leſdits Officiers.

ART. XVI. Enjoignons auſdits Juges Gruyers, Procureurs pour Nous & Greffiers de faire un mois après leur réception, la viſite des Bois & Forêts de leur Reſſort, pour dreſſer leurs Procès-verbaux de l'état d'iceux, & des délits, abus & malverſations qui s'y trouveront commis, ſur leſquels ſera par Nous pourvû en connoiſſance de cauſe, conformément à notre Ordonnance de 1669.

ART. XVII. Voulons auſſi qu'il leur ſoit payé trois livres pour chaque Baliveau qui n'aura pas été réſervé dans les Bois que les propriétaires ont exploité, ou fait exploiter depuis & compris l'année 1675, à la charge néanmoins que ceux deſdits Seigneurs Propriétaires ou Communautez qui réuniront leſdits Offices à leur Juſtice, ou qui les acquereront, demeureront déchargez & diſpenſez du payement deſdites trois livres par Baliveau pour les Bois à eux appartenans, ou qui ſeront dans l'étendue de leur Juſtice.

ART. XVIII. Jouiront les Acquéreurs de ces nouveaux Offices de l'exemption effective du logement de gens de Guerre, de la milice, eux & leurs enfans, de tutelle, curatelle & autres charges publiques. Permettons à celui qui ſera par Nous chargé de la vente deſdits Offices, de commettre perſonnes capables à l'exercice d'iceux, à la charge par lui d'en demeurer civilement reſponſable.

ART XIX. Les Seigneurs des Terres ſituées dans nos Capitaineries Royales qui réuniront leſdits Offices, ne pourront faire connoître par les Juges qu'ils pourront inſtituer du fait de la Chaſſe

ART. XX. Voulons que ceux qui auront prêté le prix deſdits Offices ou partie d'icelui, ayent un Privilége, tant ſur leſdits

ledits Offices, que ſur les gages & droits y attribuez par préférence à tous autres Créanciers, auquel effet mention en ſera faite dans les quittances du Tréſorier de nos Revenus Caſuels. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que le preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, ſuivre, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par le preſent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & féaux Conſeillers Secretaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'Original : Car tel eſt notre plaiſir; Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verſailles au mois de Mars, l'an de grace mil ſept cens ſept, & de notre Regne le ſoixante-quatriéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, CHAMILLART. Et ſcellé du Grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Registrées à Paris en Parlement, le sept Mai mil sept cens sept. Signé, DONGOIS.

Registrées en la Chambre des Comptes, à Paris, le dix-neuviéme Mai mil sept cens sept, Signé RICHER.

Registrées en la Cour des Aydes à Paris, les Chambres assemblées, le troisiéme Juin mil sept cens sept, Signé, ROBERT.

DES GRUYERS ET VERDIERS.

Les fonctions des Officiers des Gruries, sont réglées par les neuf Articles du Titre des Gruyers, de l'Ordonnance du mois d'Août 1669.

Des fonctions des Gruyers.

ARTICLE PREMIER.

LEs Gruyers auront un lieu fixe pour y tenir leur Siége à jour & heure certaine, en chacune semaine, & feront résidence dans le détroit de la Grurie, le plus près des Bois que faire se pourra, à peine de perte de leurs gages & d'interdiction.

ART. II. Auront un marteau particulier, duquel ils marqueront les arbres de délit & les chablis.

ART. III. Ne pourront juger que des délits, dont l'amende sera fixée par nos Ordonnances à la somme de douze livres & au-dessous : Mais si elle étoit arbitraire, ou excédante cette somme, ils feront tenus de renvoyer la cause & les Parties pardevant le Maître Particulier de leur Gruerie, à peine de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, & d'interdiction pour la récidive.

ART. IV. Visiteront de quinzaine en quinzaine les Eaux & Forêts de leurs Gruries en la même sorte & maniere que les Officiers des Maîtrises doivent procéder à leurs visites ; feront les mêmes observations & rapports des délits, dégâts, abroutissemens, malversations, abattis de baliveaux, pieds corniers, arbres de lizière & autres réservez, bornes, fossez, & généralement de tout ce qui aura été fait contre l'ordre établi par le present Réglement.

ART. V. Les Sergens à garde des Bois de leur Gruerie, leur porteront les rapports de tous les délits, les affirmeront, & feront registrer au Greffe, vingt-quatre heures après la reconnoissance du fait, & les Gruyers renvoyeront à la Maîtrise ceux qui

pourront donner lieu aux condamnations excédantes douze livres.

ART. VI. Auront un Regiſtre cotté & paraphé par le Maître Particulier, Lieutenant, & notre Procureur, dans lequel ils tranſcriront les Procès-verbaux de leurs viſites, obſervations, marques & reconnoiſſances, les rapports des Sergens à garde, & tous les autres actes de leurs Charges, qu'ils feront ſigner par les Sergens, & trois jours après chacun acte ils jugeront les articles de leur compétence, & envoyeront une expédition ſous le ſeing des autres au Greffe de la Maîtriſe. Feront Procès-verbaux indéfiniment de toutes matieres, informeront, décreteront & arrêteront en flagrant délit, tant pour nos Eaux & Forêts, Bois & Buiſſons de leur détroit, que pour les Bois tenus en Grurie, Grairie, tiers & danger, indivis, appanage, uſufruit & par engagement, & des Communautez.

ART. VII. Répondront des délits, abroutiſſemens & déſordres qui arriveront ès Bois & Forêts de leur Grurie, & ſeront tenus des amendes & reſtitutions que les délinquans & uſurpateurs auront encourues, faute d'avoir pourvû par condamnation juſqu'à douze livres ou par le défaut d'en avoir envoyé les Procès-verbaux & avis au Greffe de la Maîtriſe, huit jours après le délit commis ou l'uſurpation faite.

ART. VIII. Délivreront de trois mois en trois mois les Rôles des amendes qu'ils auront jugées, signez d'eux & du Greffier, à notre Procureur de la Maîtrise, pour être par lui fournis aux Collecteurs des amendes, pour en faire le recouvrement; dans lesquels il sera employé sur chacun article de condamnation, trois sols pour le Greffier, & trois sols pour le Sergent à Garde, dont ils seront payez, ainsi qu'il est dit pour la Maîtrise.

ART. IX. Leur défendons expressément de disposer des amendes de leurs Gruries sous aucun prétexte, à peine d'interdiction, sauf à leur être fait taxe par le Grand-Maître pour leurs diligences & vacations extraordinaires, à prendre sur les deniers provenans de celles contenues en leurs Rôles, ainsi qu'il appartiendra.

Extrait du Titre des Appellations des Gruyers.

ART. I. Les Appellations de Gruries ne pourront être relevées directement à la Table de Marbre; mais elles passeront nécessairement par le dégré des Maîtrises, où elles seront tenues de les juger diffinitivement sur le champ.

ART. II. Elles seront relevées & poursuivies dans la quinzaine de la condamna-

tion ; ſinon la Sentence s'exécutera par proviſion ; & le mois écoulé ſans appel ou ſans pourſuite, elle paſſera en force de choſe jugée en dernier Reſſort.

ART. VIII. Les appellations des Gruyers & autres Officiers des Seigneurs particuliers ſur le fait des Eaux & Forêts ſeront relevées directement aux Siéges des Tables de Marbre, & jugées dans le tems contenu au troiſiéme Article, & juſqu'à ce il ſera ſurcis à l'exécution de leurs Jugemens diffinitifs.

ART. IX. Toutes les appellations des Sentences rendues en l'Audience, & ſur des Procès-verbaux de viſite & rapports, ſeront plaidées en l'Audience de nos Siéges des Tables de Marbre ; mais ſi elles ſont intervenues ſur des appointemens en droit, les Parties concluront ſur leurs appellations comme en Procès par écrit.

ART. X. Permettons aux Parties de relever leurs Appellations par Lettres ou par Requête, à leur choix.

ARREST DES JUGES EN DERNIER RESSORT,

Concernant les Appellations des Sentences des Gruyers & des Juges des Seigneurs.

Du 19 Mai 1672.

SUR la Requête présentée auſdits Juges en dernier Reſſort, par le Procureur Général du Roi auſdites Eaux & Forêts de France, contenant, que de tout tems & ancienneté les appellations des Jugemens & Sentences rendues, non-ſeulement ès Siéges des Maîtriſes Particulieres, mais auſſi celles rendues ès Gruries & Juſtices des Seigneurs Particuliers, lorſqu'il s'agit d'Eaux & Forêts, ont toujours relevé en cette Cour; ce qui a été même confirmé par l'Article premier de l'Ordonnance de François I. du mois de Décembre 1543. ce qui a encore été ſuivi & confirmé par pluſieurs Edits, Ordonnances & Arrêts de la Cour de Parlement, & notamment par les Lettres Patentes du feu Roi Louis XIII. d'heureuſe mémoire, du mois de Juillet 1610. données en faveur des Religieux,

Prieur & Convent de la Charité, vérifiées en Parlement le 25 Février 1611. par lesquelles, après leur avoir donné pouvoir de révoquer le pouvoir par eux donné à leurs Juges ordinaires de la Charité, de connoître du fait des Eaux & Forêts, & d'en attribuer le pouvoir & Juriſdiction au Gruyer par eux établi, Sadite Majeſté auroit en même tems par leſdites Lettres ordonné que les appellations des Sentences dudit Juge Gruyer reſſortiroient en cette Cour, & non pardevant autres Juges, auſquels il en auroit interdit la connoiſſance; & par Arrêt du Parlement du 23 Mars 1602. contradictoirement rendu entre l'Abbé de Montirander, le Gruyer dudit lieu, Demandeurs, & les Officiers de la Maîtriſe de Chaumont, Défendeurs, qui prétendoient que les appellations du Gruyer de Montirander duſſent reſſortir en ladite Maîtriſe; il fut ordonné que leſdites appellations reſſortiroient directement en cette Cour: Et par autre Arrêt auſſi rendu audit Parlement le 7 Février 1609. en grande connoiſſance de cauſe, entre le ſieur de Rochefort, Appellant de deux Sentences rendues par le Bailly de Tonnerre, d'une part; Et le ſieur Comte de Tonnerre, ſur production des Parties, contredits & ſalvations, il fut auſſi ordonné que le ſieur de Rochefort ſeroit maintenu & gardé en la poſſeſſion & jouiſ-

ſance du droit de Grurie, & d'avoir des Officiers deſquels les appellations ſeroient relevées en cette Cour : Ces Ordonnances & Arrêts ont encore été ſuivis d'un ſolemnellement rendu audit Parlement le 12 Juillet 1614. entre Monſieur le Duc de Retz, prenant la cauſe pour ſon Procureur Fiſcal en la Baronnie de Château-Regnault, Appellant comme de Juge incompétent, de trois divers Jugemens donnez par le Bailli de Touraine, ès mois de Juin & Septembre 1616, d'un part ; & le Garde-Marteau de ladite Baronnie, & les Officiers du Préſidial de Tours intervenans ; & ſur le plaidoyer de Monſieur le Bret, Avocat Général, inſéré dans cet Arrêt, qui a remarqué & a dit, que le Reſſort des appellations des Haut-Juſticiers pour le fait des Eaux & Forêts, appartient aux Officiers de ce Siége, privativement aux Baillifs & Sénéchaux, & qu'ils en étoient en poſſeſſion immémoriale, ainſi qu'il lui avoit été juſtifié par les anciens Regiſtres dudit Siége, leſquels il avoit voulu voir ; ce qui avoit été même confirmé par Edit du Roi François I. de 1531. vérifié au Parlement, par lequel Arrêt, après avoir prononcé, ſans avoir égard à l'intervention, & mis ce dont avoit été appellé au néant, les Parties auroient été renvoyées en cette Cour. Depuis cet Arrêt il en eſt encore

intervenu un le 7 Septembre 1617. ſervant de Réglement entre les Officiers du Bailliage de Chinon, ceux de la Maîtriſe Particuliere dudit lieu, & les Officiers de ce Siége, intervenans, par lequel entr'autres choſes il a été ordonné, que les appellations des Juges des Seigneurs Hauts-Juſticiers concernant les Eaux & Forêts, ſeroient relevées en cette Cour, & appel en la Cour de Parlement : Ce qui auroit encore été particulierement confirmé par Sa Majeſté par ſon Ordonnance & Réglement général des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669. vérifiez en Parlement & enregiſtrez en cette Cour; comme il paroît par le huitiéme Article du Titre des Appellations dudit Réglement. Néanmoins au préjudice de tous les Edits, Ordonnances, Arrêts & Réglemens, le Suppliant a été averti que pluſieurs particuliers délinquans, pour tâcher de ſe maintenir dans les délits & malverſations qu'ils commettent journellement, au lieu de relever leurs appellations en cette Cour directement, ils les relevent pardevant les Baillifs & Préſidiaux, & autres Juges ordinaires des lieux qui ſont entierement incompétens d'en connoître, ſuivant leſdites Ordonnances, Arrêts & Réglemens, à deſſein de paſſer par divers dégrez de Juriſdiction, & laſſer les Parties demandereſſes

& plaignantes, de faire les pourſuites, & par ce moyen les obliger de les abandonner. Cependant leurs crimes demeurent impunis : Ce qui autoriſe les déliquans en la continuation de leurs crimes & délits, & tourne au grand préjudice de la Juriſdiction de cette Cour, qui eſt en poſſeſſion de tout tems d'en connoître. A ces Cauſes, requeroit ledit Suppliant, qu'il plût auſdits Juges ordonner que ſuivant & conformément auſdits Edits, Ordonnances, Arrêts & Réglemens, les appellations des Sentences rendues par les Gruyers & autres Juges des Seigneurs Particuliers, ſeront relevez directement en cette Cour; fait défenſes à tous Appellans de relever leurs appellations ailleurs qu'en cette Cour, & à tous Procureurs d'obtenir aucuns reliefs d'appel, ni préſenter Requête pardevant autres Juges, à peine de deux cens livres d'amende, dépens, dommages & intérêts des Parties, & à tous Juges de retenir leſdites cauſes d'appel concernant le fait deſdites Eaux & Forêts, & enjoindre à eux de les renvoyer en cette Cour, ſuivant l'Ordonnance de 1667. Article premier des fins de non procéder, & ſur les peines y portées. Et afin que nul ne prétende cauſe d'ignorance de l'Arrêt qui interviendra ſur la preſente Requête, qu'il ſera lû & publié ès Siéges des Maîtriſes

Particulieres, l'Audience tenant, & lû, publié & affiché où besoin sera; enjoindre aux Substituts du Suppliant de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt, & d'en certifier la Cour au mois. Vû ladite Requête, & tout considéré: Lesdits Juges en dernier Ressort, ayant égard à ladite Requête, & y faisant droit, ont ordonné & ordonnent, conformément aux Edits, Ordonnances, Arrêts & Réglemens, que les appellations des Sentences rendues par les Gruyers & autres Juges des Seigneurs Particuliers, seront relevées directement en cette Cour. Font défenses à tous Appellans de les relever ailleurs, & à tous Procureurs d'obtenir aucuns reliefs d'appel, ni présenter des Requêtes pardevant autres Juges, à peine de deux cens livres d'amende, dépens, dommages & intérêts des Parties; & à tous Juges de retenir les causes d'appel concernant le fait des Eaux & Forêts: Enjoint à eux de les renvoyer en cette Cour, suivant l'Ordonnance de 1667. sur les peines y portées: Et sera le present Arrêt lû & publié aux Siéges des Maîtrises Particulieres de ce Ressort, l'Audience tenant, même affiché où besoin sera, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance. Enjoignent aux Substituts dudit Procureur Général de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt, & d'en certifier la

Cour au mois. Donné audit Siége par lesdits Juges, le dix-neuviéme Mai mil six cens soixante-douze. Signé, BROQUET.

DES MAISTRES PARTICULIERS ET DES OFFICIERS DES MAÎTRISES PARTICULIERES.

Extrait de l'Edit portant création d'un Maître Particulier en chaque Bailliage & Sénéchaussée, d'un Lieutenant, d'un Avocat, d'un Procureur & d'un Greffier.

Du mois de Février 1554.

ARTICLE IV.

POur ce que les Maîtres de nosdites Eaux & Forêts, ou aucuns d'eux, ont sous leurs charges plusieurs grandes Forêts qui s'étendent en divers Bailliages, Sénéchaussées, Ressorts & Juridictions, & qu'il seroit difficile que chacun pût faire les visitations qu'ils sont tenus de faire par nos Ordonnances, ne eux acquitter au devoir de leursdites Charges, & qu'il est expédient d'y pourvoir, pour la conservation d'icelles nosdites Eaux & Forêts : Avons par le même avis que

dessus, créé & érigé, créons & érigeons en Chef & Titre d'Offices formez, un Maître Particulier de nosdites Eaux & Forêts, tant en notre Prevôté & Vicomté de Paris, qu'en chacun des Bailliages, Sénéchaussées & Jugeries de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, étant ès Ressorts de nosdites Cours de Parlement desdits Paris, Toulouse, Bordeaux, Rouen, Dijon, Grenoble, qu'Aix; & pour le ressort de notre Cour de Parlement de Bretagne en chacun Evêché & Diocèse d'icelui Pays; avec un Lieutenant en chacun d'iceux, un Avocat, un Procureur pour Nous de Robbe-Longue & qualifiez; & un Greffier si ja toutefois n'y a été par Nous pourvû ou en chacun d'iceux; lesquels Maîtres de nosdites Eaux & Forêts & leurs Lieutenans exerceront chacun en leurs limites & Ressorts, avec telle connoissance de Jurisdiction, & pouvoir qu'ont accoutumé avoir les autres Maîtres & Lieutenans anciennement pourvûs, & qui leur est attribué par nos Ordonnances tant anciennes que modernes sur ce faites. Jouiront aussi, ensemble lesdits Procureurs & Greffiers desdits états & Offices à tels honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, priviléges, franchises, libertez que font & ont accoutumé faire les autres anciens Officiers, en semblable état & qualité, & aux gages,

c'eſt-à-ſçavoir, pour chacun deſdits Maîtres par Nous nouvellement créez, trois cens livres tournois, pour chacun deſdits Lieutenans cent livres tournois, pour chacun deſdits Procureurs cinquante livres tournois, & pour chacun deſdits Greffiers vingt-cinq livres tournois, outre l'émolument de leurs Greffes, ſans toutefois qu'aucuns deſdits Maîtres ainſi par Nous nouvellement créez que dit eſt, leurs ſuſdits Lieutenans, Procureurs & Greffiers, puiſſent prendre ni prétendre avoir aucun droit de Chauffage ni autres, &c. Donné à Paris au mois de Février mil cinq cens cinquante-quatre.

Signé, HENRY.

Regiſtré le quinziéme Février mil cinq cens cinquante-quatre. DU TILLET.

EDIT DU ROY,

Portant Création de huit Maîtriſes des Eaux & Forêts.

Du mois de Novembre 1689.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut. Nous avons reconnu par les Procès-verbaux, & avis des Commiſ-

faires par Nous employez pour la réformation des Eaux & Forêts de notre Royaume, & par le compte qui nous a été rendu de l'état des Bois de notre Domaine, par ceux qui ont été par Nous commis pour l'exercice & fonction des Charges de Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, que la plus grande partie des désordres, abus & délits qui s'y commettent, provient de ce qu'il n'y a pas suffisamment d'Officiers pour y veiller, & de ce que l'éloignement des lieux où les Siéges des Maîtrises Particulieres & des Gruries sont établies, ne permet pas aux Officiers de faire des visites aussi fréquentes dans toute l'étendue de leurs Départemens, qu'il seroit nécessaire, pour prévenir ces désordres, ou pour châtier les Délinquans. A ces Causes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale.

PREMIEREMENT. Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons huit Siéges de Maîtrises Particulieres de nos Eaux & Forêts; sçavoir, un en la Ville de Bordeaux pour les Bois de notre Province de Guyenne; un en la Ville d'Aix pour la Provence; un en la Ville de Grenoble pour le Dauphiné; un en la Ville de Lyon pour le Lyonnois & Beaujollois; un

en

en la Ville de Riom pour l'Auvergne, à l'exception des Bois du ressort de la Maîtrise de Murat, ci-devant établie par notre Edit du mois de Janvier 1678. un en la Ville de Nevers pour le Nivernois; un en la Ville d'Amiens pour le Bailliage d'Amiens; & un en la Ville de Saint Quentin pour le Bailliage de Vermandois.

ART. II. Et de la même autorité que dessus, nous avons rétabli, & en tant que besoin seroit, créé & érigé, créons & érigeons de nouveau les Siéges des Maîtrises Particulieres de noſdites Eaux & Forêts de Laon, de Châteauneuf en Thimeraye, de Provins & Caën, comme ils étoient avant la suppression d'iceux, & réduction des trois derniers en Gruries; auquel effet Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons lesdites Gruries.

ART. III. Ordonnons que les Bois dont lesdites Maîtrises étoient composées avant leur suppression, seront distraits du ressort des Maîtrises auſquelles ils ont été joints, pour demeurer réunis auſdites Maîtrises rétablies.

ART. IV. Chacun desquels Siéges sera composé d'un Maître Particulier, un Lieutenant, un Procureur pour Nous, un Garde-marteau, un Greffier, deux Audienciers, deux Arpenteurs, un Sergent Collecteur des amendes, restitutions & confiscations, &

du nombre des Sergens Gardes qui sera estimé nécessaire pour la conservation des Eaux & Forêts dans l'étendue desdites Maîtrises.

ART. V. A tous lesquels Officiers créez par le present Edit, Nous avons attribué; sçavoir, au Maître Particulier quatre cens livres de gages, & cent cinquante livres pour le chauffage; au Lieutenant cent livres de gages, & trente livres pour le chauffage; à notre Procureur deux cens livres de gages, & soixante livres pour le chauffage; au Garde-Marteau, pareille somme de deux cens livres de gages, & soixante livres pour le chauffage; au Greffier cent livres de gages, & soixante livres pour le chauffage; & aux Sergens Gardes les gages & droits qui seront reglez par les Etats qui en seront arrêtez en notre Conseil.

ART. VI. Et jouiront tous lesdits Officiers de semblables droits, pouvoirs, autoritez & jurisdictions dont jouissent les Officiers des autres Maîtrises de notre Royaume, & ainsi qu'il est porté par notre Ordonnance sur le fait des Eaux & Forêts, du mois d'Août 1669.

ART. VII. Voulons que ceux qui seront pourvûs desdits Offices puissent tenir & exercer conjointement un autre Office Royal, soit de Judicature ou de Finance,

nonobſtant notredite Ordonnance, à laquelle nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard ſeulement, à condition toutefois que leſdits Officiers réſideront, & feront leur demeure actuelle dans le lieu où ſera le Siége de ladite Maîtriſe, ou aux environs.

ART. VIII. Et pour veiller plus exactement à la garde & conſervation de noſdits Bois & Forêts, Nous avons créé & érigé, & par ces preſentes ſignées de nôtre main, créons & érigeons en Titre d'Offices formez & héréditaires, ſeize Arpenteurs Généraux pour les ſeize Départemens des Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, aux gages de trois cens livres chacun, & trente-deux Gardes Généraux de nos Eaux & Forêts, à raiſon de deux pour chacun deſdits Départemens, aux gages de trois cens livres chacun, & de trente-ſix livres pour leur chauffage.

ART. IX. Comme auſſi nous avons rétabli, & en tant que beſoin ſeroit, créé & érigé, créons & érigeons en Titre d'Offices formez & héréditaires, tous les Sergens Gardes de nos Eaux & Forêts, auſquels Nous ferons expédier nos Lettres de Proviſions, en payant la Finance à laquelle ils ſeront modérément taxez par les rôles qui en ſeront arrêtez en notre Conſeil, pour en jouir par les pourvûs aux gages, chauffages, taxations & droits qui ſe-

ront employez dans nos Etats, & en faire les fonctions & exercices, suivant & conformément à notredite Ordonnance du mois d'Août 1669. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, & Chambre des Comptes à Paris, Grands-Maîtres Enquêteurs & Généraux Réformateurs, & leur Lieutenant au Siége de la Table de Marbre de notre Palais à Paris, que notre present Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire, nonobſtant tous Edits, Déclarations Réglemens, Ordonnances, Arrêts & autres choſes à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par notredit preſent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & féaux Conſeillers & Secretaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'Original. Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours; Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verſailles au mois de Novembre l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-neuf. Et de notre Régne le quarante-ſeptiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, COLBERT. *Viſa*, BOUCHERAT.

Registré à Paris en Parlement, le deux Décembre mil six cens quatre-vingt-neuf.
Signé, DU TILLET.

EDIT DU ROY,

Portant Création de neuf Maîtrises particulieres des Eaux & Forêts.

Du mois d'Août 1695.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Par la connoissance que nous avons prise de l'état present des Bois qui nous appartiennent dans les Provinces d'Artois, Flandres, Haynaut & Pays d'entre Sambre & Meuse, & outre Meuse, Nous avons reconnu que les abus & délits qui s'y commettent, proviennent non-seulement de ce qu'il n'y a pas un nombre suffisant d'Officiers pour y veiller, & faire les visites nécessaires pour prévenir les désordres, & punir les Délinquans; mais aussi que les Officiers des Jurisdictions qui y sont établies, n'exerçant que par Commission, ils n'apportent pas toute l'application qu'ils devroient à la conservation desdits Bois. Nous avons

jugé à propos d'établir neuf Maîtrises dans lesdites Provinces, & d'y créer le nombre d'Officiers convenables pour veiller à la conservation de nos Forêts, & nous procurer en même tems un secours par la Finance qui proviendra de la création desdites Maîtrises. A ces Causes, & autres à ce nous mouvans, & de notre certaine science pleine puissance & autorité Royale.

PREMIEREMENT. Nous avons par le present Edit perpétuel & irrévocable, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons neuf Siéges de Maîtrises Particulieres de nos Eaux & Forêts; sçavoir, un en la Ville de Tournehem pour la Forêt de Tournehem, Bois de Couphonne, du Parc de Wosga, de Gospar, du grand Cauroy, du petit Cauroy, du grand Heriſſart, du petit Heriſſart, de Rengue, de Gimprehouſt, du grand Pendant, du petit Pendant, de Leor, de Cambrehouſt, d'Artois, de la Haye, de Menque & de la Montoire; un en la Ville de Saint Omer, pour la Forêt de Rioult; un en la Ville d'Arras pour les Bois du Vert & de Garenne, & Bois d'Aveſne-le-Comte, ci-devant dépendant de la Juriſdiction dudit lieu, Bois & Garenne d'Eaucourt, ci-devant dépendans de la Juriſdiction de Bapaume, Bois de Lens, ci-devant du Bailliage de Lens, & pour tous les autres

Bois dépendans deſdits Bailliages d'Arras & de Lens ; un en la Ville d'Ypres pour la Forêt d'Outhultſt ; un en la Ville de Liſle pour la Forêt de Nioppe, & les Bois de Bailleul & de Merve, & Deſcouſſe ou des Recolets, & un autre en ladite Ville de Liſle, au lieu dit la Motte-Madame pour la Forêt de Phalempin, leſdites Maîtriſes dépendantes du Département de Picardie, Artois & Flandres réglé par notredit Edit du mois de Février 1689. Un autre Siége de Maîtriſe Particuliere en la Ville de Valenciennes pour le Bois du Roi, autrement du Bois le Prince ; celui de Rouge Carriere & la Forêt de Condé ; un en la Ville de Givet Saint Hilaire, ſous Charlemont pour la Forêt d'Hargines, les Bois des Lauriers de la Houſſiere, de Chappe, de la Cuvelle du Tirne, d'Enrimont, d'Herbrimontant, d'Hequart, de Wineuve, de Woſveſche, d'Hoague, du Fayat, de la grande Famenne, de la petite Famenne de Ferange, du Terme du Marteau, autrement Seurymont, du petit Nuchez, du grand Nuchez, de Benneaux Bois & d'Houdrez ; & un autre à Bouvines pour la Forêt de Biert-le-Roi, les Bois de Faux de Woillen, de Hez, de la Bruyere, de la Heurniere d'Eſcagne, de Faing, de Bian, de Halloy, de Vieufourneau, les grands & petits Bouts de

Lens, la Forêt de Marlagen, Bois Babin, Bois de Hulle, & dans la Prevôté de Poilvache ſituée outre Meuſe, Bois de Haurez, Bois Deſloges, Bois de Lherbois, Bois de Couis, Bois de grand & petit Fay, Bois de la haute Arche, & Bois de la baſſe Arche; & pour les Bois de la Phaigue de Mariambourg, de Jamague, & Bois appellé le Franc Bois, ci-devant dépendant de la Juriſdiction de Mariambourg, leſdites Maîtriſes dépendantes du Département de Haynaut & Pays d'entre Sambre & Meuſe & outre Meuſe, & en conſéquence, Nous avons révoqué & révoquons leſdites Juriſdictions des Eaux & Forêts.

II. Ordonnons que leſdits Bois dont elles étoient compoſées, ſeront & demeureront unis auſdites Maîtriſes créées par le preſent Edit.

III. Chacun deſquels Siéges ſera compoſé d'un Maître Particulier, un Lieutenant, un Procureur, un Garde-Marteau, un Greffier, deux Huiſſiers-Audienciers, deux Arpenteurs, un Sergent Collecteur des amendes, reſtitutions & confiſcations & du nombre de Sergens Gardes qui ſera eſtimé néceſſaire pour la conſervation des Eaux & Forêts dans l'étendue deſdites Maîtriſes.

IV. Les pourvûs deſquels Offices joui-

ront

ront des Gages & droits de Chauffages, ſuivant les Rôles qui ſeront arrêtez en notre Conſeil, dont le fonds ſera annuellement fait dans nos Etats, & de pareils droits, priviléges, fonctions, prérogatives & exemptions dont jouiſſent les Officiers des autres Maîtriſes Particulieres des Eaux & Forêts de notre Royaume, & conformément à notre Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669. à l'exception toutefois des Greffiers & Arpenteurs créés dans leſdites Maîtriſes qui n'auront aucuns gages.

V. Jouiront pareillement ceux qui ſeront pourvûs deſdits Offices de Maîtres, Lieutenans, nos Procureurs & de Gardes-Marteaux, de la faculté de pouvoir diſpoſer de leurs Offices, en ſurvivant quarante jours à leurs réſignations, & de la diſpenſe deſdits quarante jours pendant la preſente année, & les huit ſuivantes, pour leſquels Nous avons accordé le droit annuel par notre Déclaration du 2 Septembre 1692. ſur le pied des évaluations qui ſeront fixées par le Rôle qui ſera arrêté en notre Conſeil.

VI. Diſpenſons néanmoins ceux qui ſeront pourvûs deſdits Offices, du payement du droit annuel pour l'année dans laquelle ils ſeront pourvûs; & à l'égard des Greffiers, Huiſſiers-Audienciers, Arpenteurs

Sergens Collecteurs des amendes, & Sergens Gardes ils jouiront de l'hérédité que nous leur avons attribuée & attribuons par le presént Edit.

VII. Voulons que ceux qui seront pourvûs desdits Offices, puissent tenir & exercer conjointement un autre Office Royal, soit de Judicature ou de Finance, nonobstant notre Ordonnance du mois d'Août 1669. à laquelle Nous avons dérogé & dérogeons pour cet égard seulement, à condition que lesdits Officiers feront leurs demeures actuelles, & résideront dans le lieu où sera le Siége de ladite Maîtrise ou aux environs chacun à leur égard; & que ceux qui prêteront leurs deniers pour acquérir lesdits Offices, auront hypotéque & préférence sur iceux, dont il sera fait mention dans les Quittances de Finance qui seront expédiées par le Trésorier de nos Revenus Casuels. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, & Chambre des Comptes à Paris, que ces Presentes ils ayent à regîstrer, & le contenu en icelles faire exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons

fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Marly au mois d'Août, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-treize, & de notre Régne le cinquante-uniéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX, *Viſa*, BOUCHERAT. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtré à Paris en Parlement, le dix-huitiéme Août mil ſix cens quatre-vingt-treize. Signé, DU TILLET.

EDIT DU ROY,

Portant Création des Offices de Maîtres Particuliers Alternatifs & Triennaux dans les Maîtriſes des Eaux & Forêts du Royaume.

Du mois d'Août 1707.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, Salut. Les dépenſes extraordinaires que Nous ſommes obligez de faire pour ſoutenir la Guerre contre les différens Princes & Etats ligüez contre Nous, Nous ayant forcé de chercher divers moyens pour Nous procurer les fonds néceſſaires,

218501

Nous avons toujours préferé ceux qui se sont trouvez les moins à charge à nos Peuples : c'est dans cette vûe que Nous avons rétabli les Offices qui ont été ci-devant supprimez & rembourſez pendant la Paix, & d'autant moins augmenté les impoſitions qui ſurchargent les contribuables aux Tailles : c'eſt auſſi ce qui Nous a engagé d'écouter favorablement la propoſition qui Nous a été faite, de créer des Maîtres Particuliers Alternatifs & Triennaux, dans chacune des Maîtriſes de notre Royaume, ainſi qu'il y en avoit avant notre Ordonnance du mois d'Août 1669. A ces Cauſes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale.

PREMIEREMENT. Nous avons par notre preſent Edit perpétuel & irrévocable, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons en Titre d'Office formé & héréditaire en chacune des Maîtriſes des Eaux & Forêts de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, un notre Conſeiller Maître Particulier Alternatif, & un notre Conſeiller Maître Particulier Triennal, pour être leſdits Offices avec les anciens Maîtres Particuliers établis dans leſdites Maîtriſes, exercez & poſſédez ſous le Titre d'ancien & mi-triennal, & d'alternatif & mi-triennal, à l'effet

de quoi, pour aucunement indemniſer leſdits anciens Maîtres Particuliers de la preſente création, Nous leur avons réuni & réuniſſons la moitié dudit Office triennal, pour ne compoſer qu'un ſeul & même corps d'Office, ſous le titre d'ancien & mi-triennal, ſans que pour raiſon de ce, ils ſoient obligez de Nous payer aucune nouvelle Finance, dont Nous les avons déchargez & déchargeons pour toujours par le preſent Edit.

II. Leſdits Maîtres Particuliers alternatifs & mi-triennaux auront dans l'année de leur exercice les mêmes rangs, ſéances & honneurs, tant aux Audiences des Siéges deſdites Maîtriſes, Chambres du Conſeil, qu'en toutes autres occaſions & cérémonies publiques & particulieres; jouiront de leurs mêmes vacations, droits & émolumens, & feront les mêmes & ſemblables fonctions que font actuellement leſdits anciens Maîtres Particuliers, & qui leur ont été attribuées par leurs Edits de création par les Edits, Déclarations, Arrêts ou Réglemens rendus depuis, & par l'Ordonnance du mois d'Août 1669. ſans aucune différence ni exception, & tout ainſi que s'ils y étoient dénommez, & qu'ils euſſent été rendus à leur profit, à l'effet de quoi Nous les avons rendus & déclarez communs par notre preſent Edit pour leſdits Maîtres alternatifs & mi-triennaux.

III. Jouiront pareillement lesdits Maîtres alternatifs & mi-triennaux, tant en exercice, qu'hors d'exercice, des mêmes & semblables priviléges & exemptions dont jouissent actuellement lesdits anciens Maîtres Particuliers, aussi sans aucune différence ni distinction, & tout ainsi que s'ils étoient détaillez & exprimez par le present Edit, & outre les chauffages, journées, droits, vacations & émolumens dont jouissent lesdits Maîtres Particuliers anciens.

IV. Nous avons attribué & attribuons ausdits Maîtres Particuliers alternatifs & mi-triennaux créez par notre present Edit, cinquante sept mille quatre cens quarante-cinq livres, tant pour leur tenir lieu de gages, augmentations de gages, que pour leurs chauffages & journées, suivant la répartition qui en sera faite par les états qui en seront arrêtez en notre Conseil; lesquels gages, chauffages & journées seront employez dans les mêmes états, où ceux attribuez aux anciens Maîtres Particuliers sont employez, à commencer du premier du present mois d'Août, pour leur être payez sur leurs simples quittances, qui seront passées & allouées sans aucune difficulté dans les comptes de ceux qui en auront fait le payement; desquels gages, augmentations de gages, chauffages & journées, ils jouiront par chacune année

sans aucun retranchement, tant en exercice, qu'hors d'exercice, sans qu'il puisse ci-après leur être attribué aucuns autres gages ni augmentations de gages, sous quelque prétexte que ce soit, dont Nous les déchargeons pour toujours.

V. Voulons que lesdits Maîtres Particuliers alternatifs & mi-triennaux soient admis au payement du droit annuel de leurs Offices par le Receveur de nos Revenus Casuels, sur le même pied, & ainsi qu'il a été réglé pour les anciens Maîtres Particuliers, sans qu'ils soient tenus de payer aucun prêt pour les années qui restent à expirer du Bail courant, dont Nous les avons dispensez & déchargez, ensemble du payement de l'annuel pendant la présente année & la suivante.

VI. Faisons défenses à ceux qui ont été & seront pourvûs des Offices de Maîtres Particuliers anciens & mi-triennaux, & d'alternatifs & mi-triennaux de faire aucunes fonctions hors l'année de leur exercice, à peine de nullité.

VII. Voulons que ceux qui acquéreront lesdits Offices de Maîtres Particuliers alternatifs & mi-triennaux, ou qui en feront les fonctions en attendant la vente, entrent en exercice au premier jour du mois de Janvier prochain, pour continuer alternativement avec les anciens

Maîtres Particuliers ; leſquels anciens Maîtres jouiront au ſurplus, tant en exercice qu'hors d'exercice, de tous les gages, chauffages, journées, vacations, droits & émolumens que Nous leur avons ci-devant attribuez, ſans aucune diminution ni retranchement.

VIII. Toutes perſonnes Graduées, ou non Graduées, ſoit Officiers ou autres, pourront ſe faire pourvoir deſdits Offices de Maîtres Particuliers alternatifs & mitriennaux créez par le preſent Edit, & les tenir & exercer ſans incompatibilité d'autres Offices ; & jouiront les Veuves de ceux qui décéderont pourvûs deſdits Offices, pendant le tems qu'elles demeureront en viduité, des mêmes priviléges & exemptions dont leurs maris auront joui ayant leur mort.

IX. Ceux qui ſeront pourvûs deſdits Offices ſeront reçus de la même maniere que les anciens ont été reçûs dans leurs Offices, en payant ſeulement vingt-livres pour tous droits.

X. Ne pourront leſdits Officiers créez par le preſent Edit, ſous quelques cauſes & raiſons que ce ſoit, être contraints ni obligez de prendre du franc-ſalé, en exécution de nos Déclarations des 11 Août 1705 & 12 Janvier 1706, comme auſſi ne pourront être taxez, ſoit pour confirmation

de leurs chauffages, journées, droits, vacations & émolumens, ſupplément de finance ou autrement, dont Nous les déchargeons pour toujours.

XI. Ceux qui prêteront leurs deniers pour l'acquiſition deſdits nouveaux Offices, auront un privilége par préférence à tous autres Créanciers, tant ſur iceux que ſur les gages, augmentations de gages, chauffages, journées & droits y attribuez.

Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que le preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, même en tems de Vacations, & le contenu en icelui garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par le preſent Edit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & féaux Conſeillers & Secretaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'Original: Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Marly au mois d'Août, l'an de grace mil ſept cens ſept, & de notre Regne le ſoixante-cinquiéme. Signé, LOUIS.

Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil; CHAMILLART. Et ſcellé du Grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtré à Paris en Parlement, en Vacations, le premier Octobre mil ſept cens ſept. Signé, DU TILLET.

DES OFFICIERS DES MAITRISES PARTICULIERES.

Ordonnance de Louis XIV. du mois d'Août 1669.

ARTICLE PREMIER.

LES Maîtres Particuliers, Lieutenans, nos Procureurs, Gardes-Marteaux, & Greffiers des Maîtriſes, auront au moins l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ſeront pourvûs par Nous, & reçûs en la Table de Marbre du Département, information préalablement faite par le Grand-Maître, ſon Lieutenant, ou autre Officier du Siége par lui commis, de leurs vie & mœurs, Reli-

gion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & capacité au fait des Eaux & Forêts ; à l'exception des Greffiers qui ſeront reçûs à la Maîtriſe.

II. Tiendront Audience un jour de chacune ſemaine en l'Auditoire des Eaux & Forêts, & s'aſſembleront le même jour de relevée, & autres, quand beſoin ſera en la Chambre du Conſeil, pour juger les Procès par écrit, & faire toutes autres expéditions ordinaires.

III. Voulons qu'en la Chambre du Conſeil il y ait un Coffre fermant à trois clefs, pour y dépoſer le Marteau deſtiné à la marque des pieds corniers, parois, arbres de lizierè, balliveaux, & autres de réſerve ; l'une deſquelles ſera pour le Maître, ou le Lieutenant en ſon abſence ; une autre pour notre Procureur ; & la troiſiéme pour le Garde-Marteau ; ſans que le Marteau en puiſſe être tiré que de leur conſentement commun, & à la charge de l'y remettre chacun jour, après que l'expédition pour laquelle il en aura été tiré, ſe trouvera faite.

IV. Voulons auſſi que dedans ou proche la même Chambre, ſoient poſées des armoires pour y mettre tous les regiſtres & papiers du Greffe, deſquels le Grand-Maître, Maître Particulier, notre Procureur & autres Officiers, pourront prendre commu-

nication quand bon leur ſemblera, ſans que pour quelque cauſe, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ils les puiſſent déplacer, à peine de trois mille livres d'amende, & d'interdiction de leurs Charges.

V. Ne pourront à l'avenir les Maîtres Particuliers, Lieutenans, Procureurs du Roi, Gardes-Marteaux, Arpenteurs & Greffiers, être parens ou alliez juſqu'au dégré de couſin germain incluſivement, ni tenir deux Charges dans les Forêts, non plus qu'aucun Office de Judicature ou de Finance, excepté toutefois le Lieutenant, auquel permettons de tenir conjointement autre Office Royal, ſoit de Judicature ou de Finance.

VI. Ne pourront auſſi donner aucune permiſſion, ſoit verbalement ou par écrit, de couper ou arracher aucuns Bois, ni de mettre pâturer des Beſtiaux en nos Forêts, à peine de trois cens livres d'amende.

VII. Faiſons très-expreſſes défenſes à tous Officiers des Forêts de prendre aucuns Bois en payement de leurs vacations & ſalaires, & aux Marchands de leur en donner ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine d'interdiction, & de mille livres d'amende contre les Officiers, & de trois cens livres contre les Marchands.

VIII. Défendons à tous Officiers des Maîtriſes d'exercer en Titre ou par Com-

miſſion aucun Office, & de recevoir penſion, ou tenir aucune Ferme des Seigneurs, Communautez, ou Particuliers, directement ou indirectement, ſous quelque titre ou prétexte que ce ſoit; mais opteront dans ſix mois, ſinon, ce tems paſſé, déclarons leurs Charges vacantes & impétrables; Et ſi aucuns s'en trouvent pourvûs, ils ſeront tenus de les réſigner, & en faire pourvoir d'autres en leur place ſix mois après la publication des Preſentes, autrement & ce tems paſſé, les déclarons vacantes & impétrables.

IX. Les Officiers des Maîtriſes reçûs par commiſſion, jouiront pendant le tems qu'elle ſubſiſtera, des mêmes honneurs, privilèges & exemptions qui ſont attribuez aux Officiers pourvûs en titre.

X. Les Procès inſtruits en vertu de commiſſion, ne tomberont en diſtribution, mais ſeront rapportez par les Commiſſaires qui les auront inſtruits.

XI. Tout Officier interdit par autorité de Juſtice des fonctions de ſa Charge, n'en pourra faire aucun exercice pendant l'appel ou oppoſition, à peine de nullité & de faux.

XII. Défendons à tous Eccléſiaſtiques & Officiers de nos Parlemens, Grand-Conſeil, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & autres nos Cours, de tenir

ou exercer, ſoit en titre ou par commiſſion, aucune Charge dans la Juriſdiction de nos Eaux & Forêts, à peine de nullité des proviſions, & de trois mille livres d'amende.

XIII. Les Maîtres Particuliers, Lieutenans, Procureurs du Roi, Gardes-Marteaux, Greffiers, Arpenteurs & Sergens à Garde, ſeront exempts de logemens de Gens de guerre, uſtenciles, fournitures, contribution, ſubſiſtance, tutelle & curatelle, collecte de nos deniers & autres charges publiques; & auront leurs cauſes commiſes, tant civiles que criminelles au Préſidial du Reſſort; même ès Villes taillables, ſeront taxez d'office par les Commiſſaires départis, s'ils n'ont point privilége d'ailleurs; le tout auſſi long-tems qu'ils exerceront leurs Charges ou Commiſſions.

ARREST

Portant que la Veuve du ſieur Veillart Garde-Marteau de la Maîtriſe de Moulins, jouira pendant ſa viduité de l'exemption de logemens de Gens de guerre, ſubſiſtances, uſtenciles, & autres Charges publiques.

Du 14 Juillet 1711.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil.

SUR la Requête préſentée au Roi en ſon Conſeil, par Anne-Marie Blin, veuve de Jean-Baptiſte Veillart, Garde-Marteau en la Maîtriſe Particuliere des Eaux & Forêts de Moulins, contenant que quoique les Officiers des Eaux & Forêts ayent été de tout tems affranchis, tant du payement de la Taille, uſtencile, ſubſiſtance, logement de Gens de guerre, que de toutes autres charges de Ville de leur réſidence; cette exemption fondée entr'autres tant ſur l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669. Titre des Officiers des Maîtriſes Article XIII. que ſur l'Edit du mois d'Août 1705. & que les Veuves de ceux

qui ſont décédez revêtus deſdits Offices; ayent joui des mêmes priviléges & exemptions que leurs maris, tant qu'elles ont demeuré en viduité, dans leſquelles elles ont été maintenues & confirmées par Edit du mois de Juin 1705. Avril 1706. & Août 1707. en payant les ſommes auſquelles elles ſeroient taxées au Conſeil pour jouir des augmentations de Gages; la Suppliante néanmoins auroit été compriſe dans les Rôles de la Ville de Moulins pour les ſubſiſtances & uſtenciles des Troupes, même ont lui auroit donné un logement d'Officiers de Dragons au mois de Décembre dernier, ce qui l'avoit obligée de ſe pourvoir pardevant le ſieur Turgot, Intendant en la Généralité de Moulins, pour être déchargée, tant deſdites impoſitions, que dudit logement, attendu qu'elle juſtifieroit du payement fait en entier de la ſomme de trois cens livres, à laquelle elle auroit été taxée en exécution deſdits Edits, pour être confirmée dans la jouiſſance des priviléges & exemptions des Veuves des Officiers décédez revêtus de leurs Offices; ſur quoi ledit ſieur Turgot après avoir entendu les Maire & Echevins de Moulins, & vû le récépiſſé du payement fait par la Suppliante de ſa taxe, auroit rendu ſon Ordonnance au bas de la Requête qu'elle lui auroit preſentée le 17 Janvier dernier, portant qu'en conſidération dudit

payement

payement elle ſeroit exemptée à l'avenir du logement de Gens de guerre; & comme il n'a rien ſtatué ſur la décharge de l'uſtencile & de la ſubſiſtance dont la Suppliante n'eſt pas moins exempte, que de logement de Gens de guerre aux termes de l'Ordonnance des Eaux & Forêts & deſdits Edits; & que ſe trouvant compriſe dans les Rôles, les Maire & Echevins de Moulins prétendent lui faire payer les ſommes auſquelles elle a été impoſée, ce qui eſt contraire à la diſpoſition deſdits Edits, puiſque la Suppliante a ſatisfait pour le payement en entier de ſa taxe, dont la quittance a été expédiée le 15 Février dernier, & controllée le 2 Mars ſuivant. A ces Cauſes, requeroit la Suppliante, qu'il plût à Sa Majeſté ordonner que la Supliante tant qu'elle demeurera en viduité, ſera non-ſeulement exempte du logement de Gens de guerre, mais encore de la ſubſiſtance, uſtenciles & toutes autres impoſitions; & qu'à cet effet elle ſera rayée des Rôles de la Ville de Moulins où elle a été compriſe, avec défenſes de l'y employer, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Vû ladite Requête, l'Ordonnance des Eaux & Forêts, leſdits Edits, l'Ordonnance du ſieur Turgot du 17 Janvier dernier, & la quittance de la ſomme de trois cens livres payée par la Suppliante, pour être confirmée dans

les priviléges & exemptions à elle attribuée en date du 15 Février auſſi dernier. Oüi le Rapport du ſieur Deſmaretz, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal : Le Roi en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que ladite Veuve Veillart ſera exempte pendant ſa viduité du logement de Gens de guerre, de la ſubſiſtance, uſtenciles & autres charges publiques, & qu'à cet effet elle ſera rayée des Rôles de la Ville de Moulins où elle a été employée. Fait Sa Majeſté défenſes aux Maire & Echevins de l'y comprendre à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Marly le quatorziéme jour de Juillet mil ſept cens onze. Signé, RANCHIN.

DES FONCTIONS DES MAISTRES PARTICULIERS.

Louis XIV. Août 1669.

ARTICLE PREMIER.

LES Maîtres Particuliers ou leurs Lieutenans, connoîtront en premiere instance, à la charge de l'appel, soit de Partie à Partie, ou à la requête de notre Procureur; tant au Civil qu'au Criminel, de toute la matiere des Eaux & Forêts & ses circonstances & dépendances, suivant les restrictions & limitations contenues ès Articles de la presente Ordonnance.

II. Lorsqu'ils ne seront pas Graduez, le Lieutenant au Siége fera l'instruction & le rapport en toutes affaires Civiles & Criminelles, & les Maîtres auront voix délibérative & la prononciation; mais où ils se trouveront Graduez, le Lieutenant n'aura simplement que le rapport & son suffrage; l'instruction, le jugement & la prononciation suivant la pluralité des voix, demeurant au Maître, tant en l'Audience, qu'en la Chambre du Conseil.

III. Tiendront leur Audience au moins une fois chaque ſemaine au lieu accoutumé; & les cauſes remiſes de l'Audience précédente, ſeront appellées les premieres s'il y en a, où elles ſeront jugées ſommairement autant qu'il ſe pourra, enſemble toutes autres affaires, particulierement les Procès verbaux des Gardes-Marteaux, Gruyers & Sergens, & les amendes taxées ſans remiſes, dont le rôle ſera par eux ſigné pour être mis de trois mois en trois mois entre les mains du Sergent Collecteur: qui ſera tenu le lendemain du premier jour d'Audience de chacun mois de rapporter ſes diligences, & d'en rendre compte au Maître Particulier, à la pourſuite de notre Procureur, pour être inceſſamment pourvû ainſi qu'il appartiendra, à peine d'en demeurer reſponſables en leurs propres & privez noms.

IV. Ne pourront juger, ſoit en l'Audience, ou en la Chambre du Conſeil, ni donner aucun élargiſſement de Priſonnier & main-levée des Beſtiaux ſaiſis, que ſur les Concluſions de notre Procureur, & de l'avis du Lieutenant en la Maîtriſe, & du Garde-Marteau, s'ils ſont preſens à la ſéance.

V. Cotteront & parapheront les Regiſtres de nos Procureurs, Gardes-Marteaux, Gruyers, Greffiers, Sergens & Gardes de nos Forêts, Bois & Buiſſons, & des Bois en Grurie, Grairie, tiers & danger, poſſédez

en appanage, engagement & par uſufruit, à ce qu'il n'y puiſſe être rien ajouté ni diminué.

VI. Feront de ſix mois en ſix mois une viſite générale dans toutes nos Forêts, Bois & Buiſſons, Bois ſujets à Grurie, Grairie, Segrairie, tiers & danger, & dans ceux tenus par indivis, appanage, engagement & uſufruit, enſemble de Rivieres navigables & flottables de leur Maîtriſe, aſſiſtez de Gardes-Marteaux & Sergens, ſans en exclure les Lieutenans & nos Procureurs ès Maîtriſes, qui pourront y être preſens, ſi bon leur ſemble, à peine de cinq cens livres d'amende contre les Maîtres, & de ſuſpenſion de leurs Charges pour ſix mois, ſauf en cas de récidive à les mulcter plus ſévérement ainſi que les Grands-Maîtres le jugeront à propos; leſquels régleront les tems de la viſite, pour être faite par les Lieutenans, faute par les Maîtres d'y ſatisfaire.

VII. Le Procès-verbal de viſite ſera ſigné du Maître Particulier, & de tous les Officiers preſens, & contiendra les ventes ordinaires & extraordinaires qui auront été faites, de futaye ou de taillis durant le cours de l'année; l'état, âge & qualité du Bois de chacune garde & triage; le nombre & eſſence des arbres chablis; l'état des foſſez, chemins Royaux, bornes & ſéparation, pour y apporter inceſſamment les remedes que les Maîtres Particuliers jugeront convenables,

ſans que les viſites générales puiſſent les diſpenſer d'en faire fréquemment de particulieres, dont ils dreſſeront les Procès-verbaux qu'ils repréſenteront aux Grands-Maîtres, pour les inſtruire de la conduite des Riverains, Gardes & Sergens de Forêts, Marchands Ventiers, leurs Commis, Bucherons, Ouvriers & Voituriers, & de toute autre choſe concernant la Police & conſervation de nos Bois & Forêts.

VIII. Seront tenus de juger les amendes des délits contenus dans les Procès-verbaux de leurs viſites, quinze jours après les avoir faits, à peine d'en demeurer reſponſables en leurs propres & privez noms.

IX. Ordonnons aux Maîtres Particuliers d'arrêter & ſigner en preſence de nos Procureurs, quinzaine après chacun quartier échu, les rôles des amendes, reſtitutions & confiſcations qui auront été jugées au Siége de la Maîtriſe, après avoir été par eux vérifiez ſur les Procès-verbaux & Jugemens rendus au Siége, & iceux faire délivrer au Sergent Collecteur à la diligence de nos Procureurs, à peine de demeurer reſponſables des ſommes contenues dans les rôles.

X. Les Maîtres Particuliers feront les recollemens des ventes uſées dans nos Forêts, Bois & Buiſſons, ſix ſemaines après le tems de coupe & vuidange expiré, & les adjudications des Bois taillis qui ſont en Grurie,

Grairie, tiers & danger, par indivis, appanage, engagement & uſufruit; chablis, arbres de délits, menus marchez, pannages & glandées, ainſi & aux termes qu'il eſt par Nous ordonné : Et ſeront tenus avant le premier Décembre de chacune année, de dreſſer un état des ſurmeſures & outrepaſſes qu'ils auront trouvées lors du recollement des ventes de nos Bois, & des Bois taillis en Grurie, Graire, tiers & danger, des chablis & arbres de délit, qu'ils auront vendus pendant le cours de l'année. & des adjudications qui auront été par eux faites des pannages & glandées, lequel état contiendra les ſommes pour le détail de chacune nature, les noms des Adjudicataires & cautions, qui ſera ſigné du Lieutenant, de notre Procureur, du Garde-Marteau, & Greffier de la Maîtriſe, duquel ils délivreront autant au Receveur Général des Bois, s'il y en a d'établi, ou du Domaine, pour en faire le recouvrement; & en envoyeront autant au Grand-Maître avant le quinziéme Décembre, afin de le comprendre dans l'état général qu'il eſt tenu de faire du produit de nos Forêts, pour être par lui envoyé à notre Conſeil ès mains du Contrôleur Général de nos Finances; le tout à peine contre les Maîtres d'interdiction de leurs Charges & d'amende arbitraire.

XI. Pourront en outre viſiter (aſſiſtez comme deſſus) toutes les fois qu'ils le juge-

ront néceſſaire, ou qu'il leur ſera ordonné par le Grand-Maître, les Bois & Forêts appartenans dans l'étendue de leurs Maîtriſes, aux Prélats & autres Eccléſiaſtiques, Commandeurs, Communautez tant Régulieres que Séculieres, Maladeries, Hôpitaux & Gens de main-morte, & en dreſſer leurs Procès-verbaux en la même maniere, & ſur les mêmes peines que nous leur avons ci-devant preſcrites pour les nôtres.

XII. Seront tenus d'envoyer au Grand-Maître autant de Procès-verbaux des viſites générales ſignés d'eux & des autres Officiers de la Maîtriſe, un mois après qu'elles auront été faites, à peine de trois cens livres d'amende contre le Maître, privation de ſes gages, que le Receveur des Bois ou du Domaine ne pourra payer ni employer en ſon compte, qu'en rapportant la certification des Grands-Maîtres, que les Procès-verbaux leur auront été remis.

DU LIEUTENANT.

ARTICLE PREMIER.

LE Lieutenant ſera Gradué, & fera en l'abſence du Maître, les mêmes fonctions tant dans nos Bois & Forêts, Bois en Grurie, Grairie, tiers & danger, & en ceux des appanagiſtes, engagiſtes & uſufruitiers, pour les viſites, aſſietes, ventes, adjudications, & récollemens, qu'en l'Audience & en la Chambre du Conſeil pour juger les affaires, & par tout ailleurs, auquel cas pour les Actes qu'il fera pour nous, il aura les deux tiers des droits, taxations & émolumens que prendroit le Maître s'il étoit preſent; & pour les Particuliers, il en ſera payé ſuivant les Réglemens à proportion du travail.

II. Si le Maître n'eſt pas Gradué, le Lieutenant aura préférablement toute l'inſtruction des affaires qui concerneront les Eaux & Forêts, & qui ſeront entre Particuliers de Partie à Partie, ou à la requête de notre Procureur.

III. Sera tenu de réſider dans la Ville où ſera le Siége de la Maîtriſe, ſans en pouvoir déſemparer, particulierement aux jours & heures d'Audience, qu'après avoir averti le Maître ou Garde-Marteau, afin qu'ils

ſuppléent en ſon abſence pour l'adminiſtration de la Juſtice ; en ſorte que le Siége ſoit toujours rempli, à peine de privation de ſes gages.

IV. Si un mois après le tems qui ſera preſcrit aux Maîtres Particuliers pour leurs viſites générales, ils ne les ont faites, le Lieutenant ſera tenu de faire une viſite générale des Eaux & Forêts de la Maîtriſe, aſſiſté des Officiers, ainſi qu'il eſt dit au Chapitre du Maître Particulier, & ſous les mêmes peines qui ont été indictes contre lui.

DU PROCUREUR DU ROI.

ARTICLE PREMIER.

NOtre Procureur ſera Gradué, & fera l'exercice de ſa Charge, tant au Siége de la Maîtriſe que de la Grurie.

II. Sera tenu d'avoir trois Regiſtres ſéparez & différens, dont le premier contiendra l'état de toutes les oppoſitions qu'il aura formées, & de celles qui lui auront été ſignifiées, ou au Greffe de la Maîtriſe, pour quelque cauſe que ce ſoit, & des Appellations qui auront été interjettées des Jugemens, Sentences & Ordonnances rendues au Siége, les noms des Parties, les jours qu'elles auront été ſignifiées, & par lui en-

voyées au Procureur Général, & qu'il en aura été donné avis au Grand-Maître : Le second ſera chargé de toutes les concluſions préparatoires & diffinitives qu'il aura données : Et le troiſiéme, de toutes les affaires concernant les Bois tenus en Grurie, Grairie, tiers & danger, & par indivis, & des appanagiſtes, engagiſtes & uſufruitiers, & de ceux des Eccléſiaſtiques & Communautez qui ſe trouveront dans la détroit de la Maîtriſe.

III. Aucun Exploit ou Procès-verbal ne ſera rapporté ni aucune main-levée, renvoi ou abſolution données que ſur ſes concluſions verbales ou par écrit, ſelon la diverſité ou diſpoſition des matieres, à peine contre le Maître & autres Officiers contrevenans, de cinq cens livres d'amende & d'interdiction, même de privation en récidive.

IV. Sera tenu de donner ſans aucun délai ni retardement, ſes concluſions préparatoires & diffinitives ſur les Procès-verbaux des viſites des Officiers, rapport des Gardes-Marteaux, Sergens à Garde, & généralement ſur tous les Actes qui lui ſeront préſentez, concernant les abus, malverſations, déſordres & entrepriſes faites ſur nos Eaux & Forêts, Bois tenus en Grurie, Grairie, tiers & danger, & par indivis, & dans ceux poſſédez à titre d'appanage, engagement & uſufruit, & pour tout ce qui regarde notre ſervice : & de pourſuivre les Jugemens &

condamnations ſur ſes concluſions, à peine d'en demeurer reſponſable en ſon privé nom.

V. Sera tenu de dreſſer chacun mois un état des appellations qui auront été interjettées & lui auront été ſignifiées, ou au Greffe du Siége où les Jugemens & condamnations auront été rendues pour raiſon de nos Eaux & Forêts, Bois & Buiſſons, & Bois tenus en Grurie, Grairie, tiers & danger, & par indivis, ou poſſédez à titre d'appanage, engagement & uſufruit, qu'il envoyera trois jours après à notre Procureur au Siége de la Table de Marbre, avec les piéces, & des mémoires inſtructifs pour la conſervation de nos droits & intérêts; & s'il ne lui eſt ſignifié dans le tems de trois mois du jour des appellations ſignifiées des Jugemens ou Sentences de décharge des condamnations, il en fera pourſuivre l'exécution à ſa requête, à peine d'en répondre en ſon propre & privé nom.

VI. Tiendra la main à ce que les papiers du Greffe ſoient exactement dépoſez dans les armoires qui ſeront deſtinées à cet effet; & que le Garde-Marteau, les Arpenteurs & Sergens à garde ayent des Regiſtres reliez pour enregiſtrer tous les Procès-verbaux qui ſeront par eux faits, leſquels Regiſtres ſeront cottez, paraphez & arrêtez de lui, qu'il fera repréſenter quand beſoin ſera.

VII. Sera tenu de faire toutes les instances & poursuites nécessaires pour parvenir aux assietes, martelages, ventes, adjudications & récollemens de nos Bois, & à la recherche & punition des délits, abus & malversations sur les avis qui lui seront donnez dans la huitaine, après que les rapports auront été mis au Greffe, à peine de privation de ses gages pour la premiere fois & de perte de sa Charge, avec amende arbitraire en récidive.

VIII. Les assietes, adjudications, récollemens, & tous autres Actes ne pourront être différez, s'il n'est jugé à propos par le Grand-Maître, sous prétexte des remontrances & réquisitions qui auront été faites par notre Procureur, sauf à réparer aux frais & dépens de l'Officier contrevenant, si la réquisition se trouve bien fondée, au Siége où il envoyera l'Acte de sa remontrance ou opposition, dont il sera tenu de donner avis à notre Procureur Général dans les quinze jours de l'expédition délivrée, à peine de répondre du préjudice que nous aurons souffert par sa négligence en son propre & privé nom.

IX. S'il se passoit en l'Audience, assiete ou récollement des ventes, & ailleurs aucuns abus, & quelque chose à notre préjudice, ou qu'il fût fait par le Grand-Maître, Maître Particulier & Officiers de la Maî-

trise & Grurie, des procédures & expéditions contraires à nos Ordonnances & Réglemens, & à leur devoir, il sera tenu d'en faire à l'instant remontrances, & en demander Acte, qui ne pourra être refusé par le Juge qui sera present, sous aucun prétexte, à peine d'interdiction de sa Charge, dont lui sera délivré expédition par le Greffier sans remise, à peine de cinq cens livres d'amende.

X. Les rôles des amendes & confiscations, restitutions & autres condamnations seront faits, signez, & arrêtez par les Officiers de trois mois en trois mois à sa poursuite, & diligence, & mis quinzaine après chacun quartier échu, ès mains du Sergent Collecteur des amendes, pour en faire le recouvrement à sa requête, dont il retirera autant sous le seing du Greffier, & au pied il fera mettre le reçu par le Sergent Collecteur, & lui fera rendre raison le lendemain du premier jour d'Audience de chacun mois, pardevant le Maître Particulier ou Lieutenant en la Maîtrise, des diligences qu'il aura faites pour parvenir au recouvrement: & s'il se trouve du défaut, négligence, ou autre manquement aux poursuites du Sergent Collecteur, il prendra contre lui telles conclusions qu'il verra bon être, pour sur le tout être pourvû ce qu'il appartiendra.

XI. Lui seront communiquez tous les

Décrets qui se feront en Justice, dénombremens, aveux, accensivemens, afféagemens, contrats de ventes, déclarations, titres nouveaux, reconnoissances & aliénations des immeubles & héritages de toute nature, situez dans l'enceinte, & joignant nos Bois & Forêts, pour en donner avis aux Grands-Maîtres, & suivant leurs ordres & instructions les blâmer, si besoin est, & empêcher que rien ne soit vendu, aliéné ou affeagé, qui dépende de nos Domaines, qui puisse préjudicier à nos droits, ou établir servitude sur nos Bois & Forêts, à peine de nullité de tous les Actes & Contrats qui seront faits sans cette formalité, lesquels ne feront aucune foi contre Nous pour l'établissement d'aucuns droits prétendus par les Particuliers, ni pour la propriété des héritages y contenus, qui pourront être par Nous contestez: & si notre Procureur donne de son mouvement quelque consentement, il en demeurera responsable envers Nous, & de tous nos dépens, dommages & intérêts.

XII. Il aura l'une des clefs du coffre dans lequel sera mis le Marteau servant à la marque des arbres, pieds corniers, balliveaux & autres, sans souffrir qu'il en soit marqué qu'en sa présence; & aura soin de le faire remettre en sa place à la fin de chacune expédition.

DU GREFFIER.

ARTICLE PREMIER.

LE Greffier aura huit Regiſtres cottez & paraphez par le Maître ou ſon Lieutenant, & par notre Procureur.

II. Le premier ſera pour l'inſinuation des Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & Ordonnances, proviſions, commiſſions, réceptions, inſtitutions & deſtitutions d'Officiers & Gardes de la Maîtriſe.

III. Le ſecond, des Procès-verbaux & Actes d'aſſiettes, martelages, publications, encheres, adjudications & récollemens des ventes ordinaires & extraordinaires de futaye, taillis, & autres natures de Bois, même des Bois chablis & de délit, panages & glandées, tant de nos Bois & Forêts, que des Bois tenus en Grurie, Grairie, tiers & danger, indivis, appanage, uſufruit, & par engagement, dans lequel ſera auſſi employé l'état qui ſera dreſſé chacune année par les Maîtres Particuliers de tout ce qui nous doit revenir dans chacune Maîtriſe, leſquels Procès-verbaux & Actes, ſeront ſignez par le Maître, notre Procureur, Garde-Marteau, Receveur particulier de nos Bois, s'il y en a d'établis, ou du Domaine, & par les autres Officiers qui les auront faits.

IV. Le troiſiéme, des Procès-verbaux de viſite des Maîtres Particuliers, de leurs Lieutenans, Gardes-Marteaux & Gruyers, des rapports des Gardes & Sergens qui ſeront par eux ſignez ſur le Regiſtre, à meſure qu'ils auront été faits ou préſentez, ſans retardement ou changement de datte, & des confiſcations, amendes, reſtitutions, dommages & intérêts adjugez en conſéquence.

V. Le quatriéme, des Cauſes d'Audience, auquel ſeront tranſcrits les Jugemens rendus ſur Plaidoyers & Procès par écrit, afin d'y avoir recours, & obvier au divertiſſement des minutes.

VI. Le cinquiéme, contiendra les Contrats des ventes volontaires ou judiciaires, dénombremens, aveux, arrentemens, affeagemens, & déclarations des immeubles & héritages aſſis au dedans de l'enceinte de nos Forêts, enſemble les contredits & empêchemens ou conſentemens qui y ſeront donnez par notre Procureur.

VII. Le ſixiéme, de tous les Actes & procédures qui regarderont la navigation & le flottage ſur les Rivieres, la Pêche & la Chaſſe.

VIII. Et le ſeptiéme, de ce qui pourra être fait pour les Bois des Eccléſiaſtiques, Communautez, Gens de main-morte & particuliers, au cas dont il eſt parlé au premier

Chapitre de la Juriſdiction. Et le huitiéme, ſera pour le dépôt de tout ce qui ſera apporté ou conſigné au Greffe.

IX. Les Greffiers des Maîtriſes feront de trois mois en trois mois au plûtard quinzaine après chacun quatier, les rôles des amendes adjugées dans les Siéges de leur établiſſement, dans leſquels ils pourront employer cinq ſols ſur chacun Article de condamnation pour le droit de Sentence, & deux ſols pour le droit de chacun défaut qui ſera donné; & ſept ſols ſix deniers pour le ſalaire du Sergent, ſur le rapport duquel il y aura eu condamnation: deſquels droits ils ſeront payez par le Sergent Collecteur à proportion de la recette actuelle, ſans que les Greffiers puiſſent prétendre aucuns ſalaires ſous prétexte de la Groſſe des rôles ni autrement; & en délivreront deux expéditions en bonne forme à nos Procureurs, dont l'une leur demeurera, & l'autre ſera fournie huit jours après au Sergent Collecteur pour en faire le recouvrement.

X. Ne pourront prendre plus grand ſalaire pour les expéditions qu'ils délivreront, que de trois ſols pour chacun rôle de papier, & quinze ſols pour rôle de parchemin, qui ſera rempli du nombre de lignes, mots & ſyllables porté par l'Ordonnance: Et pour les autres droits des inſtructions, ils ſeront ci-après réglez ſur les avis des

Grands-Maîtres, après avoir entendu les Officiers des Maîtrises, sans qu'ils puissent prendre aucuns salaires pour celles qui seront délivrées à nos Procureurs, ou à nos autres Officiers pour nos affaires, ni même en parchemin aucunes expéditions, sinon les Sentences diffinitives rendues sur le vû des pieces.

XI. Si par fraude ou autrement le Greffier obmet d'employer aucuns articles des Procès-verbaux de visites & rapports dans ses Registres, & des condamnations dans les rôles, il sera tenu de payer le quatruple à notre profit pour la premiere fois, & destitué de sa Charge en récidive.

XII. Le Greffier sortant d'exercice sera tenu de remettre en l'armoire qui sera pour ce mise en la Chambre de la Maîtrise, les Registres, & toutes autres pieces du Greffe, dont il sera dressé un inventaire par le Maître ou le Lieutenant & notre Procureur, qui sera signé du Greffier, & certifié que par dol ou autrement il ne retient aucune piece : Et le tout sera mis ès mains du Greffier ou Commis qui succédera, lequel s'en chargera au pied du même inventaire, sans que les héritiers puissent les retenir ni aucunes piéces, sous quelque prétexte que ce soit, & ainsi successivement ; mais il leur sera payé moitié des émolumens des expéditions qui seront délivrées par le

Greffier en exercice, qui retiendra l'autre moitié pour ſes ſalaires, & de ſes Clercs & Commis.

XIII. Les Veuves, Enfans ou Héritiers des Greffiers & Commis décédez demeureront reſponſables des Regiſtres & piéces du Greffe, juſqu'à ce qu'ils les ayent remiſes en la forme ci-deſſus; & en cas de rétention, ſeront contraints par toutes voyes, même par corps, à les remettre inceſſamment à la diligence de nos Procureurs, à peine d'en demeurer reſponſables en leurs noms.

DES HUISSIERS AUDIENCIERS, Gardes Généraux, Sergens & Gardes des Bois, Forêts & Chaſſes.

ARTICLE PREMIER.

AVons rétabli & rétabliſſons deux Huiſſiers Audienciers en chacune de nos Maîtriſes, qui rendront alternativement de huitaine en huitaine le ſervice en l'Audience, & ſeront ſubſtituez aux occaſions dans nos Forêts à la place des Sergens à Garde interdits, malades ou décédez, pour y faire leurs mêmes fonctions par les ordres du Grand-Maître, ou en ſon abſence, des Officiers de la Maîtriſe: & jouiront des mêmes priviléges & exemptions accordées aux Ser-

gens à Garde & des mêmes gages, à proportion néanmoins du tems qu'ils auront servi ès Forêts en la place de ceux auſquels ils auront été ſubſtituez.

II. Ne ſeront reçus aucuns Sergens à Garde, que ſur information de vie & mœurs par témoins, qui ſeront adminiſtrez par notre Procureur en la Maîtriſe, & qu'ils ne ſçachent lire & écrire, même qu'ils n'en ayent fait expérience en préſence des Officiers des Siéges.

III. Supprimons les Sergens traverſiers, Maîtres, Gardes, Surgades, Routiers & Sergens dangereux de toutes nos Eaux, Forêts & Bois, & des Bois, tenus en Grurie, Grairie, tiers & danger, indivis, appanage, engagement & uſufruit, ſauf à pourvoir à leur indemnité, ainſi que de raiſon : & en leur lieu voulons qu'il ſoit par nous établi des Gardes Généraux à cheval de nos Rivieres, Forêts, Bois & Buiſſons ci-deſſus ; leſquels porteront des caſaques brodées de nos armes pour les faire reconnoître ; & leur ſera par eux fait fonds de gages raiſonnables, ſuivant les états qui en ſeront arrêtez en notre Conſeil ſur les avis des Grands-Maîtres.

IV. Les Gardes Généraux à Cheval de nos Eaux & Forêts marcheront inceſſamment dans les Forêts & Bois, & le long des Rivieres, ſuivant les ordres & inſtructions qui

leur ſeront données par les Grands-Maîtres, chacun dans ſon Département, afin de tenir les Gardes ordinaires dans leur devoir : Prêteront main-forte aux Gardes Particuliers, feront toutes ſortes de captures & rapports aux Maîtriſes dans l'étendue deſquelles les délits auront été commis, en la maniere que font les autres Gardes ; ſeront à la ſuite des Grands-Maîtres en tel nombre, & quand ils jugeront à propos, exécuteront leurs Mandemens, Jugemens & Ordonnances, ceux des Maîtriſes Particulieres, & généralement feront tous Actes & Exploits pour raiſon de nos Eaux, Rivieres, Forêts, Bois & Buiſſons, & autres ci-deſſus.

V. Et au lieu des Sergens dangereux il ſera par Nous établi des Sergens à Garde de nos Rivieres & des Bois qui leur étoient commis, leſquels feront les mêmes fonctions que ceux de nos autres Bois & Forêts.

VI. Les Sergens ſeront tous aſſidus chacun en leur garde, & ne pourront s'en abſenter que pour cauſe de maladie ou autre excuſe légitime, après avoir eu la permiſſion du Maître, & de notre Procureur, afin qu'ils y commettent ou ſubſtituent le plus prochain Garde, ou autre perſonne en leur place.

VII. Auront chacun un Regiſtre coté par nombre, & paraphé du Maître Particulier & de notre Procureur, contenant les

Procès-verbaux de leurs visites, rapports, exploits & tous autres Actes de leur Charge, ensemble l'extrait de la vente ordinaire & extraordinaire, & l'état, tour, qualité & valeur des arbres, chablis ou encrouez, & généralement de tout ce qui se fait pour ou contre notre service dans l'étendue de leurs Gardes.

VIII. Le nombre des Sergens sera divisé en deux parties, qui comparoîtront alternativement à l'Audience de la Maîtrise ou de la Grurie, même aux Assises, suivant l'ordre des Officiers, pour les informer de l'état de leurs Gardes, y présenter, affirmer & faire enregistrer les rapports qu'ils pourront avoir en leurs mains, sur lesquels voulons que les Officiers puissent condamner à peine pécuniaire, quoiqu'il n'y ait aucune preuve ni information, pourvu que les Parties accusées ne proposent point de cause suffisante de récusation.

IX. Les Sergens répondront des délits, dégâts, abus & abroutissemens qui se trouveront en leurs gardes, & seront condamnez en l'amende, restitution & aux intérêts, comme le seroient les Délinquans, faute d'en avoir fait leur rapport, & icelui mis au Greffe de la Maîtrise ou Grurie, deux jours au plûtard après le délit commis, & faute de nommer dans leur rapport les Délinquans, & d'exprimer les lieux où les Bois & Arbres

de délit auront été trouvés, le nombre & la qualité des Bêtes ſurpriſes en faiſant le dommage, & déclarer ceux à qui elles appartiendront.

X. Feront de trois mois en trois mois un rapport du nombre des bornes étant au tour, & faiſant les limites de nos Bois & Forêts, de leur état, de celui des foſſez & hayes étant en leur garde contenant les défauts qu'ils y auront remarquez, leſquels ils mettront au Greffe de la Maîtriſe pour y être pourvû; & faute de donner ſur ce les avis & éclairciſſemens néceſſaires, en demeureront reſponſables, & ſeront punis d'amende ou de deſtitution, ou de l'un & de l'autre enſemble, ſelon qu'il ſera jugé le plus convenable par les Officiers, eu égard à la qualité du fait.

XI. Seront tenus de demeurer à demie-lieue de leur garde, & ne ſera aucun admis de nouveau, ou continué, qu'après avoir donné bonne & ſuffiſante caution, juſqu'à la ſomme de trois cens livres, qui ſera reçûe avec notre Procureur, pour ſureté des amendes, reſtitutions & dommages, dont il pourroit être reſponſable ou condamné.

XII. Ne pourront faire commerce de Bois, tenir Atteliers, ou amas en leurs maiſons, prendre ventes, ou s'aſſocier avec les Marchands, tenir Cabaret ou Hôtellerie, ni boire avec les Délinquans qui leur ſeront connus

connus, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande avec deſtitution en récidive.

XIII. Leur permettons de porter des Piſtolets, tant pour la conſervation de nos Bois, que pour la ſureté de leurs perſonnes, des paſſans & Voituriers : Défendons à toutes perſonnes de leur méfaire, ou de les troubler en la fonction de leurs Charges, à peine d'être punis ſuivant la rigueur de nos Ordonnances.

XIV. S'il ſe trouvoit qu'ils euſſent abuſé de leurs armes, chaſſé ou tiré aucun Gibier de quelque eſpece que ce ſoit dans nos Forêts, ou à la Campagne, ils ſeront punis par amende, deſtitution de leurs Charges, ou banniſſement des Forêts, même de punition corporelle s'il y échet.

XV. Les Sergens Généraux & à Garde de nos Bois, Forêts, Rivieres, Plaines & plaiſirs, ne pourront faire aucuns Exploits que pour les Eaux & Forêts, & Chaſſes, à peine de faux : révoquant à cet effet toutes Lettres & ampliations que nous pourrions leur avoir accordées.

DES APPELLATIONS DES MAISTRES PARTICULIERS.

Louis XIV. Août 1669.

ARTICLE III.

L'Appel des Maîtres Particuliers ſera relevé immédiatement aux Siéges de nos Tables de Marbre, dans le mois de la Sentence prononcée ou ſignifiée à la Partie, & mis en état de juger dans les trois mois de la prononciation ou ſignification, ſinon la condamnation exécutée en dernier reſſort, ſoit qu'il y ait appel ou non : Auquel effet enjoignons aux Juges de nos Tables de Marbre, qui en ſeront chargez, d'en faire le rapport dans un mois pour tous délais, après qu'ils leur auront été diſtribuez, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms.

IV. Si toutefois la Sentence contenoit quelque peine afflictive ou infamante, la faculté d'en appeller ne ſe preſcrira que par l'eſpace de vingt années ; mais après les trois mois ci-deſſus préfinis, elle s'exécutera pour des amendes pécuniaires, & condamnations

civiles, ſans qu'à cet égard elle puiſſe être réformée.

V. Ne pourront les Appellations des Grands-Maîtres ou leurs Lieutenans de la Table de Marbre être relevées ailleurs qu'en nos Cours de Parlement : Et voulons que le tems de les relever & de les juger ſoit pareil, tant au Civil qu'au Criminel, à celui qui a été preſcrit pour les appellations des Maîtriſes Particulieres ; ſinon que leurs Jugemens ſoient exécutez en la forme & maniere établie par les Articles précédens.

VI. Tous Jugemens interlocutoires rendus par les Grands-Maîtres ou Maîtres Particuliers, ſeront exécutez ſans préjudice de l'appel, tant en matiere Civile que Criminelle, nonobſtant qu'il fût qualifié de Juge incompétent, pourvû toutefois que le cas ſoit réparable en diffinitive.

ARREST DU CONSEIL,

Portant que ſans s'arrêter à un Jugement en dernier Reſſort de la Table de Marbre de Metz, qui renvoyoit M. le Prince de Morback, & trois Particuliers procéder à la Table de Marbre à l'ordinaire en premiere Inſtance pour un fait de Chaſſe, les Parties procéderont à la Maîtriſe de Metz ſur les derniers erremens de la procédure faite devant les Juges en dernier Reſſort.

Du 6 Août 1709.

VEU au Conſeil d'Etat du Roi l'Arrêt rendu en icelui le 7 Juin 1707. ſur la Requête du ſieur Perolles, Procureur de Sa Majeſté en la Maîtriſe Particuliere des Eaux & Forêts de Metz, tendante à ce que pour les cauſes y contenues, il plût à Sa Majeſté caſſer un Jugement en dernier Reſſort de la Table de Marbre de Metz du 9 Avril 1707. obtenu par M. Philippes Eberard de Baviere, Prince de Morback, Abbé & Seigneur de Gorze, & tout ce qui pourroit s'en être enſuivi, ordonner que les Parties procé-

deroient au Siége de la Maîtriſe en premiere Inſtance, juſqu'à Jugement diffinitif incluſivement, ſauf l'appel à la Table de Marbre, & faire défenſes aux Juges en dernier reſſort de connoître à l'avenir d'aucuns faits d'Eaux & Forêts, Pêches, & Chaſſes en premiere Inſtance; ledit Arrêt portant qu'avant faire droit la Requête ſeroit communiquée audit ſieur de Baviere de Morback, Abbé de Gorze, pour ſa réponſe vûe, être ordonné ce qu'il appartiendroit. Requête preſentée à Sa Majeſté le 26 Avril 1708. par Meſſire Philippes-Eberard de Baviere, Prince de Morback & de Lure, Abbé & Seigneur de la Terre de Gorze, tendante à ce que pour les cauſes y contenues il plût à Sa Majeſté le recevoir Oppoſant audit Arrêt du Conſeil du 7 Juin 1707. obtenu ſur Requête par le ſieur Perolles; faiſant droit ſur l'oppoſition, lui donner Acte de ce que pour réponſe à la Requête inſérée audit Arrêt, il employoit le contenu en ſa requête, & en conſéquence lui permettre de continuer ſes pourſuites au Parlement de Metz ſur l'appel d'une Sentence de la Table de Marbre du 16 Janvier 1708. & condamner le ſieur Procureur du Roi aux dépens, ſauf audit ſieur Procureur du Roi à faire régler ſes prétentions avec les Juges auſquels il diſputoit la Juriſdiction. Autre Requête du ſieur Perolles, Procureur du Roi de la Maîtriſe de Metz du 26 Mai 1708.

tendante à ce qu'il lui fût donné Acte de ce que pour réponses à celle dudit sieur Abbé de Gorze du 26 Avril 1708. il employoit le contenu en sa Requête, & en conséquence sans s'arrêter à son opposition, casser & annuller le Jugement de la Table de Marbre de Metz du 9 Avril 1707. & ce qui s'en étoit ensuivi; ordonner que les Parties procéderoient à la Maîtrise en premiere Instance, sauf l'appel à la Table de Marbre, avec défenses aux Officiers de la Table de Marbre de connoître à l'avenir d'aucuns faits d'Eaux & Forêts, Pêche & Chasse, & les condamner avec le sieur de Gorze en ses dommages, intérêts & dépens. Autre Requête du sieur de Gorze du 16 Juillet 1708. tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté lui donner acte de ce que pour réponse & contredits à la Requête du sieur Perolles du 26 Mai 1708. il employoit le contenu en sa Requête, & en conséquence lui adjuger les conclusions par lui prises avec dépens. Autre Requête du sieur Perolles du 28 Juillet 1708. à ce qu'il plût à Sa Majesté lui donner acte de ce que pour réponses & salvations à la requête du sieur Abbé de Gorze du 16 Juillet 1708. il employoit le contenu en sa Requête, avec ce qu'il avoit écrit & produit, & en conséquence lui adjuger les conclusions par lui prises en l'Instance avec dépens. Autre Requête du sieur Abbé de Gorze du 13 Octobre

1708. à ce qu'il lui fût donné acte de ce que pour réponſes & contredits à la Requête du ſieur Perolles du 28 Juillet 1708. il employoit le contenu en ſa Requête, & en conſéquence lui adjuger les concluſions par lui priſes en l'Inſtance, & condamner ledit Perolles aux dépens. Vû auſſi les piéces jointes auſdites Requêtes, les inductions qui en ont été tirées par les Parties, & les répliques à icelles, & tout conſidéré. Oüi le Rapport du ſieur Deſmaretz, Conſeiller ordinaire, &c. Le Roi en ſon Conſeil, faiſant droit ſur les Requêtes reſpectives, a ordonné que les Parties procéderont au Siége de la Maîtriſe Particuliere de Metz ſur l'inſtruction du procès dont eſt queſtion, encommencé par les Juges en dernier Reſſort de la Table de Marbre de Metz, & par ladite Table de Marbre à l'ordinaire & ſuivant les derniers erremens, ſans s'arrêter au Jugement en dernier Reſſort de ladite Table de Marbre du 17 Décembre 1707. qui renvoyoit les Parties à la Table de Marbre de Metz, lequel Sa Majeſté a caſſé & annullé, & tout ce qui s'en eſt enſuivi, pour être enſuite procédé au Jugement dudit Procès en ladite Maîtriſe, conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669. ſauf l'appel au Parlement de Metz. Fait Sa Majeſté défenſes auſdits Juges en dernier Reſſort, & aux Officiers de la Table de Marbre, & à tous autres de con-

noître en premiere Instance d'aucuns faits d'Eaux & Forêts, Pêche & Chasse, & aux Parties de se pourvoir pardevant eux pour raison de ce, à peine de nullité, cassation de procédure, & de tous dépens, dommages & inttrêts, & de trois cens livres d'amende contre chacun des Procureurs qui y présenteront des Requêtes & y feront des procédures, au payement desquelles amendes lesdits Procureurs seront contraints en vertu du present Arrêt, sans qu'il en soit besoin d'autre, ni que ces peines puissent être réputées comminatoires, à l'effet de quoi sera le present Arrêt enregistré en chacun des Siéges desdits Juges en dernier Ressort, & des Tables de Marbre, & signifié ausdits Procureurs au domicile de leurs Syndics, à ce qu'ils n'en ignorent, à la diligence des Procureurs de Sa Majesté esdits Siéges. Enjoint Sa Majesté aux Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, chacun en l'étendue de son Département, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly, le six Août mil sept cens neuf.

Signé, RANCHIN.

DES GRANDS-MAISTRES ET DES TABLES DE MARBRE.

EDIT DU ROI,

Portant Création de ſeize Grands-Maîtres des Eaux & Forêts.

Du mois de Février 1689.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, Salut. Le mauvais état où nos Forêts ſe trouvoient réduites par la négligence & le peu de fidélité des Officiers, nous ayant obligé à nous appliquer au rétabliſſement de cette importante partie de notre Domaine, Nous avons par Arrêt de notre Conſeil du mois d'Octobre 1661. ordonné que toutes nos Forêts demeureroient fermées, & nous avons commis en même tems des perſonnes expérimentées pour procéder à la réformation générale des Eaux & Forêts de tout

notre Royaume, sur les avis desquelles nous avons réglé les coupes ordinaires, les usages, & généralement tout ce qui regarde le Réglement desdites Eaux & Forêts; & ayant reconnu que la plûpart des abus qui s'y étoient introduits provenoient du fait des Officiers qui devoient veiller à leur conservation, Nous en avons diminué le nombre, & même supprimé tous les Offices de Grands-Maîtres par nos Edits des mois de Mars 1664, & Avril 1667. Ensuite dequoi Nous avons fait rédiger notre Ordonnance du mois d'Août 1669. contenant tout ce qui doit être observé dans l'administration des Eaux & Forêts de notre Royaume, pour l'exécution de laquelle, Nous avons commis dans chaque Province des Personnes capables, qui y ont exercé par Commission la fonction de Grands-Maîtres des Eaux & Forêts: Et comme nous croyons avoir suffisamment remédié à tous les abus du passé, & tellement assuré la bonne régie desdites Eaux & Forêts, que rien ne peut en troubler l'ordre à l'avenir, & que d'ailleurs nous espérons être utilement servis par des Titulaires choisis avec discernement. A ces Causes, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévo-

cable, rétabli, créé & érigé, rétablissons, créons & érigeons en Titres d'Offices formez, seize nos Conseillers, Grands-Maîtres Enquêteurs & Généraux Réformateurs des Eaux & Forêts de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, pour exercer lesdits Offices dans les Départemens ci-après exprimez : Sçavoir.

Le premier, dans le Département de Paris, composé des Maîtrises de Paris, Saint Germain en Laye, Fontainebleau, Montfort-Lamaury, Dreux, Sezanne, Crecy & Dourdan, aux gages de dix mille livres, pour trois quartiers de treize mille trois cens trente-trois livres six sols huit deniers, cinq cens livres pour son chauffage, & huit cens livres pour les appointemens du Secretaire.

Le second, dans le Département de Valois, Senlis & Soissons, composé des Maîtrises de Senlis, Compiegne, Beaumont sur Oyse, Villiers-Cotterets, Laigne, Clermont, Chauny, Coucy, & la Fere, aux gages de huit mille livres pour trois quartiers de dix mille six cens soixante-six livres treize sols quatre deniers; quatre cens livres pour le chauffage, & huit cens livres pour les appointemens du Secretaire.

Le troisiéme, dans le Département de Picardie, Artois & Flandres, composé des Maîtrises & Jurisdictions d'Abbeville,

Boulogne, Calais, Heſdin, Tourneſent, Saint-Omer, Aveſne-le-Comte, Arras & Bapaume, Nieppe, y compris Bailleul, Merne & Eſcouffe, Phalempin, Tournay & Tournaiſis, aux gages de huit mille livres pour trois quartiers de dix mille ſix cens ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers; quatre cens livres pour le chauffage, & huit cens livres pour les appointemens du Secretaire.

Le quatriéme, dans le Département de Haynault, & Pays d'entre Sambre & Meuſe, & outre Meuſe, compoſé des Juriſdictions de Valenciennes, Condé, le Queſnoy, Givet, Bouvines & Mariembourg, aux gages de ſix mille livres pour trois quartiers de huit mille livres; quatre cens livres pour le chauffage, & ſix cens livres pour les appointemens du Secretaire.

Le cinquiéme, dans le Département de Champagne & Luxembourg, compoſé des Maîtriſes & Juriſdictions de Troyes, Chaumont, Saint-Dizier, Vaſſy, Sainte-Menehoult, Reims & Gruerie d'Eſpernay, Sedan, Château-Regnault, Comté de Chigny, & Duché de Luxembourg, aux gages de ſix mille livres pour trois quartiers de huit mille livres, trois cens livres pour le chauffage, & ſi cens livres pour les appointemens du Secretaire.

Le ſixiéme, dans le Département de

Lorraine & Barrois, composé des Maîtrises de Metz, Nancy, Luneville, Saint-Diey, Badouvillers, Espinal, Mercourt, Vicq, Sarrelouis, Barre-Saint-Michel, Bourmont, Pont-à-Mousson & Loughouy, aux gages de six mille livres pour trois quartiers de huit mille livres; trois cens livres pour le chauffage, & six cens livres pour les appointemens du Secretaire.

Le septiéme, dans le Département des Duché & Comté de Bourgogne, Bresse & Alsace, composé des Maîtrises & Juridictions de Dijon, Châtillon, Autun, Avallons, Châlons & Juridictions desdits Comtez de Bourgogne & Alsace, aux gages de six mille livres pour trois quartiers de huit mille livres; trois cens livres pour le chauffage, & six cens livres pour les appointemens du Secretaire.

Le huitiéme, dans le Département des Provinces de Lyonnois, Forez, Beaujollois, Auvergne, Dauphiné & Provence, aux gages de quatre mille livres pour trois quartiers de cinq mille trois cens trente-trois livres six sols huit deniers; trois cens livres pour le chauffage, & cinq cens livres pour les appointemens du Secretaire.

Le neuviéme, dans le Département de Toulouse, composé des Maîtrises de Toulouse, ou Villemur, Rodès, Castelnaudary, Saint-Pons, Montpellier & Quillan, aux

gages de quatre mille livres pour trois quartiers de cinq mille trois cens trente-trois livres six sols huit deniers ; trois cens livres pour le chauffage, & cinq cens livres pour les appointemens du Secretaire.

Le dixiéme, dans le Département de Guyenne, composé des Maîtrises de Villeneuve de Bero, l'Isle-Jourdain, Pamiers, Comminges, Pays de Soulle, Labourt, Bigorre, Bearn, & Basse-Navarre, aux gages de quatre mille livres pour trois quartiers de cinq mille trois cens trente-trois livres six sols huit deniers ; trois cens livres pour le chauffage, & cinq cens livres pour les appointemens du Secretaire.

L'onziéme, dans le Département de Poitou, Aunis, Angoumois, Limousin, Xaintonge, la Marche, Bourbonnois & Nivernois, composé des Maîtrises, de Poitiers, Châtellerault, Chisé & Niort, Angoulesme & Coignac, Gueret, Baliac, Moulins, Cerilly & Montmarault ; aux gages de six mille livres pour trois quartiers de huit mille livres ; trois cens livres pour le chauffage, & huit cens livres pour les appointemens du Secretaire.

Le douziéme, dans le Département des Provinces de Tourraine, Anjou & Maine, composé des Maîtrises de Tours, Amboise, y compris Montrichard, Loches, Chinon, Beaugé, Angers, le Mans, Château-du-

Loir & Perseigne, aux gages de six mille livres pour trois quartiers de huit mille livres; trois cens livres pour le chauffage, & six cens livres pour les appointemens du Secretaire.

Le treiziéme, dans le Département du Duché de Bretagne, composé des Maîtrises de Rennes, Cornouailles, Fougeres, Villecartier, Gaure, Vannes & Nantes, aux gages de quatre mille livres pour trois quartiers de cinq mille trois cens trente-trois livres six sols huit deniers; trois cens livres pour le chauffage, & cinq cens livres pour les appointemens du Secretaire.

Le quatorziéme, dans le Département de la Généralité de Rouen, y compris le Vexin-François, composé des Maîtrises de Rouen, Pont-de-Larche, Caudebec, Arc, Lyons, Vernon & Andely, Pacy, Ezy, Nonancourt, Verneuil & Evreux, aux gages de huit mille livres pour trois quartiers de dix mille six cens soixante livres treize sols quatre deniers; quatre cens livres pour le chauffage, & huit cens livres pour les appointemens du Secretaire.

Le quinziéme, dans le Département de Caën & Alençon, composé des Maîtrises de Valognes, Bayeux, Vire, Alençon, Argentan, Domfront, Mortagne, & Belesme, aux gages de huit mille livres pour trois quartiers de dix mille six cens soixante-

ſix livres treize ſols quatre deniers ; quatre cens livres pour le chauffage, & huit cens livres pour les appointemens du Secretaire.

Et le ſeiziéme, dans le Département de Blois & Berry, compoſé des Maîtriſes de Blois, Parc de Chambort, Romorentin, Vierzon, Iſſoudun & Bourges, aux gages de quatre mille livres pour trois quartiers de cinq mille trois cens trente-trois livres ſix ſols huit deniers ; trois cens livres pour le chauffage, & cinq cens livres pour les appointemens du Secretaire. Leſquels gages, chauffages & appointemens ci-deſſus exprimez ſeront employez dans les états des ventes des Bois qui ſeront arrêtez en notre Conſeil par chacune année, ſans aucun retranchement, & paſſez & allouez dans les états & comptes des Receveurs Généraux de nos Bois, & autres qui en feront le payement ſans difficulté : Voulons & nous plaît, que ceux qui ſeront pourvûs deſdits Offices de Grands-Maîtres Enquêteurs & Généraux Réformateurs deſdites Eaux & Forêts, exercent & faſſent les fonctions de leurs Offices, ſuivant & conformément à notre Ordonnance ſur le fait des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669. & qu'ils jouiſſent des mêmes droits, autoritez, ſéances, prééminences, pouvoirs, fonctions, exercices de Juſtice, priviléges & prérogatives dont ont

joui les Grands-Maîtres juſqu'au jour de leur ſuppreſſion, & qui ont été attribuées par les Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts & Réglemens, & par notredite Ordonnance du mois d'Août 1669. que Nous voulons être ſuivis & exécutez ſelon leur forme & teneur, & que leſdits Grands-Maîtres ſoient admis au payement du droit annuel de leurs Offices, par les Receveurs des Revenus Caſuels, ſur le pied & ainſi qu'il ſera réglé par l'état qui ſera arrêté en notre Conſeil, ſans payer aucun prêt dont Nous les avons diſpenſé & déchargé. A l'égard des pourvûs des Offices de Grands-Maîtres établis dans le Département d'Orleans & Montargis, Nous voulons qu'ils continuent l'exercice & fonctions de leurs Offices, ainſi qu'ils ont fait juſqu'à preſent. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, Grands-Maîtres Enquêteurs & Généraux Réformateurs, & leur Lieutenant au Siége de la Table de Marbre de notre Palais à Paris, que notre preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver de point en point, ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Ordonnances, Arrêts & autres

choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par notredit preſent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & féaux Conſeillers & Secretaires, Nous voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'Original : Car tel eſt notre plaiſir ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verſailles au mois de Février l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-neuf, & de notre Regne le quarante-ſixiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, COLBERT. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, LE PELLETIER.

Regiſtrées à Paris en Parlement le vingt-huit Février mil ſix cens quatre-vingt-neuf. Signé, DONGOIS.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, le deuxiéme jour de Mars mil ſix cens quatre-vingt-neuf. Signé, RICHER.

EDIT DU ROI.

Portant Création de Grands-Maîtres Alternatifs des Eaux & Forêts.

Du mois de Septembre 1706.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir ; Salut. Le bon ordre que Nous avons établi dans la régie & dans l'administration des Eaux & Forêts de notre Royaume, par notre Ordonnance du mois d'Août 1669. ayant fait cesser les motifs qui Nous avoient engagez à supprimer les Offices de Grands-Maîtres, Nous les avons rétablis au nombre de seize, par notre Edit du mois de Février 1689. avec des gages & droits proportionnez à l'étendue des Départemens que nous leur avons marquez ; & depuis Nous avons du Département composé des deux Généralitez de Caën & d'Alençon, défuni & démembré de ladite Généralité d'Alençon, dans laquelle par autre notre Edit du mois de Mars 1703. Nous avons créé & établi un Département séparé. Et comme par l'attention que Nous avons à Nous faire rendre

compte de tout ce qui concerne l'exécution de nos Ordonnances, tant par rapport aux Bois dépendans de nos Domaines, qu'à ceux des Eccléſiaſtiques, Communautez, Gens de main-morte, & de nos autres Sujets, Nous avons reconnu qu'il s'y commet beaucoup d'abus & de dégradations; & qu'il Nous a paru que le mal venoit principalement, de ce que pluſieurs deſdits Grands-Maîtres ne pouvant à cauſe de leurs affaires perſonnelles, réſider dans leurs Départemens autant qu'ils ſeroit néceſſaire, pour prendre connoiſſance de toutes les contraventions, & y apporter des remedes convenables; Nous avons écouté d'autant plus volontiers la propoſition qui Nous a été faite de créer de nouveaux Offices de Grands-Maîtres dans chacun deſdits Départemens, qu'en conſervant aux anciens la jouiſſance en entier de tous les gages & droits qui leur ſont attribuez, ils n'en ſouffriront aucun préjudice; & qu'à notre égard Nous en recevrons un double avantage, l'un par rapport à la conſervation des Bois & Forêts de notre Royaume; l'autre par le ſecours que Nous tirerons de la Finance de ces Offices, pour fournir aux dépenſes auſquelles Nous nous trouvons indiſpenſablement engagez. A ces Cauſes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre-Conſeil, & de

notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale.

PREMIEREMENT. Nous avons par notre préſent Edit perpétuel & irrévocable, établi, créé & érigé, établiſſons, créons & érigeons en titre d'Offices formez, dix-ſept nos Conſeillers, Grands-Maîtres Enquêteurs & Généraux Réformateurs Alternatifs des Eaux & Forêts de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, pour exercer leſdits Offices alternativement, avec ceux qui ſont ou ſeront pourvûs des Offices cidevant créez par nos Edits des mois de Février 1689. & Mars 1703. dans les Départemens qui ont été marquez & réglez, tant par leſdits Edits, que par les Déclarations & Arrêts intervenus depuis, auſquels Offices Nous avons attribué & attribuons; ſçavoir au Grand-Maître Alternatif du Département de Paris, dix mille livres de gages effectifs pour trois quartiers de treize mille trois cens trente-trois livres ſix ſols huit deniers; cinq cens livres pour ſon chauffage, & huit cens livres pour les appointemens du Secretaire. Au Grand-Maître alternatif du Département de Valois, Senlis & Soiſſonnois, huit mille livres de gages pour trois quartiers de dix mille ſix cens ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers; quatre cens livres

pour le chauffage, & huit cens livres pour les appointemens du Secretaire. Au Grand-Maître Alternatif du Département de Picardie, Artois & Flandres, huit mille livres de gages pour trois quartiers de dix mille six cens soixante-six livres treize sols quatre deniers; quatre cens livres pour le chauffage, & huit cens livres pour les appointemens du Secretaire. Au Grand-Maître Alternatif du Département de Haynault & Pays d'entre Sambre & Meuse & outre Meuse, six mille livres de gages pour trois quartiers de huit mille livres; quatre cens livres pour le chauffage, & si cens livres pour les appointemens du Secretaire. Au Grand-Maître Alternatif du Département de Champagne, six mille livres de gages pour trois quartiers de huit mille livres; trois cens livres pour le chauffage, & six cens livres pour les appointemens du Secrétaire. Au Grand-Maître Alternatif du Département de Metz, quatre mille livres de gages pour trois quartiers de cinq mille trois cens trente-trois livres six sols huit deniers; trois cens livres pour le chauffage, & six cens livres pour les appointemens du Secretaire. Au Grand-Maître Alternatif du Département des Duché & Comté de Bourgogne, Bresse & Alsace, six mille livres de gages pour trois quartiers de huit mille livres; trois cens livres;

pour le chauffage, & ſix cens livres pour les appointemens du Secretaire. Au Grand-Maître Alternatif du Département de Lyonnois, Forez, Beaujollois, Auvergne, Dauphiné & Provence, quatre mille de gages pour trois quatiers de cinq mille trois cens trente-trois livres ſix ſols huit deniers; trois cens livres pour le chauffage, & cinq cens livres pour les appointemens du Secretaire. Au Grand-Maître Alternatif du Département de Toulouſe, quatre mille livres de gages pour trois quartiers de cinq mille trois cens trente-trois livres ſix ſols huit deniers; trois cens livres pour le chauffage, & cinq cens livres pour les appointemens du Secretaire. Au Grand-Maître Alternatif du Département de Guyenne, quatre mille livres de gages pour trois quartiers de cinq mille trois cens trente-trois livres ſix ſols huit deniers; trois cens livres pour le chauffage, & cinq cens livres pour les appointemens du Secretaire. Au Grand-Maître Alternatif du Département de Poitou, Aunis, Angoumois, Limoſin & dépendances, ſix mille livres de gages pour trois quartiers de huit mille livres; trois cens livres pour le chauffage, & huit cens livres pour les appointemens du Secretaire. Au Grand-Maître Alternatif du Département des Provinces de Touraine, Anjou & Maine, ſix

mille livres de gages pour trois quartiers de huit mille livres ; trois cens pour le chauffage, & six cens livres pour les appointemens du Secretaire. Au Grand-Maître Alternatif du Département de Bretagne, quatre mille livres de gages pour trois quartiers de cinq mille trois cens trente-trois livres six sols huit deniers ; trois cens livres pour le chauffage, & cinq cens livres pour les appointemens du Secretaire. Au Grand-Maître Alternatif du Département de la Généralité de Rouen, compris le Vexin-François, huit mille livres de gages pour trois quartiers de dix mille six cens soixante-six livres treize sols quatre deniers ; quatre cens livres pour le chauffage, & huit cens livres pour les appointemens du Secretaire. Au Grand-Maître Alternatif du Département de Blois & Berry, quatre mille livres de gages pour trois quartiers de cinq mille trois cens trente-trois livres six sols huit deniers ; trois cens livres pour le chauffage, & cinq cens livres pour les appointemens du Secretaire. Au Grand-Maître Alternatif du Département de la Généralité de Caën, six mille livres de gages pour trois quartiers de huit mille livres ; quatre cens livres pour le chauffage, & huit cens livres pour les appointemens du Secretaire. Et au Grand-Maître Alternatif du Département de la Généralité

Généralité d'Alençon, six mille livres de gages pour trois quartiers de huit mille livres; quatre cens livres pour le chauffage, & huit cens livres pour les appointemens du Secretaire.

II. Lesquels gages, chauffages & appointemens seront employez dans les états des ventes des Bois qui seront arrêtez en notre Conseil, par chacune année sans aucun retranchement, pour en jouir par les pourvûs desdits Offices, tant en exercice qu'hors d'exercice, ensemble les honneurs, autoritez, séances, prééminences, pouvoirs, fonctions, priviléges & prérogatives dont ont joui & jouissent les pourvûs desdits Offices de Grands-Maîtres anciens, & qui ont été attribuez par les Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts & Réglemens, & par notre Ordonnance du mois d'Août 1669, que nous voulons être suivis & exécutez selon leur forme & teneur.

III. Entendons que lesdits Grands-Maîtres Alternatifs soient admis au payement du droit annuel de leurs Offices par le Receveur de nos Revenus Casuels, sur le même pied, & ainsi qu'il a été réglé par les Grands-Maîtres ci-devant créez, sans qu'ils soient tenus de payer aucun prêt, dont nous les avons dispensez & déchargez, & qu'ils jouissent des droits de journées

& vacations pour les visites & ventes des Bois appartenans aux Ecclésiastiques, Bénéficiers & autres Gens de main-morte, qu'ils feront en exécution de nos Lettres Patentes, Arrêts de notre Conseil, & autres Commissions qui leur seront par Nous données, & ce suivant & ainsi que lesdits droits sont réglez par notre Edit du mois d'Août 1693. sans que lesdits Acquéreurs, ni ceux qui leur succéderont puissent être tenus de payer pour raison desdits droits, autres ni plus grandes sommes que celles auxquelles seront réglées les finances desdits Offices.

IV. Faisons défenses à ceux qui ont été & seront pourvûs des Offices de Grands-Maîtres anciens & alternatifs, de faire aucunes fonctions hors l'année de leur exercice, à peine de nullité, si ce n'est en vertu d'ordres ou Commissions que Nous jugerons à propos de leur donner.

V. Voulons que ceux qui acquéreront lesdits Offices de Grands-Maîtres alternatifs entrent en exercice l'année prochaine mil sept cens sept, pour continuer à l'avenir alternativement avec les Grands-Maîtres anciens; lesquels jouiront au surplus tant en exercice que hors d'exercice, de tous les gages, chauffages, appointemens de Secretaires & droits de journées & vacations que Nous leur avons ci-avant at-

tribuez, sans aucune diminution ni retranchement.

VI. Permettons aux pourvûs desdits Offices anciens, d'acquérir lesdits Offices alternatifs, & de les exercer sans aucune incompatibilité; quoi faisant ils jouiront conjointement, tant des gages & droits y attribuez par le present Edit, que de ceux dont ils jouissent presentement.

VII. Ceux qui prêteront leurs deniers pour l'acquisition desdits nouveaux Offices, auront un privilége par préférence à tous autres Créanciers, tant sur iceux, que sur les gages & droits y attachez. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, & Chambre des Comptes, à Paris, Grands-Maîtres Enquêteurs & Généraux Réformateurs & leur Lieutenant au Siége de la Table de Marbre de notre Palais à Paris, que notre present Edit ils ayent à faire lire, publier & regîstrer, même au tems de Vacations, & le contenu en icelui faire exécuter de point en point selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Ordonnances, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par notre present Edit; aux copies duquel collation-

nées par l'un de nos amez & féaux Conſeillers-Secretaires, Nous voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original : Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verſailles au mois de Septembre, l'an de grace mil ſept cens ſix, & de notre Regne le ſoixante-quatriéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, CHAMILLART. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtré à Paris en Parlement, en Vacation, le quinze Octobre mil ſept cens ſix. Signé, DU TILLET.

EDIT DU ROI,

Portant création d'Offices de Grands-Maîtres des Eaux & Forêts Triennaux.

Du mois de Novembre 1706.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navatre : A tous preſens & à venir ; Salut. Le bon ordre que Nous avons établi dans la régie & dans l'adminiſtration des Eaux & Forêts de notre Royaume, par notre Ordonnance du mois d'Août 1669. ayant fait ceſſer les motifs qui Nous avoient engagez à ſupprimer les Offices de Grands-Maîtres, Nous les avons rétablis au nombre de ſeize, par notre Edit du mois de Février 1689. avec des gages & droits proportionnez à l'étendue des Départemens que Nous leur avons marquez ; depuis ayant conſidéré que le Département compoſé des Généralitez de Caën & d'Alençon étoit trop étendu, Nous en avons déſuni & démembré ladite Généralité d'Alençon, & dans icelle créé & établi par autre notre Edit du mois de Mars 1703. un Département ſéparé avec un Office de Grand-Maître & comme par l'attention que Nous avons à Nous faire

Février 1689. & Mars 1703. que par les Déclarations & Arrêts intervenus depuis.

II. Et afin que ceux qui acquéreront lesdits Offices alternatifs mi-Triennaux puissent plus dignement en remplir les fonctions, Nous leur avons conformément audit Edit du mois de Septembre dernier attribué & attribuons; sçavoir. Au Grand-Maître alternatif & mi-triennal du Département de Paris, dix mille livres de gages effectifs pour trois quartiers de treize mille trois cens trente-trois-livres six sols huit deniers; cinq cens livres pour son chauffage, & huit cens livres pour les appointemens du Secretaire. Au Grand-Maître alternatif & mi-triennal du Département de Valois, Senlis & Soissonnois, huit mille livres de gages pour trois quartiers de dix mille six cens soixante-six livres treize sols quatre deniers, quatre cens livres pour son chauffage, & huit cens livres pour les appointemens du Secretaire. Au Grand-Maître alternatif & mi-triennal du Département de Picardie, Artois & Flandres, huit mille livres de gages pour trois quartiers de dix mille six cens soixante-six livres treize sols quatre deniers; quatre cens livres pour son chauffage, & huit cens livres pour les appointemens du Secretaire. Au Grand-Maître alternatif & mi-triennal du Département de Haynault, & Pays d'entre

d'entre Sambre & Menſe & outre Meuſe, ſix mille livres de gages pour trois quartiers de huit mille livres; quatre cens livres pour ſon chauffage, & ſix cens livres pour les appointemens du Secretaire. Au Grand-Maître alternatif & mi-Triennal du Département de Champagne, ſix mille livres de gages pour trois quartiers de huit mille livres; trois cens livres pour ſon chauffage, & ſix cens livres pour les appointemens du Secretaire. Au Grand-Maître alternatif & mi-Triennal du Département de Metz, quatre mille livres de gages pour trois quartiers de cinq mille trois cens trente-trois livres ſix ſols huit deniers; trois cens livres pour ſon chauffage, & ſix cens livres pour les appointemens du Secretaire. Au Grand-Maître alternatif & mi-Triennal du Département des Duché & Comté de Bourgogne, Breſſe & Alſace, ſix mille livres de gages pour trois quartiers de huit mille livres; trois cens livres pour ſon chauffage, & ſix cens livres pour les appointemens du Secretaire. Au Grand-Maître alternatif & mi-Triennal du Département de Lyonnois, Forez, Beaujollois, Auvergne, Dauphiné & Provence, quatre mille livres de gages pour trois quartiers de cinq mille trois cens trente-trois livres ſix ſols huit deniers; trois cens livres pour ſon chauffage, & cinq cens livres pour les appoin-

temens du Secretaire. Au Grand-Maître alternatif & mi-Triennal du Département de Toulouse, quatre mille livres de gages pour trois quartiers de cinq mille trois cens trente-trois livres six sols huit deniers; trois cens livres pour son chauffage, & cinq cens livres pour les appointemens du Secretaire. Au Grand-Maître alternatif & mi-Triennal du Département de Guyenne, quatre mille livres de gages pour trois quartiers de cinq mille trois cens trente-trois livres six sols huit deniers; trois cens livres pour son chauffage, & cinq cens livres pour les appointemens du Secretaire. Au Grand-Maître alternatif & mi-Triennal du Département de Poitou, Aunis, Angoumois, Limosin & dépendances, six mille livres de gages pour trois quartiers de huit mille livres; trois cens livres pour son chauffage, & huit cens livres pour les appointemens du Secretaire. Au Grand-Maître alternatif & mi-Triennal du Département des Provinces de Touraine, Anjou & Maine, six mille livres de gages pour trois quartiers de huit mille livres; trois cens livres pour son chauffage, & six cens livres pour les appointemens du Secretaire. Au Grand-Maître alternatif & mi-Triennal du Département de Bretagne, quatre mille livres de gages pour trois quartiers de cinq mille trois cens trente-

trois livres ſix ſols huit deniers; trois cens livres pour ſon chauffage, & cinq cens livres pour les appointemens du Secretaire. Au Grand-Maître alternatif & mi-Triennal du Département de la Généralité de Rouen, compris le Vexin-François, huit mille livres de gages pour trois quartiers de dix mille ſix cens ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers; quatre cens livres pour ſon chauffage, & huit cens livres pour les appointemens du Secretaire. Au Grand-Maître alternatif & mi-Triennal du Département de Caën, ſix mille livres de gages pour trois quartiers de huit mille livres; quatre cens livres pour ſon chauffage, & huit cens livres pour les appointemens du Secretaire. Au Grand-Maître alternatif & mi-Triennal du Département de Blois & Berry, quatre mille livres de gages pour trois quartiers de cinq mille trois cens trente-trois livres ſix ſols huit deniers, trois cens livres pour ſon chauffage, & cinq cens livres pour les appointemens du Secretaire. Et au Grand-Maître alternatif & mi-Triennal du Département de la Généralité d'Alençon, ſix mille livres de gages pour trois quartiers de huit mille livres; quatre cens livres pour ſon chauffage, & huit cens livres pour les appointemens du Secretaire; leſquels gages, chauffage & appointemens ſeront employez

dans les états des ventes des Bois qui ſeront arrêtez en notre Conſeil, par chacune année, ſans aucun retranchement, pour en jouir par les pourvûs deſdits Offices, tant en exercice qu'hors d'exercice, enſemble des honneurs, autoritez, ſéances, prééminences, pouvoirs, fonctions, priviléges & prérogatives dont ont joui & jouiſſent les pourvûs deſdits Offices de Grands-Maîtres anciens, ſuivant & ainſi qu'ils ont été attribuez par les Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts & Réglemens, & par notre Ordonnance du mois d'Août 1669. que Nous voulons être ſuivis & exécutez ſelon leur forme & teneur.

III. Entendons que leſdits Grands-Maîtres alternatifs mi-Triennaux jouiſſent ainſi que les pourvûs des Offices anciens mi-Triennaux, du droit de Committimus, ſuivant & conformément à notre Edit du mois de Février 1704. portant création en chacun des Parlemens de notre Royaume, d'une Chambre des Eaux & Forêts; qu'ils ſoient diſpenſez de payer aucun prêt, & admis par le Receveur de nos revenus caſuels au payement du droit annuel, & ce ſur le même pied qui a été ci-devant réglé pour leſdits Offices de Grands-Maîtres anciens, nonobſtant l'union dudit Office Triennal portée par le preſent Edit.

IV. Jouiront pareillement les pourvûs desdits Offices de Grands-Maîtres alternatifs mi-Triennaux des droits de journées & vacations pour les visites & ventes des Bois appartenans aux Ecclésiastiques, Bénéficiers, Communautez & Gens de main-morte, qu'ils feront en exécution de nos Lettres Patentes, Arrêts de notre Conseil & autres Commissions qui leur seront par Nous données, & ce suivant & ainsi que lesdits droits sont fixez par notre Edit du mois d'Août 1693. sans que lesdits acquéreurs puissent être tenus de payer pour raison de ce, autres ni plus grandes sommes que celles auxquelles seront réglées les Finances desdits Offices.

V. Voulons que les acquéreurs desdits Offices de Grands-Maîtres alternatifs mi-Triennaux entrent en exercice au premier Janvier de l'année prochaine 1707. pour continuer à l'avenir alternativement avec les Grand-Maîtres anciens, auxquels nous avons réuni & réunissons la moitié du Triennal créé par le present Edit, & confirmé au surplus la jouissance de tous leurs gages, droits de chauffage, appointemens de Secretaires & droits de journées & vacations que Nous leur avons ci-devant attribuez sans aucune diminution ni retranchement, & sans qu'ils puissent être tenus de Nous payer aucune nouvelle Finance, dont

Nous les avons en tant que beſoin ſeroit, déchargez.

VI. Permettons aux pourvûs deſdits Offices de Grands-Maîtres anciens mi-Triennaux, & à leurs ſucceſſeurs, d'acquérir & de poſſéder leſdits Offices alternatifs mi-Triennaux ſans incompatibilité, même de les réunir, ſi bon leur ſemble, quoi faiſant & en cas de réunion ſeulement, ils demeureront diſpenſez de prendre de nouvelles proviſions, & de prêter nouveau ſerment; & en ils voudroient dans la ſuite déſunir leſdits Offices, il leur ſera ou à leurs réſignataires expédié toutes Lettres de proviſions en la maniere accoûtumée

VII. Voulons que dans les Départemens où leſdits Offices de Grands-Maîtres anciens mi-Triennaux, & d'alternatifs mi-Triennaux ſeront exercez par deux différens pourvûs, ils en faſſent les fonctions chacun dans leur année d'exercice, ſans qu'ils puiſſent en faire aucunes hors ladite année d'exercice, ſi ce n'eſt en vertu des ordres ou Commiſſions que Nous leur aurions ci-devant données, ou que Nous jugerions à propos de leur donner ci-après. En cas que le fonds des ventes dans quelques-uns deſdits Départemens ſe trouve conſommé par les Charges, & qu'il ne ſoit ſuffiſant pour payer les gages & droits attribués auſdits Grands-Maîtres, Voulons qu'ils ſoient

employez dans les états des Bois des autres Départemens, pour leur être payez & délivrez par les Receveurs Généraux desdits Bois en trois termes égaux, le premier dans le mois d'Août, le second dans le mois de Décembre, & le troisiéme dans le mois d'Avril de l'année suivante.

VIII. Entendons que les Particuliers qui prêteront leurs deniers pour la réunion, ou acquisition des Offices de Grands-Maîtres créez par le present Edit, ayent un privilége spécial, & par préférence à tous Créanciers, tant sur iceux, que sur les gages & droits y attribuez; à l'effet de quoi toutes mentions nécessaires pourront être faites dans les quittances de Finance qui seront délivrées en exécution du present Edit, & des rôles qui seront arrêtez en notre Conseil. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, & Chambre des Comptes à Paris, Grands-Maîtres Enquêteurs & Généraux Réformateurs, & leur Lieutenant au Siége de la Table de Marbre de notre Palais à Paris, que notre present Edit ils ayent à faire lire, publier & regîstrer, & le contenu en icelui faire exécuter de point en point selon sa forme & teneur, sans permêttre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Ordon-

nances & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par notre preſent Edit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & féaux Conſeillers & Secretaires, Nous voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'Original: Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verſailles au mois de Novembre, l'an de grace mil ſept cens ſix, & de notre Regne le ſoixante-quatriéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, CHAMILLART. Et ſcellé du Grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtré à Paris en Parlement, le troiſiéme jour de Décembre mil ſept cens ſix.

Signé, DONGOIS.

DES FONCTIONS DES GRANDS-MAISTRES.

ARTICLE PREMIER.

CONnoîtront en premiere inſtance à la charge de l'Appel, de toutes actions qui ſeront intentées pardevant eux, en procédant aux viſites, ventes & réformations des Eaux & Forêts, entre telles perſonnes, & en quelque état & maniere que ce ſoit.

II. Leur appartiendra par privilége & prérogative ſpéciale ſur tous autres Officiers des Eaux & Forêts, l'exécution de toutes nos Lettres Patentes, Ordres & Mandemens ſur le fait des Eaux & Forêts, ſoit pour vente de nos Bois, ou de ceux des Eccléſiaſtiques & Communautez, & pour quelqu'autre cauſe que ce puiſſe être.

III. Auront voix délibérative dans les Chambres du Conſeil, & aux Audiences des Juges en dernier Reſſort, & leur ſéance à main gauche après le Doyen de la Chambre.

IV. Pourront en procédant à leurs viſites, faire toutes ſortes de réformations, &

juger de tous délits, abus & malverſations qu'ils trouveront avoir été commis dans leur Département, ſoit par les Officiers ou par les Particuliers, & faire le Procès aux coupables.

V. Procéderont contre les Officiers qu'ils trouveront en faute, par informations, décrets, ſaiſies & arrêts de leurs perſonnes & de leurs gages : Inſtruiront ou ſubdélégueront pour l'inſtruction, & feront leurs Procès, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, juſqu'à Sentence diffinitive incluſivement, ſi bon leur ſemble, ſauf l'exécution, s'il en eſt appellé ; ſinon le porteront ou l'envoyeront en état au Greffe de la Table de Marbre : même feront conduire l'accuſé, s'il eſt priſonnier, aux Priſons, pour y être jugé par eux ou leurs Lieutenans, ſuivant la rigueur des Ordonnances ; & cependant les interdiront de toutes fonctions, même de l'entrée des Forêts, & commettront en leur place perſonnes capables, juſqu'à ce qu'autrement par Nous en ait été ordonné.

VI. A l'égard des Bucherons, Chartiers, Paſtres, Gardes-Bêtes, & autres Ouvriers employez en l'exploitation & voiture des Bois, les Grands-Maîtres auront plein pouvoir de leur faire & parfaire le Procès en dernier Reſſort, pour raiſon des abus & malverſations commiſes au fait & à l'oc-

caſion des Eaux & Forêts, leſquels ils jugeront au Préſidial du lieu du délit, au nombre de ſept Juges au moins ; ſans qu'à l'égard de toutes autres perſonnes ils puiſſent les juger en matiere criminelle, autrement qu'à la charge de l'appel. Pourront néanmoins ſeuls & ſans appel deſtituer les Sergens commis & prépoſez à la garde des Forêts, Garennes, Chemins, Prez, Bois, Eaux, Rivieres & Ruiſſeaux, tant de nos Domaines, que de ceux tenus en Grurie, Grairie, tiers & danger.

VII. Pourvoiront par proviſion aux places de ceux qu'ils auront deſtituez, tant ès Eaux, Bois & Garennes de nos Domaines, Grurie, Grairie, tiers & danger, qu'en ceux des Communautez Séculieres, & obligeront les Eccléſiaſtiques d'y commettre chacun à ſon égard, ſinon, en cas de refus ou négligence, y pourvoiront d'office, & donneront pour le payement des gages toutes contraintes & Ordonnances néceſſaires.

VIII. Lorſqu'ils porteront leurs Procès aux Siéges Préſidiaux pour les juger, ils auront la premiere ſéance avec voix délibérative, & opineront les derniers, ſoit qu'ils ſoient graduez, ou non, même indiqueront les jours & heures de l'Aſſemblée : Mais le Préſident, Lieutenant Général, ou autre Officier qui préſidera, propoſera &

demandera les avis, recueillera les voix, & en tout dirigera l'action, ainſi qu'il eſt accoutumé dans les Procès où le Grand-Maître n'eſt point preſent.

IX. Les Grands-Maîtres feront par chacun an une viſite générale en toutes les Maîtriſes & Gruries de leur Département, de garde en garde, & de triage en triage, s'informeront de la conduite des Officiers, Arpenteurs, Gardes, Uſagers, Riverains, Marchands ventiers, & prépoſez au ſoin des Eaux & Chemins, Rivieres, Canaux, Foſſez publics, Watregands, verront les Regiſtres de nos Procureurs, Gardes-Marteaux, Arpenteurs & Sergens à Garde, même ceux des Greffiers, & les Procès-verbaux, rapports, informations, & autres Actes concernant les viſites, délits, abus, entrepriſes, uſurpations, malverſations & contraventions tant au fait des Eaux & Forêts, que des Chaſſes & Pêches, pour connoître ſi les Gardes auront fait leur rapport, le Procureur du Roi ſes diligences, & les Officiers rendu la Juſtice, afin d'y pourvoir à leur défaut: Et à cet effet ſeront tenus les Sergens, Gardes-Marteaux & Maîtres Particuliers de repreſenter ſur le lieu du délit leurs Regiſtres pour juſtifier des diligences, à faute de quoi ſeront condamnez en leurs noms, comme ſi eux-mêmes avoient commis le délit.

X. Le Grand-Maître faisant la visite des ventes à adjuger, désignera aux Officiers & à l'Arpenteur des lieux & cantons des triages, pour y faire les assietes de l'année suivante, dont il dressera son Procès-verbal, & en laissera une expédition au Greffe pour les Officiers de la Maîtrise, qui seront tenus de s'y conformer ponctuellement, à peine de trois mille livres d'amende solidairement contre les contrevenans.

XI. Sera tenu d'envoyer chacune année avant le mois de Juin, aux Officiers des Maîtrises son Ordonnance & Mandement pour faire les assietes des ventes, contenant la désignation des triages & cantons exprimez en son Procès-verbal ci-dessus, comme aussi d'envoyer avant le mois de Septembre d'autres mandemens pour désigner le jour des ventes & adjudications.

XII. Fera marquer de son Marteau les pieds corniers des ventes, & arbres de réserve en toutes occasions où il conviendra le faire.

XIII. Fera les ventes & adjudications de nos Bois, tant de Futaye que Taillis, avant le premier Janvier de chacune année, pour le nombre, quantité & qualité portez par les Réglemens arrêtez en notre Conseil, avec charge expresse à l'adjudicataire de payer le prix de son adju-

dication ès mains du Receveur Particulier ou Général des Bois, s'il y en a d'établis, ſinon au Receveur Général du Domaine, dans les tems qui ſeront réglez par les Grands-Maîtres, ſans néanmoins que le dernier terme puiſſe être reculé plus tard que le jour de la Saint Jean de l'année d'après l'uſance; & outre de payer ès mains du Receveur un ſol pour livre du prix de l'adjudication comptant, pour être la ſomme à laquelle il reviendra, employée au payement des journées, taxations, & droits des Officiers, ſuivant la taxe qui leur en ſera faite par le Grand-Maître ſur leurs ſimples quittances; & ſi le ſol pour livre ne ſuffit, le ſurplus ſera pris ſur le fonds des ventes.

XIV. Ne pourront augmenter ou diminuer les ventes de leur autorité privée, & les charger d'aucuns uſages, chauffages, droits ou ſervitudes, ni même accorder ou faire délivrance de bois en eſpéce, ou ordonner le payement de deniers en conſéquence d'aucuns dons, à peine de privation de leurs Charges, & de dix mille livres d'amende.

XV. Feront les récollemens par réformation le plus ſouvent qu'il ſe pourra, pour connoître ſi les Officiers des Maîtriſes ont remis, diſſimulé ou trop légerement condamné les Marchands pour abus & malver-

sations par eux commises ; auquel cas ils pourront les condamner aux peines que les Marchands auroient légitimement encourues.

XVI. Si les Grands-Maîtres en faisant leurs visites & réformations dans nos Bois & Forêts reconnoissent des places vaines & vagues, & des bois abroutis & rabougris, ils pourront les faire semer & repeupler, pour les mettre en valeur ; même faire faire des fossez pour la conservation du jeune recrû où besoin sera, le tout à nos frais & dépens par adjudication au rabais & moins disans ; & à l'égard des recepages, ils en dresseront leurs Procès-verbaux, qu'ils envoyeront au Conseil pour y être pourvû.

XVII. Envoyeront chacune année en notre Conseil, ès mains du Controlleur Général de nos Finances, trois états des ventes par eux faites : Le premier contiendra la quantité des bois vendus en chacune Maîtrise, Forêt, triage & garde, le prix de la vente, & les charges, tant en deniers qu'en bois : Le deuxiéme contiendra les sommes qu'ils auront taxées aux Officiers des Maîtrises Particulieres pour leurs droits, taxations, journées & chauffages, à prendre sur le sol pour livre des ventes : Et le troisiéme les sommes qu'ils auront taxées, pour faire semer ou replanter les places vuides, & receper les bois abroutis

& rabougris, pour les remettre en valeur, pour façon de foſſez, & autres dépenſes & frais extrordinaires faits pour l'aménagement de nos Forêts, dont le fonds ſera pris ſur les amendes & deniers qui ſe reçoivent par le Sergent Collecteur.

XVIII. Leur défendons de permettre ni ſouffrir aucuns fours, fourneaux, façon de cendres, défrichemens, arrachis & enlevemens de plants, gland & feine de nos Forêts, contre la diſpoſition de ces Preſentes, à peine d'amende arbitraire, & de tous nos dommages & intérêts.

XIX. Feront dans les Bois où nous avons droit de Grurie, Grairie, tiers & danger, & dans ceux tenus en appanage, par engagement, uſufruit, & par indivis, les mêmes viſites que dans nos Forêts, & y procéderont aux ventes & récollemens avec les mêmes formalitez que dans nos autres Bois & Forêts, ſans ſouffrir qu'il ſoit fait aucun avantage, ou donné aucune préférence aux très-fonciers & poſſeſſeurs.

XX. Tiendront bon & fidéle Regiſtre des Procès-verbaux des ventes, adjudications qui ſeront par eux faites des viſites, proviſions, commiſſions, inſtitutions & deſtitutions d'Officiers, inſtructions & jugemens de Procès, Ordonnances & Actes qu'ils feront en leur Charge pendant le cours de chacune viſite & réformation, dont ils mettront

tront le double à leur retour au Greffe de la Table de Marbre, pour y avoir recours.

XXI. Pourront quand bon leur semblera, faire leurs visites dans les Bois & Forêts dépendans des Ecclésiastiques, Communautez & Gens de main-morte, pour connoître s'il a été commis des délits & dégâts dans les Futayes ; & dans les coupes des Taillis, si les réserves ont été faites, & l'usance à l'âge conformément à nos Ordonnances & Réglemens, pour y être par eux pourvû selon l'exigence des cas.

XXII. Régleront les partages des Eaux, Bois, Prez & Pastis communs, tant pour le triage prétendu par les Seigneurs, que pour l'usage & la division entr'eux & les Habitans. Et quand besoin sera, feront les ventes, adjudications ou délivrance des Bois à couper, en interposant notre autorité par leur ministere, pour empêcher & réprimer la vexation.

XXIII. Visiteront nos Rivieres navigables & flotables, ensemble les routes, pêcheries & moulins étant sur nos Eaux, pour connoître s'il y a des entrepriſes ou usurpations qui puissent empêcher la navigation & le flotage, & y être par eux pourvû incessamment, en faisant rendre le cours des Rivieres libres & sans aucun empêchement.

XXIV. Se feront fournir des états par les Collecteurs des amendes de chacune Maîtrise des deniers des amendes, confiscations,

arbres de délit, reſtitutions, dommages & intérêts adjugez dans nos Bois, Forêts, & ceux tenus en Grurie, Grairie, tiers & danger, conceſſion, engagement, uſufruit, & par indivis, dont ils feront l'examen ſur les rôles qui ſeront repréſentez, ſignez du Greffier, & des diligences qui auront été faites pour le recouvrement des ſommes y contenues: Et ſera par eux pourvû à ce qui ſera néceſſaire en conſéquence & pour le bien de nos affaires.

XXV. Les Grands-Maîtres taxeront ſur les deniers de cette nature les vacations & journées extraordinaires des Officiers des Maîtriſes, & autres perſonnes qu'ils employeront, tant aux réformations, que pour notre ſervice dans nos Eaux & Forêts, ſelon leur travail; Et ſi par les états qui ſeront par eux dreſſez pour le payement des taxations & droits des Officiers, à prendre ſur le ſol pour livre des ventes ordinaires de nos Bois, il ſe trouve manque de fonds, pourront ordonner le payement de ce qui manquera ſur le fonds des ventes, ainſi qu'ils trouveront à propos, ſans qu'aucun autre Officier puiſſe s'ingérer d'ordonner le payement d'aucune ſomme ſur nos deniers des amendes ou autres, à peine de reſtitution du quatruple, & d'interdiction.

XXVI. Tous les Jugemens, Ordon-

nances & Actes qui seront rendus par les Grands-Maîtres pendant leurs Visites, seront mis aux Greffes des Maîtrises, & tous ceux qu'ils feront au lieu de l'établissement de la Table de Marbre, au Greffe du Siége, pour être délivrez par les Greffiers ainsi que les autres expéditions des Siéges, sans qu'aucune autre personne s'y puisse entremettre, à peine de faux; Et à l'égard des Ordonnances qu'ils donneront de délivrance de chauffage ou autrement, & tous Actes & Jugemens qui seront par eux rendus en réformation, ils seront délivrez par le Greffier qui sera par nous commis en chacun Département, gratuitement & sans aucuns frais ni droits, à peine de concussion, sauf à leur être par Nous pourvû.

XXVII. Les Grands-Maîtres ne pourront prendre aucuns droits, épices, journées, salaires & vacations, sous quelques prétextes que ce soit, de tout ce qui sera par eux fait, pour raison de nos Eaux, Rivieres, Forêts, Bois, Buissons, Bois tenus en Grurie, Grairie, tiers & danger, appanage, engagement, usufruit & par indivis, même pour ceux des Prélats, Ecclésiastiques, Communautez & Gens de main-morte, à peine d'exaction & restitution du quatruple; & leur sera par Nous pourvû ainsi qu'il appartiendra.

XXVIII. Enjoignons aux Prevôts, Généraux, Provinciaux, Lieutenans de Robbe-Courte, Vice-Baillifs, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, & tous autres Officiers de Juſtice, de prêter main-forte à l'exécution des Décrets, Ordonnances & Jugemens des Grands-Maîtres & Officiers des Maîtriſes, ſauf à leur être fait taxe par les Grands-Maîtres pour leurs frais & ſalaires extraordinaires, à prendre ſur les deniers des amendes, confiſcations & reſtitutions, quand il s'agira de nos affaires, ou ſur les Parties quand il y en aura.

DES TABLES DE MARBRE

ETABLIES PRE'S LES PARLEMENS.

LEs fonctions & pouvoirs des Officiers qui exercent ces Juriſdictions, ſont réglez par les onze Articles de la nouvelle Ordonnance de 1669. au titre des Tables de Mabre. Mais comme la plûpart ſont créés à l'inſtar de celle de Paris, l'on rapportera ce qui regarde ſon Reſſort, quoique bien plus étendu que tous les autres.

DE LA CHAMBRE DES EAUX & Forêts, au Siége de la Table de Marbre du Palais à Paris.

CEtte Juriſdiction ſe diſtingue en deux manieres ; l'on appelle l'une Juriſdiction ordinaire, & l'autre Juriſdiction Souveraine, ou des Juges en dernier Reſſort.

La Juriſdiction ordinaire eſt compoſée d'un Lieutenant Général (qui a droit de préſider auſſi dans tous les autres Siéges des Tables de Marbre) d'un Lieutenant

faires pour former une Chambre près notre Cour de Parlement de Paris, avec pouvoir de connoître & de juger privativement & à l'exclusion de tous autres Juges, en dernier Ressort & sans appel, toutes les Instances & Procès Civils & Criminels concernant le fonds, propriété & toutes contestations pour raisons de nos Forêts, Eaux, Isles, Rivieres, Bois tenus en Grurie, Grairie, & Segrairie, tiers & danger, appanages, engagemens & autrement. Cet établissement qui depuis la réformation générale de nos Forêts, faite & achevée en l'année mil six cens soixante-neuf, Nous avoit paru nécessaire pour la conservation de nos Forêts, & pour l'exécution de notre Ordonnance du mois d'Août de la même année mil six cens soixante-neuf, Nous auroit été très-utile, & Nous l'auriens fait avec succès si Nous n'avions jugé qu'il étoit plus convenable au bien de la Justice, de laisser aux Officiers de notre Cour de Parlement, la Jurisdiction & la connoissance de ces matieres dans toute leur étendue; & sans y donner atteinte, à quoi Nous nous sentons d'autant plus portez, que le désintéressement des Officiers de ce Corps dans l'administration de la Justice, leur zèle pour notre service, dont ils Nous ont donné des preuves depuis long-tems, & les nouveaux secours que Nous espé-

rons

rons trouver dans cette Compagnie, pour les dépenses de la Guerre que Nous sommes obligez de soutenir, Nous sollicitent sans cesse de leur donner des marques publiques de la satisfaction qui Nous en demeure. A ces Causes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale.

PREMIEREMENT. Nous avons par le present Edit, révoqué & révoquons celui du mois de Février dernier mil sept cens quatre, en ce qu'il porte la suppression de la Table de Marbre, & des Juges en dernier Ressort près notre Cour de Parlement de Paris.

II. Avons pareillement éteint & supprimé les deux Offices de Présidens, & les vingt-deux Conseillers créez par ledit Edit pour composer ladite Chambre.

III. Voulons & ordonnons que nonobstant ledit Edit, ladite Table de Marbre, les Officiers qui la composent, & les Juges destinez pour juger en dernier Ressort en ladite Table de Marbre, les Matieres des Eaux & Forêts, soient & demeurent pour toujours rétablis, pour exercer & faire leurs fonctions comme ils faisoient ou pouvoient faire avant ledit Edit, à la charge que nos amez & féaux les Présidens & Conseillers de la Grande Chambre de no-

tredite Cour de Parlement, qui exercera la Juriſdiction en dernier Reſſort à ladite Table de Marbre de Paris, y tiendront Bureau & les Audiences néceſſaires avec les Officiers de ladite Table de Marbre, toutes les fois que les affaires le requereront; & que tant leſdits Juges en dernier Reſſort, que les Officiers de ladite Table de Marbre ſe conformeront & exécuteront notre Ordonnance du mois d'Août 1669. concernant leſdites Eaux & Forêts.

IV. Voulons que ce qui a été par Nous ſtatué par ledit Edit pour les fonctions des Grands-Maîtres des Eaux & Forêts ſoit exécuté, & que leſdits Grands-Maîtres ayent leurs ſéances en ladite Table de Marbre, comme ils l'avoient avant ledit Edit, même avec les Juges en dernier Reſſort; après le dernier de nos Conſeillers de la Grande Chambre, ſans qu'ils puiſſent s'y rencontrer plus de deux à la fois.

V. Voulons auſſi que l'Office de notre Conſeiller-Controlleur Général des Bois & Forêts créé par notredit Edit du mois de Février dernier, pour garder le dépôt des titres, plans, figures & Procès-verbaux, tant de nos Forêts que de celles des appanages des Eccléſiaſtiques & Communautez Laïques, ſubſiſte & ſoit conſervé, pour faire & exercer les fonctions à lui attribuées par ledit Edit, & par l'Arrêt de

notre Conſeil du vingt-neuf Mars dernier, qu'il jouiſſe des fonctions, gages, taxations & droits à lui attribuez, & qu'il ait rang & entrée en ladite Table de Marbre, tant à l'ordinaire que lorſque leſdits Juges en dernier Reſſort y tiendront la Juriſdiction immédiatement après nos Avocat & Procureur de ladite Table de Marbre, & que leſdits titres ſoient dépoſez dans le Bureau qui ſera ordonné, & outre les attributions à lui accordées par ledit Edit, pour lui donner le moyen de faire ſes fonctions avec plus de facilité, Nous lui avons accordé & accordons droit de Committimus comme aux Officiers de nos Cours.

VI. Voulons pareillement que l'Office de notre Conſeiller-Secretaire & Greffier en Chef créé par ledit Edit pour ladite Chambre des Eaux & Forêts, & Greffier du Plumitif ayant qualité de Secretaire de la Table de Marbre, demeurent ſubſiſtans aux fonctions, gages, priviléges & droits à eux attribuez, pour en faire par ceux qui en ſeront pourvûs, les fonctions, tant à l'ordinaire de ladite Table de Marbre, qu'en la Juriſdiction en dernier Reſſort, Nous réſervant à pourvoir au rembourſement des Propriétaires des Greffes de ladite Table de Marbre, ſi le cas y échet.

VII. A l'égard des Greffiers, Gardes-Sacs & autres, & des Payeurs des gages,

épices, amendes, les Procureurs Poſtulans & autres Officiers créez par ledit Edit, Nous les avons auſſi éteints & ſupprimez, & réuni leurs fonctions aux Offices de pareille qualité de notredite Cour de Parlement, à la charge de Nous payer par eux les ſommes auſquelles ils ſeront modérément taxez en notre Conſeil, en conſidération de ladite réunion.

VIII. Et pour donner moyen aux Officiers de ladite Table de Marbre rétablis de faire leurs fonctions avec plus de facilité, Nous leur avons attribué & attribuons la ſomme de deux mille cent livres d'augmentations de gages effectifs pour trois quartiers de deux mille huit cens livres à raiſon du denier ſeize; ſçavoir, au Lieutenant Général huit cens livres; à notre Procureur ſix cens; à notre Avocat cent cinquante livres; au Lieutenant Particulier deux cens cinquante livres; au premier Huiſſier cent livres, & les deux cens livres reſtant à tous les autres Huiſſiers également pour en jouir par eux héréditairement, & leur être payez ſur leur ſimple quittance du fonds qui ſera fait par augmentations dans nos états, avec leurs autres gages, en payant par eux la finance deſdites augmentations au Sieur Baudouin chargé de l'exécution dudit Edit, ſur les quittances du Tréſorier des Revenus Caſuels, &

en attendant l'expédition desdites quittances sur ses récépissez, à peine d'y être contraints par les voyes ordinaires & accoutumées pour nos deniers & affaires. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par notre present Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & féaux Conseillers-Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'Original : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours ; Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles au mois de Mai, l'an de grace mil sept cens quatre. Et de notre Régne le soixante-uniéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX, *Visa* PHELYPEAUX. Vû au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Regiſtrées à Paris en Parlement, le vingtiéme jour du mois de Mai mil ſept cens quatre. Signé, DU TILLET.

DECLARATION DU ROI.

Qui attribue aux Tables de Marbre le droit de juger en dernier Reſſort, les appellations qui y ſont portées, des Jugemens qui condamnent à des peines afflictives, pour crimes & délits commis en fait de Chaſſe.

Du 13 Septembre 1711.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Preſentes Lettres verront ; Salut. Nous avons ordonné par l'Article XI. du Titre XIII. de notre Ordonnance du mois d'Août 1669. que toutes les appellations des Maîtriſes Particulieres & des Jugemens rendus par les Juges des Seigneurs concernant la matiere des Eaux & Forêts, ſeroient portées aux Siéges des Tables de Marbre, auſquels Nous avons attribué par l'Article V. du même Titre de notredite Ordonnance, la connoiſſance en dernier

Reſſort de tous les délits, abus & malverſations commiſes dans les Eaux & Forêts, ſoit qu'il échoie mort civile ou naturelle, ou toute autre peine : Et Nous avons ordonné par l'Article premier du Titre vingt-ſix de notre Ordonnance du mois d'Août 1670. que toutes les appellations des Sentences, tant de nos Juges que de ceux des Seigneurs, ſeroient portées directement dans nos Cours, lorſqu'elles ſeroient intervenues ſur des accuſations pour crimes, qui méritent peine afflictive, ſur l'exécution deſquels Articles de notredite Ordonnance, Nous avons appris qu'il s'eſt formé pluſieurs conteſtations dans les Siéges des Tables de Marbre, ſur ce qu'on y auroit prétendu que ſous les termes de délits & abus commis dans les Eaux & Forêts, dont il eſt parlé dans l'Article V. du Titre XIII. de notre Ordonnance de 1669. les crimes & délits commis en fait de Chaſſe, y devoient être compris, & qu'on devoit les juger en dernier Reſſort aux Tables de Marbre comme les autres cas portez par cet Article ; qu'autrement il arriveroit que contre la diſpoſition expreſſe de l'Article premier du Titre XXVI. de notredite Ordonnance de 1670. ceux qui en ſeroient accuſez, ſeroient obligez d'eſſuyer trois dégrez de Juriſdictions, lors même qu'il ſeroit intervenu contr'eux des condamnations à peines affliс-

tives, puisque dans ce cas, les appellations des Jugemens qui les prononceroient, devroient être portées aux Tables de Marbre, & les appellations des Tables de Marbre en nos Cours; & comme les contestations formées à ce sujet ont été jugées différemment dans les Siéges des Tables de Marbre, Nous avons résolu de faire cesser toutes ces difficultez, & de prévenir sur cette matiere, en expliquant clairement nos intentions sur la maniere dont seront jugées dorénavant dans les Siéges des Tables de Marbre, les appellations qui prononceront des peines afflictives pour des crimes & délits commis à l'occasion de la Chasse. A ces Causes & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, en interpretant l'Article VIII. du Titre XIII. de notre Ordonnance du mois d'Août 1669. & y ajoutant, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

PREMIEREMENT. Que toutes les appellations des Jugemens rendus par les Officiers des Maîtrises Particulieres & par les Juges des Seigneurs, pour des crimes, excès & délits commis pour le fait & à l'occasion de la Chasse, qui prononceront des peines afflictives, soient jugées aux Siéges

des Tables de Marbre par les Juges établis pour y juger en dernier Reſſort.

II. Voulons que les appellations de tous les autres Jugemens rendus dans les Maîtriſes Particulieres & dans les Juſtices des Seigneurs, pour fait de Chaſſe, qui ne prononceront pas des peines afflictives, ne puiſſent être jugées en dernier Reſſort dans les Tables de Marbre, & qu'elles ſoient jugées en nos Cours de Parlement.

III. N'entendons néanmoins qu'on puiſſe ſur le fondement de notre preſente Déclaration, donner atteinte par incompétence à ce qui a été jugé juſqu'à preſent différemment ſur les matieres de Chaſſes, aux Siéges des Tables de Marbre, ſoit à la charge de l'appel, ſoit en dernier Reſſort. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes il ayent à faire lire, publier, enregiſtrer & exécuter ſelon ſa forme & teneur, dérogeant à toutes choſes à ce contraires. Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. Données à Fontainebleau le treiziéme jour de Septembre, l'an de grace mil ſept cens onze. Et de notre Regne le ſoixante-neuviéme. Signé, LOUIS. *Et ſur le repli* : Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Lesdites Lettres Patentes en forme de Déclaration ont été lûes, l'Audience de la Chambre des Vacations séante, oüi & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt intervenu sur la vérification de ladite Déclaration, à Rouen l'Audience de ladite Chambre séante, le vingt-quatre Octobre mil sept cens onze.

Signé, BREANT.

DES FONCTIONS DES OFFICIERS DES TABLES DE MARBRE.

ARTICLE PREMIER.

LEs Tables de Marbre de nos Palais de Paris, Rouen & autres, jugeront tous les Procès Civils & Criminels concernant le fond & propriété de nos Eaux & Forêts, Isles & Rivieres, Bois tenus en Grurie, Grairie, Segrairie, tiers & danger, appanage, usufruit, engagement & par indivis, & tous ceux qui leur seront portez ou envoyez par les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts de leur Département; à la charge

néanmoins de l'appel aux Parlemens où ils reſſortiſſent ès cas ſujets à l'appel.

II. Connoîtront auſſi de toutes les appellations de Sentences & Jugemens rendus par les Officiers des Maîtriſes & autres Juges inférieurs de leur Reſſort; comme auſſi des Jugemens émanez des Juſtices Seigneuriales concernant la matiere des Eaux & Forêts, & leur défendons très-expreſſément de ſurſéoir l'exécution des Jugemens rendus pour délits, malverſations, confiſcations & deſtitutions dont il ſera appellé, à peine d'interdiction, & d'amende arbitraire.

III. Les appellations des Grands-Maîtres, leurs Lieutenans & autres Officiers des Tables de Marbre, ſeront relevées & jugées en nos Cours de Parlement en la maniere ordinaire ès cas qui ne ſeront point de la compétence des Juges établis pour juger en dernier Reſſort.

IV. Si néanmoins il y avoit appel d'un Jugement rendu en l'une de nos Maîtriſes touchant le fonds de nos Bois & Forêts, & de ceux tenus en Grurie, Graire, Ségrairie, tiers & danger, indivis, appanage, engagement & uſufruit, voulons qu'il puiſſe être relevé directement & jugé en notre Cour de Parlement où il reſſortit, ſans paſſer par le dégré immédiat de notre Table de Marbre.

V. Toutes appellations de Jugemens ren-

dus sur le fait d'usage, abus, délits & malversations commises dans nos Eaux & Forêts, ou en celles de nos Sujets, seront jugées au Siége de la Table de Marbre par les Juges établis pour y juger en dernier Ressort, soit qu'il y échoie mort civile ou naturelle, ou toute autre peine.

VI. Les Grands-Maîtres pourront assister à toutes Audiences, Jugemens, Réglemens & Délibérations qui se feront aux Siéges des Tables de Marbre, y présideront en l'absence des Juges en dernier Ressort, & auront voix délibérative, & tous les Actes, Sentences & Jugemens qui y seront rendus, seront intitulez du nom & qualité de Grands-Maîtres, soit qu'ils soient presens ou absens.

VII. Laissons en la liberté de nos Procureurs ès Maîtrises, de poursuivre sur les lieux pardevant nos Officiers des Eaux & Forêts, ou de faire assigner pardevant les Grands-Maîtres, ou au Siége de la Table de Marbre, les Communautez ou Particuliers qu'ils prétendront avoir entrepris ou usurpé sur nos Eaux, Rivieres, Bois & Forêts, & autres dans lesquelles nous prétendons droit; à la charge néanmoins que les Officiers des Tables de Marbre renvoyeront toutes instructions à ceux de la Maîtrise, ou de la plus prochaine, sans qu'ils puissent la retenir, ni commettre aucun

d'entr'eux pour inſtruire & faire deſcente ſur les lieux.

VIII. Ne pourront les Lieutenans & Officiers des Tables de Marbre entreprendre aucune réformation, s'ils n'ont été par Nous commis, ou par le Grand-Maître : ſi toutefois le cas requeroit célérité, & que les Grands-Maîtres fuſſent éloignez de plus de dix lieues du Siége où le déſordre ſeroit commis, ils pourront faire l'Inſtruction après avoir pris leur attache, & donner les Jugemens interlocutoires ſans qu'ils puiſſent paſſer outre au Jugement diffinitif, qu'en préſence des Grands-Maîtres.

IX. Ne pourront auſſi décréter ſur ſimples Procès verbaux ou informations faites par Huiſſiers & Sergens, ni donner ou adreſſer leurs commiſſions qu'aux Officiers des Maîtriſes ou autres Juges-Royaux ès lieux où il n'y a pas de Siéges des Eaux & Forêts, à peine de nullité, & de répondre des dommages & intérêts des Parties.

X. Ne pourront auſſi lorſqu'il y aura lieu de décréter ou aſſigner ſur le rapport des charges, Procès-verbaux ou informations des Officiers commis, obliger les Parties de comparoître aux Siéges des Tables de Marbre pour être oüis & procéder aux récollemens & confrontations ; mais ſeront tenus de renvoyer l'inſtruction au même Officier qui aura informé, ou autre de la plus prochaine

ETABLISSEMENT DES JUGES

Ordonnez pour juger en dernier Reſſort, en la Chambre des Eaux & Forêts.

Du mois de Mars 1558.

HENRY, &c. Comme pour la conſervation des Eaux & Forêts de notre Royaume, abbreviation des Procès & Expédition de la Juſtice, aurions, tant notre feu Seigneur & Pere le Roi dernier décédé, que Dieu abſolve, que Nous, décerné pluſieurs Lettres Patentes, pour juger en dernier Reſſort les Procès concernant le fait des Eaux & Forêts, tant de Nous que de nos Sujets, ſuivant leſquelles Lettres auroient été vuidez pluſieurs Procès, & autres inſtruits, qui néanmoins demeurent indécis au moyen de quelques doutes & difficultez ſurvenues à cauſe de l'Election d'une Chambre du Conſeil, faite & érigée par Nous en notre Cour de Parlement à Paris, mêmement pour le regard de la connoiſſance de notre Domaine eſdites Eaux & Forêts. Sçavoir faiſons, qu'après avoir dûement entendu leſdits doutes & difficultez, & mis ladite matiere

tiere en délibération en notre Conseil Privé, & sur ce, oüi nos Avocat & Procureur en notredite Cour, pour ôter toutes difficultez, & afin que l'on ne puisse ci-après révoquer en doute le Réglement qu'entendons être gardé sur le fait des Eaux & Forêts de notre Royaume; Avons dit, statué & ordonné, & de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité Royale, disons, statuons & ordonnons par Edit perpétuel & irrévocable, que tous & chacun les Procès concernant directement le fond & propriété de nosdites Eaux & Forêts, Isles & Rivieres, & entrepriſes sur icelles, Droits de Grurie, Grairie & Ségrairie, soient dorénavant instruits, jugez, décidez & terminez en premiere instance par le Grand-Maître, Enquêteur & Général Réformateur des Eaux & Forêts de notre Royaume, ou son Lieutenant au Siége de la Table de Marbre de notre Palais à Paris, nonobstant oppositions & appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, jusqu'à Sentence diffinitive inclusivement, & par appel vuidez & terminez en notre Chambre du Conseil. Et quant aux autres Procès qui ne concernent notredit fonds Domanial, en propriété & entreprinse sur icelui, ou nosdits Droits de Grurie; Grairie, & Ségrairie, ains concernant le Réglement des Usages, délits & malversations commis en icelles nosdites Eaux &

Forêts, Isles & Rivieres : Ensemble les Procès faits des Princes, Prélats, Gentilshommes de notre Royaume, qu'autres nos Sujets qui sont & seront par ci-après mûs pour le regard du fonds & propriété de leurs Bois, Forêts, Isles & Rivieres, Réglemens des Usages, délits & malversations commis en icelles, soient pareillement instruits par ledit Grand-Maître ou son Lieutenant audit Siége, nonobstant oppositions quelconques comme dessus, & iceux instruits, vuidez, jugez & terminez en dernier ressort & sans appel audit Siége de la Table de Marbre, par l'un des Présidens de notredite Cour de Parlement, ou Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, appellez avec lui jusqu'au nombre de dix pour le moins, tant des Conseillers de notredite Cour, que des Lieutenans & Conseillers audit Siége, Juges par Nous dès long-tems à ce commis & déléguez en icelui Siége pour cet effet ; à la charge toutefois que ceux de notredite Cour de Parlement, qui seront appellez & se trouveront au Jugement desdits Procès en dernier Ressort, excederont en nombre double le nombre de ceux de notredite Chambre des Eaux & Forêts audit Siége ; Et en ce faisant, enjoignons aux Présidens, Maîtres des Requêtes ordinaires de notredit Hôtel, Conseillers de notredite Cour, de desemparer icelle, assistez & soi assemblez en ladite

Chambre des Eaux & Forêts audit Siége de la Table de Marbre, tout ainsi & par la forme & maniere qu'ils ont fait par ci-devant, & nonobstant quelconques défenses qui pourroient avoir été ci-devant faites au contraire par notredite Cour tenant ses Mercuriales, aux Présidens & Conseillers d'icelles, lesquelles défenses, en tant que besoin seroit, Nous avons levées & ôtées, levons & ôtons par ces Presentes. Si donnons, &c. Donné à Villiers-Cotterets, au mois de Mars l'an de grace mil cinq cens cinquante-huit, & de notre Regne le douziéme. Signé sur le repli, HENRY. Et au haut du repli, Par le Roi en son Conseil, ROBERTET. Et au bas dudit repli est écrit, *Visa*, & au dessous, signé, DU TILLET. Et scellé en lacs de soye verte & rouge sur cire verte.

DES CAPITAINERIES ROYALES DES CHASSES, ET DES OFFICIERS D'ICELLES.

ORDONNANCE DU ROI,

En faveur des Capitaines des Capitaineries Royales.

Du 24 Janvier 1695.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ étant informée que les Lieutenans, Sous-Lieutenans, & autres Officiers, & Gardes de ſes Capitaineries Royales des Chaſſes non-ſeulement négligent leur devoir pour la conſervation de ſes plaiſirs, mais abuſent de l'autorité que leurs Charges leur donnent, détruiſent eux-mêmes le Gibier par les fréquentes Chaſſes

qu'ils font dans l'étendue desdites Capitaineries. A quoi désirant pourvoir, en renouvellant le pouvoir qui a été ci-devant donné aux Capitaines de destituer lesdits Officiers. Sa Majesté en confirmant son Ordonnance du 20 Novembre 1663. & y ajoutant, a permis & permet aux Capitaines des Chasses desdites Capitaineries Royales, de dépossséder leurs Lieutenans, Sous-Lieutenans, & autres Officiers, & Gardes desdites Capitaineries, lorsqu'ils le jugeront à propos, en les remboursant, ou faisant rembourser comptant des sommes qu'ils justifieront avoir payées plusieurs Charges; & où il ne se trouveroit alors des Sujets capables de servir en état de rembourser lesdits Officiers & Gardes, permet Sa Majesté ausdits Capitaines de les interdire pour raison des contraventions qu'ils pourroient avoir faites aux Ordonnances, & à leurs Ordres, & de commettre à leur place pendant tel tems qu'ils jugeront à propos, & qui ne pourra néanmoins excéder celui de trois mois, sans que lesdits Officiers & Gardes ainsi interdits puissent faire aucunes fonctions de leurs Charges durant leur interdiction; Voulant seulement Sa Majesté qu'ils soient payez de leurs gages jusqu'à l'actuel remboursement du prix de leur Charge; & sera la presente Ordonnance lûe & publiée ès Greffes d'icelles, à la diligence des Procureurs de Sa Majesté. Fait à Versailles le

vingt-quatriéme jour de Janvier mil ſix cens quatre-vingt-quinze. Ainſi *ſigné*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

Concernant les Officiers des Capitaineries des Chaſſes.

Du 13 Janvier 1698.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait repreſenter l'Ordonnance du mois d'Août 1669. par laquelle il eſt porté à l'Article XXX. du Titre des Chaſſes, que dans trois mois du jour de la publication de ladite Ordonnance, tous Capitaines, Lieutenans & autres Officiers des Chaſſes qui prétendoient Juriſdiction, excepté ceux des Maiſons Royales, repréſenteroient pardevant le Grand-Maître de chacun Département, leurs Titres d'érection ou établiſſement, & leurs Proviſions & Actes de réception, pour ſur ſon avis être pourvû par Sa Majeſté, au Rapport du Contrôleur Général des Finances, à la conſervation ou réduction deſdites Capitaineries ainſi qu'il appartiendroit; & faute de les repréſenter dans ledit tems, il leur auroit été fait défen-

ſes d'exercer à peine de faux. Sa Majeſté a en même tems reconnu qu'il n'a point été ſatisfait à ladite Ordonnance par la plûpart des prétendus Capitaines & Officiers des Chaſſes, leſquels au préjudice des défenſes y portées, n'ont pas laiſſé de continuer l'exercice de leurs prétendues Charges, même de s'attribuer de nouveaux pouvoirs & autoritez, au moyen deſquels ſous prétexte de la conſervation de la Chaſſe, il arrive ſouvent des conteſtations entr'eux & les Gentilshommes & Haut-Juſticiers; A quoi voulant pourvoir. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que dans deux mois du jour du preſent Arrêt, tous Capitaines, Lieutenans & autres Officiers des Capitaineries des Chaſſes, établies ou prétendues établies dans le Royaume, ſeront tenus de remettre pardevant les Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralitez, les Titres d'érection, Proviſions & autres Actes concernans leſdites Capitaineries, dont ils dreſſeront Procès-verbal, avec leur avis qu'ils envoyeront à Sa Majeſté, avec leſdits Titres & Mémoires, pour y être par Elle pourvû ainſi qu'il appartiendra, & à faute par leſdits Capitaines & Officiers des Chaſſes de remettre leurs Titres dans ledit tems de deux mois, & icelui paſſé, leur fait Sa Majeſté défenſes de s'immiſcer en aucunes fonctions pour fait de Chaſſe, à peine de nullité. N'en-

tend Sa Majeſté comprendre au nombre deſdites Capitaineries, celles de la Varenne du Louvre, Bois de Boulogne, Saint Germain en Laïe, Livry, Fontainebleau, Monceaux, Vincennes, Compiégne, Chambord, Blois, Halatte & Corbeil, dont les Officiers continueront l'exercice de leurs Charges, conformément aux Edits & Déclarations de Sa Majeſté. Enjoint aux Intendans & Commiſſaires départis, de tenir la main à l'exécution du preſent Arrêt, qui ſera lû, publié & affiché partout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le treiziéme jour de Janvier mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit.

Signé, PHELYPEAUX.

DECLARATION

DECLARATION DU ROI.

Portant ſuppreſſion des Capitaineries des Chaſſes, à l'exception de celles y mentionnées.

Du 12 Octobre 1699.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront ; Salut. L'attention que Nous donnons en toutes choſes à ce qui peut contribuer au ſoulagement de nos Sujets, Nous a fait remarquer avec peine le grand nombre de Capitaineries des Chaſſes qui ſe ſont établies dans notre Royaume ſous différens prétextes, & qui privant les Seigneurs de Fiefs, ou Hauts-Juſticiers, d'un droit qui leur eſt acquis par nos Ordonnances, dépouillent leurs Terres d'un de leurs principaux droits, en diminue la valeur, les expoſe tous les jours à pluſieurs vexations, & leur ôte enfin un des plus honnêtes plaiſirs que la Nobleſſe puiſſe avoir. On ne peut pas dire cependant que ces établiſſemens contraires à la liberté publique, ayent été faits ſans un fondement très-légi-

time, la plûpart de ces Capitaineries ſe trouvant établies dans les lieux où les Rois nos Prédéceſſeurs faiſoient autrefois leur ſéjour, & où par conſéquent il étoit juſte alors de garder la Chaſſe pour leurs plaiſirs : mais ces Maiſons ayant ceſſé d'être habitées, Nous avons crû devoir remettre dans le droit commun, & décharger de cette ſujettion ceux qui ſe trouvoient compris dans l'étendue de ces Capitaineries. Nous avons auſſi été informé que les Rois nos Prédéceſſeurs avoient accordé dans différens tems aux prieres & ſollicitations de pluſieurs Seigneurs particuliers, d'établir des Capitaineries dans leurs Terres, qu'il y avoit pluſieurs Seigneurs qui s'étoient arrogez eux-mêmes ce droit ſans aucun fondement, & que les Gouverneurs de quelques-unes de nos Provinces ou de nos Places, à qui Nous avons permis de faire garder un certain Canton, en abuſoient, ſoit par l'étendue qu'ils y donnoient, ſoit par la ſervitude qu'ils impoſoient à nos Peuples, de n'exploiter leurs Terres & de n'en uſer qu'à de fâcheuſes conditions. C'eſt à tous ces abus que notre affection pour nos Sujets Nous a porté à remédier. Et dès l'année 1669. après avoir marqué dans notre Edit du mois d'Août audit an, les Capitaineries que Nous voulions réſerver, & les précautions à prendre pour la garde du Gibier & des Bêtes fauves dans nos Forêts, Nous ordonnâmes en même

tems, que tous ceux qui prétendroient avoir droit de Capitaineries ou titre de Capitaines des Chasses, représenteroient leurs Titres dans trois mois, à peine de quoi ils en seroient déchûs; mais cette disposition étant demeurée sans exécution, & les Capitaines ayant toujours continué d'en faire les fonctions, les différentes affaires auſquelles Nous avons été occupez, Nous ont empêché d'y apporter le remède néceſſaire, qui auſſi-bien auroit été peu utile à la Nobleſſe de notre Royaume, qui alors uniquement occupée à notre ſervice, n'auroit pû profiter de la liberté que Nous lui aurions rendue; mais à preſent qu'il a plû à Dieu de rétablir la tranquillité dans l'Europe, Nous avons crû qu'il étoit tems de faire jouir nos Sujets de toute l'application que Nous avons à leur ſoulagement, & à leur témoigner la ſatisfaction des ſervices qu'ils Nous ont rendus; c'eſt ce qui Nous a fait ordonner par Arrêt de notre Conſeil du 13 Janvier 1698. en exécution de notre Edit du mois d'Août 1669. que tous ceux qui ſe prétendroient Capitaines des Chaſſes, repréſenteroient leurs Proviſions & Titres pardevant les Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans nos Provinces, pour ſur leurs Procès-verbaux & avis, y être par Nous pourvû ainſi qu'il appartiendroit; ce qui ayant été exécuté, & leurs Procès-verbaux & avis vûs & diſcutez en

notre Conseil, Nous avons résolu d'expliquer sur cela nos intentions par une seule & même Déclaration, qui étant connue de tous nos Sujets, puisse servir de Loi générale à l'avenir, & prévenir toutes les contestations qui pourroient naître sur cette matiere : A ces Causes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces Presentes signées de notre main.

Confirmation des Capitaineries y dénommées.

PREMIEREMENT. Voulons & Nous plaît, que nos Edits, Déclarations, Ordonnances & Réglemens concernans les Capitaineries des Chasses de la Varenne du Louvre, Bois de Boulogne, Vincennes, Saint Germain, Livry, Fontainebleau, Monceaux, Compiegne, Chambord, Blois, Halatte, Corbeil & Limours, soient exécutez selon leur forme & teneur en ce qui concerne chacune desdites Capitaineries, que Nous confirmons en tant que de besoin, & les Officiers d'icelles dans les pouvoirs, Priviléges & Jurisdictions que Nous leur avons attribuez, sans prétendre pour ce rien innover en leur étendue, ni Jurisdiction.

Suppreſſion des Capitaineries ſuivantes.

II. Et de notre même autorité Royale, Nous avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les Capitaineries des Chaſſes de Longjumeau, Longboyau, Sequigny, Montlhery, Becoiſeau & Crecy, Gurnelle, Pierrelay & Pontoiſe, Clermont en Beauvoiſis, Chevreuſe, Montfort, Dourdan, Dreux, Beaumont, Soiſſons, Fere en Tartenois, Chauny, Sens, Nogent-ſur-Seine, Provins, Château-Thierry, Sezanne, Vitry, Bar-ſur-Seine, Chaumont en Baſſigny & Vaſſi, Langres, Amboiſe & Montrichard; Touraine, le Pleſſis-les-Tours, Loches, Angoumois, la Baſſe-Marche, Chinon & Plaine d'Ablevois; le Comté du Maine, Baronnie du Château du Loir & Forêt de Berſay; le Comté de Beaufort, Forêts d'Anjou, Pays & Duché de Bourbonnois de la Province de Berry, de Niort, Fontenay, Auxerre, Joigny & Saint-Florentin, déja ſupprimées par nos Lettres du mois de Novembre 1690. Châlons-ſur-Saône, Châtillon-ſur-Seine, Breſſe, Garenne de Beaune & Dijon, Forêt de la Grolle, Forêt de Lyonnois & Breſſe, Forêt de Crecy & Comté de Ponthieu, Montreuil, Pays conquis & reconquis, & Comté d'Ardres, Forêt de Lyon, Bacqueville, Buiſſons, de

Bleu, Lomboëlle & Bois de Charleval, Forêts de Bord, Vicomté & Maîtrise du Pont-de-Larche & Garenne de Lery, Bois & Buissons des Vicomtez de Rouen, Arques & Neufchâtel, Forêt de Bertonne, Rouvray, Lessart, & la Londe Roumart & la Verte, Forêt, Vernon, Andely & Buanais, Alençon & Vicomtez de Falaise & de Domfront, Bellesme, Perche, Argentan, Bailliage de Cotentin, Bailliages de Besançon, d'Amont, de Dole & d'Aval : Toutes lesquelles Capitaineries, Officiers & Gardes d'icelles, & généralement toutes celles qui ne sont pas nommément réservées & maintenues par ces Presentes, ensemble leurs Officiers & Gardes, Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons, sous quelque prétexte, nom, titre & qualité qu'elles puissent avoir été établies ou érigées, soit en vertu de nos Provisions, soit en vertu des Commissions de notre Grand-Veneur, ou de notre Grand-Louvetier ou autrement, sans qu'elles puissent être ci-après rétablies, sous quelque prétexte que ce soit. Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Capitaines, Lieutenans, Gardes & autres Officiers, de s'ingérer ci-après dans l'exercice & fonctions de leurs prétendues Charges, & d'en prendre la qualité ; & à nos Officiers des Tables de Marbre, Eaux & Forêts, & à tous autres de les reconnoître en aucune maniere.

Réserve de la Capitainerie Générale de Bourgogne.

III. Et à l'égard de la Capitainerie générale des Chasses de Bourgogne, dont est pourvû notre Fils le Duc de Bourbon, Nous la lui avons réservée pour en jouir par notredit Fils, ainsi qu'il a ci-devant fait, ensemble des gages & appointemens y attribuez, sans que lui ni ses Successeurs au Gouvernement de Bourgogne, puissent donner aucunes Commissions de Capitaines, Lieutenans ou Gardes, dans l'étendue dudit Gouvernement, ayant révoqué, comme Nous révoquons celles que notredit Fils & ses Prédécesseurs pourroient avoir ci-devant données, faisant défenses aux Porteurs d'icelles de s'en servir.

Réserve de celle de Longjumeau, Pierrelaye & Pontoise.

IV. Voulons aussi pour certaines considérations, que le Sieur Marquis d'Effiat Capitaine de celle §. de *Longjumeau*, & le Sieur de Maisons Président en notre Cour de Parlement, Capitaine de celle de Pierrelay & Pontoise supprimées par ces Presentes,

§ Voyez ci-après l'Arrêt du 19 Novembre 1696. & la Déclaration du 14 Janvier 1700. pour la Capitainerie de Longjumeau, &c. N. N.

puiſſent pendant leur vie ſeulement, continuer les mêmes fonctions, & conſerver la Chaſſe dans l'étendue de leurs Capitaineries, ainſi qu'ils ont fait juſqu'à preſent, ſans aucune innovation, & ſans que ſous aucun prétexte elles puiſſent après leur décès être continuées, déclarant dès-à-preſent nulles toutes Proviſions qui en pourroient être expédiées après leur décès, ou ſur leur démiſſion; à tous leſquels Capitaines, Lieutenans, Officiers & Gardes ci-deſſus ſupprimez, Nous avons néanmoins par grace ſpéciale, conſervé & conſervons leur vie durant, les gages & appointemens dont ils jouiſſent actuellement, voulant que le fond deſdits gages & appointemens ainſi conſervez, ſoit laiſſé dans nos Etats, pour en être payez ſur leurs ſimples Quittances en la maniere accoutumée, nonobſtant ladite ſuppreſſion; à l'exception néanmoins des gages de neuf cens livres, dont notre Couſin le Duc de Noailles jouiſſoit en qualité de Capitaine des Chaſſes de Sequigny, à l'indemnité & dédommagement duquel Nous nous réſervons de pourvoir d'ailleurs, à cauſe deſdits gages de neuf cens livres ſeulement. Voulons qu'à meſure que leſdits Capitaines & Officiers viendront à décéder, les fonds de nos Etats en ſoient d'autant déchargez, & que dès-à-preſent toutes leſdites Capitaineries ſoient rayées des Etats de notre Venerie.

Défenſes aux Gouverneurs des Villes de prendre la qualité de Capitaines des Chaſſes.

V. Faiſons pareillement défenſes à tous les Gouverneurs de nos Provinces & Gouverneurs Particuliers des Villes & Places, de prendre la qualité de Capitaines des Chaſſes, ni s'ingerer, ſous prétexte de l'autorité que leur donne leur Charge, de défendre la Chaſſe dans tout ou partie de l'étendue de leurs pouvoirs & Gouvernemens, ni donner aucunes Commiſſions de Capitaines, Lieutenans ou Gardes des Chaſſes, ſans néanmoins préjudicier aux permiſſions que Nous avons ci-devant données, & que Nous pourrons ci-après accorder à certains Gouverneurs, de faire conſerver la Chaſſe pour leur plaiſir dans l'étendue & dans les bornes qui leur ont été ou ſeront déſignées par nos Brevets, que Nous avons dès-à-preſent déclarez nuls, au cas que l'étendue & les bornes n'y ſoient pas compriſes; leſquels Gouverneurs ne pourront ſous prétexte deſdites permiſſions, commettre aucuns Capitaines, Lieutenans, ou autres Officiers de quelque nom & qualité que ce ſoit dans l'étendue à eux déſignée, mais ſeulement ſe ſervir de Gardes pour y conſerver la Chaſſe; ni pareillement obliger les Propriétaires des Terres qui ſe

trouveront dans l'étendue à eux désignée, à d'autres devoirs & sujettions que celle de s'abstenir de la Chasse.

Des Capitaineries d'Orleans.

VI. Et comme les Capitaines & Officiers des Capitaineries qui sont dans l'appanage de notre très-cher & très-amé Frere le Duc d'Orleans, n'ont encore remis ès mains desdits Sieurs Intendans & Commissaires départis dans nos Provinces pour l'exécution de nos ordres, aucuns des Titres concernans les Capitaineries qui peuvent être dans l'étendue de ses appanages; Voulons & ordonnons que dans trois mois pour toutes préfixions & délais, ils ayent à y satisfaire pour être pareillement par Nous pourvû à leur conservation ou à leur réduction, sur les Procès-verbaux & avis desdits Sieurs Intendans & Commissaires départis; & faute d'y satisfaire par lesdits Capitaines, les avons dès-à-present interdits & interdisons de toutes fonctions, droits & priviléges. * Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre

* Voyez les Capitaineries du Duché d'Orleans ci-après.

§ Voyez la Lettre C. de la Table des Matieres, elle indiquera tout ce qu'il y a dans ce Code pour les Capitaineries & les Officiers d'icelles. N. N.

des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur: Car tel eſt notre plaiſir; En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Fontainebleau le douziéme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf. Et de notre Regne le cinquante-ſeptiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellées du Grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées à Paris en Parlement le vingt-huitiéme jour du mois de Novembre mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf.

Signé, DU JARDIN.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, le premier jour du mois de Décembre mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf.

Signé, RICHER.

Regiſtrées en la Cour des Aydes à Paris, les Chambres aſſemblées, le dixiéme jour de Décembre mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf.

Signé, DE ROSSET.

ARREST DU CONSEIL,

Pour la Capitainerie de Longjumeau.

Du 19 Novembre 1696.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Etat.

VEU par le Roi, étant en son Conseil, la Requête presentée à Sa Majesté par le Sieur Marquis d'Effiat Chevalier de ses Ordres, premier Ecuyer de Monsieur Frere unique de Sa Majesté, Capitaine des Chasses de Longjumeau & Longboyau, tendante à ce que pour les raisons y contenues, il plût à Sa Majesté déclarer la Terre de Champlan, ensemble la partie de celle de Palloiseau (qui n'est compriſe dans l'étendue de la Capitainerie de Saint Germain) être & faire partie de celle de Longjumeau. La Requête du Sieur Marquis de Palloiseau servant de réponse à celle dudit Sieur d'Effiat, par laquelle il a soutenu que lesdites Terres de Palloiseau & de Champlan, n'ont jamais fait partie ni été compriſes dans ladite Capitainerie, ni dans aucuns des Titres d'icelle. Les rapports faits au Greffe de ladite Capitainerie en différens tems par les Gardes d'icelle, & les Sentences rendues pour fait de Chasse

dans l'étendue de ladite Terre de Champlan. Les défenſes dudit Sieur de Palloiſeau au contraire. La Requête du Sieur Marquis de Vins Lieutenant Général des Armées du Roi, Capitaine-Lieutenant d'une Compagnie des Mouſquetaires de ſa Garde ordinaire, Seigneur & propriétaire de la Terre & Marquiſat de Savigny, tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté faire défenſes audit Sieur d'Effiat & aux Officiers de ladite Capitainerie, de prendre aucune connoiſſance du fait des Chaſſes dans l'étendue de ladite Terre, comme n'ayant jamais fait partie de ladite Capitainerie, & tout ce qui a été mis & produit par les Parties pardevant Sa Majeſté, concernant leurs prétentions reſpectives. Et voulant Sa Majeſté faire ceſſer toutes conteſtations, non-ſeulement pour raiſon deſdites Terres de Palloiſeau, Champlan & Savigny, mais encore pour les autres que les Seigneurs prétendroient être exemptes de ladite Capitainerie, & en fixer l'étendue par des bornes certaines, après l'examen que Sa Majeſté aura fait des Titres de ladite Capitainerie. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a déclaré & déclare que leſdites Terres de Palloiſeau, Champlan & Savigny ne ſont point partie de ladite Capitainerie de Longjumeau; & en conſéquence a maintenu & maintient les Seigneurs d'icelles en tous droits de Chaſſes appartenans aux Seigneurs Hauts-Juſticiers,

ainſi qu'ils en doivent bien & dûement jouir ; faiſant défenſes audit Sieur d'Effiat & aux Officiers de ladite Capitainerie de les y troubler ſous quelque prétexte que ce ſoit. Ordonne Sa Majeſté que dans un mois ledit Sieur Marquis d'Effiat ſera tenu de rapporter ès mains du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Secretaire d'Etat, les Brevets, Lettres, Etats, Proviſions & autres Titres ſervant à l'établiſſement de ladite Capitainerie, & que les Propritaires des Terres & Seigneuries qui ſe prétendent exempts de ladite Capitainerie, fourniront leurs Titres & Mémoires au contraire, pour être du tout fait rapport à Sa Majeſté, & enſuite ordonné ce qu'il appartiendra. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix-neuviéme jour de Novembre mil ſix cens quatre-vingt-ſeize. Signé, PHELYPEAUX.

DECLARATION DU ROI,

Concernant les Capitaineries des Chaſſes d'Amboiſe, Montrichard & Longjumeau.

Du 14 Janvier 1700.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Preſentes Lettres verront ; Salut. Par notre Déclaration du douze Octobre dernier, Nous avons éteint & ſupprimé pluſieurs Capitaineries des Chaſſes y dénommées, avant leſquelles eſt celle d'Amboiſe & Montrichard, dont Nous avions pourvû en 1678. nos chers & bien amez les Sieurs Marquis d'Alluye & Ruſé d'Effiat, & ſe trouve auſſi compriſe la Capitainerie de Longjumeau, dont le Sieur Marquis d'Effiat étoit auſſi pourvû. Mais pour certaines conſidérations, Nous aurions par les mêmes Lettres Patentes, déclaré que notre intention étoit, qu'il pût pendant ſa vie ſeulement, continuer les mêmes fonctions de Capitaine, & conſerver la Chaſſe dans l'étenduë de ladite Capitainerie de Longjumeau, ainſi qu'il avoit fait juſ-

qu'alors ſans aucune innovation, & ſans que ſous aucun prétexte elle pût après ſon décès être continuée; déclarant nulles toutes proviſions qui en pourroient être expédiées après ſon décès, ou ſur ſa démiſſion. Mais comme le Sieur Marquis d'Effiat nous a très-humblement ſupplié de vouloir, à la place de cette conceſſion, lui accorder la même choſe pour la Capitainerie d'Amboiſe & Montrichard, par les motifs qu'il Nous a repreſentez: A ces Cauſes & autres à ce Nous mouvans, Nous avons déclaré, & par ces Preſentes ſignées de notre main, déclarons, voulons & Nous plaît, que ledit Sieur Marquis d'Effiat puiſſe continuer pendant ſa vie ſeulement, les mêmes fonctions de Capitaine, & conſerver la Chaſſe dans l'étendue de la Capitainerie de Montrichard & d'Amboiſe, comme il en a joui ci-devant; à ſçavoir, depuis la Garette, juſqu'au grand chemin d'Amboiſe à Bleré, dans les mêmes limites & prérogatives, tout ainſi que par le paſſé: Et à l'égard de l'autre partie de la Capitainerie d'Amboiſe, Nous lui accordons ſeulement de conſerver de même la Chaſſe, & faire les mêmes fonctions dans tout le reſte de la Forêt d'Amboiſe, qui eſt de l'autre côté dudit chemin de Bleré, appellé le quartier d'Abas, y compris le Taillis au Prêtre, & celui du Loup, en tirant vers Mont-Louis, le tout ſans aucune innovation, & que ſous aucun

un prétexte ladite Capitainerie puiſſe après ſon décès être continuée ; déclarant dès-à-preſent nulles toutes Proviſions qui en pourroient être expédiées après ſon décès, ou ſur ſa démiſſion, au moyen de laquelle Nous révoquons celle que Nous lui avions accordée concernant ladite Capitainerie de Longjumeau ; enſorte qu'il ne fera plus dorénavant aucune fonction de Capitaine dans l'étendue de ladite Capitainerie de Longjumeau, ſupprimée par noſdites Lettres Patentes du mois d'Octobre dernier. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur : Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. Donnée à Verſailles le quatorziéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cens. Et de notre Regne le cinquante-ſeptiéme. Signé, LOUIS. *Et ſur le repli.* Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellée.

CAPITAINERIE DE LA VARENNE DU LOUVRE.

DECLARATION D'HENRY IV.

Portant création du Capitaine & du Lieutenant Général de la § Varenne du Louvre, Château de Madrid, Parc & Bois de Boulogne, &c.

Du 15 Mai 1597.

HENRY par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront. Salut, sçavoir faisons ; qu'ayant eu affection & volonté de prendre notre plaisir & récréation à la Chasse ès environs de notre bonne Ville de Paris, en l'étenduë de notre Varenne du Louvre, pour la conservation de laquelle Nous aurions com-

§ Voyez le Chapitre XX. & ses interprétations au premier Tome, & le Chapitre XXXII. au commencement de celui-ci. N. N.

mis pour Capitaine, tant de ladite Varenne du Louvre, que du Château & Bois de Boulogne, Pont de Saint Cloud, & Gruries desdits lieux, notre cher & bien amé Nicolas Moreau Sieur d'Autheuil & de Toiry, & pour Lieutenant Général en icelle, M. Ponce Sauvage, auſquels aurions donné pouvoir & puiſſance d'avoir l'œil, & prendre garde ſoigneuſement à faire garder les Plaines y compriſes, & particulierement celles à commencer ès Fauxbourg Saint Germain des Prez, le long de la Riviere de Seine, Aval juſqu'au deſſous de Meudon, & remonter par les Villages de Vauxgirard, Vanvre, Iſſy, Fleury, Clamart; & allant par Montrouge, Châtillon, Baigneux, Fontenay ſous ledit Baigneux, Chaſtenay, Verriere, Seaux, Anthony, le Bourg-la-Reine, Arcueil, Cachan, Gentilly, Villejuif, Lay, Tiers, Vitry & Yvry ſur Seine, revenant le long de la Riviere à la Porte Saint Victor; leſquels Villages ci-deſſus nommez & Banlieue par delà chacun d'iceux, Voulons être exempts de Gens de Guerre. Nous avons & faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Capitaines, tant de pied que de cheval, Chef & membre de Compagnies, de quelque Langue & Nation, qualité & condition qu'ils ſoient, même de nos Gardes Françoiſes & Ecoſſoiſes, & celles des Princes de notre Sang, autres Princes & Seigneurs, de loger eſdits Vil-

lages, & auſſi à tous Commiſſaires de nos Guerres, Maréchaux & Fourriers, de faire aſſiete & département de logis eſdits lieux, le tout ſur peine de déſobéiſſance ; ayant mis à cette fin en notre protection & ſauve-garde icelui Capitaine, ſondit Lieutenant, enſemble leſdits Habitans deſdits Villages ci-deſſus ſpécifiez : Auquel Capitaine ou ſon Lieutenant Général, Nous enjoignons expreſſément de faire prompte & briéve Juſtice des contrevenans à notre preſente Ordonnance, enſemble de punir ceux qui s'en voudroient ingérer & entremettre de chaſſer en & au dedans de notredite Varenne du Louvre, ſoit avec Chiens, Oiſeaux, Furets, Filets, Pochets, Tonnelles, Collets, Panneaux, Arquebuſes, Arbalêtes & autres Engins de quelque ſorte qu'ils puiſſent être faits, pour y prendre Lievres, Perdrix & Bêtes fauves, rouſſes & noires ; leſquels Bâtons & Engins, Armes & Chevaux, Voulons être incontinent pris & ſaiſis par les Gardes & Officiers de notre Varenne, & vendus à notredit profit ou autrement, ſelon qu'il ſera adjugé par ledit Capitaine ou ſondit Lieutenant, avec condamnation d'amende pécuniaire, les frais de Juſtice les premiers pris & payez : adjugeant dès-à-preſent la moitié deſdites amendes & confiſcations au Dénonciateur, leſquelles condamnations ſeront exécutées nonobſtant oppoſitions ou appellations quel-

conques, pour lesquelles ne sera aucunement différé ni retardé ; & à ce que la Justice, punition & correction des Délinquans & contrevenans au contenu des Presentes soit tant mieux & promptement fait, Nous en avons attribué & commis, attribuons & commettons par ces Presentes audit Capitaine, ou sondit Lieutenant Général, privativement à tous nos autres Justiciers quelconques, toutes Cour, Juriſdiction & connoissance, même sur les Gardes employés à la conservation de ladite Varenne & peines y compriſes, avec pouvoir de les châtier & punir, soit par suspension de leurs Etats & Charges ou autrement que le cas le requerera, lorsqu'ils se trouveront avoir malversé & délinqué en leur Office & Charge ; & aussi contre ceux qui voudroient attenter aux personnes desdits Gardes, appellez au Jugement desdites punitions & châtimens le nombre de nos Justiciers ou autres Graduez porté par nos Ordonnances, & en la confection des Procès : Oüi notre Procureur Général, ou celui de ses Substituts, par lui député à cet effet ; & en ce faisant, Nous avons la Juriſdiction & la connoissance des faits & cas dessusdits, interdite & défendue, interdisons & défendons par ces Presentes à notre Cour de Parlement, Grand-Maître Enquêteur, & Général Réformateur, & Maître Particulier de nos

Eaux & Forêts, Gens tenans la Juriſdiction à la Table de Marbre de notre Palais, Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant, Prevôt de nos chers & amez Couſins les Maréchaux de France, & à tous autres nos Juſticiers quelconques : ce que Nous entendons leur être ſignifié & notifié par Duplicata de ceſdites Preſentes par le premier notre Huiſſier, Archer ou Sergent ſur ce requis, qu'à ce faire commettons, à ce qu'eux ni autres n'en prétendent cauſe d'ignorance. Inhibons auſſi à nos amez & féaux Conſeillers & Maîtres des Requêtes ordinaires, de notre Hôtel, de bailler Lettres de Relief d'appel ailleurs qu'à notre Perſonne & notre Conſeil d'Etat. Inhibons auſſi à notredite Cour de s'arrêter auſdits Reliefs autrement obtenus en façon que ce ſoit. Voulons que les Oppoſans ou Appellans ſe retirent pardevers Nous en notre Conſeil d'Etat, où il leur ſera pourvû ainſi que de raiſon. Si donnons en mandement à notredite Cour de Parlement de Paris, Grand-Maître Enquêteur & Général Réformateur des Eaux & Forêts de France ou ſon Lieutenant, & Gens tenans la Juriſdiction deſdites Eaux & Forêts en notredit Palais, Prevôt de Paris, ou ſes Lieutenans, & à tous autres Juſticiers, que ceſdites Preſentes ils faſſent lire & enregiſtrer en leur Regiſtre ſi beſoin eſt, & le contenu en

icelles ils gardent & entretiennent & faſſent garder, entretenir & obſerver ſelon leur forme & teneur. Mandons en outre à tous nos Huiſſiers & Sergens, & à chacun d'eux ſur ce requis, faire tous Exploits, adjournemens & défenſes en tel cas requis & néceſſaires, ſans pour ce demander Placet, Viſa, ne Pareatis: Car tel eſt notre plaiſir; En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Paris le quinziéme jour de May, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-dix-ſept; Et de notre Regne le huitiéme. Signé, HENRY. *Et ſur le reply*, Par le Roi, DE NEUFVILLE. Et ſcellé ſur double queue du grand Sceau de cire jaune.

DECLARATION D'HENRY IV.

Concernant la Juriſdiction des Chaſſes de la Varenne & Château du Louvre.

Du 20 Janvier 1598.

HENRY par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Preſentes Lettres verront;

Salut, ſçavoir faiſons, que Nous ayant conſidéré que les Officiers de notre Varenne du Louvre ſont Domeſtiques de notre Maiſon, & les voulans gratifier des mêmes priviléges & exemptions, afin de les maintenir en la Juriſdiction, & pouvoir que Nous leur avons donné & attribué, tant ſur le fait de la Chaſſe, que des Gens de Guerre qui contreviendront à nos Ordonnances, & aux défenſes que Nous avons faites de loger & fourager aux Villages réſervez qui ſont en l'étendue de notredite Varenne & Banlieue par delà chacun deſdits Villages ; Avons ordonné & ordonnons par ces Preſentes, que dorénavant le Siége de la Juſtice de la Varenne ſe tiendra en l'une des Chambres de notre Maiſon & Château du Louvre, qui pour ce faire leur ſera baillée ; laquelle Juſtice ſera adminiſtrée par nos Officiers qui ont accoutumé de juger ce qui touche & regarde le fait de notredite Varenne ; de laquelle Chambre la clef ſera délivrée au Lieutenant de notre Juſtice en icelle Varenne, auquel Nous donnons pouvoir & puiſſance de tenir le Siége & exercer ladite Juſtice en ladite Chambre : Comme auſſi voulons & entendons, que les Priſonniers qui y ſeront amenez de l'Ordonnance dudit Lieutenant, ſoient mis & retenus dans notredit Château du Louvre, tant & ſi longuement qu'il ſera par lui ordonné,

ordonné, ou que le cas le requerera; & où il ne se trouveroit de lieu commode & convenable pour mettre lesdits Prisonniers, qu'ils seroient envoyez ès Prisons du Fort-l'Evêque, ce que Nous voulons avoir lieu, nonobstant tous Edits, Ordonnances & Lettres à ce contraires, empêchemens, oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons être différé, & dont Nous réservons à Nous & à notre Conseil d'Etat la connoissance, icelle interdisons à tous Juges quelconques: Si donnons en mandement à nos amez & féaux, les Gens tenans notre Cour de Parlement, que ces Presentes ils fassent lire, publier & registrer, & du contenu en icelles, lesdits Officiers de notredite Varenne du Louvre, jouir & user pleinement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire: Car tel est notre plaisir: En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donné à Paris, le vingtiéme jour de Janvier, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit. Et de notre Regne le neuviéme. Ainsi signé, HENRY. *Et sur le reply*, Par le Roi, DE NEUFVILLE. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

DECLARATION D'HENRY IV.

En faveur des Officiers & Gardes de la Capitainerie des Chasses de la Varenne & Château du Louvre, portant Exemption de toutes Tailles.

Du 12 Février 1598.

HENRY par le grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amez & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour des Aydes, Elûs sur le fait de nos Aydes & Tailles en l'Election de Paris, & à tous nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra ; Salut. Combien que les Officiers de notre Varenne du Louvre soient Domestiques de notre Maison, & à ce moyen soient exempts & affranchis de toutes Tailles, crues, impositions & levées de deniers, à mettre, & pour quelque occasion que ce soit, toutefois parce qu'expressément & particulierement ils ne sont dénommez en l'Edit par Nous fait au mois de Janvier dernier, contenant Réglement sur les exemptions & affranchissemens de nos Tailles & impositions, d'autant que l'on ne les y voulut com-

prendre, & ſur ce leur donner quelque détourbier & empêchement en leurſdits Priviléges & franchiſes, qui ſeroit pour les démouvoir du devoir de leurs Charges, ils Nous ont ſupplié & requis leur vouloir ſur ce pourvoir : Pour ces Cauſes, Voulant bien favorablement traiter noſdits Officiers de notredite Varenne, en faveur des continuels labeurs & travaux qu'ils font en leurſdits Offices & Charges, Avons dit & déclaré, voulu & ordonné, Diſons, déclarons, voulons & Nous plaît, que noſdits Officiers de notredite Varenne ſervans actuellement & à gages, jouiſſent & uſent pleinement & paiſiblement des Priviléges, Franchiſes & Exemptions par Nous, & par nos Prédéceſſeurs Rois accordez & octroyez à nos Officiers, Domeſtiques & Commenſaux ; & en ce faiſant, qu'ils ſoient tenus quittes, francs & exempts, & par ces Preſentes quittons, affranchiſſons & exemptons de toutes Tailles, levées, ſubſides & impoſitions, tant en deniers qu'eſpeces, qu'autres ſubſides quelconques mis ou à mettre ſus, pour quelque occaſion que ce ſoit, encore que par les Commiſſions ſur ce expédiées & à expédier ci-après, il fût mandé comprendre exempts & non exempts, privilégiez & non privilégiez : Si vous mandons, & à chacun de vous, ſi comme il appartiendra, que de notre preſente Déclaration, vouloir & intention, &

affranchiſſement, vous faites, ſouffrez & laiſſez leſdits Officiers de notredite Varenne dénommez en l'état qui en a été fait en notre Conſeil, jouir pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire, & où ils auroient été compris ès Rôles deſdites Tailles & impoſitions, vous ayez à les faire rayer & biffer, Faiſant défenſes aux Habitans, Aſſeyeurs & Collecteurs des Tailles deſdites Paroiſſes où ils ſont demeurans, de les y comprendre, ſur peine de tous dépens, dommages, intérêts, & de cent écus d'amende contre chacun des contrevenans; & à tous Huiſſiers ou Sergens de comprendre noſdits Officiers de notredite Varenne au payement des taxes & impoſitions ſur les mêmes peines, & privation de leurs Etats & Offices. Voulons que tous noſdits Officiers de notredite Varenne qui auroient été contraints payer, & ce qui auroit été pour ce ſur eux pris & exécuté, leur ſoit rendu & reſtitué par les voyes accoûtumées en tel cas. Car tel eſt notre plaiſir, nonobſtant quelconques Edits & Ordonnances, Mandemens, Défenſes & Lettres à ce contraires, auſquelles & aux dérogatoires y contenues, Nous avons pour le regard de noſdits Officiers de notredite Varenne ſeulement, dérogé & dérogeons. Donné à Fontainebleau le douziéme jour de Février, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit.

Et de notre Regne le neuviéme. Signé, HENRY. *Et au-dessous*, Par le Roi, RUZÉ. Et scellé sur simple queue de cire jaune du grand Scel.

DECLARATION D'HENRY IV.

Portant confirmation des Déclarations précédentes, & attribution de Jurisdiction au Lieutenant Général de la Varenne du Louvre.

Du 3 Décembre 1601.

HENRY par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront ; Salut, sçavoir faisons, que par nos Lettres Patentes du quinziéme jour de Mai 1597. & pour les considérations y contenues, Nous aurions donné pouvoir & puissance au Capitaine de notre Varenne du Louvre, Château & Bois de Boulogne, Pont de Saint Cloud, Grurie desdits lieux & des environs, & à Me Ponce Sauvage, Lieutenant Général par Nous établi esdits lieux, d'avoir l'œil, & prendre garde soigneusement à faire garder les Plaines des environs de notre Ville

de Paris ; & pour cet effet, leur aurions attribué la Juriſdiction des contrevenans à nos Ordonnances, & fait défenſes au Grand-Maître Enquêteur & Général Réformateur de nos Eaux & Forêts, Maître Particulier, & Gens tenans la Juriſdiction de la Table de Marbre de notre Palais à Paris, Prevôt dudit lieu, ou ſes Lieutenans, Prevôts de nos très-chers & bien-amez Couſins les Maréchaux de France, & à tous autres Juges d'en connoître, ni prendre aucune Cour ni Juriſdiction; toutefois nous ſommes avertis qu'aucuns Juges contrevenans à noſdites défenſes & volonté, auroient entrepris ſur ladite Juriſdiction, même leſdits Officiers de nos Eaux & Forêts troublans les Officiers de notredite Varenne & Grurie en l'exercice de leurs Etats & Offices : A ces Cauſes, voulant que notre volonté & intention ſoit en cela ſuivie & effectuée, & afin que perſonne n'en puiſſe ignorer, Nous avons par ces Preſentes pour ce ſignées de notre main, fait & faiſons très-expreſſes défenſes à toutes perſonnes de quelque état, qualité & condition qu'elles ſoient, même auſdits Grand-Maître Enquêteur & Général Réformateur, Maître Particulier de nos Eaux & Forêts, & Gens tenans la Juriſdiction de la Table de Marbre de notre Palais à Paris, Prevôt dudit lieu ou ſes Lieutenans, Prevôts de noſdits Couſins les Maréchaux de France, & tous autres

Juges quelconques, même à notre Cour de Parlement, de troubler ni empêcher iceux nos Officiers d'icelle Varenne & Grurie en l'exercice de leursdits Etats & Offices, entreprendre ni souffrir être entrepris sur la Jurisdiction que Nous leur avons donnée & attribuée ; & où il y auroit été fait aucune entreprise, ou quelques causes retenues concernant le fait de notredite Varenne & Grurie, Voulons incontinent & sans délai, leur être lesdites causes renvoyées, le tout sur peine aux contrevenans & empêchemens, de privation de leurs Offices, & de mille écus d'amende, lesquelles peines dès à present les avons déclarées encourues, & en une amende extraordinaire envers noldits Officiers, ou l'un d'eux, outre leurs dommages & intérêts que Nous voulons leur être adjugez : Auquel Sauvage, Lieutenant susdit, donnons pouvoir de punir & faire châtier les Gardes, & lesdits Officiers d'icelle Varenne & Grurie du Louvre & Bois de Boulogne, soit par suspension ou privation de leurs Offices, lorsqu'ils y auront malversé & délinqué ou autrement, comme le cas le requerera ; & où ledit Sauvage & autres Officiers d'icelle Varenne & Grurie feroient poursuivis en notredite Cour de Parlement ou autres Jurisdictions pour choses concernant leursdites Charges, avons le tout dès maintenant comme pour lors, évoqué à notre Personne & Con-

seil d'Etat & Privé, & interdit la connoissance à notredite Cour de Parlement, & à tous autres Juges ; Voulons au surplus, que nosdites Lettres du 15 Mai 1597. 20 Janvier 1598. & autres concernant notredite Varenne, ayent lieu & sortent leur plein & entier effet, sans y être aucunement contrevenu, & ce nonobstant tous Edits, Ordonnances, & Lettres à ce contraires, oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons être differé, & dont nous réservons, comme dit est, la connoissance à Nous & notredite Conseil, & l'interdisons à tous autres, déclarant que par l'Edit fait au mois de Juin dernier sur le fait de nos Chasses, n'entendons ledit Sauvage, ni les autres Officiers d'icelle Varenne y être compris comme étant Domestiques de notredite Maison & Château du Louvre, ayans leur Jurisdiction distincte & séparée des Capitaines de nos Forêts : Mandons & enjoignons à tous nos Justiciers, Officiers & Sujets, que ces Presentes ils fassent garder & observer, & maintenir nosdits Officiers d'icelle Varenne & Grurie ; Mandons en outre à tous Huissiers & Sergens faire tous Exploits, Significations & contraintes à ce requises & nécessaires : & d'autant que des Presentes l'on pourra avoir affaire en divers lieux, Nous voulons qu'au Vidimus d'icelles, dûement collationnées, foi soit ajoutée comme au present original, au-

quel en témoin de ce Nous avons fait mettre notre Scel : Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le troiſiéme jour de Décembre, l'an de grace mil ſix cens un. Et de notre Regne le treiziéme. Signé, HENRY. *Et ſur le repli*, Par le Roi, RUZÉ. Et ſcellé à double queue du grand Sceau de cire jaune. Signé pour Copie, LOYS, avec paraphe.

DECLARATION DE LOUIS XIII.

Portant confirmation des Privileges & Exemptions des Officiers des Chaſſes du Bailliage & Capitainerie de la Varenne & Château du Louvre, &c.

Du mois de Février 1611.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous preſens & à venir ; Salut : Sçavoir faiſons, Que les Rois nos Prédéceſſeurs, particulierement le Roi Henri le Grand, dernier décédé, notre très-honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolve, ayant pour le contentement & plaiſir qu'ils prenoient à la Chaſſe, notamment aux environs de notre bonne Ville de Paris, & conſerver le Gibier qui s'y nourriſſoit, étroitement défendu à toutes perſonnes d'y chaſſer, ès lieux & endroits qu'ils ſe ſeroient réſervés, appellés la Varenne de notre Château du Louvre, Bois de Boulogne, Pont de Saint Cloud, & Grurie deſdits lieux, & ès environs ; & pour cet effet établi un Capitaine, un Lieutenant Général de la Juſtice, un

Procureur pour Nous, un Lieutenant dudit Capitaine, un Greffier, deux Huiſſiers Audienciers, un Receveur des amendes, & douze Gardes pour tenir main-forte, & être le tout rapporté pardevant ledit Lieutenant Général, pour en faire bonne & brieve juſtice, ſelon le pouvoir à lui donné par leſdites Lettres Patentes du 15 Mai 1597. confirmées par pluſieurs autres des 20 Janvier, 12 Février 1598. 3 Décembre 1601. & 12 Février 1603. avec pouvoir & Juriſdiction audit Lieutenant Général ſur ceux qui ſeront trouvez chaſſans en l'étendue de ladite Varenne, lieux & Villages particulierement déclarez par leſdites Lettres, les condamner ès amendes & confiſcations y contenues, & voulu le Siége de la Juriſdiction être tenu dans l'une des Chambres de notre Château de Louvre, & les Jugemens rendus exécutez, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, deſquelles ſi aucunes intervenoient, la connoiſſance auroit été réſervée à Nous & à notre Conſeil d'Etat & Privé, avec défenſes à notre Cour de Parlement de Paris, Grand-Maître Enquêteur & Général Réformateur de nos Eaux & Forêts, Gens tenans la Juriſdiction de la Table de Marbre, & tous autres Juges généralement quelconques d'en connoître, ni troubler leſdits Officiers d'icelle Varenne, à peine de mille écus d'amende, & privation de leurs Offices, dé-

pens, dommages & intérêts, & d'amende extraordinaire envers nos Officiers d'icelle Varenne, outre leurſdits dépens, dommages & intérêts contre les contrevenans; & voulant icelle conceſſion, inſtitution & Priviléges ſortir leur entier effet, & maintenir leſdits Officiers de notre Varenne & Grurie en leurs exemptions, comme étans nos Officiers Domeſtiques & Commenſaux; & afin de leur donner plus d'occaſions de s'acquitter fidellement & exactement de leurs Charges, avons de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, par ces Preſentes ſignées de notre main, confirmé, ratifié & approuvé, confirmons, ratifions & approuvons leſdites Lettres & Priviléges ci-deſſus datées, & attachées ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, tant en ce qui concerne ladite Juriſdiction & Officiers de ladite Varenne, qu'exemptions deſdits Officiers & Gardes d'icelles ſervant actuellement, pour en jouir ſuivant & conformément à noſdits Edits & Réglemens, & ceux qui ont été par Nous faits, comme nos Domeſtiques & Commenſaux, & ainſi qu'ils en ont bien & dûement joui par le paſſé, jouiſſent & uſent encore de preſent. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, Elûs audit lieu, & tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que nos preſentes Lettres

de confirmation & contenu ci-deſſus ils faſſent, ſouffrent & laiſſent leſdits Officiers de ladite Varenne, jouir & uſer pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire, nonobſtant Ordonnances quelconques, Réglemens, Défenſes & Lettres à ce contraires : Mandons en outre à tous Huiſſiers & Sergens, faire pour l'exécution deſdites Preſentes tous Exploits requis & néceſſaires. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ces Preſentes. Donné à Paris au mois de Février, l'an de grace mil ſix cens onze. Et de notre Regne le premier. Signé, LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le Roi, la Reine Regente ſa Mere préſente, DELOMENIE. Et ſcellé du grand Scel de cire verte, ſur lacs de ſoye verte & rouge.

DECLARATION DE LOUIS XIII.

Portant attribution au Capitaine & Lieutenant Général des Chasses de la Varenne & Château du Louvre, Parc & Bois de Boulogne, de juger sans Appel jusqu'à la somme de quarante livres Parisis.

Du 20 Mai 1618.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront ; Salut. Le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolve, ayant résolu d'empêcher la licence de ceux qui entreprenoient de chasser six lieues à la ronde de notre bonne Ville de Paris, & dans l'étendue de la Varenne du Louvre, laquelle ses Prédécesseurs s'étoient toujours réservée particulierement pour leur plaisir & contentement, & afin d'y conserver & entretenir le Gibier, par ses Lettres Patentes du 15 Mai 1597. établit & ordonna pour Capitaine, tant de la Varenne, que Château & Bois de Boulogne, le sieur d'Auteuil & de Toiry, & son Lieu-

tenant Général en icelle, Maître Ponce Sauvage, & autres Officiers nécessaires, pour avoir l'œil & prendre garde qu'aucun ne s'entremît de chasser dans les Plaines de notredite Varenne, & fit défenses très-expresses à toutes sortes de Gens de Guerre & autres personnes de quelque qualité qu'elles fussent, de ne loger ès Villages de l'étendue d'icelle, & desdites six lieues à la ronde de Paris; & afin que ceux qui seroient trouvez chassans avec Chiens, Oiseaux, Furets, Filets, Poches, Tonelles, Collets, Panneaux, Arquebuses, Arbalêtes & autres Engins de Chasses pour prendre Lievres, Perdrix, Bêtes fauves, rousses & noires, fussent leurs Bâtons, Armes, Chevaux & autres Engins, pris & saisis par les Gardes & Officiers de ladite Varenne, qui seroient acquis & confisquez, & les contrevenans condamnez par ledit Capitaine ou son Lieutenant Général, ausquels il commit & attribua toute Cour, Jurisdiction & connoissance, comme pareillement de la correction & punition des Gardes employez à la conservation de notredite Varenne qui se trouveroient avoir malversé en leurs Charges, & de ceux qui voudroient attenter à leurs personnes, les formes en tel cas requises gardées & observées, & l'interdit à notre Cour de Parlement, Grand-Maître Enquêteur & Général Réformateur des Eaux & Forêts, ou

ſon Lieutenant au Siége de la Table de Marbre de ſon Palais à Paris, Maître Particulier d'icelle, Prevôts des Maréchaux, leurs Lieutenans & tous autres : & pour témoigner davantage le deſir qu'il avoit que ceux qui ſeroient pris chaſſans, fuſſent par lui connus & châtiez, il réſerva & à ſon Conſeil d'Etat la connoiſſance des appellations & oppoſitions qui interviendroient deſdits Jugemens & condamnations dudit Capitaine ou ſon Lieutenant Général, ſur leſquelles les Appellans & oppoſans ſeroient tenus s'y pourvoir & retirer & non ailleurs ; mais d'autant que les grandes & importunes affaires qui ſe traitent en notredit Conſeil, ne peuvent à preſent permettre que telles appellations & oppoſitions y ſoient ſommairement jugées & décidées, ce qui fait que ceux qui ſont trouvez en l'étendue de notredite Varenne, & contrevenans à nos Ordonnances, jugez en premiere inſtance par ledit Capitaine ou ſon Lieutenant Général, appellent plus hardiment de ſes Jugemens, eſpérant par la longueur des Procès d'Appels relevez en notredit Conſeil, faire perdre la mémoire de leurs fautes, & éviter les condamnations des amendes contr'eux jugées, qui ſont le plus ſouvent ſi legeres, qu'elles ſe doivent exécuter nonobſtant oppoſitions ou appellations.

tions. Lesdits Capitaines, Lieutenans & Officiers de ladite Varenne, pour les faire plus promptement vuider & terminer Nous ont très-humblement supplié & requis vouloir attribuer à notredit Grand Conseil la connoissance des appellations & oppositions qui interviendront de leursdits Jugemens privativement à tous autres nos Juges & Officiers quelconques, & sur ce leur en octroyer notre Déclaration : A ces Causes, sçavoir faisons, que Nous ayant mis cette affaire en délibération en notre Conseil, de l'avis d'icelui, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Presentes, pour ce signées de notre main, Voulons & Nous plaît, que les Sentences & Jugemens qui seront ci-après rendues par notre Capitaine de la Varenne du Louvre, ou son Lieutenant Général, contre ceux qui seront trouvez chassans en l'étendue d'icelle, au préjudice de nosdites défenses, qui n'excéderont quarante livres parisis d'amende, soient exécutez nonobstant oppositions ou appellations : Et pour le regard des Jugemens portans condamnation de plus grandes sommes de deniers & peines inflictives de corps, dont les Parties seront appellantes, ou qui se seroient opposez à l'exécution d'iceux, qu'elles seront dorénavant tenues relever leursdites oppo-

ſitions ou appellations en notredit Grand Conſeil & non ailleurs, auquel Nous en avons par cette notre Déclaration commis & attribué toutes Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite & défendue à notre Cour de Parlement, Grand-Maître Enquêteur & Général Réformateur de noſdites Eaux & Forêts, & leur Lieutenant au Siége de la Table de Marbre de notre Palais à Paris, Maître Particulier d'icelle & tous autres, auſquels Nous avons fait & faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes d'y contrevenir; N'entendons toutefois par-là empêcher que les Prevôts des Maréchaux & les Juges ordinaires des Eaux & Forêts ne puiſſent, ſe trouvant ſur les lieux, faire ce qui eſt de leurs Charges pour l'obſervation de nos Edits & Ordonnances, chacun en ce qui les regarde. Si donnons en Mandement à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Grand Conſeil, que ces Preſentes ils faſſent regiſtrer, garder & obſerver inviolablement, entretenir de point en point, ſelon leur forme & teneur, & du contenu en icelles jouir & uſer ledit Capitaine, ſondit Lieutenant Général & autres Officiers de notredite Varenne du Louvre pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêche-

mens au contraire : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel : à cesdites Presentes. Donné à Paris le vingtiéme jour de Mai, l'an de grace mil six cens dix-huit. Et de notre Regne le neuviéme. Signé, LOUIS. *Et sur repli :* Par le Roi, DELOMENIE. Et scellé du grand Scel de cire jaune, & à côté est écrit.

Lûes & publiées en l'Audience du Grand Conseil du Roi, & enregistrées en Registres d'icelui. A Paris, le quinziéme jour du mois de Juin mil six cens dix-huit.

Signé, MARTINEAU.

DECLARATION DE LOUIS XIV.

Portant exemption des Tailles, Privileges & Confirmations d'iceux, pour les huit Gardes à Cheval du Bois de Boulogne & Vareine du Louvre.

Du 12 Décembre 1644.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amez & féaux Conseillers, les Gens te-

nans notre Cour des Aydes, Présidens, Tréſoriers de France, & Généraux de nos Finances à Paris : Salut. Ayant par notre Déclaration du 26 Novembre 1643. entr'autres choſes ordonné, que les Officiers de notre Venerie, Fauconnerie & Louveterie, dénommés & compris ès Etats qui ſeront par Nous arrêtez & contreſignez de notre Secretaire d'Etat & de nos Commandemens, ayant le Département de notre Maiſon de la preſente année, jouiront à commencer du premier jour de la preſente année, des Priviléges & exemptions des Tailles, & autres impoſitions à eux concédez & octroyez de tout tems & ancienneté, à cauſe de leurs ſervices, enſemble leurs Veuves pendant leur viduité : En conſéquence de laquelle Déclaration, l'état auroit été arrêté des Capitaines, Lieutenans, nos Procureurs & autres Officiers des Capitaineries, tant du Parc & Bois de Boulogne, que de la Varenne du Louvre, & Plaines dépendantes d'icelle, & contre-ſigné du Secretaire de nos Commandemens, ayant le Département de notre Maiſon, comme étant du nombre de ceux établis en leurs Priviléges par ladite Déclaration, & faiſant partie de ceux de la Venerie, leurs gages étant aſſignez ſur les Tréſoriers d'icelle ; mais d'autant que par Arrêt de no-

re Conseil d'Etat du vingt Janvier de la presente année, il auroit été ordonné, que les Gardes Plaines & des Chasses seroient taxez & cottisez aux Tailles, ainsi que les autres contribuables, fors & excepté les Gardes des Chasses de Saint Germain, Fontainebleau, Blois, Limours, Montlhery & Boigency; & que par ce moyen l'on pourroit douter que les Officiers desdites deux Capitaineries ayent été rétablis, ce qui seroit contre notre intention, qui a été de rétablir pareillement lesdits Officiers, afin qu'ils veillent avec plus de soin & d'affection à la conservation de nosdites Chasses & Plaisirs, comme étant notre plus agréable divertissement, dans le séjour que Nous faisons en notre bonne Ville de Paris, ès environs de laquelle des six lieues ils exercent leurs Charges: Et que cessant le soin qu'ils prennent pour la conservation du Gibier & punition des Délinquans au fait de la Chasse, les autres Officiers de la Venerie & Fauconnerie demeureroient inutiles & sans fonctions, tellement qu'il ne seroit pas raisonnable de les traiter moins favorablement que les autres Officiers de ladite Venerie, eu égard aux services continuels qu'ils rendent, & le peu de gages qui leur sont attribuez; Et pour ce requeroient & nous supplient très-humblement de déclarer sur

mil ſix cens cinquante-cinq. Signé, BOUCHER. *Et collationné.*

DECLARATION DE LOUIS XIV.

Portant que Sa Majeſté ſe réſeve, & à ſon Conſeil Privé la connoiſſance des appellations des Jugemens rendus par les Officiers des Chaſſes du Bailliage & Capitainerie de la Varenne du Louvre, Parc & Bois de Boulogne, Saint Germain en Laye, Verſailles, Fontainebleau & Chantilly.

Du 9 Mai 1656.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront ; Salut. Déſirant conſerver les Ordonnances des Rois nos Prédéceſſeurs, autant qu'il nous ſera poſſible ſur le fait des Chaſſes, & particulierement de nos Plaines & Forêts, qui ſont dans l'étendue de notre Bailliage & Capitainerie de la Varenne du Louvre, Parc & Bois de Boulogne, Capitaineries de nos Maiſons de Saint Germain

Germain en Laye, Verſailles & Fontainebleau, même de Chantilly, dans leſquelles s'étant mû pluſieurs déſordres par l'obſervance deſdites Ordonnances, le feu Roi Henri le Grand notre Ayeul de glorieuſe mémoire, auroit réſervé l'Appellation des Jugemens rendus par les Capitaines deſdites Chaſſes deſdits lieux à ſa Perſonne: Et depuis ſur les plaintes qui auroient été faites au feu Roi notre très-honoré Seigneur & Pere, de ce que les appellations des Jugemens rendus par les Capitaines deſdites Chaſſes étant portées en notre Parlement de Paris, étoient toujours infirmées par les ſollicitations puiſſantes des Conſeillers de ladite Compagnie, poſſédans la plûpart des Maiſons ſituées dans l'étendue deſdites Chaſſes, auroient demandé l'attribution deſdites appellations au Grand Conſeil, & défenſes audit Parlement de Paris d'en connoître, ce qui leur fut accordé en 1618. mais d'autant qu'à preſent Nous avons reconnu que ledit Grand Conſeil étoit rempli de Conſeillers qui poſſédoient pareillement nombre de Maiſons dans le détroit deſdits Plaiſirs, outre les alliances & parentez qu'ils avoient avec ceux dudit Parlement; & ne voulant pas préférer notredit Grand Conſeil audit Parlement, & néanmoins pourvoir à ce que le cours des Jugemens & pourſuites contre les contrevenans, ne ſoit interrompu par

leurs Arrêts, & que tels désordres n'arrivent plus à l'avenir, en faisant exécuter nosdites Ordonnances très-exactement : Sçavoir faisons, que pour ces causes & autres considérations à ce Nous mouvans, & voulant reprimer cette licence : De l'avis de la Reine notre très-honorée Dame & Mere, de plusieurs Princes, & autres notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Presentes signées de notre main, disons, déclarons, & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Capitaines & Officiers des Chasses de notredite Varenne du Louvre, Parc & Bois de Boulogne, de nos Maisons de Saint Germain en Laye, Versailles & Fontainebleau, & même Chantilly, tant en matiere Civile que Criminelle, pour raison desdites Chasses, procédent au Jugement de tous les Procès, jusqu'à Sentence diffinitive inclusivement, nonobstant toutes Oppositions, Appellations, Arrêts, Significations & Défenses faites ou à faire, pour lesquelles ne voulons différer, sauf l'appel que Nous avons évoqué & réservé, évoquons & réservons à Nous & à notre Conseil Privé, pour être jugé & terminé en dernier ressort : faisant très-expresses inhibitions & défenses auxdits Parlement, Grand Conseil, Grands-Maîtres, des Eaux & Forêts, ou leurs Lieu-

tenans à la Table de Marbre de notre Palais à Paris, & à tous autres Juges, de prendre à l'avenir pour quelque cause & occasion que ce soit, aucune Cour, Juriſdiction & connoiſſance du fait deſdites Chaſſes. Si donnons en mandement à notre très-cher & féal le Sieur Seguier, Chevalier, Chancelier de France, que ces Preſentes il faſſe publier & enregiſtrer au Greffe de notredit Conſeil, pour être exécutées de point en point ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens à ce contraires: Car tel eſt notre plaiſir; nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons: En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes; aux copies deſquelles, collationnées par l'un de nos amez & féaux Secretaires, voulons foi y être ajoutée comme à l'original. Donnée à Paris le neuviéme Mai, l'an de grace mil ſix cens cinquante-ſix. Et de notre Regne le treiziéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi en ſon Conſeil, DE GUENEGAUD.

Regiſtrées ès Regiſtres du Greffe du Conſeil du Roi, à Paris le neuviéme jour du mois de Mai mil ſix cens cinquante-ſix.

Signé, MASSARD.

DECLARATION DE LOUIS XIV.

Portant Confirmation de l'établiſſment du Bailliage de la Varenne du Louvre.

Du mois de Novembre 1656.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous preſens & à venir ; Salut. Nos chers & bien amez les Officiers de la Varenne de notre Château du Louvre, étant ſous la charge de notre amé & féal Conſeiller en nos Conſeils, & premier Maître d'Hôtel de la Reine notre très-honorée Dame & Mere, le Sieur de Saint-Ange, Capitaine d'icelle, & du Bois de Boulogne, Pont de Saint Cloud, Château de Madrid, la Muette & Grurie deſdits lieux, Nous ayant fait remontrer en notre Conſeil, que l'établiſſement fait de ladite Varenne par les Rois nos Prédéceſſeurs, pour la conſervation du Gibier qui ſe nourrit dans les Plaines & autres endroits des ſix lieues qui en dépendent, pour le divertiſſement qu'ils recevoient à la Chaſſe d'icelui, pendant leur ſéjour en notre bonne Ville de Paris, auroit

été par Lettres Patentes du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Pere d'heureuse mémoire, vérifiées en notre Cour des Aydes de Paris, confirmé, & tous les Officiers de notredite Varenne ; Sçavoir, un Capitaine, un Lieutenant Général de la Justice, un Procureur de Nous, un Lieutenant de Robbe-Courte, un Greffier, deux Huissiers-Audienciers, un Receveur des Amendes, & douze Gardes à pied, maintenus & gardez chacun en droit soi, au pouvoir de Jurisdiction & châtiment par amendes, confiscations, & dépens sur les contrevenans aux Ordonnances & défenses faites sur le fait des Chasses, & en tous les autres Droits, Priviléges, Franchises & Exemptions de toutes Tailles, & autres Impositions à eux ci-devant concédez & accordez par diverses Lettres Patentes du 12 Février & 16 Décembre 1598. & autres au long spécifiées par icelles, & par ladite Déclaration du mois de Février 1611. ainsi que tous nos autres Officiers, Domestiques & Commensaux, comme faisant partie d'iceux ; même au droit de tenir la Jurisdiction dans l'une des Chambres de notredit Château du Louvre, & faire exécuter les Jugemens portant condamnation jusqu'à quarante livres parisis d'amende qui y seroient rendus, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, desquelles, si aucunes interviennent, la con-

noissance en auroit été réservée à notre Conseil, & icelle interdite & défendue à tous autres Juges : Desquelles concessions & attributions, les Supplians auroient toujours joui & jouissent encore, fors de ladite exemption de Tailles & autres Impositions, à cause que par Edit du mois de Décembre 1640. les Priviléges de nos Officiers Domestiques & Commensaux auroient été suspendus jusqu'en 1643. que ladite suspension auroit été levée par notre Déclaration du 26 Novembre audit an, & ordonné entr'autres choses par icelle, que les Officiers de nos Venerie & Fauconnerie jouiroient de ladite exemption de Tailles & autres Impositions : Et d'autant que l'un de nos plus grands divertissemens en tems de séjour en notre bonne Ville de Paris, est celui que nous prenons à la Chasse du Gibier qui est aux environs d'icelle ; que pour la conservation d'icelui sont continuellement employez lesdits douze Gardes, & autres Officiers, de ladite Varenne, sans laquelle conservation nos Plaisirs recevroient altération, & les Officiers de nosdites Venerie & Fauconnerie demeureroient inutiles : Que lesdits Supplians de tout tems ont été couchez & employez dans les états de notre Maison, partant censez du nombre de ceux qui ont été rétablis dans leurs Priviléges par notredite Déclaration du 26 Novembre 1643. puisqu'ils sont partie

desdites Venerie & Fauconnerie, même que leurs gages sont assignez sur les Tréforiers d'icelles : Et pour cette raison toutefois & quantes qu'aucuns des Supplians ont été imposez aux Rolles des Tailles des Villages où ils étoient demeurans, ils en ont été aussitôt déchargez par Arrêt de notredite Cour des Aydes ; & entr'autres par ceux des 14 Décembre 1611. 5 & 11 Septembre 1641. qui ordonnent qu'ils en seront rayez : Néanmoins par Arrêt de notre Conseil d'Etat du 20 Janvier 1644. il auroit été ordonné que les Gardes des Plaines & Chasses seroient taxez & cotisez aux Tailles, ainsi que les autres contribuables, fors & excepté les Gardes Chasses des Capitaineries de Saint Germain, Fontainebleau, Blois, Limours, Montlhery & Boisgency, au moyen de quoi l'on pourroit douter que lesdits Supplians eussent été rétablis en leurs Priviléges & Exemptions de Tailles, attendu qu'ils ne sont point nommément exprimez dans ledit Arrêt du 20 Janvier, entre ceux que Nous avons voulu rétablir par icelui, quoique notre intention paroisse assez de les vouloir pareillement rétablir, ainsi que Nous avons déja témoigné par nos Lettres de Déclaration données à Poitiers le 7 Novembre 1651. en leur faveur, afin qu'ils veillassent avec plus grand soin à la conservation desdites Chasses : Et encore par autre notre

Déclaration du 10 Novembre 1654. donnée en faveur de nos Officiers dudit Bois de Boulogne ; mais parce que dans notre Déclaration donnée à Poitiers, il semble que ladite exemption de Tailles ne soit pas assez clairement entendue en faveur des Supplians, lesquels ne doivent pas attendre de Nous un traitement moins favorable que ceux de notredite Venerie & Fauconnerie, Bois de Boulogne, Saint Germain, Fontainebleau & autres, étant comme eux nos Officiers, Domestiques & Commensaux ; & faisant partie, comme il a été dit, desdites Venerie & Fauconnerie, dont l'exercice & fonction seroit inutile, sans leurs grands travaux & soins assidus pour la conservation du Gibier qui est dans les Plaines de ladite Varenne : La reconnoissance desquels travaux nos Prédécesseurs Rois ont toujours eu en particuliere recommandation ; occasion que lesdits Supplians Nous auroient par la Requête qu'ils Nous ont presentée en notre Conseil, requis qu'il nous plût en confirmant l'établissement de ladite Varenne de notre Château du Louvre, à l'imitation des Rois nos Prédécesseurs, les vouloir rétablir pleinement, & maintenir en tous leurs Priviléges, Gages, Droits & attributions mentionnez ès Lettres Patentes, Déclarations, & Arrêts ci-dessus dattez, & particulierement ausdites Déclarations des

25 Novembre 1643. & 10 Novembre 1654. & Arrêts de notre Cour des Aydes, & de notre Conſeil, des 14 Décembre 1611. 5 & 12 Septembre 1651. & 20 Janvier 1654. & ordonner que leſdits Capitaine, Lieutenant Général, Procureur de Nous, Lieutenant de Robbe-courte, un Greffier, trois Huiſſiers; ſçavoir les deux compris dans ladite Déclaration de 1611. & un premier Huiſſier Audiencier créé par Edit du mois de Décembre 1635. & établir en ladite Varenne depuis ladite Déclaration le Receveur des amendes, & leſdits douze Gardes à pied, jouiront pleinement & paiſiblement de tous les Priviléges, Exemptions & autres attributions appartenans à leurs Charges, & mentionnez ès ſuſdites Déclarations & Arrêts; & que dorénavant, à commencer de la preſente année, les Supplians & leurs Veuves durant leur viduité, jouiront pareillement de l'exemption de Tailles, Taillon, Uſtenciles & autres Impoſitions dont ils ont joui par le paſſé, comme Domeſtiques & Commenſaux de notre Maiſon, & en conſéquence des ſuſdites Déclarations & Arrêts: Et faire très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Aſſéeurs, Collecteurs & Habitans des Paroiſſes & Lieux où ils ſont demeurans, de les comprendre à l'avenir dans leurs Rôles, à peine de cinq cens livres d'amende,

Sur laquelle Requête seroit intervenu Arrêt de notredit Conseil d'Etat du 14 du present mois d'Octobre, suivant lequel lesdits Exposans Nous ont très-humblement supplié leur accorder nos Lettres sur ce nécessaires : Sçavoir faisons, qu'après avoir fait voir en notredit Conseil ledit Arrêt, avec tous les Edits, Arrêts & Déclarations mentionnez en icelui, ci-attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie : De notre pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes, signées de notre main, suivant ledit Arrêt, & conformément à ladite Déclaration du mois de Février 1611. & autres y mentionnez & ci-dessus énoncez & donnez en conséquence, & confirmant l'établissement de la Varenne du Louvre, maintenu & gardé les Supplians servans actuellement, en tous les Priviléges, Gages, Droits, & autres attributions à eux accordez par les susdites Déclarations, & à leurs Charges appartenans : Ce faisant, voulons & ordonnons qu'ils jouissent, & leurs Veuves durant leur viduité, du bénéfice desdites Déclarations, & en conséquence de ce, qu'ils jouissent, à commencer de ce jourd'hui de l'exemption des Tailles, Taillon, Ustenciles & autres Impositions, comme ils ont fait par le passé, tout ainsi qu'en jouissent à present les Officiers de nos Venerie & Fau-

connerie, & autres nos Officiers Commenſaux rétablis par les ſuſdites Déclarations, comme faiſans leſdits Supplians partie d'iceux : Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Aſſéeurs, Collecteurs & Habitans des Paroiſſes où les Supplians ſont demeurans, de les comprendre à l'avenir en leurs Rôles, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, tant & ſi longuement qu'ils ſeront employez dans les Etats de notre Maiſon, & qu'ils nous ſerviront actuellement, & ne feront aucuns Actes dérogeans à leurs Charges, & leurs Veuves durant leur viduité. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que ces Preſentes ils faſſent regiſtrer, & du contenu en icelles ſouffrir & laiſſer jouir leſdits Supplians & leurs Veuves durant leur viduité, pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choſes à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes : Aux Copies deſquelles Preſentes, dûement collationnées par l'un de nos amez & féaux Conſeillers & Secretaires, nous voulons que foi y ſoit ajoutée comme aux Originaux : Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit

choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes, ſauf en autres choſes notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de Novembre, l'an de grace mil ſix cens cinquante-ſix. Et de notre Regne le quatorziéme. Signé, LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le Roi, DELOMENIE. Et ſcellée du grand Sceau en cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte; *& à côté*, *Viſa*, SEGUIER.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, le vingt-deuxiéme jour de Juin mil ſix cens cinquante-ſept. Signé, BOUCHER.

ARREST DU CONSEIL,

Portant Réglement entre le Lieutenant Général des Chasses de la Varenne du Louvre, & les Lieutenant & Sous-Lieutenant en ladite Juriſdiction.

Du 12 Avril 1661.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil.

SUR la Requête preſentée au Roi en ſon Conſeil, par Nicolas Bertrand, Sieur de la Fontaine, contenant, que par Edit du mois d'Août dernier, enregiſtré où beſoin a été, il auroit plû à Sa Majeſté créer un Office de Sous-Lieutenant en la Capitainerie de la Varenne du Louvre, & un pareil Office de Sous-Lieutenant en la Capitainerie & Grurie du Bois de Boulogne; deſquels deux Offices ledit de la Fontaine auroit été pourvû & reçû, même dans ladite Capitainerie; néanmoins à l'égard de la Varenne du Louvre, il n'auroit été en jouiſſance au moins quant aux fonctions qui ſe font dans le Siége; le ſieur Gamare, Lieutenant Général audit Bailliage & Capitainerie, ayant empêché ſon inſtallation, même la délivrance de ſon

Acte de Réception, ſous prétexte d'aucuns termes inſerez dans ledit Edit, qu'il a prétendu être nuiſibles aux droits & fonctions de ſa Charge; ce qui auroit obligé ledit de la Fontaine de preſenter ſa Requête à Sa Majeſté, à ce qu'il lui fût pourvû; aux fins de laquelle Requête ledit ſieur Gamare ayant été aſſigné, il y auroit répondu par une Requête par lui preſentée, par laquelle il ſe ſeroit rendu oppoſant à l'exécution dudit Edit, en ce que par icelui en deux endroits il eſt parlé de la Capitainerie & Gruerie de Boulogne, & de ſon étendue & dépendance, quoique toute ſa dépendance & Juriſdiction ſoit renfermée dans l'enclos des murs, deſquels termes les Officiers dudit Bois de Boulogne pourroient tirer avantage à l'avenir au préjudice des droits & Juriſdiction de la Varenne du Louvre; outre que ledit de la Fontaine prétend, qu'au moyen dudit mot de Juriſdiction, porté par ledit Edit, il doit avoir ſéance & voix délibérative dans le Siége, même le droit de tenir les Audiences en l'abſence du Bailli & Capitaine & du Lieutenant Général, ce qui eſt contre l'intention de Sadite Majeſté, ledit Office de Sous-Lieutenant étant de même nature, qu'un autre Office de Lieutenant créé dans ladite Capitainere pour la Campagne ſeulement, pour conduire les captures & dreſſer leurs Procès-verbaux & les rapporter audit Siége,

ſans autre droit de Juriſdiction dans icelui. Vû auſſi ledit Edit & les piéces attachées auſdites Requêtes. Oüi le rapport du ſieur Molé Conſeiller au Conſeil à ce député ; Le Roi en ſon Conſeil, ſans s'arrêter à ladite oppoſition, a ordonné & ordonne que l'Edit de création de l'Office de Sous-Lieutenant, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur : ce faiſant, que l'Acte de réception dudit de la Fontaine en la Varenne du Louvre, lui ſera délivré, & ledit de la Fontaine inſtallé en la maniere accoutumée, ſans néanmoins que ledit terme dudit Edit, en ce qui concerne la prétendue dépendance & Capitainerie & Grurie du Bois de Boulogne, puiſſe nuire ni préjudicier aux droits, étendue & Juriſdiction de la Varenne du Louvre ; & à la charge que ledit de la Fontaine, ne pourra rendre aucuns Jugemens, Décrets ni Ordonnances à la Campagne, mais faire les captures & Procès-verbaux pour les rapporter au Siége & pardevant le Lieutenant Général, pour être ordonné ſur iceux, ſur les Concluſions du Procureur du Roi : aura néanmoins ledit de la Fontaine qualité de Sous-Lieutenant, voix délibérative & ſéance après le Lieutenant Général & l'autre Lieutenant, à condition toutefois que lorſque les voix dudit ſecond Lieutenant & Sous-Lieutenant ſe trouveront ſemblables, leſdites voix ne ſeront comptées que pour

une voix, & la voix du Lieutenant Général ſe trouvant contraire, ladite voix du Lieutenant Général prévaudra : Ordonne Sa Majeſté, que ledit de la Fontaine ne pourra tenir l'Audience dans le Siége, ſi ce n'eſt qu'il en eût permiſſion dudit Lieutenant Général, & à l'excluſion des autres Officiers de ladite Varenne, après néanmoins l'autre Lieutenant & ſeront les ordres dudit Lieutenant Général exécutez par préférence à ceux que ledit de la Fontaine pourroit recevoir dudit Lieutenant. Fait au Conſeil Privé du Roi, tenu à Paris le douziéme jour du mois d'Avril mil ſix cens ſoixante-un.

Signé, MAISSAC.

ARREST

ARREST DU CONSEIL,

Portant confirmation de la Déclaration du Roi du 9 Mai 1656. avec défenses au Grand Conseil de prendre connoissance du Procès encommencé par les Officiers de la Varenne du Louvre, contre les nommez Choisin, &c.

Du 19 Avril 1660.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil.

SUR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil; Que Sa Majesté ayant par ses Lettres de Déclaration du 9 Mai 1656. publiées & enregistrées en la Grande Chancellerie, le Sceau tenant, & signifiées au Greffier du Grand-Conseil, du consentement du sieur Procureur Général en celui, le Juillet ensuivant, réservé à soi & à son Conseil les Appellations qui seroient interjettées des Sentences rendues par les Officiers de la Varenne du Louvre pour le fait des Chasses & Plaisirs de Sa Majesté en icelle, interdite, tant à son Parlement de Paris qu'à sondit Grand-Conseil; que par plusieurs Arrêts rendus audit Conseil de Sa Majesté, défenses

ayent été faites de se pourvoir ailleurs, néanmoins les nommez Jean & Simon Choisin, Jean Pierre, dit la Prairie, & Jean Tardif leurs Domestiques ayant été trouvez plusieurs fois chassans dans la Plaine & Plaisirs de Sa Majesté; & après avoir maltraité les Gardes près de leurs Maisons de Campagne, les ayant voulu assassiner, le Procès leur auroit été fait par les Officiers de ladite Varenne du Louvre, par Sentence du 7 Janvier dernier; & quoique ladite Sentence fût beaucoup au-dessous de la punition qu'ils méritent, pour la qualité du crime, la quantité de récidives d'une violence si publique, qu'ils l'ayent volontairement exécutée, reconnoissans bien qu'ils étoient trop favorablement traitez: toutefois ils n'ont laissé de se pourvoir au Grand-Conseil, & en vertu de la Commission qu'ils y ont obtenue le 3 Février aussi dernier, fait assigner les Officiers de ladite Varenne le six du present mois, qui est au mépris & une contravention ausdites Déclarations & Arrêts du Conseil; ausquels si on souffroit être donné aucunes atteintes, lesdits Officiers seroient obligez d'abandonner le service de Sa Majesté, & la conservation de ses Plaisirs, pour ne pouvoir résister aux violences de ceux qui prendroient de semblables libertez, dans l'espérance d'une même impunité, à quoi il étoit nécessaire de pourvoir: Vû ladite Déclaration, publica-

tion & ſignification d'icelle, dudit jour 9 Mai & Juillet 1656. pluſieurs Arrêts du Conſeil donnez en conſéquence, ladite Sentence de la Varenne du Louvre, du 7 Janvier dernier, copie de ladite Commiſſion du Grand-Conſeil, du 3 Février enſuivant; Exploits d'Aſſignations données en conſéquence audit Grand-Conſeil aux Officiers de la Varenne du Louvre : Oüi le rapport du Sieur Lallemant, Commiſſaire à ce député : Et tout conſidéré : Le Roi en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que la Déclaration de Sa Majeſté, du 9 Mai 1656. & Arrêts du Conſeil donnez en conſéquence, ſeront exécutez ſelon leur forme & teneur; fait défenſes Sadite Majeſté auſdits Jean & Simon Choiſin, de la Prairie & Tardif de faire aucunes pourſuites pour raiſon de ce, ailleurs qu'à ladite Varenne du Louvre, & audit Conſeil, conformément à ladite Déclaration & Arrêts, & ce faiſant, a déchargé leſdits Officiers des Aſſignations à eux données audit Grand-Conſeil, en conſéquence de ladite Commiſſion du 3 Février dernier. Fait au Conſeil Privé du Roi, tenu à Paris le vingtiéme Avril mil ſix cens ſoixante. Signé par Collation, MAISSAC.

ARREST DU CONSEIL,

Par lequel Sa Majesté a cassé & annullé les Procédures faites au Grand Conseil par le nommé Charpentier ; avec défenses audit Grand Conseil d'en connoître, & audit Charpentier de s'y pourvoir, sous peine de cinq cens livres d'amende ; Ordonne Sa Majesté, que la Déclaration du 9 Mai 1656. sera exécutée selon sa forme & teneur.

Du 27 Juin 1675.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le Procureur de Sa Majesté de la Varenne du Louvre, contenant, que par Déclaration de Sa Majesté, du 9 Mai 1656. Arrêts, Réglemens & Ordonnances rendus en conséquence, du vingtiéme jour d'Avril 1671. il a été fait défenses à toutes personnes de quelque qualité qu'ils soient, de chasser avec Fusils, Arquebuses, Alliers, Filets, & autres Engins de Chasses, mener

ni faire mener aucuns Chiens ; & aux Laboureurs & Payſans d'enlever leurs herbages pendant le tems que les Perdrix couvent leurs œufs, qu'après la Fête de Saint Jean-Baptiſte, aux peines portées par leſdites Déclarations & Ordonnances, leſquelles ont été regiſtrées ſelon leur forme & teneur, par leſquelles il a été entr'autres choſes ordonné, que les Capitaines & Officiers des Chaſſes de ladite Varenne du Louvre, Parc & Bois de Boulogne, connoîtront de tous Procès qui naîtront pour le fait deſdites Chaſſes, tant Civils que Criminels, & procéderont au Jugement d'iceux, juſqu'à Sentence diffinitive incluſivement, nonobſtant toutes oppoſitions, appellations, Arrêts, Défenſes faites ou à faire, pour leſquels ne ſera différé, ſauf l'Appel que Sa Majeſté a évoqué & réſervé à ſoi & à ſon Conſeil pour y être jugé, avec défenſes au Parlement, Grand Conſeil & tous autres Juges, d'en prendre aucune Juriſdiction & connoiſſance ; néanmoins Pierre Alavoine ſe diſant ancien Clerc du Palais, ayant depuis long-tems chaſſé dans les Plaiſirs de Sa Majeſté, nonobſtant leſdites défenſes qui ont été faites ; & pour raiſon de ce ayant été informé, & Décret contre ledit Alavoine, & condamné le nommé Charpentier, Syndic des Habitans de la Paroiſſe d'Yvry, & autres Particuliers Habitans de ladite Paroiſſe, pour la con-

travention par eux commiſe auſdites Déclarations, Edits & Ordonnances, pour raiſon de quoi leſdits Officiers de ſa Varenne du Louvre, ayant informé contre ledit Alavoine, qui ſe ſeroit pourvû audit Grand-Conſeil, & ledit Charpentier Syndic, & quelqu'autres Habitans d'Yvry, ſe ſeroient auſſi pourvûs audit Grand Conſeil par Requête, & demandé d'être reçûs Appellans: ſçavoir ledit Alavoine de l'Information & Décret de priſe de corps contre lui décerné, & ledit Charpentier & Conſors, des Sentences deſdits Officiers de la Varenne du Louvre, du treize Mai dernier mil ſix cens ſoixante & quinze, qui les condamne à l'amende, & au bas de ſa Requête ledit Grand-Conſeil les auroit reçûs Appellans, par Ordonnances des deux & dix Juin mil ſix cens ſoixante & quinze, & permis d'intimer qui bon leur ſemblera; en conſéquence de laquelle Ordonnance il auroit fait intimer le Suppliant, & donné aſſignation audit Grand-Conſeil, par Exploit du quinziéme Juin, & défenſes de mettre leſdites Sentences à exécution; & à l'égard dudit Alavoine, il l'auroit auſſi reçû Appellant, & ordonné que les charges & informations ſeroient apportées audit Grand-Conſeil, à ce faire le Greffier de ladite Varenne du Louvre contraint par corps; laquelle Ordon-

nance a été signifiée au Greffier de ladite Varenne le dix-huitiéme dudit mois de Juin dernier, ce qui est directement contraire ausdites Déclarations de Sa Majesté, Arrêts & Réglemens rendus en conséquence, qui font très-expresses inhibitions & défenses audit Grand-Conseil de connoître du fait des Chasses; & si cet attentat étoit souffert, ladite Déclaration demeureroit inutile & sans effet, de même que les Ordonnances de Sa Majesté, c'est pourquoi le Suppliant est obligé de se pourvoir, pour être sur ce pourvû: A ces Causes, requeroit le Suppliant, que sans s'arrêter aux Ordonnances du Grand-Conseil des deux & dix Juin dernier, & Arrêts sur Requêtes données en conséquence, qui seront cassées & annullées, comme attentat à l'autorité de Sadite Majesté, & aux Edits & Déclarations rendus sur le fait desdites Chasses, & décharger le Suppliant de l'assignation à lui donnée audit Grand-Conseil, à la requête dudit Charpentier, & que les Parties procéderont au Conseil sur l'appel de ladite Sentence du treiziéme Mai aussi dernier, avec défenses audit Grand-Conseil d'en connoître, & audit Charpentier de faire aucune procédure, ni de s'y plus pourvoir, à peine de cassation de procédures, cinq cens livres d'amende, & de

tous dépens, dommages & intérêts contre chacun des contrevenans : Et à l'égard dudit Alavoine, ordonne que conformément à ladite Déclaration du neuf Mai mil six cens cinquante-six, que son procès lui sera fait & parfait par les Officiers de la Varenne du Louvre, & par eux jugé, sauf l'appel au Conseil Privé de Sa Majesté ; & au surplus, que lesdites Déclaration & Ordonnance seroient exécutées selon leur forme & teneur ; & conformément à icelles, défenses à toutes personne de quelque qualité qu'ils soient, de chasser dans les Plaines de Sa Majesté, à peine de punition exemplaire ; & à tous Habitans, Laboureurs, Bergers & autres, de mener aucuns chiens avec eux s'ils ne les tiennent en laisse ; ni même de les laisser sortir de chez eux pour aller à la Campagne, soit qu'ils soient écartez ou non, à peine de vingt livres d'amende contre chacun des contrevenans : comme aussi faire défenses auxdits Paysans, Laboureurs, leurs Femmes, Servantes & Domestiques, d'aller cueillir ni enlever aucuns herbages pendant que les Perdrix font leurs œufs, & qu'après la Fête Saint Jean-Baptiste, sur pareille peine de vingt livres d'amende contre chacun des contrevenans, laquelle amende, en cas de contravention, sera déclarée encourue

en

en vertu du preſent Arrêt, ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre : Vû ladite Requête, ſignée Loys, Avocat au Conſeil de Sa Majeſté, la Déclaration de Sadite Majeſté, du neuf Mai mil ſix cens cinquante-ſix, les Requêtes deſdits Charpentier & Alavoine préſentées au Grand-Conſeil, au bas deſquelles ſont les Ordonnances dudit Grand-Conſeil, & autres Piéces & Procédures attachées à ladite Requête : Oüi le Rapport du Sieur Courtin, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce député ; & tout conſidéré : Le Roi en ſon Conſeil, ayant égard à ladite Requête, ſans s'arrêter aux Arrêts dudit Grand-Conſeil deſdits jours deux & dix Juin mil ſix cens ſoixante-quinze, que Sa Majeſté a caſſé & annullé, a déchargé & décharge le Suppliant de l'aſſignation à lui donnée audit Grand-Conſeil, le quinze dudit mois de Juin, à la requête dudit Charpentier ; ordonne que les Parties procéderont au Conſeil, ſur l'appel de ladite Sentence du treize Mai auſſi dernier : Fait Sa Majeſté défenſes audit Grand-Conſeil d'en connoître, & audit Charpentier & autres de s'y pourvoir pour raiſon de ce, à peine de nullité, caſſation de Procédures, cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts

contre chacun des contrevenans : Ordonne en outre Sa Majeſté, que la Déclaration du 9 Mai 1656. ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur. Fait au Conſeil Privé du Roi, tenu à Saint Germain en Laye, le vingt-ſeptiéme jour de Juin mil ſix cens ſoixante & quinze. Signé & collationné, COQUILLE.

EDIT DU ROY,

Portant Réglement de l'étendue de la Capitainerie des Chaſſes de la § Varenne du Louvre.

Du mois de Mai 1689.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous preſens & à venir ; Salut. Les conteſtations qui ſont ſurvenues depuis quelques années au ſujet des limites de la Capitainerie des Chaſſes de notre Varenne du Louvre, Nous ayant porté à rechercher les moyens de les faire ceſſer ; Nous nous ſerions fait repréſenter les Edits, Déclarations & Réglemens faits

§ Voyez l'Edit du mois de Juillet 1682. pour la Capitainerie du Bois de Boulogne ci-après, parce qu'il comprend auſſi la Capitainerie du Louvre. N. N.

ſur ce ſujet, & particulierement l'Edit du Roi Henry le Grand notre Ayeul de glorieuſe mémoire, du 25 Mars 1594, les Déclarations des 15 Mai 1597, & 22 Juin 1655, & nos Réglemens particuliers des 26 Décembre 1681, 9 Février 1682, & 5 Mars 1686; enſemble les Lettres du 23 Juillet 1586, expédiées en faveur de la Demoiſelle de Bonneuil, par leſquelles la Terre & Seigneurie de Sceaux auroit été exceptée & réſervée de ladite Varenne : Et voulant qu'il ne reſte aucun ſujet de doute, ni de diſpute pour les limites de ladite Capitainerie, Nous avons réſolu d'en régler de nouveau l'étendue, & d'en marquer la circonférence par des bornes certaines. A ces Cauſes, de notre pleine puiſſance & autorité Royale.

PREMIEREMENT. Nous avons par le préſent Edit perpétuel & irrévocable très-expreſſément prohibé & défendu à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, même à ceux qui ſe diſent Seigneurs Hauts-Juſticiers, de chaſſer ou faire chaſſer dans l'étendue de ladite Varenne, qui ſera à commencer de Paris le long de la Riviere de Seine, juſqu'au deſſus du mur des Moulineaux, & au Château de Meudon, & en continuant le long des murs du Parc de Meudon par Clamare au Pleſſis-Picquet, de-là par-deſſus Chaſtenay au

Pont-Antoni, ſuivant les bornes poſées en exécution dudit Réglement du 5 Mars 1686. dudit Pont-Antoni, droit à Freſnes, de Freſnes à Rungis & à Villeneuve-le-Roi, de-là le long des murs dudit Villeneuve au Ruiſſeau qui deſcend d'Orly à la Riviere, laiſſant le Parc & la Plaine baſſe de Villeneuve ſeulement hors de la Capitainerie, & dudit Ruiſſeau le long de la Riviere de Seine à Paris.

II. Voulons que tous les Villages compris dans l'étendue ci-deſſus décrite, ſoient de la Juriſdiction de notredite Varenne du Louvre, excepté toutefois celui de Sceaux & ſon Territoire; enſemble le Territoire renfermé dans l'enceinte du grand chemin pavé allant du Bourg-la-Reine au Ruiſſeau qui ſe trouve au-deſſus de la Croix de Berny, dit du Pont de Morteau, de-là le long du même Ruiſſeau par le chemin de Verriere, à une borne qui ſera poſée à cinquante toiſes de celle qui ſert de limites entre les Capitaineries de la Varenne du Louvre, & de Saint Germain, & de ladite borne ainſi poſée en droite ligne par l'encognure de Châtenay ou chemin dit de deſſus la rue, le long dudit chemin à la Fontaine des Moulins, & ſuivant le Ruiſſeau au Bourg-la-Reine, laquelle étendue demeurera conformément à la conceſſion faite par les Rois nos Prédéceſſeurs aux Seigneurs de Sceaux,

exceptée & distraite de ladite Capitainerie de la Varenne; l'ayant en confirmant & amplifiant, en tant que besoin, ladite concession exceptée & réservée, comme nous l'exceptons & réservons par cesdites Presentes de ladite Capitainerie de la Varenne du Louvre.

III. Voulons que les Seigneurs de Sceaux presens & à venir, jouissent de tout droit de Chasse dans ladite étendue, ci-dessus pleinement & paisiblement, sans qu'ils puissent y être troublez sous quelque prétexte que ce soit, ni que le Capitaine des Chasses de la Varenne du Louvre y puisse prendre aucune Jurisdiction, ni connoissance du fait des Chasses.

IV. Voulons que la Plaine de Genevilliers soit & demeure en commun entre ladite Capitainerie de la Varenne, & la Capitainerie des Chasses de Saint Germain en Laye, conformément à notredit Réglement du 9 Février 1682. qui sera exécuté selon sa forme & teneur; tant à cet égard que pour les Isles, étant depuis l'Isle Masquerelle jusqu'à Saint Denis, qui seront de la Capitainerie de Boulogne.

V. Et d'autant qu'il y a eu plusieurs contestations au sujet des limites de ladite Capitainerie, & de celle de Longjumeau, voulons qu'elles soient séparées par les Villages de Fresnes, Rungis & Villeneuve-

le-Roi ; à l'effet de quoi il ſera poſé des bornes en droite ligne, du Pont-Antoni auſdits Villages de Freſnes, Rungis & Villeneuve-le Roi, où les chemins ne feroient ladite ſéparation, leſdits Villages de Freſnes, Rungis & Villeneuve-le-Roi, demeurans dans ladite Capitainerie de Longjumeau, pour en jouir par le ſieur Marquis d'Effiat & ſes Succeſſeurs Capitaines, enſemble de l'étendue de ſa Capitainerie, ainſi que par le paſſé, conformément aux Brevets & Lettres expédiez à cet effet ; que nous confirmons en tant que de beſoin, à l'exception de la Plaine baſſe étant de Villeneuve-le-Roi à Ablon, que nous avons excepté & réſervé pour n'être à l'avenir d'aucune Capitainerie, & en jouir par les Seigneurs de Villeneuve-le-Roi, enſemble du Parc & Plaine baſſe, depuis le Ruiſſeau d'Orly juſqu'audit Ablon, en tout droit de Chaſſe, ſans que les Capitaines de la Varenne du Louvre & de Longjumeau y puiſſent prétendre aucune juriſdiction ni connoiſſance du fait des Chaſſes.

VI. Et ſur ce qui nous a été repréſenté par le ſieur Catelan de Sablonnieres, Bailli, & Capitaine de ladite Varenne du Louvre, qu'il ſe fait journellement des entrepriſes de la part de notre Grand-Conſeil, qui reçoit les appellations des Jugemens qui ſont rendus en ladite Capitainerie, encore

que par notre Déclaration du 9 Mai 1650. les appellations ayent été évoquées & réservées à notre Conseil Privé, pour en juger en dernier Ressort : Nous avons en confirmant ladite Déclaration, dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & Nous plaît, que les Capitaines & Officiers des Chasses de notredite Varenne, procédant ainsi que les Capitaines & Officiers de nos autres Capitaineries Royales aux Jugemens de tous Procès, tant en matiere Civile que Criminelle, pour raison desdites Chasses, jusqu'à Sentence diffinitive inclusivement, nonobstant toutes les oppositions ou appellations, pour lesquelles ne voulons être différé, sauf l'appel que Nous avons évoqué & réservé, évoquons & réservons à nous & à notre Conseil Privé, pour être jugé & terminé en dernier Ressort : Faisant très-expresses inhibitions & défenses audit Grand-Conseil, à toutes nos Cours, & au Grand-Maître des Eaux & Forêts, ou son Lieutenant au Siége de la Table de Marbre de notres Palais à Paris, & à tous autres, de prendre à l'avenir pour quelque cause & occasion que ce soit, aucune Cour, Juridiction ni connoissance du fait desdites Chasses. Si donnons en mandement à notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France le Sieur BOUCHERAT, que ces Presentes il ait à faire lire & publier, le

Sceau tenant, & icelles regiſtrer ès Regiſtres de la Chancellerie de France, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Verſailles au mois de Mai, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-neuf. Et de notre Regne le quarante-ſeptiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX.

CAPITAINERIE DU BOIS DE BOULOGNE.

EDIT DU ROI.

Qui régle l'étendue de la Capitainerie & Grurie du Bois de Boulogne.

Du mois de Juillet 1682.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous preſens & à venir ; Salut. Notre très-cher & bien-amé le Vicomte de Marcilly, qui poſſédoit la Charge de Bailli & Capitaine des Chaſſes de notre Varenne du Louvre, & celle de Capitaine de notre Château de Madrid, Parc, Bois de Boulogne, & Gruyer deſdits lieux, s'étant démis deſdites Charges, Nous aurions pourvû de la Charge de Bailli & Capitaine

§ Les Edits précédens pour la Varenne du Louvre, regardent également cette Capitainerie de Boulogne pour la plûpart, notamment la Création de 1597. Il faut voir auſſi le Chapitre XXXII. ci-devant. N. N.

de notre Varenne du Louvre le sieur Catelan; & de celle de Capitaine dudit Château de Madrid, Parc & Bois de Boulogne, & dépendances, notre cher & bien-amé le sieur Baron de Beauvais, l'un de nos Maîtres d'Hôtel, pour tenir ladite Charge sous le nom & Titre de Capitaine des Chasses & Château de Madrid, Bois de Boulogne, Pont Saint Cloud, Plaines de Saint Denis & dépendances, & Gruyer desdits lieux, & l'exercer avec les mêmes pouvoirs, priviléges & facultés dont jouissoit ledit sieur de Marcilly: Et voulant (à cause des contestations qui pourroient survenir pour les limites de ladite Capitainerie) en régler l'étendue par des bornes immuables qui ne puissent laisser aucun doute. A ces Causes, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Seigneurs, Gentilshommes, Hauts-Justiciers & autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de chasser, ni faire chasser dans l'étendue de ladite Capitainerie de Boulogne & dépendances, à commencer depuis notre bonne Ville de Paris, & continuer le long de la Riviere de Seine jusqu'à Saint Denis, y compris toutes les Isles, excepté l'Isle Masquerelle qui est de la Varenne du Louvre; de Saint Denis, au Pont Saint-Ladre & à Pierrefitte, de Pierrefitte revenir le long des Vignes dudit

Pierrefitte à des Saulx qui ſont près du chemin pavé qui va dudit Pierrefitte à Saint Denis, & ſuivre ledit chemin pavé juſqu'à Saint Leger, & reprendre auprès de Saint Leger le chemin ſur la chauſſée qui va droit au Moulin de Romaincourt, & ſuivre la Riviere juſqu'à Duigny, & de-là au Pont Iblon & au Bourget, du Bourget à la Garenne de Draucy, d'Aubigny, le Moulin du Plaſtre, Belleville & Paris; à la charge toutefois que l'eſpace de terre ſur la largeur de quinze cens pas, depuis le Bourget juſqu'audit Moulin de Plaſtre, demeureront neutres entre ladite Capitainerie du Bois de Boulogne & dépendances, & celle de Livry & Bondy, conformément au Réglement du 15 du préſent mois de Juillet y attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie. Voulons que tout ce qui eſt compris dans leſdites limites compoſe ladite Capitainerie, & que ledit Capitaine puiſſe placer ſes Gardes pour la conſervation des Chaſſes dans toute ladite étendue. Faiſons défenſes à toutes perſonnes de contrevenir à nos Ordonnances ſur le fait des Chaſſes, ſur les peines portées par notre Edit du mois d'Août 1669. Et pour donner moyen audit Capitaine de veiller plus ſoigneuſement à la conſervation du Gibier dans l'étendue de ladite Capitainerie, Nous avons par ces Preſentes ſupprimé ſix Gardes à pied, des douze employez dans l'état de ladite Capitainerie;

& au lieu d'iceux créé ſix Gardes à cheval aux gages qui ſeront ordonnez par nos états; leſquels Gardes jouiront avec les autres Officiers & Gardes employez audit état, en vertu de nos Edits & Déclarations, des mêmes honneurs, priviléges & exemptions, dont ont joui & jouiſſent les Officiers & Gardes de nos Capitaineries Royales. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, & Cour des Aydes à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire regiſtrer, & icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur. Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours; Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Verſailles au mois de Juillet, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-deux. Et de notre Regne le quarantiéme. Signé, LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le Roi, COLBERT. Scellé en lacs de ſoye verte & rouge de cire verte. *Viſa* LE TELLIER.

Regiſtrées en la Cour des Aydes à Paris, le dixiéme jour de Septembre mil ſix cens quatre-vingt-deux. Signé, DU PUY.

DECLARATION DU ROI.

Portant déſunion de la Capitainerie du Bois de Boulogne, de celle de la Varenne du Louvre.

Du 10 Octobre 1705.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Preſentes Lettres verront ; Salut. La ſatisfaction que Nous avons des ſervices que le ſieur de Catelan Nous a rendus pendant une longue ſuite d'années, tant dans la Charge de Bailly & Capitaine des Chaſſes de la Varenne du Louvre, que dans celle de Capitaine des Chaſſes & Château de Madrid, Bois de Boulogne, Pont de Saint Cloud, Plaines de Saint Denis & dépendances, & Gruyer deſdits lieux, deſquelles Charges il a été ſucceſſivement pourvû, & dont il s'eſt acquitté avec toute la vigilance & le ſoin que Nous pouvions déſirer, Nous a fait agréer la propoſition qu'il nous a faite de déſunir de ladite Capitainerie, dont il eſt à preſent pourvû, le Château de Madrid, ledit Parc & Bois de Bou-

logne, la Muette & la Grurie, pour en former une Capitainerie distincte & séparée, en lui laissant continuer ses services dans le surplus de ladite Capitainerie, dont l'exercice & les soins ne mériteront pas moins toute l'attention d'un Officier vigilant & affectionné; & cette proposition nous a été d'autant plus agréable, que comme la conservation de la Chasse pour nos plaisirs, dépend principalement du soin & de l'application des Capitaines, celui qui sera pourvû de la Charge de cette nouvelle Capitainerie, pourra encore plus aisément veiller à l'exécution de nos Ordonnances dans l'étendue dudit Bois de Boulogne. A ces Causes, & autres à ce Nous mouvans, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces Presentes signées de notre main, Voulons & Nous plaît que ladite Capitainerie des Chasses & Château de Madrid, Parc & Bois de Boulogne, Plaines de Saint Denis & dépendances, soit dorénavant partagée, pour faire à l'avenir deux Capitaineries; sçavoir, celle dont ledit sieur de Catelan est & demeurera pourvû, lequel prendra la qualité de Bailly & Capitaine des Chasses de la Varenne des Thuilleries, Pont de Saint Cloud, Plaines de Saint Denis & dépendances, & aura son étendue dans lesdits lieux, suivant & conformément à notre Edit du mois de

Juillet 1682. enſemble dans la Plaine de Genevilliers, conformément à notre Edit du mois de Mai 1689. & à notre Brevet du 8 Avril 1702. deſquels Edit & Brevet les copies ſont ci-attachées ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, & jouira en ladite qualité de tous les droits, priviléges, gages, immunitez & exemptions dont il a joui juſqu'à preſent, en vertu de nos Edits, Déclarations & Réglemens, & de la nomination des Officiers & Gardes de ladite Capitainerie, à l'exception de ceux qui en ſeront diſtraits par ceſdites Preſentes, pour compoſer la Capitainerie de Boulogne: avec faculté audit ſieur de Catelan & ſes ſucceſſeurs en ladite Charge, de tenir le Siége & Juriſdiction de ladite Capitainerie en notre Palais des Thuilleries, dans le lieu qu'il Nous plaira lui déſigner, & jouira en outre de la ſomme de quatre mille livres dont il étoit fait fonds chaque année en notre Tréſor Royal par forme d'indemnité audit ſieur de Catelan, pour ſon chauffage audit Bois de Boulogne, laquelle ſomme de quatre mille livres Nous avons réſervée, & en tant que de beſoin, affectée à ladite Charge de Capitaine des Chaſſes des Plaines de Saint Denis; & à l'égard de la Capitainerie que Nous avons par ceſdites Preſentes de nouveau établi, elle aura ſon étendue dans le

dit Parc & Bois de Boulogne, Château de Madrid, la Muette & Ferme en dépendante seulement, sans que celui que Nous agréérons pour en être pourvû, puisse prétendre aucun pouvoir ni Juridiction hors les limites dudit Bois de Boulogne, Château de Madrid & la Muette, ni prétendre ledit droit de quatre mille livres de chauffage, laquelle somme Nous avons, comme dit est, réservé & affecté à ladite Charge de Capitaine des Chasses de Saint Denis; mais jouira du logement ordinaire audit Château de Madrid, & de ladite Maison de la Muette & Ferme en dépendante, & de la somme de trois cens livres, employée dans l'état des Bois de la Généralité de Paris, pour l'entretien des routes dudit Parc, ensemble de la nomination aux six Charges de Portiers dudit Parc, vacation avenant, lequel Capitaine & lesdits six Portiers jouiront des Priviléges, franchises & exemptions attribuez aux autres Officiers de nos Capitaineries, & ledit Capitaine du droit de Juridiction, ainsi & en la même maniere que ledit Capitaine de la Varenne des Thuilleries & Plaines de Saint Denis, & ceux de la Varenne du Louvre, Saint Germain, Fontainebleau & autres Capitaineries Royales: Voulant qu'à cet effet il tienne son Siége audit Château de Madrid, ou audit lieu de

de la Muette à ſon choix, & que les Lieutenant, Sous-Lieutenant, Procureur pour Nous, Greffier & le Garde-Scel de ladite Capitainerie de la Varenne des Thuilleries & Plaines de Saint Denis, continuent à ſervir & exercer chacun en droit ſoi leurs fonctions dans ladite nouvelle Capitainerie de Boulogne, ainſi & en la même maniere qu'ils ont fait juſqu'à preſent, ſans néanmois pouvoir prétendre autres gages que ceux qui ſeront employez dans l'état de ladite Capitainerie des Plaines de Saint Denis; & qu'ils jouiſſent pareillement eux & leurs Succeſſeurs eſdites Charges, du logement audit Château de Madrid, affecté à chacune d'icelles. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur: Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. Données à Fontainebleau le vingtiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil ſept cens cinq. Et de notre Regne le ſoixante-troiſiéme. Signé, LOUIS. *Et ſur le repli* : Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, ouï le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. A Paris, le vingt-quatre Novembre mil ſept cens cinq

Signé, ROBERT

DECLARATION DU ROI,

Qui ſupprime quatre Gardes à cheval & qui crée en même tems quatre Exempts en chacune des Capitaineries de la Varenne du Louvre & de la Varenne des Thuilleries.

Donnée à Paris le 30 Mars 1718.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront ; Salut. Ayant été informé qu'il eſt néceſſaire pour la conſervation de nos Chaſſes dans les Capitaineries de la Varenne du Louvre & Varenne des Thuilleries d'établir quatre Exempts en chacune d'icelles, de la même maniere que Nous avons ci-devant fait pour la Capitainerie de Fontainebleau, leſquels étans diſtribuez dans les cantons éloignez deſdites Capitaineries,

puissent continuellement veiller sur la conduite des Gardes, & les commander en l'absence des Officiers des Chasses. Mais pour ne pas augmenter le nombre des Privilégiez, Nous voulons en même tems supprimer quatre Gardes à cheval dans chacune desdites Capitaineries, dont les gages seront attribuez aux quatre Exempts, lesquels auront au surplus la faculté de faire des Rapports, ainsi que les autres Officiers & Gardes. A ces Causes, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Princes Légitimez, & autres Pairs, Grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons éteint & supprimé par ces Presentes signées de notre main, quatre Charges de Gardes à cheval en chacune desdites Capitaineries de la Varenne du Louvre & de la Varenne des Thuilleries, au lieu & place desquelles Nous avons créé & établi, créons & établissons quatre Charges d'Exempts dans chacune, pour servir dans les cantons qui leur seront reglez par le Capitaine des

Chaſſes deſdites Capitaineries, & jouir par ceux qui en ſeront pourvûs des mêmes honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, priviléges, franchiſes, libertez & fonctions dont jouiſſent ceux qui poſſedent de pareilles Charges dans nos autres Capitaineries Royales; enſemble de trois cens livres de gages qui ſeront employez ſur nos Etats. Permettons auſdits Capitaines des Chaſſes de Nous nommer & preſenter perſonnes capables & ſuffiſantes pour remplir leſdites Charges d'Exempts, auſquelles Nous ferons expédier ſur leur nomination nos Lettres de Proviſions, après toutefois qu'ils auront rembourſé les pourvûs deſdites quatre Charges de Gardes à cheval ſupprimées. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur : Car tel eſt notre plaiſir : En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Paris, le trentiéme Mars, l'an de grace mil ſept cens dix-huit. Et de notre Regne le troiſiéme. Signé, LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Régent preſent. PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, oüi le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. A Paris, le ſeptiéme Avril mil ſept cens dix-huit.

Signé, OLIVIER.

ORDONNANCE

Portant Réglement général ſur le fait des Chaſſes.

Du 21 Août 1719.

SALUT, ſçavoir faiſons, que ſur ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi en cette Capitainerie, & qu'au préjudice des Edits, Ordonnances du Roi, & de nos défenſes tant de fois réitérées & publiées à la tenue de toutes ſes Aſſiſes qui ſe tiennent par chacun an ſur le Pont de Saint Cloud, au Roulle, & à la Croix aux Comptes près de Saint Oüen, pluſieurs ſe licencient de porter fuſils & autres armes à feu, tendent des Lacs, Filets, & laiſſent aller leurs Chiens dans leſdites Plaines, ce qui cauſe la ruine du Gibier, & empêche le divertiſſement de Sa Majeſté & de Noſſeigneurs les Princes quand ils y viennent chaſſer; même aucuns ayant des Clos, laiſſent

des trous aux murs d'iceux, par leſquels les Lievres & autres Gibiers venans à entrer, y ſont pris avec piéges, collets & autrement; & auſſi qu'il eſt néceſſaire, pour empêcher les Particuliers coutumiers à ſe ſervir des Traîneaux & autres Engins de Chaſſe, qui vont de nuit, & détruiſent les Gibiers des Plaines, de faire planter des Epines dans les Terres des Plaines dépendantes de cettedite Capitainerie, d'aſſiſter à la viſite des Terres deſdites Plaines, dépendantes de cettedite Capitainerie, par les Propriétaires d'icelles, de diſtance en diſtance, juſqu'au nombre de cinq par chacun arpent, & d'enjoindre aux Marguilliers & Syndics de chacune Paroiſſe du détroit deſdites Capitaineries, d'aſſiſter à la viſite des Terres non épinées qui a accoutumé ſe faire incontinent après la récolte de grains de chacune année, au jour qui leur ſera déſigné, & nommer les Propriétaires défaillans, à la charge de leurs ſalaires raiſonnables; Que les fain-foins ne ſoient point coupez avant la Saint Jean ſuivant les anciennes Ordonnances: Que défenſes ſoient faites à toutes perſonnes demeurant dans le détroit de cettedite Capitainerie, d'aller cueillir des herbes ou d'envoyer cueillir dans les Bleds & autres grains depuis le premier Mai, ſous quelque prétexte ou occaſion que ce puiſſe être, le tout pour la conſervation des nids de Perdrix & de

Cailles, qu'il a été fait plaintes audit Procureur par plusieurs Laboureurs, Habitans desdites Paroisses : Qui ayant planté plusieurs fois des épines en leurs Terres, les Bergers & autres conduisant paître leurs troupeaux & bestiaux, iceux en passant en abbattent & entraînent lesdites épines, ne tenant compte de les relever ; ce qui cause que les Gardes en faisant leurs visites, ne trouvant point lesdites épines plantées, souvent les ont fait assigner & condamner à l'amende. Nous requerant d'y être pourvû : sur quoi Nous ayant égard au Réquisitoire dudit Procureur, avons fait & faisons itératives inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de chasser ni porter Fusil & autres armes à feu dans l'étendue de ladite Capitainerie, & de mener des chiens dans la Plaine, s'ils ne sont en laisse, & d'en laisser aller dans les Villages, s'ils n'ont billot au col & le jaret coupé, & en cas de contravention, permis aux Gardes d'icelle de se saisir desdits Fusils & autres Armes à feu, de tuer lesdits chiens trouvés dans lesdites Plaines ; leur enjoignons d'en faire leur Rapport & dresser Procès-verbaux, mettre iceux entre les mains dudit Procureur du Roi, pour y être procédé contre les contrevenans selon la rigueur des Ordonnances.

Enjoignons auſſi ſous les mêmes peines aux Propriétaires deſdits clos de faire boucher dans trois jours les trous des murs de leurs clôtures, à compter du jour de la publication des Preſentes.

Tous les Propriétaires & Fermiers des Terres dépendantes de cette Capitainerie, feront épiner leurs Terres incontinent après la récolte de l'année préſente, & à l'inſtant d'icelles à meſure qu'ils emporteront leurs grains, feront mettre en chacun arpent cinq épines de diſtance en diſtance, même dans les avoines & orges en attendant la récolte, & après icelles entretiendront leſdites épines pendant toute l'année, à peine d'amende arbitraire & d'empriſonnement de leurs perſonnes, conformément au Réglement de Sa Majeſté du 6 Janvier 1712.

Enjoignons aux Procureur, Syndic & Marguilliers de chacune deſdites Paroiſſes, de tenir la main à l'exécution des Preſentes, même d'aſſiſter les Officiers de ladite Capitainerie, à la viſite qu'ils feront chacune année dans les Terroirs, incontinent leſdites récoltes, toutefois & quantes qu'ils en ſeront requis, d'indiquer & nommer les Propriétaires des Terres qui ne ſeront épinées; auſquels Syndic & Marguilliers, en ce faiſant, ſera pouvû de leurs ſalaires.

Comme auſſi faiſons déſenſes auſdits Habitans

Habitans & Bourgeois qui ont des ſain-foins, de les faire couper avant la S. Jean, & d'envoyer cueillir des herbes dans leurs bleds & autres grains depuis le premier Mai, à peine de trois livres d'amende pour chaque perſonne trouvée en délit pour la premiere fois, de ſix livres pour la ſeconde, & les Maîtres & Maîtreſſes tenus & reſponſables de l'amende, en quoi leurs Serviteurs & Servantes ſeront condamnés.

Les Particuliers qui auront ſemé des pois & veſſes, ne pourront depuis le premier Mai y aller travailler ſans avoir averti les Gardes des Quartiers huit jours auparavant, afin qu'ils en faſſent la viſite en leur préſence, dont leſdits Gardes leur donneront certificat.

Et à l'égard des Bergers & autres qui font paître leurs troupeaux & beſtiaux, les feront paſſer dans les terres qui auront été épinées, s'ils les ont abbatues, de les relever auſſi-tôt, ſous peine de dix livres d'amende pour la premiere fois, & de vingt livres pour la ſeconde; même tenus de celles auſquelles leſdits Propriétaires des terres auront été condamnés ſur le rapport des Gardes, comme n'ayant point épiné leurs terres.

Enjoignons auſdits Bergers de ſe retirer avant le ſoleil couché, & leur défendons de venir dans la Plaine avant le ſoleil levé, à peine de dix livres d'amende pour la premiere fois.

Avons pareillement fait défenſes à toutes

perſonnes d'aller ſe promener dans les Iſles dans le tems de la ponte, aux Propriétaires d'icelles Iſles ou Prairies de couper l'herbe & ozier le long des bordages qu'après la Saint Jean, & aux Bateliers d'y paſſer aucunes perſonnes ſous quelque prétexte que ce ſoit, à l'exception des Propriétaires dans le tems qu'ils y ont affaire pour la récolte ou pour cultiver les terres juſqu'au jour de la Saint Jean.

Faiſons pareillement défenſes à toutes perſonnes d'aller à travers champs dans les Bleds, Orges, Avoines, Sain-foins, Luſerne & autres héritages ſur peine d'amende, ſi ce n'eſt aux Particuliers à qui ils appartiennent, leſquels ne pourront y aller, depuis le premier Mai juſqu'à la S. Jean, même de faire aucuns foſſez ſans permiſſion, ſur peine de cent livres d'amende : Et s'il y a des anciennes berges au bout de leurs terres le long des chemins, d'y faire des deſcentes de quatre pieds de large, de cinquante toiſes en cinquante toiſes, ſinon il en ſera fait à leurs dépens quinze jours après la publication des Preſentes.

Faiſons pareillement défenſes aux Patiſſiers, Rotiſſeurs, Cabaretiers & tous autres d'acheter du Gibier des Soldats & des Payſans, ſi ce n'eſt dans les marchés publics, à peine de confiſcation & d'amende.

Faiſons pareillement défenſes de tirer des

prix dans l'étendue de notre Capitainerie sans notre permission expresse.

Faisons pareillement défenses à tous les Propriétaires & Locataires des lieux de cette Capitainerie, & autres personnes, de faire aucun chaume & fourage après la Notre-Dame de Septembre, à peine d'amende arbitraire & de confiscation desdits chaume & fourage.

Nul ne pourra faire aucune porte aux murs qui donnent dans la Campagne sans notre permission expresse : Enjoignons à ceux qui ont fait faire des portes ausdits murs de nous rapporter dans quinzaine du jour de la publication des Presentes, les permissions qu'ils ont dû avoir pour les faire.

Avons conformément à l'Ordonnance de Sa Majesté du 26 Février 1661. fait défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de tenir en leurs Maisons & enclos aucuns Fusils & autres armes propres à la Chasse, à peine d'amende & confiscation ; leur permettons néanmoins d'avoir des Pistolets & Hallebardes pour la défense de leurs Maisons, au lieu d'Arquebuses à méche permises par Sa Majesté par ladite Ordonnance.

Avons conformément à la Sentence du 2 Janvier 1714. fait défenses aux Bergers & autres qui ameneront leur troupeaux paître dans l'étendue de la Capitainerie, de les mener dans les endroits où il y aura eu des

choux plantés, à peine de dix livres d'amende, & de plus grande en cas de récidive.

Et afin que nul n'en ignore, ces Presentes seront lûes & affichées par tout où besoin sera. Si mandons au premier Huissier-Audiencier de ladite Capitainerie, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis, mettre ces Presentes à dûe & entiere, exécution de point en point selon leur forme & teneur : De ce faire lui donnons pouvoir. Et en témoin de ce a été à cesdites Presentes fait apposer le Scel d'icelle Capitainerie, qui furent faites & données par Nous Capitaine, Juge susdit, l'Audience tenant aux Thuilleries entre Messire Nicolas Gaillard, Conseiller du Roi, Lieutenant Général de ladite Capitainerie, & Messire Moreau de Sechel, Sous-Lieutenant, & autres Officiers, le Lundi vingt-un Août mil sept cens dix-neuf du matin. *Signé*, DE SENS.

DECLARATION DU ROI,

Pour faire jouir des Priviléges le Renardier de la Capitainerie de la Varenne du Louvre.

Du premier Novembre 1721.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris ; Salut. Nous avons de tout tems entretenu un Renardier en titre d'Office, pour avoir soin de prendre & chasser les bêtes puantes dans notre Capitainerie de la Varenne du Louvre, & Nous en avons depuis peu pourvû notre bien-amé Philibert Desburnay, sur la démission de Pierre Mansel, sieur de la Motte, précédent Titulaire : mais comme vous pourriez faire difficulté d'ordonner l'enregistrement de ses Provisions, & de le faire jouir des priviléges, sous prétexte que ses prédécesseurs ayant négligé cette formalité, on a obmis d'employer cette Charge dans les Etats de ladite Capitainerie que Nous vous avons envoyez, notre intention étant que ledit Desburnay & ses successeurs jouissent des priviléges, ainsi que nos

autres Officiers de ladite Capitainerie. A ces Cauſes, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Petit-Fils de France, Régent, Nous vous mandons & ordonnons par ces Préſentes ſignées de notre main, que lorſque ledit Desburnay vous preſentera nos Proviſions de la Charge de Renardier de la Capitainerie de la Varenne du Louvre, vous ayez à les faire enregiſtrer, ſans vous arrêter à ce que ladite Charge ne ſe trouve pas employée dans nos Etats de ladite Capitainerie dépoſez en votre Greffe, eſquels voulons qu'elle ſoit employée à l'avenir, pour jouir par ledit Desburnay & ſes ſucceſſeurs Titulaires de ladite Charge, des droits & priviléges des Officiers commenſaux de notre Maiſon, ainſi que les autres nos Officiers de ladite Capitainerie : Car tel eſt notre plaiſir. Donnée à Paris le premier Novembre, l'an de grace mil ſept cens vingt-un, & de notre Regne le ſeptiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Régent préſent. PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées en la Cour des Aydes à Paris, en la premiere Chambre de ladite Cour, le onziéme Décembre mil ſept cens vingt-un.

Signé, OLIVIER.

SENTENCE DU BAILLIAGE & Capitainerie Royale des Chaſſes de la Varenne du Louvre.

Portant défenſes à tous Carriers de boucher ni combler aucuns trous de Carrieres dans les Plaines de cette Capitainerie, après les fouilles faites par iceux, qu'au préalable la viſite deſdites fouilles n'ait été faite par la Serre, Voyer de la Capitainerie.

Du 5 Novembre 1722.

A TOUS ceux qui ces preſentes Lettres verront : Louis Bontemps, Premier Valet de Chambre ordinaire du Roi, Capitaine, Gouverneur du Palais des Thuilleries, Commandeur & Prevôt des Ordres de S. Lazare, & de N. D. du Mont-Carmel, Bailli & Capitaine des Chaſſes de la Varenne du Château du Louvre ; Salut. Sçavoir faiſons, que ſur le Rapport fait à l'Audience, le ſieur la Serre, Voyer de cette Capitainerie, à ce qu'en faiſant les fonctions de ſa Charge & ſes viſites, dans les Plaines, il a vû que le nommé François Brundet, Carrier, demeurant Fauxbourg S. Jacques, a fait boucher & recombler depuis environ deux mois

un trou de la Carriere dans la Plaine de Bagneux, au Canton appellé les Fonds de Bagneux, ſans que les fouilles de pierre faites par ledit Brundet par ledit trou de Carriere ayent été vûes & viſitées ; pourquoi lui a fait donner aſſignation verbale à ce jour en ce Siége & pardevant Nous. Après que ledit Brundet qui eſt comparu en perſonne a été oüi en ſes défenſes ſur le contenu audit Rapport, duquel lui a été fait lecture, & eſt convenu avoir fait combler & reboucher ledit trou de Carriere, ſans que la viſite des fouilles ait été faite ; & ſur le tout oüi les Gens du Roi en leurs Concluſions. Nous avons condamné & condamnons ledit Brundet à faire décombrer & ouvrir ledit trou de Carriere, & mettre ſur icelui roue, baquet & autres équipages néceſſaires, pour faire par ledit la Serre, Voyer, ſa deſcente & viſite dans ledit trou de Carriere, pour connoître l'état des fouilles faites par icelui, & ce dans un mois à compter de ce jour pour toute préfixion & délai, faute de quoi faire & ledit tems paſſé, y ſeront mis Ouvriers & équipages, à la diligence du Procureur du Roi, & aux frais & dépens dudit Brundet ; de l'état deſquelles fouilles ledit la Serre, Voyer, dreſſera ſon plan & procès-verbal de Rapport, pour icelui rapporté & communiqué audit Procureur du Roi, être ordonné ce que de raiſon. Faiſons défenſes audit Brundet &

à tous autres Carriers, de plus à l'avenir boucher ni combler aucuns trous de Carrieres dans les Plaines de cette Capitainerie après les fouilles faites par iceux, qu'au préalable la visite desdites fouilles n'ait été faite par ledit la Serre, Voyer, sous telles peines qu'il appartiendra; & pour avoir par ledit Brundet bouché & recomblé celui en question, sans que lesdites fouilles ayent été vûes & visitées, l'avons condamné & le condamnons en cinquante livres d'amende envers le Roi, au payement de laquelle sera ledit Brundet contraint par corps. Ordonnons que la presente Sentence sera imprimée, lûe, publiée & affichée dans les lieux de l'étendue de cette Capitainerie & par tout où besoin sera, & exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles ne sera différé. En témoin de quoi nous avons fait mettre le Scel desdits Bailliage & Capitainerie de la Varenne du Louvre à ces Presentes, qui furent faites & données par Nous Bailli & Capitaine susdit, l'Audience tenant au Château du vieux Louvre, à Paris le Jeudi cinquiéme jour de Novembre, l'an mil sept cens vingt-deux. Collationné. *Signé*, PETIT, Greffier, avec paraphe. Scellé les jour & an susdits avec un paraphe.

CAPITAINERIE DE VINCENNES.

EDIT DU ROY,

Portant Erection de la Capitainerie de Vincennes.

Du mois d'Avril 1676.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous preſens & à venir ; Salut. La beauté de notre Château de § *Vincennes*, ſon voiſinage de notre bonne Ville de Paris, la grandeur de ſon Parc, & les autres bonnes conſidérations, Nous invitant à augmenter les ornemens, & à les lui donner tels qu'ils conviennent à nos Maiſons Royales, Nous avons réſolu d'y créer une Capitainerie pour la conſervation

§ Voyez le Réglement du mois d'Avril 1669. pour la Varenne du Louvre, il eſt également pour Vincennes, au Tome premier, pag. 388. & le Chapitre XXXIII. au commencement de ce Volume. N. N.

de nos Chaſſes & Plaiſirs, pareille à celles qui ſont en nos Capitaineries du Château de Madrid, Boulogne & Varenne du Louvre, compoſée des mêmes Officiers, unir & incorporer ladite Capitainerie au Gouvernement dudit Château de Vincennes, pour être à l'avenir exercée l'une & l'autre par une ſeule & même perſonne; & Nous nous y ſommes portez d'autant plus volontiers, qu'en ce faiſant, Nous donnons à notre cher & bien-amé Couſin le Duc de Mazarini, de nouveaux témoignages de notre affection. A ces Cauſes, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons une Capitainerie de nos Chaſſes & Plaiſirs en notre Château de Vincennes, qui ſera compoſée d'un Capitaine, dont nous uniſſons & incorporons la Charge à perpétuité, à celle de Gouverneur dont Nous avons pourvû notredit Couſin, ſans que pour quelque cauſe que ce ſoit, elle puiſſe être par Nous déſunie: d'un Lieutenant, d'un Procureur pour Nous, un Exempt, un Greffier, quatre Gardes à cheval, deux à pied, un Renardier, un Faiſandier, dont la Juriſdiction en premiere Inſtance, ſauf l'Appel en notre Conſeil, aura ſon reſſort & étendue dans le Parc dudit Château de Vincennes

& ſur les Villages & Territoire de Montreuil, la Piſſotte, Conflans, Charenton, Nogent, Fontenay, Roſny, Noiſy, Romainville, Charonne & Bagnolet, leſquels compoſent la dépendance dudit Gouvernement de Vincennes. Toute laquelle étendue & Territoire, & leſdits onze Villages ſituez en icelle, Nous avons à cette fin déſuni & démembré, déſuniſſons & démembrons de toute autre Capitainerie. Auſquels Capitaine, Lieutenant, Procureur pour Nous, Exempt, Greffier, Gardes, Renardier & Faiſandier, créez par notre preſent Edit, deſquels il ſera dreſſé & arrêté par Nous un état ſur celui qui Nous ſera préſenté par notredit Couſin, Nous avons attribué & attribuons les mêmes pouvoirs, Juriſdictions, fonctions, droits, exemptions, priviléges & immunitez dont jouiſſent les Commenſaux de notre Maiſon, en jouir par eux, tout ainſi que les Capitaines & Officiers des Capitaineries de Boulogne, Varenne du Louvre & autres voiſines en jouiſſent, enſemble de huit mille livres de gages pour tous leſdits Officiers, ſuivant la diſtribution & l'emploi qui en ſera fait dans ledit état. Et d'autant qu'au moyen de l'union par Nous faite de ladite Charge de Capitaine des Chaſſes & Plaiſirs créée par notre preſent Edit, la nomination des autres Officiers

& Gardes appartient à notredit Cousin, de même que celle des autres Capitaineries appartient ausdits Capitaines, Nous pourvoirons ausdits Offices de Lieutenant, Procureur de Nous, Exempt, Greffier, Gardes, Renardier & Faisandier, sur la nomination de notredit Cousin le Duc de Mazarini & ses Successeurs Gouverneurs & Capitaines dudit Vincennes, ausquels à cet effet de même puissance & autorité que dessus, Nous en attribuons la nomination. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens tenans notre Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes, ensemble l'état qui sera par Nous arrêté desdits Officiers & envoyé à ladite Cour des Aydes, ils ayent à faire registrer, & icelui exécuter pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens : & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donnée à Saint Germain en Laye, au mois d'Avril, l'an de grace mil six cens soixante-seize : Et de notre Regne le trente-quatriéme. Signé, LOUIS. *Et sur le repli.* Par le Roi, COLBERT. Et scellées du Grand Sceau de cire verte. Et à côté est écrit, *Visa*, DALIGRE, pour Erection de la Capitainerie des Chasses de Vincennes. Signé, COLBERT,

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, le vingt-troiſiéme jour de Novembre mil ſix cens ſoixante-ſeize. Signé, RICHER.

Regiſtrées en la Cour des Aydes à Paris, le quatorziéme jour de Décembre mil ſix cens ſoixante-ſeize. Signé, DU PUY.

DECLARATION DU ROI.

Concernant les limites de la Capitainerie de Vincennes.

Du 15 Juillet 1682.

SA MAJESTÉ s'étant fait repréſenter le Réglement fait le 12 Septembre 1669. du conſentement de ceux qui étoient pour lors pourvûs des Charges de Capitaines des Chaſſes de la Varenne du Louvre, de Livry & Bondy, par lequel pour terminer les difficultez qui étoient entr'eux pour raiſon des limites deſdites Capitaineries, ils auroient conſenti que l'eſpace de terre qui ſe trouve depuis le Bourget juſqu'à la Marne ſur la largeur de quinze cens pas en paſſant par la Garenne de Drancy, Baubigny, Noiſy & Roſny, enſemble leſdits Vil-

lages demeureront neutres entr'eux ; & qu'ils ne pourront faire chaſſer dans ladite étendue, mais ſeulement y chaſſer eux-mêmes. L'Edit d'Erection de la Capitainerie des Chaſſes de Vincennes du mois d'Avril 1676. par lequel le ſieur Vicomte de Marcilly auroit démembré pluſieurs Villages dépendans de la Varenne du Louvre pour être de ladite Capitainerie de Vincennes, & entr'autres leſdits Villages de Roſny & Noiſy comme étant de la Varenne du Louvre, quoiqu'il eût conſenti à ce qu'ils fuſſent neutres entre la Varenne du Louvre & la Capitainerie de Livry & Bondy dès ladite année 1669. les Mémoires du ſieur Marquis de Bellefont Capitaine des Château & Chaſſes de Vincennes, concernant leurs prétentions ſur leſdits Villages de Roſny & Noiſy ; & Voulant Sa Majeſté empêcher les conteſtations qui pourroient ſurvenir pour raiſon de ce, Sa Majeſté a déclaré & déclare, veut & entend conformément audit Réglement du 12 Septembre 1669. que le Capitaine des Chaſſes du Bois de Boulogne & dépendances, celui de Livry & celui de Vincennes, ne puiſſent faire chaſſer depuis le Bourget juſqu'à la Marne dans l'eſpace de quinze cens pas en paſſant par la Garenne de Drancy, Baubigny, Noiſy & Roſny ; leſquels Villages & eſpace de terre demeureront neutres entr'eux, & pour l'indemnité prétendue par le

Capitaine des Chaſſes de Vincennes pour raiſon des Villages de Noiſy & Roſny, que le ſieur Vicomte de Marcilly lui a abandonné en l'année 1676. comme dépendans de la Varenne du Louvre, encore qu'ils fuſſent neutres. Ordonne Sa Majeſté que ledit ſieur Vicomte de Marcilly ſera tenu de payer audit Capitaine de Vincennes la ſomme qui ſera par Elle ordonnée ſur le pied de ce qui a été payé par ledit Capitaine de Vincennes pour ledit démembrement. Fait à Verſailles le quinziéme jour du mois de Juillet mil ſix cens quatre-vingt-deux. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, COLBERT.

ORDONNANCE

Pour la Capitainerie de Vincennes.

Du 20 Août 1710.

SUR ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roi, qu'au préjudice des Ordonnances données en cette Capitainerie, les Laquais & autres Gens de Livrées, quand les Epines ſont fleuries dans le Parc de Vincennes, ſous prétexte de ſuivre leurs Maîtres ou Maîtreſſes, entrent dans ledit Parc, coupent les branches deſdites

desdites Epines fleuries, & font plusieurs délits : que des Particuliers depuis quelques années vont jouer à la boule sous lesdites Epines, en coupent aussi des branches, prennent & emportent les aires & nids d'Oiseaux & effarouchent le Gibier qui fait l'ornement dudit Parc, & cela parce que les Cabaretiers & autres vendans vin, qui ont des vûes & fenêtres à leurs maisons sur le Parc, leur fournissent du vin & ce qui leur est nécessaire par lesdites fenêtres ; lesquelles doivent être maillées, ensorte qu'il n'y doit rien passer, à quoi il étoit important de pourvoir : Pourquoi requeroit que défenses fussent faites à tous Laquais & Gens de Livrées, d'entrer dans le Parc, sous prétexte d'y suivre leurs Maîtres ou Maîtresses à la promenade, tant que les Epines seront fleuries, à peine de prison & de vingt livres d'amende : leur enjoindre de se tenir aux portes en dehors du Parc ; comme aussi faire pareillement défenses à toutes personnes de jouer à la boule ni autres jeux sous lesdites Epines, en quelque tems que ce soit, & aux Cabaretiers & autres vendans vin, dont les maisons ont des fenêtres & vûes sur le Parc, de donner du vin ni autres choses à qui que ce soit par lesdites fenêtres, à peine contre les uns & les autres de vingt livres d'amende : Enjoindre audits Cabaretiers & autres ayans lesdites vûes, de les faire

mailler avec fil d'archal ou claye d'ozier ; enſorte qu'il n'y puiſſe rien paſſer, & ce dans huitaine ; ſinon que leſdites fenêtres ſeront murées & bouchées à leurs frais : ſur quoi faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur du Roi, avons fait & faiſons défenſes à tous Laquais & Gens de Livrées d'entrer ni vaguer dans le Parc ſous prétexte de ſuivre leurs Maîtres ou Maîtreſſes, ou autrement, tant que les Epines ſeront fleuries, à peine de priſon & de vingt livres d'amende : leur enjoignons de deſcendre des Caroſſes aux portes du Parc, & de ſe tenir à icelles en de hors pour attendre leurs Maîtres ou Maîtreſſes au retour de la promenade : comme auſſi faiſons défenſes à toutes perſonnes de jouer à la boule & autres jeux ſous leſdites Epines, en quelque tems que ce ſoit ; & à tous Cabaretiers & autres vendans vin, qui ont des fenêtres & vûes ſur le Parc, de donner ni paſſer par leſdites fenêtres aucuns vins ni autres choſes aux perſonnes qui ſeront dans ledit Parc, à peine de vingt livres d'amende contre les uns & les autres : Enjoignons auſdits Cabaretiers & autres Habitans qui ont des vûes & fenêtres ſur le Parc, des les faire mailler avec fil d'archal ou claye d'ozier, en ſorte qu'il n'y puiſſe rien paſſer, & ce dans huitaine, ſinon & à faute de ce faire, ordonnons que leſdites vûes & fenêtres ſeront bouchées &

murées à leurs frais : Enjoignons aux Gardes du Parc de tenir la main à l'exécution de la presente Ordonnance, & de nous faire leur rapport des contraventions, si aucunes sont faites, pour y être pourvû : Et sera la presente Ordonnance lûe, publiée & affichée par tout où besoin sera, & exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Fait & donné par Messire Louis Bernardin Gigaut, Chevalier, Marquis de Bellefont & de la Boulaye, Mestre de Camp de Cavolerie, Gouverneur du Château, Parc, & Capitaine des Chasses de Vincennes, le vingtiéme jour du mois d'Août mil sept cens dix. Signé, le Marquis DE BELLEFONT. *Et plus bas*, CANAYE & POUPIN, Commis.

DECLARATION DU ROI,

Qui règle les limites des Capitaineries des Chasses de Vincennes, & de la Varenne des Thuilleries.

Du 28 Juillet 1716.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront ;

Salut. Le feu Roi de glorieuſe mémoire notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, a par Edit du mois d'Avril 1676. créé en notre Château de Vincennes, une Capitainerie des Chaſſes & Plaiſirs, à laquelle il a donné pour étendue onze Villages avec leurs Territoires, qu'il a à cet effet déſunis de toutes Capitaineries; mais comme il Nous a été repréſenté que dans les Territoires de quelques-uns des Villages dépendans de la Capitainerie de notre Château de Vincennes, il y a des cantons qui pour une plus grande facilité de la conſervation de nos chaſſes, conviendroient à la Capitainerie de la Varenne de notre Palais des Thuilleries, qu'il y a auſſi d'autres cantons dépendans de la Capitainerie de la Varenne de notre Palais des Thuilleries qui conviendroient à la Capitainerie de notre Château de Vincennes, & d'ailleurs que les Territoires des Villages qui ſont ſur les confins de ces deux Capitaineries, ſe trouvent tellement enclavez & mêlez les uns avec les autres, qu'il eſt à craindre que la difficulté de les reconnoître, ne cauſe quelques différends entre les Officiers de ces deux Capitaineries, ce que Nous avons réſolu de prévenir, en établiſſant entre ces deux Capitaineries, une ſéparation convenable au bien de notre ſervice, indépendante des Territoires

de ces Villages. A ces Cauſes, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Régent, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, & autres Pairs de France, Grands & Notables Perſonnages de notre Royaume; & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de notre main, dit & déclaré, diſons & déclarons, voulons & nous plaît qu'à l'avenir les Capitaineries de nos chaſſes & plaiſirs de la Varenne de notre Palais des Thuilleries & de notre Château de Vincennes, ſoient entr'elles ſéparées de la maniere qui ſuit, c'eſt à ſçavoir, qu'en ſortant de notre bonne Ville de Paris par la porte dite du Pont-aux-choux, & par la barriere qui eſt au bout de la rue de Pincourt, on ſuive le chemin pavé qui va de cette barriere juſqu'à la porte du Parc du Meſnil-montant, que l'on prenne enſuite le chemin qui eſt à la gauche, & regne le long des murs de ce Parc du Meſnil-montant, & de celui des Bruyeres, juſqu'au coin qui eſt le plus proche du village de Pantin; que l'on continue ce chemin juſqu'à celui qui va à Pantin, lequel on prendra juſqu'au moulin de Romain-

ville, & en paſſant entre ce moulin & la maiſon du Meuſnier, on ſuive un ſentier à pied, qui va du moulin au village de Romainville; que l'on prenne enſuite le chemin dans lequel ce ſentier ſe termine à la droite du moulin: que l'on ſuive ce chemin juſqu'à la premiere maiſon du village de Romainville, & que ſans entrer dans ce Village, on vienne gagner le coin du Parc de Romainville le plus proche du moulin, en côtoyant quelques maiſons du Village; & paſſant par le bout d'une avenue le plus proche de ce coin du Parc, après quoi on ſuive les murs du Parc de Romainville, du côté de Baubigny, & ce juſqu'à une tourelle qui eſt ſur le bord du chemin qui va de Romainville au moulin de Baubigny; en ſorte que tout ce qui eſt ci-deſſus marqué, depuis la porte du Pont-aux-choux, juſqu'à cette tourelle du parc de Romainville ſera la ſéparation de ces deux Capitaineries, aux moyen de quoi tout le terrein qui ſe trouvera à la droite de cette ſéparation ſera dépendant de la Capitainerie de notre Château de Vincennes, même les portions du territoire de Belleville & celui de Sainte Marguerite qui s'étendent depuis le pavé du Meſnil-montant juſqu'à la Riviere de Seine, & aux foſſez de l'Arſenal & les trois parcs de Romainville, des Bruyeres & du Meſnil-montant.

ſeront en entier dans l'étendue de la même Capitainerie de Vincennes, même ſes portions des Parcs du Meſnil-montant & des Bruyeres qui ne ſont dépendantes de la Paroiſſe de Bagnolet, comme auſſi tout le terrein qui ſe trouvera à la gauche de la ligne de ſéperation, ſera dépendant de la Capitainerie de la Varenne de notre Palais des Thuilleries, quoique ſituée en partie dans l'étendue du territoire de Romainville, en prenant enſuite le chemin qui va de cette tourelle du Parc de Romainville, au moulin de Baubigny, & pour fixer davantage les limites ci-deſſus marquées, il ſera planté des bornes aux endroits qui ſeront jugés néceſſaires. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, exécuter ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt notre plaiſir : En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Paris, le vingt-huitiéme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cens ſeize. Et de notre Regne le premier. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LE DUC D'ORLÉANS, Régent preſent. PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüi, ce requerant le Procureur Général du Roi; pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le dix-neuf Août mil sept cens seize. Signé, DONGOIS.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant ce qui doit être observé dans les Promenades du Bois de Vincennes.

Du 5 Mai 1720.

SA MAJESTÉ étant informée que plusieurs Personnes abusant de la liberté de la Promenade qu'Elle veut bien donner au Public dans son Parc de Vincennes, dégradent les Arbres & le Bois qui en font un des principaux agrémens, & même que les Laquais s'attroupent à la porte du Parc, & y commettent plusieurs insolences, contraires au respect où ils doivent être à la porte d'une Maison Royale: De l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de rompre ni dégrader les Arbres & Bois du Parc de Vincennes, à peine d'amende, telle qu'elle sera arbitrée & ordonnée

donnée, ſuivant l'exigence des cas, par le ſieur d'Argenſon, Conſeiller en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, ſur le rapport de l'Officier qui ſe trouvera commander. Fait auſſi Sa Majeſté défenſes expreſſes à tous Laquais & gens de Livrées d'entrer dans ledit Parc contre la volonté de ceux qui ſeront prépoſez à la garde d'icelui, ni de leur faire aucune violence, à peine des Galeres; voulant que ceux deſdits Laquais & gens de Livrées qui contreviendront aux preſentes défenſes, ſoient arrêtés & mis entre les mains du Prevôt de l'Iſle de France, ou de ſes Officiers, pour être leur procès fait & parfait, & par lui condamnés aux Galeres. Enjoint Sa Majeſté au ſieur Marquis du Chaſtelet, Capitaine Gouverneur de Vincennes, audit ſieur d'Argenſon, & audit Prevôt, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la preſente Ordonnance, qui ſera pour cet effet affichée par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait à Paris ce cinquiéme jour de Mai mil ſept cens vingt. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

ORDONNANCE

Pour la Capitainerie de Vincennes.

SUR ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roi, qu'au préjudice des Ordonnances, plusieurs Particuliers s'ingerent de faire des portes, puits, trous, ouvertures, & couliſſes aux Parcs, Clos, Jardins & Cours qui ſont dans l'étendue de cette Capitainerie, ſans les garnir de grilles de fer ou d'archal, en ſorte que le Gibier ne puiſſe paſſer au travers : comme auſſi, ſans permiſſion, ouvrir des portes donnant dans les Plaines, ce qui donne lieu à pluſieurs Particuliers Braconniers de ſortir, s'évader par leſdites portes ſans être vûs, de chaſſer & tuer du Gibier, font des ouvertures, puits ſans être abriquez de murdelle, en ſorte qu'il en arrive pluſieurs accidens : Requeroit que leſdites portes, trous, couliſſes qui exiſtent aux Clos, Parcs, Jardins, & Cours de cette Capitainerie, fuſſent grillez de fer maillé ou fil d'archal, en ſorte que le Gibier n'y puiſſe paſſer, les portes faites ſans permiſſion, murées, & les puits qui ne ſeront abriquez de maſſonnerie de deux pieds & demi de hauteur, ſuivant l'Ordonnance, être comblez de la terre la plus prochaine, & ce dans huitaine, à peine de dix li-

vres d'amende, & d'y mettre ouvriers à cet effet aux dépens de qui il appartiendra.

Sur quoi faisant droit sur les Conclusions du Procureur du Roi, faisons défenses à toutes personnes de faire portes, trous, ouvertures, coulisses aux Parcs, Clos & Jardins qui sont dans l'étendue de cette Capitainerie sans notre permission. Ordonnons en outre que lesdites portes, trous, coulisses faites sans permission, & qui ne seront grillées suivant l'Ordonnance, seront murées, & les puits qui ne seront abriquez de mur massonnerie de deux pieds & demi de haut suivant l'Ordonnance, seront comblez de la terre la plus prochaine, aux dépens de qui il appartiendra, & dix livres d'amende aux contrevenans.

Enjoignons aux Gardes de tenir la main à la presente Ordonnance, & de nous faire le rapport des contraventions, si aucunes sont faites, pour y être pourvû; & sera la presente Ordonnance lûe, publiée & affichée par tout où besoin sera, & exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Fait & donné par Nous, Messire François Bernardin, Marquis du Chastelet, Comte de Clesmont, Brigadier des Armées du Roi, Gouverneur du Château & Capitaine des Chasses de Vincennes, & dépendance. Le mil sept cens vingt-trois. Signé, le Marquis DU CHASTELET.

CAPITAINERIE DE SAINT GERMAIN EN LAYE.

DECLARATION D'HENRY IV.

En faveur des Officiers de la Capitainerie de Saint Germain en Laye.

Du 16 Décembre 1598.

HENRY par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront ; Salut. Nos chers & bien-amez les Lieutenant, notre Procureur, Greffier, Gardes & Garenniers sur le fait des Chasses, Châteaux Parcs, Forêts & Grurie de Saint Germain en Laye, Saint Jame, la Muette, Forêt de Grurie Alluets le Roi, Bois Beranger proche Fontaine, Bois & Plaine de Lautie,

§ Voyez le Chapitre XXXII. au commencement de ce Volume. N. N.

Fosse-Reposse, & autres Buissons dépendans de ladite Grurie, & dix lieues au tour d'icelle, sous la charge du sieur de Frontenac, Capitaine des Chasses & dudit Château, nous ont très-humblement supplié & fait entendre, qu'on les veut comprendre aux Rolles des taxes qui se font pour le payement de nos Tailles, sous prétexte d'une clause qui est dans notre Edit du mois de Janvier dernier, contenant Réglement sur les exemptions, & affranchissement desdites Tailles, qui est que les Gardes & Officiers de nos Forêts employez en nos Etats, & servans actuellement, demeureront exempts d'icelles, jusqu'à cent sols seulement; de sorte qu'ils sont bien troublez & molestez comme les autres Habitans, lesquels n'étant point employés pour notre service, peuvent vacquer à d'autres affaires qui leur apportent de la commodité pour leur donner moyen de vivre: A quoi ils nous ont très-humblement supplié vouloir avoir égard, & les exempter entierement du payement des Tailles; Pour ce est-il que Nous voulons les gratifier, en tant qu'il Nous sera possible, à raison du séjour que Nous faisons en notredit Château, que pour ce que noſdits Officiers n'ont été créez pour la garde de nos Forêts seulement, ains pour la garde dudit Château, Chasses, & ce qui est notre plaisir, où ils sont tenus rendre chacun

jour assidu service : l'état desquels Nous avons pour cet effet envoyé à notre Cour des Aydes, comme étant du corps de notre Maison ; Nous, à ces Causes, avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces présentes signées de notre main, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, que par notre Edit du mois de Janvier dernier, Nous avons entendu comprendre lesdits Officiers & Gardes étans sous la charge dudit sieur de Frontenac, le nombre desquels est déclaré & spécifié en l'état ci-attaché sous notre contre-Scel, certifié & signé dudit sieur de Frontenac, que Nous avons exceptez & réservez, exceptons & réservons d'icelui Edit, & sans en tirer à conséquence, Voulons & Nous plaît que ceux qui se trouveront couchez & employez dans les états que Nous envoyerons par chacun an en notre Cour des Aydes, demeurent exempts à pur & à plein du payement desdites Tailles, sans que la susdite clause, ni aucune autre qui soit dans notredit Edit leur puisse nuire ni préjudicier en quelque sorte & maniere que ce soit ; Mandons à cette fin à tous nos Juges & Officiers les rayer & biffer des Rolles de nos Tailles, en rapportant par eux les Certificats de notredite Cour des Aydes, sans qu'ils puissent être plus compris à l'avenir, & que les deniers, si aucuns en ont été par eux payés,

leur ſoient rendus par les mêmes manieres qu'ils y auront été contraints. Et d'autant que leſdits Officiers Gardes de nos Forêts, Châteaux & Varenne du Louvre, Fontainebleau, Blois & Amboiſe pourront tomber en pareilles peines, Nous avons déclaré & déclarons par ces mêmes Preſentes le ſemblable, & en leur faveur, Voulons & entendons qu'ils jouiſſent tous de pareils Priviléges en la forme ci-deſſus preſcrite, afin qu'ils ayent tant plus moyen de rendre la ſubjection qu'ils doivent en leur Charges; & que par leur ſoin & diligence, Nous puiſſions prendre le plaiſir de la Chaſſe en chacun deſdits lieux, lorſque Nous y ſéjournerons; Si donnons, &c.

EDIT DU ROI,

Portant Réglement pour l'étendue de la Capitainerie des Chaſſes de Saint Germain en Laye.

Du mois de Mars 1679.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous preſens & à venir ; Salut. Les différentes conteſtations qui ſont ſurvenues depuis quelques années au ſujet des limites de la Capitainerie des Chaſſes de S. Germain en Laye, Nous ayant porté à rechercher les moyens de faire ceſſer leſdites conteſtations à l'avenir : Nous nous ſerions fait repréſenter les Edits & Déclarations faites ſur ce ſujet, par les Rois nos Prédéceſſeurs, & aurions reconnu qu'encore bien que le Roi Henri le Grand, notre Ayeul de glorieuſe mémoire, ait expliqué l'étendue de ladite Capitainerie de S. Germain, par ſon Edit du mois de Juillet 1607. néanmoins parce qu'il s'eſt contenté d'en régler les limites par les principaux Villages, Buiſſons & Plaines que ladite Capitainerie renferme, ſans expliquer plus au long juſques où ſon intention étoit de l'étendre : Il eſt arrivé que l'entrepriſe de pluſieurs

Seigneurs voisins que cette description, qui suffisoit en 1607. parce que l'usage & la possession où les Capitaineries étoient de placer leurs Gardes, & de défendre la Chasse, expliquoit assez ses intentions, est devenue inutile ; & que quelques Capitaines ayant négligé de faire garder la même étendue, elle se trouve plus resserrée que Nous ne le souhaitons pour notre plaisir, ceux qui entreprennent de chasser dans les extrémitez de la Capitainerie, s'excusant sur l'omission qu'ils croyent qui a été faite par Edit de 1607. d'en remarquer la circonstance par des bornes immuables, qui ne puissent plus laisser de doute ; c'est pourquoi Nous avons résolu de régler de nouveau l'étendue de ladite Capitainerie, afin qu'étant connue à un chacun, nos Réglemens & Ordonnances sur le fait des Chasses y soient inviolablement observez. A ces Causes, de notre pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par cet Edit perpétuel & irrévocable très-expressement prohibé & défendu à tous Seigneurs, Gentilshommes, Justiciers & autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de chasser ni faire chasser dans l'étendue de ladite Capitainerie de Saint Germain en Laye, à commencer depuis la Ville de Mante sur Seine, jusqu'à Meulan : depuis Meulan au-delà de la Seine, montant le long du Valon &

Ruiſſeau juſqu'au Village de Sagy, & dudit Sagy juſqu'à celui des Lieux Sur-Oiſe, & tout ce qui eſt renfermé dans la Péninſule que la Riviere fait juſqu'à l'Egliſe d'Eragny; & delà droit par Montagny à Franconville & Sanois, paſſer la Seine à Argenteuil, & le long du grand chemin juſqu'au Bac d'Aſnier; ce qui eſt au-delà du grand chemin qu'on appelle la Plaine de Genevilliers, demeurant comme il a été par le paſſé (à quoi Nous ne voulons innover) en commun entre ladite Capitainerie de Saint Germain en Laye, & celle de la Varenne du Louvre & Parc de Boulogne, depuis ledit Bac, ſuivre le long de ladite Riviere de Seine, même au chemin qui monte le long du mur des Moulineaux à Meudon, & le long du Parc dudit Meudon juſqu'à Plaiſis-Picquet, delà à Verriere, le Pont Saint Antony, Maſſi & Pallaiſeau, & depuis le long de la Riviere d'Yvette, par la Guillotiere & petit Moulin, juſqu'au petit Ruiſſeau qui paſſe au-deſſous de Château-Fort; & remontant ledit Ruiſſeau & la Ravine d'entre Voiſins à Brouſſi, le long du Valon & des Bois par les Granges, ſuivre les Etangs & Ruiſſeau du Port Royal; laiſſant l'Abbaye & le Château de Vaumunier à la gauche, paſſer par la Ville-Dieu, la Boiſiere, & ſuivant le Ruiſſeau d'Eſſencourt au Moulin-Neuf, la Richarderie,

Chenevière & Neauffle ; retournant à ladite Ville de Mante par le bas de la Pissotte, Saulmursais, Marc, Thoiry, Petit-Mont, Goupillière, Herchevillo, Saint Corantin, le Rosoy, Villiers & Mante la Ville. Voulons que tout ce qui est compris dans lesdites limites, compose ladite Capitainerie de Saint Germain, & que les Capitaines puissent placer leurs Gardes dans toute ladite étendue, sous les mêmes défenses & peines portées par ledit Edit de 1607. & par notre Ordonnance du mois d'Août 1669. contre les contrevenans. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, & Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer, sans permettre qu'il y soit contrevenu, nonobstant tous Edits, Déclarations, Concessions, Réglemens & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons pour ce regard dérogé & dérogeons par cesdites Presentes. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes, Donné à Saint Germain en Laye, au mois de Mars, l'an de grace mil six cens soixante-dix-neuf. Et de notre Regne le trente-sixiéme. Signé, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, COLBERT.

Visa, LE TELLIER. Pour augmentation de la Capitainerie de Saint Germain en Laye, & scellée du grand Sceau de cire verte en lacs de soye verte & rouge.

Registré à Paris en Parlement, le treiziéme jour d'Avril mil six cens soixante-dix-neuf.
Signé, JACQUES.

Et plus bas, lû & publié, l'Audience tenant en la Capitainerie dudit Saint Germain, & registré au Registre d'icelle pour être exécuté & avoir recours, oüi & ce requerant le Procureur du Roi, le vingt-quatriéme jour d'Avril mil six cens soixante-dix-neuf.
Signé, GRAMOND.

DECLARATION DU ROI,

n interprétation de l'Edit du mois de Mars 1679. concernant les limites de la Capitainerie Royale des Chasses de Saint Germain en Laye.

Du 9 Août 1695.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront ; Salut. Par notre Edit du mois de Mars 1679. Nous avons réglé l'étendue de la Capitainerie Royale des Chasses de Saint Germain en Laye, & les limites y ont entr'autres été désignées du côté de Trappes & Plaines adjacentes par la Ville-Dieu, Elancourt, le Moulin-Neuf & Neauphle-le-Vieil, autrement Neauphle l'Abbaye ; & comme depuis ce tems Nous avons mis hors de notre main par voye d'échange, le Domaine de Neauphle-le-Château, que Nous avions eu particulierement en vûe de conserver dans la Capitainerie. A ces Causes, & autres considérations à ce Nous mouvans, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces Presentes signées

de notre main, Voulons & Nous plaît que notre Edit du mois de Mars 1679. soit exécuté selon sa forme & teneur, à la réserve néanmoins, que les limites de la Capitainerie à prendre d'Elancourt à Neauphle-le-Vieil, seront à l'avenir d'Elancourt, en remontant au travers de la Côte par le chemin qui va d'Elancourt aux Gastines, laissant partie du Village des Gastines en dedans, partie en dehors, descendant ensuite le long du Bois de la Crasne jusqu'à la Bretesche, laissant partie des maisons en dedans, & l'autre partie en dehors, suivent le grand chemin qui va de Paris en Normandie, jusqu'à la Ferme des Ebisoires, la Ferme en dehors; des Ebisoires par une ligne droite à l'angle du grand retour du Rut de Maldroit, continuant le long du Rut par Saint Germain de la Grange, partie du Village en dedans, partie en dehors, tirant de-là une ligne à la Chapelle des Prez, remontant le long du Ruisseau jusqu'à Neauphle-le-Vieil, voulant au surplus que notre Edit du mois de Mars 1679. soit ponctuellement exécuté, en ce qu'il n'y est dérogé par ces Presentes. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement & des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, exécuter selon sa forme & teneur : Car tel est notre

plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à céſdites Preſentes. Donné à Marly, le neuviéme jour d'Août, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-quinze. Et de notre Regne le cinquante-troiſiéme. Signé, LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, oüi & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le dix-neuviéme Août mil ſix cens quatre-vingt-quinze.

Signé, DU TILLET.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, oüi le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. A Paris le ſeptiéme Septembre mil ſix cens quatre-vingt-quinze.

Signé, PERET.

EDIT DU ROI.

Portant suppression des deux Offices de Rachasseurs, & de treize Suisses-Portiers établis aux Portes de la Forêt de la Capitainerie Royale de Saint Germain en Laye.

Et Création de deux Charges de Sous-Lieutenans, deux d'Inspecteurs Généraux, & six d'Exempts dans ladite Capitainerie.

Du mois de Mai 1718.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir ; Salut. Nous avons été informez qu'il y a plusieurs Emplois inutiles dans notre Capitainerie de Saint Germain en Laye ; & qu'outre deux Offices de Rachasseurs qui y ont été créez, on a établi successivement aux portes du Parc de la Forêt le nombre de vingt-cinq Suisses qui jouissent de trois cens soixante-cinq livres de gages chacun, & dont les Priviléges causent une diminution considérable à la perception de nos Droits de huitiéme, quoique douze personnes puissent suffire

suffire pour garder les passages de ladite Forêt, au lieu qu'il n'y a pas un nombre suffisant d'Officiers & de Gardes pour conserver les Chasses dans ladite Capitainerie, y entretenir la Police, & y faire exécuter les Ordonnances. Et comme de toutes nos Capitaineries Royales celle de Saint Germain en Laye est la plus ancienne & la plus étendue, & qu'elle a été de tous tems l'objet des plaisirs des Rois nos Prédécesseurs, Nous avons estimé, à l'exemple de ce qui s'est fait dans nos Capitaineries de la Varenne du Louvre, & Varenne des Thuilleries, & de la Forêt de Fontainebleau, devoir en retrancher les Officiers & Employez dont les fonctions sont inutiles, pour y substituer des Officiers nécessaires; en sorte que bien loin de faire une augmentation qui soit à charge à nos Finances, les Gages & les Appointemens qui étoient ci-devant attachez aux places que nous supprimerons, serviront à payer les gages des Officiers que nous avons dessein d'y établir; & que notre Ferme des Aydes se trouvera de plus augmentée par le retranchement de plusieurs Priviléges. A ces Causes, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conti, Princes de notre

Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Princes Légitimez, & autres Pairs de France, Grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Voulons & Nous plaît; Que les deux Offices de Rachasseurs de notre Capitainerie de Saint Germain en Laye, dont les gages sont actuellement employez dans nos Etats, soient & demeurent éteints & supprimez, comme nous les éteignons & supprimons par notre présent Edit, à la charge par le Capitaine des Chasses de ladite Capitainerie, de les rembourser en rapportant leurs titres & leurs quittances. Voulons pareillement qu'au lieu de vingt-cinq Suisses établis aux portes du Parc de notre Forêt de Saint Germain, il n'y en ait à l'avenir que le nombre de douze seulement, qui seront choisis & placez par le Capitaine des Chasses de ladite Capitainerie dans les endroits qu'il jugera les plus convenables, & auxquels Nous ferons expédier sur sa nomination nos Lettres de Provisions, pour exercer en même tems la fonction de Portiers pour la commodité des Routes publiques, & celle de Gardes à cheval pour la conservation des Chasses; lesquels douze Portiers-Gardes à cheval jouiront comme par le passé de trois cens

soixante-quinze livres de gages chacun, qui seront à cet effet employez sur nos Etats; & jouiront des mêmes franchises & priviléges, dont jouissent actuellement les autres Gardes à cheval en charge; & de la même autorité, Nous avons créé & établi, créons & établissons deux Charges de Sous-Lieutenans, aux gages de six cens livres chacun; deux Charges d'Inspecteurs Généraux, aux gages de sept cens livres chacun; & six Charges d'Exempts, aux gages de quatre cens livres chacun, qui seront employez dans nos Etats, pour servir par ceux qui seront pourvûs desdites Charges dans les cantons qui leur seront réglez par le Capitaine des Chasses de ladite Capitainerie, & jouir des mêmes honneurs, autoritez, prééminences, priviléges, franchises, libertez & fonctions dont jouissent ceux qui possedent de pareilles Charges dans nos autres Capitaineries Royales. Permettons audit Capitaine des Chasses de Nous nommer & présenter des personnes capables & suffisantes pour remplir lesdites Charges de Sous-Lieutenans, Inspecteurs Généraux & Exempts, auxquels Nous ferons expédier sur sa nomination nos Lettres de Provisions; & attendu que les gages de deux Rachasseurs que Nous supprimons étoient de six cens livres; & que les appointemens de treize

Suiſſes privilégiez que Nous retranchons montoient à la ſomme de quatre mille ſept cens quarante-cinq livres, ce qui faiſoit au total celle de cinq mille trois cens quarante-cinq livres, au lieu que les gages attribuez aux dix nouveaux Officiers créez par notre preſent Edit, ne montent qu'à la ſomme de cinq mille livres, Nous avons eſtimé qu'il étoit juſte d'accorder, par forme d'augmentation de gages, cet excédent de trois cens quarante-cinq livres par chacun an à celui qui eſt actuellement pourvû de l'Office de notre Procureur en ladite Capitainerie, dont les ſervices Nous ſont connus, & à ſes Succeſſeurs audit Office, pour les engager à donner de plus en plus leurs ſoins pour maintenir la Police, & faire exécuter les Ordonnances dans l'étendue de ladite Capitainerie; à l'effet de quoi Nous voulons que ladite ſomme de trois cens quarante-cinq livres ſoit pareillement employée à l'avenir dans nos Etats ſous le nom de notre Procureur en ladite Capitainerie, à commencer du jour de l'Enregiſtrement de notre preſent Edit. Ordonnons au ſurplus que les autres Officiers établis dans notre Capitainerie ſubſiſteront, comme par le paſſé, aux mêmes droits, gages & appointemens dont ils ont joui juſqu'à preſent, & ſans aucune autre innovation. Si

donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur : Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Paris au mois de Mai, l'an de grace mil ſept cens dix-huit. Et de notre Regne le troiſiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Régent preſent, PHELYPEAUX. *Viſa*, DE VOYER D'ARGENSON. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs ſoye rouge & verte.

Regiſtré en la Chambre des Comptes, oüi & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur ; à la charge que ledit Procureur du Roi ne jouira deſdites trois cens quarante-cinq livres de revenant bon au Roi, à lui accordez par chacun an, que tant qu'il poſſédera ledit Office, & qu'il plaira à Sa Majeſté, & par forme de gratification ſeulement, ſans tirer à conſéquence pour ſes Succeſſeurs audit Office, & en outre à la charge qu'en cas de ſuppreſſion des nouveaux

Offices créez par le present Edit, Sa Majesté ne sera tenu d'en faire aucun remboursement. Les Bureaux assemblez le dix-sept Mai mil sept cens dix-huit.

Signé, RICHER.

Registré en la Cour des Aydes, oüi le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur. A Paris, le vingt-un Mai mil sept cens dix-huit.

Signé, OLIVIER.

DECLARATION DU ROI,

En interprétation de l'Edit du mois de Mai 1718. au sujet des Privileges & Exemptions des Officiers & Gardes de la Capitainerie de Saint Germain en Laye.

Du 25 Novembre 1718.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; Salut. Nous avons par notre Edit du mois de Mai dernier entr'autres choses créé dans notre Capitainerie de Saint Germain en Laye douze

Portiers-Gardes à cheval, pour exercer en même tems les fonctions de Portiers pour la commodité des Routes publiques, & celles de Gardes à cheval pour la conservation des Chasses ; & quoique par ledit Edit Nous leur ayons accordé la jouissance des mêmes Franchises & Priviléges, dont jouissent actuellement les autres Gardes en Charge ; cependant parce qu'aux termes dudit Edit, lesdits douze Gardes-Portiers étant créez au lieu de vingt-cinq Suisses établis aux portes du Parc de notredite Forêt de Saint Germain, on pourroit faire difficulté de les laisser jouir des Priviléges que nous leur avons accordez, sur le fondement qu'on ne peut les regarder que comme tenant dans ladite Capitainerie la place desdits vingt-cinq Suisses-Portiers, lesquels n'étant point en Charge, ne pouvoient jouir des Priviléges des Commensaux de notre Maison, & n'étoient point employez en ladite qualité dans les Etats de notre Capitainerie envoyez au Greffe de notre Cour des Aydes : Et voulant empêcher les obstacles qui pourroient survenir à la jouissance desdits Priviléges, il est nécessaire d'expliquer plus particulierement notre intention à ce sujet. A ces Causes, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbour, de notre très-cher & très-amé

Cousin le Prince de Conti, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince Légitimé, & autres Pairs de France, Grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, & par ces Presentes signées de notre main, disons & déclarons, Voulons & Nous plaît, que les douze Portiers-Gardes à cheval créez par notre Edit du mois de Mai dernier dans notre Capitainerie de Saint Germain en Laye, jouissent des mêmes Franchises, Exemptions & Privilèges dont jouissent les autres Gardes à cheval de ladite Capitainerie; & que lesdits douze Officiers, ensemble les Sous-Lieutenans, Inspecteurs Généraux, & Exempts créez par le même Edit dans ladite Capitainerie, soient tous censez & réputez Domestiques & Commensaux de notre Maison, & comme tels ajoutez dans l'état des Officiers de ladite Capitainerie, qui est au Greffe de notredite Cour des Aydes. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans notredite Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire regîtrer, & le contenu en icelles garder, observer, & exécuter selon sa forme & teneur: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous

avons

avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Paris le vingt-cinquiéme jour de Novembre, l'an de grace mil ſept cens dix-huit. Et de notre Regne le quatriéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Régent preſent, PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune ſur double queue.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, oüi & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. A Paris, le vingt-huitiéme jour de Novembre mil ſept cens dix-huit. Collationné.
Signé, ROBERT.

CAPITAINERIE DE LIVRY ET BONDY.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Chasses dans les limites des Capitaineries de Livry & Bondy.

Des 27 Janvier 1619. & 22 Mars 1659.

LE ROI ayant ci-devant fait faire plusieurs Déclarations & Ordonnances prohibitives de chasser dans les Bois, Buissons & Forêts, comme aussi dans les Plaines & Varennes réservées pour le plaisir de Sa Majesté, spécialement en celle de § *Livry & Bondy*, esquelles sont compris les Bois de Groslay, Couldray, Buisson Saint Martin, Buisson Saint Denis, Garenne du Tremblay, Bois-le-Vicomte, Bourfure, Ville-Parisis,

§ Voyez le Chapitre XXXII. au commencement de ce second Volume.

Monny, Mullet, Claye, Villevaudé, Montjai, Saint Martin, Chalis, Pomponne, Forêts, Brou, Bois d'Izane, Montguichet, Avron, Montreau, Neuilly & Plaines enclavées trois lieues ès environs; au mépris desquelles Déclarations & Ordonnances & des défenses publiées en conséquence d'icelles, on ne laisse de chasser ès Bois, Forêts, Buissons & Plaines susdites, ayant même depuis peu été tué un Cerf en ladite Forêt de Livry. Sa Majesté voulant faire observer le contenu esdites Ordonnances & Déclarations, veut & commande qu'elles soient derechef publiées aux Paroisses circonvoisines des lieux susdits par trois Dimanches consécutifs. Mande & enjoint audit sieur de Livry, Capitaine de ladite Forêt & Plaines circonvoisines, d'y tenir la main, & en certifier Sadite Majesté; & où il sera contrevenu, de faire procéder contre les coupables par la rigueur desdites Ordonnances sans aucune exception de personne, & sur les peines de lui en répondre en son propre & privé nom. Fait à Paris, ce vingt-septiéme Janvier mil six cens dix-neuf. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, DE LOMENIE.

LE Roi entendant que les défenses qui ont été faites de chasser dans les Bois, Buissons & Forêts, Plaines & Varennes réservées pour son plaisir, soient exactement observées,

& même dans les Forêts de Livry & Bondy, auſquels ſont compris les Bois de Groſlay, Couldray, Buiſſon Saint Martin, Buiſſon Saint Denis, Garenne du Tremblay, Bois-le-Vicomte, Bourfure, Ville-Pariſis, Monny, Mullet, Claye, Villevaudé, Montjay, Saint Martin Chalis, Pomponne, Forêts, Brou, Bois d'Izane, Montguichet, Avron, Montreau, Neuilly, & Plaines enclavées trois lieues aux environs; & que ceux qui ſe trouveront contrevenir aux Déclarations & aux Ordonnances concernant le fait des Chaſſes, & aux ſuſdites défenſes, ſoient punis comme ayant encouru les peines y contenues, S. M. veut & ordonne qu'elles ſoient nouvellement publiées aux Paroiſſes circonvoiſines des lieux ci-deſſus ſpécifiez par trois Dimanches conſécutifs, afin que nul n'en prétende cauſe d'ignorance. Mande & enjoint au ſieur Dechampré Menardeau, Conſeiller ordinaire en ſes Conſeils & en ſa Cour de Parlement de Paris, Directeur de ſes Finances, & Capitaine des Chaſſes de la Forêt de Livry & Bondy, Buiſſons & Plaines en dépendans, de tenir la main à l'exécution des ſuſdites Ordonnances & des Preſentes, de faire procéder contre les coupables d'infractions, ſelon la rigueur deſdites Ordonnances ſans aucune exception de perſonnes, & certifier Sa Majeſté de la diligence qu'il y aura apporté, à peine de lui en répondre en ſon propre & privé nom.

Fait à Paris ce vingt-deuxiéme jour de Mars mil six cens cinquante-neuf. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE GUENEGAUD.

DECLARATION DU ROI,

Qui attribue au Capitaine & Officiers de la Capitainerie Royale de Livry toute Juriſdiction pour fait des Chaſſes, &c.

Du 31 Octobre 1663.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront ; Salut. Les Rois nos Prédéceſſeurs ayant pour faire obſerver & maintenir les Ordonnances par eux faites ſur le fait des Chaſſes, établi en divers tems des Capitaines, Lieutenans & autres Officiers ès Plaines & Forêts de ce Royaume réſervées pour leurs Plaiſirs, afin que ceux qui ſe trouveront chaſſans eſdites Forêts & Plaines, au préjudice des défenſes portées par leſdites Ordonnances, fuſſent châtiez & condamnez par leſdits Capitaines ou leurs Lieutenans, aux peines d'amende par eux encourues, ſauf l'Appel pardevant

les Juges auſquels la connoiſſance en appartenoit en dernier reſſort; il eſt ſouvent arrivé que par la longueur des procédures des Procès d'Appel, les coupables ont fait perdre la mémoire de leurs fautes, & excuſé les peines & condamnations des amendes contre eux jugées, qui ſont le plus ſouvent ſi légeres, qu'elles ſe doivent exécuter nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques: ce qui obligea le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Pere, d'ordonner que les Jugemens du Capitaine de la Varenne du Louvre ou ſon Lieutenant Général contre ceux qui ſeroient trouvez chaſſans en l'étendue d'icelle au préjudice deſdites défenſes, & qui n'excéderoient quarante livres pariſis d'amende, ſeroient exécutez nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques; & à l'égard du Jugement portant condamnation de plus grandes ſommes & peines afflictives de corps, dont les Parties ſeroient appellantes ou oppoſantes à l'exécution d'iceux, que les Parties ſeroient tenues de les relever audit Grand Conſeil & non ailleurs. Mais comme Nous avons depuis reconnu que les appellations deſdits Jugemens portez en des tems en notre Parlement de Paris, & en d'autres audit Grand Conſeil, ès Eaux & Forêts, ſelon l'attribution de Juriſdiction à eux donnée, étoient le plus ſouvent infirmées par les ſollicitations ou cabales des Conſeillers deſdites Compagnies,

poſſédans la plûpart des Maiſons ſituées dans l'étendue deſdites Forêts & Plaines, outre les Alliances & Parentés qu'ils avoient en icelles ; Nous aurions par notre Déclaration du 9 Mai 1656. ordonné que les Capitaines & Officiers du Château de notre Varenne du Louvre, Parc & Bois de Boulogne, & de nos Maiſons de Saint Germain en Laye, Verſailles & Fontainebleau, même de Chantilly, tant en matiere Civile que Criminelle, pour raiſon deſdites Chaſſes, procéderoient au Jugement de tous les Procès juſqu'à Sentence diffinitive incluſivement, nonobſtant toutes oppoſitions, appellations, Arrêts, ſignifications, défenſes faites ou à faire, pour leſquels ne ſeroit différé, ſauf l'Appel, que Nous avons évoqué & réſervé à Nous & à notre Conſeil Privé, pour être jugé & terminé en dernier reſſort, avec défenſes audit Parlement, Grand Conſeil, Grand-Maître des Eaux & Forêts, ou leurs Lieutenans à la Table de Marbre de notre Palais à Paris, & à tous autres Juges de prendre à l'avenir pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, aucune Cour, Juriſdiction & connoiſſance du fait deſdites Chaſſes. Mais d'autant qu'eſdites Déclarations l'on a obmis notre Capitainerie des Chaſſes de Livry & Bondy, Bois, Buiſſons & Plaines circonvoiſines, qui eſt une des plus proches de notre bonne Ville de Paris, notre plus ordinaire ſéjour, & par conſéquent

fort commode pour Nous exercer au fait de la Chaſſe : Et voulant donner moyen auſdits Capitaines, Lieutenans & autres Officiers de ladite Capitainerie, de faire garder & obſerver ponctuellement leſdites Ordonnances dans tous les lieux qui en dépendent ; Sçavoir faiſons, que pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, au moins notre très-eher Frere le Duc d'Orleans, pluſieurs Princes de notre Sang & autres Grands & notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre pleine puiſſance, certaine ſcience & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Preſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Sentences & Jugemens qui ſeront ci-après rendus par leſdits Capitaines ou leurs Lieutenans en la Capitainerie des Chaſſes deſdites Forêts de Livry & Bondy, Bois, Buiſſons & Plaines circonvoiſines, trois lieues à la ronde, ſur la pourſuite & requiſition de notre Procureur en ladite Capitainerie, tant en matiere Civile que Criminelle, & contre ceux qui ſeront trouvez chaſſans eſdites Forêts & Plaines, ou qui autrement auront contrevenu auſdites Ordonnances & défenſes, & qui n'excéderont quatre-vingt livres pariſis d'amende, ſeront exécutées nonobſtant oppoſitions ou appellations, Arrêts, ſignifications & défenſes faites ou à faire, pour leſquels ne

ſera différé, attribuant à cet effet, entant que beſoin eſt ou ſeroit, toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, auſdits Capitaines ou leurs Lieutenans : Et à l'égard des Jugemens portant condamnation de plus grande ſomme de deniers & peines afflictives de corps, dont les Parties ſeront appellantes ou oppoſantes à l'exécution d'iceux, afin que les coupables ſoient par eux connus & châtiez, & que par la longueur des Procédures d'Appel dans les Juſtices ordinaires, ou par le crédit & appui qu'ils pourroient avoir dans les Compagnies Souveraines, leſdites Ordonnances deſdites Chaſſes & défenſes y contenues, ne demeurent ſans exécution; Nous avons leſdites oppoſitions ou appellations évoqué à Nous & à notre Conſeil Privé, pour y être jugé en dernier reſſort, faiſant très-expreſſes inhibitions & défenſes audit Parlement, Grand Conſeil, Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, ou leurs Lieutenans de la Table de Marbre de notre Palais à Paris, & à tous autres Juges de prendre à l'avenir pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, aucune Cour, Juriſdiction & connoiſſance du fait deſdites Chaſſes. Si donnons en mandement à notredit cher & féal le Sieur Seguier, Chancelier de France, que ces Preſentes il faſſe lire, publier & enregiſtrer au Greffe de notre Conſeil, pour être exécutées de point en point ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empê-

chemens à ce contraires : Car tel eſt notre plaiſir, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auquels Nous avons dérogé & dérogeons : En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & féaux Secretaires, voulons foi être ajoutée comme à l'orginal. Donné à Paris le dernier jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-trois. Et de notre Regne le vingt-uniéme. Signé, LOUIS. *Et ſur repli* : Par le Roi, DE GUENEGAUD, avec paraphe. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant les limites de la Capitainerie de Livry & Bondy.

Du 10 Octobre 1700.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront ; Salut. Nous avons depuis plusieurs années réglé l'étendue des Capitaineries Royales des Chasses, desquelles Nous avons plutôt voulu réduire les anciennes limites que de les étendre ; & comme il est arrivé plusieurs contestations au sujet des limites de celle de Livry & Bondy, quelques particuliers Seigneurs des Terres compriſes dans ladite Capitainerie, ayant voulu s'en distraire au préjudice de nos Ordonnances, Nous nous sommes fait représenter les Ordonnances ci-devant faites au sujet de ladite Capitainerie ; & après avoir sur ce entendu le Sr Marquis de Livry Capitaine, Nous avons voulu pour ne plus laisser aucun sujet de contestation, en marquer la circonférence, par des bornes immuables qui ne puissent laisser aucun doute, afin qu'à l'a-

venir nos Réglemens & Ordonnances sur le fait des Chasses, y soient inviolablement observez. A ces Causes, de notre propre mouvement, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, prohibé & défendû à tous Seigneurs, Gentilhommes, Hauts-Justiciers, & autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, de chasser ni faire chasser dans l'étendue de ladite Capitainerie, à commencer depuis Lagny, le long de la Marne à Anet, dudit lieu, le long du ruisseau à Claye, & suivant le même ruisseau à Gressy, Pont de la Sablonniere, Compans, Etang de Thieux, Villeneuve sous Dammartin, de-là droit à Mauregard & Louvres, laissant le Village de Chenevieres & Louvres hors de la Capitainerie, suivant le ruisseau à Goneſſe, lequel lieu de Goneſſe sera dehors, & de Goneſſe suivant le même ruisseau au Pont Iblon, le long du grand chemin pavé au Bourget, Drancy, Petit Drancy, Baubigny, Noisle-Sec, Rosny, le long de la côte de Montreau à la Riviere de Marne par le Village de Peray, & le long de la même Riviere de Marne à Lagny, à condition que suivant le Réglement du 15 Juillet 1682. le Capitaine des Chasses de Livry, ni pareillement ceux de Vincennes & du Bois de Boulogne ne pourront faire chasser depuis le Bourget jusqu'à la Marne, dans l'espace de quinze cens

pas en passant par la Garenne de Drancy, Baubigny, Noisy & Rosny, lesquels Villages & espace de Terre demeureront neutres entr'eux conformément audit Réglement. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles exécuter selon sa forme & teneur: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donné à Fontainebleau, le dixiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cens. Et de notre Regne le cinquante-huitiéme. Signé, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, PHELYPEAUX.

Registrées, oüi & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-sixiéme jour de Novembre mil sept cens.

Signé, DONGOIS.

CAPITAINERIE DE FONTAINEBLEAU.

EDIT DU ROY,

Portant Réglement pour l'étendue de la Capitainerie des Chasses de Fontainebleau.

Du mois de Novembre 1687.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir ; Salut. Il s'est mû diverses contestations depuis quelques années au sujet des limites de la Capitainerie des Chasses de Fontainebleau, entre nos Officiers & ceux qui possédent des Terres dans l'étendue du Bailliage de Melun & autres lieux & environs, lesquelles contestations ayant été portées pardevant Nous, Nous aurions fait examiner avec soin les Titres de ladite Capitainerie, & les Mémoires fournis par les Seigneurs Parti-

§ Voyez le Chapitre XXXII. au commencement de ce Volume. N. N.

culiers desdites Terres, & après avoir pris une entiere connoissance de toute l'étendue d'icelle, & de ce qu'il convient conserver pour notre plaisir de la Chasse, Nous avons résolu d'en marquer la circonférence par des bornes immuables qui ne puissent laisser aucun doute, afin qu'à l'avenir nos Réglemens & Ordonnances sur le fait des Chasses, y soient inviolablement observez. A ces Causes, de notre propre mouvement, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ce present Edit perpétuel & irrévocable, très-expressement prohibé & défendu à tous Seigneurs, Gentilshommes, Hauts-Justiciers, & autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, de chasser, ni de faire chasser dans l'étendue de ladite Capitainerie de Fontainebleau, à commencer depuis la Ville de Melun le long du ruisseau des trois Moulins, ou de Bretignou jusqu'à Fontenailles, & le long du même ruisseau jusqu'à la Chapelle Rabelais & Guerchy, & dudit lieu de Guerchy par les grands chemins, à Forges & à Montreau-Faut-Yonne, de-là à Dormeil, Nanteau, Nonville, & remontant à Grez (sans entrer dans l'étendue de la Capitainerie des Chasses du Duché de Nemours marquée par notre Réglement du 15 Septembre 1677. auquel nous n'entendons préjudicier) aller à la Chapelle la Reine, Feuillard, Noisy & Milly, puis le long du ruisseau

de l'Ecole jusqu'à Ponthierry, & de Ponthierry le long de la Riviere de Seine à Melun. Voulons que tout ce qui est compris dans lesdites limites compose à l'avenir ladite Capitainerie de Fontainebleau, & que les Capitaines puissent y placer leurs Gardes pour y faire observer nos Ordonnances sur le fait des Chasses, sans qu'ils puissent empêcher les Gentilshommes & Hauts-Justiciers dont les Terres se trouveront en tout ou en partie hors des limites ci-dessus, de chasser au Gibier non défendu par nos Ordonnances sur leursdites Terres, ou sur la partie d'icelles qui ne sera comprise dans ladite Capitainerie. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement & Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder & observer, sans permettre qu'il y soit contrevenu, nonobstant tous Edits, Déclarations, Concessions, Réglemens, & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons pour ce regard dérogé & dérogeons par cesdites Presentes : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donné à Fontainebleau au mois de Novembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-sept, & de notre Regne le quarante-cinquiéme. Signé, LOUIS.

Et

Et sur le repli, Par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

Registré au Parlement, par Arrêt du vingt-troisiéme Décembre mil six cens quatre-vingt-sept. Signé, DONGOIS.

ARREST DU CONSEIL,

En interprétation de l'Edit du mois de Novembre 1687. pour les limites de la Capitainerie des Chasses de Fontainebleau.

Du 9 Novembre 1698.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter son Edit du mois de Novembre 1687. portant Réglement de l'étendue & des limites de la Capitainerie de Fontainebleau; ensemble le Plan de ladite Capitainerie levé par son ordre; & voulant prévenir les contestations qui pourroient survenir au sujet de quelques endroits dudit Réglement, qui ne paroissent pas assez clairement expliquez: Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que l'Edit du mois de Novembre 1687. sera exécuté selon sa forme & teneur,

& en conſéquence que les limites de ladite Capitainerie ſeront depuis la Ville de Melun juſqu'à Fontenailles, en ſuivant le Ruiſſeau des trois Moulins, ſans avoir égard à la dénomination du Ruiſſeau de Bretignou; dudit Fontenailles à la Chapelle Rabelais, Petit Villeneuve, les Bordes, Villeneuve-le-Comte & Gurcy, nonobſtant que ledit Village de Gurcy ait été dénommé Guerchy; dudit Gurcy à Montigny, & le long des Bois de Montigny, & Coutanſon par les grands chemins à Forges & Montreau; de-là à Dormelle le long des Bois de Saint Ange à Villemaréchal, de-là à Grez y comprenant les Villages & Territoires de Nanteau & de Nonville, les Bois de Saint Jean de la Joye, Barbeau & Moliſerve, de Grez à la Chapelle de la Reine par le grand chemin de Larchan, y compris le Village de Villiers, Bois & Territoires de la Commanderie de Beauvais, conformément au Réglement du 15 Septembre 1677. ledit Village de Larchan demeurant hors de ladite Capitainerie, de la Chapelle de la Reine à Feuillard, Noiſy & Milly par le Ruiſſeau allant dudit Noiſy à Milly, & de Milly le long du Ruiſſeau de l'Ecole à Ponthiery, & de Ponthiery le long de la Riviere de Seine à Melun. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le neuviéme Novembre mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

Qui fixe les limites de la Capitainerie Royale des Chaſſes de Fontainebleau.

Du 20 Décembre 1700.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil l'Edit du mois de Novembre 1687. par lequel Sa Majeſté auroit entr'autres choſes fixé les limites de la Capitainerie Royale des Chaſſes de Fontainebleau du côté de la Chapelle Rabelais, par une ligne qui ſeroit tirée de Fontenailles à la Chapelle Rabelais & Guerchy, par les grands chemins à Forges & Montreau : L'Arrêt du Conſeil du 9 Novembre 1698. par lequel, ſur la remontrance qui avoit été faite à Sa Majeſté, qu'il n'y avoit point de lieu nommé Guerchy, mais Gurcy, qui ſe trouve près de deux lieues au de-là deſdites limites ; Sa Majeſté auroit ordonné qu'elles ſeroient portées de la Chapelle Rabelais au Petit-Villeneuve-les-Bordes, Villeneuve-le-Comte, Gurcy, Montigny & le long des Bois de Montigny à Coutanſon, par les grands chemins à Forges & Montreau ; & conſidérant Sa Majeſté que l'éten-

que marquée par ledit Edit du mois de Novembre 1687. eſt ſuffiſante pour ſon plaiſir dudit côté de la Chapelle Rabelais, & conforme à ſes premieres intentions: Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, conformément audit Edit, a réduit & limité l'étendue de ladite Capitainerie du côté de la Chapelle Rabelais, par les grands chemins, allant de Fontenailles audit lieu de la Chapelle Rabelais, Forges & Montreau, nonobſtant ce qui eſt porté par ledit Arrêt du 9 Novembre 1698. lequel ſera au ſurplus exécuté ſelon ſa forme & teneur. Enjoint Sa Majeſté à ſon Procureur en ladite Capitainerie de Fontainebleau de faire regiſtrer le preſent Arrêt au Greffe de la Juriſdiction, & icelui faire publier & afficher par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le vingtiéme Décembre mil ſept cens.

Signé, PHELYPEAUX.

§ A l'égard des fonctions, priviléges, honneurs, &c. les Officiers de cette Capitainerie, jouiſſent des mêmes droits que les Officiers des autres Capitaineries, auſquels il faut avoir recours en cas de néceſſité, aux piéces qui ſont aux Chapitres de chaque Capitainerie en particulier, depuis la page 212. juſqu'à la fin.

CAPITAINERIE DE MONCEAUX.

DECLARATION DU ROI,

Portant que le Capitaine & autres Officiers de Chaſſes de § Monceaux & Varenne de Meaux, jouiront des mêmes Priviléges dont jouiſſent les Officiers des Chaſſes des Maiſons Royales.

Du 3 Novembre 1669.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A tous ceux qui ces Preſentes Lettres verront; Salut. Par notre Ordonnance ſur le fait des Eaux & Forêts du mois d'Août dernier, vérifiée en notre Cour de Parlement & Chambre de nos

§ Voyez le Chapitre XXXIII. au commencement de ce Volume.

Comptes de Paris, Nous avons ordonné que dans trois mois du jour de la publication de ladite Ordonnance, tous Capitaines, Lieutenans, & autres Officiers des Chasses, qui prétendent Juriſdiction, fors & excepté ceux de nos Maiſons Royales y exprimées, repréſenteront pardevant le Grand-Maître des Eaux & Forêts de chacun Département, leurs Titres d'Erection ou établiſſement, & leurs Proviſions & Actes de Réceptions, pour être ſur ſon avis par Nous pourvû en notre Conſeil au Rapport du Controlleur Général de nos Finances, à la conſervation ou réduction, ainſi qu'il appartiendra; & faute de les repréſenter dans ce tems, défenſes d'exercer à peine de faux. Et quoique Nous n'ayons pas entendu préjudicer, ni apporter aucun changement à la Capitainerie de Monceaux; néanmoins parce que par inadvertance, ladite Ordonnance n'en fait aucune mention, le Capitaine & autres Officiers d'icelle, pourroient ſous ce prétexte être troublez en leurs fonctions & priviléges: A ces Cauſes, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Preſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons, ordonnons, voulons & Nous plaît, que le Capitaine & autres Officiers des Chaſſes de Monceaux jouiſſent à l'avenir des mêmes autoritez, Juriſdictions

fonctions, pouvoirs, prérogatives, prééminences & autres avantages dont ils ont joui ci-devant, encore que notredite Ordonnance du mois d'Août dernier n'en faſſe aucune mention. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, & Chambre de nos Comptes à Paris, que ces Preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & du contenu en icelles, jouir & uſer ledit Capitaine & autres Officiers des Chaſſes de Monceaux pleinement & paiſiblement; ceſſant & faiſant ceſſer troubles & empêchemens au contraire. Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Saint Germain en Laye, le troiſiéme jour de Novembre, l'an de grace mil ſix cens ſoixante & neuf. Et de notre Regne le vingt-ſeptiéme. Signé, LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le Roi, COLBERT. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées à Paris en Parlement, le dixiéme Mars mil ſix cens ſoixante & dix.
Signé, DU TILLET.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, le dix-neuviéme Mars mil ſix cens ſoixante & dix. Signé, RICHER.

EDIT DU ROI,

Portant union de la Varenne de Meaux & Plaines adjacentes, à la Capitainerie de Monceaux; & suppression d'un Lieutenant & Gardes à pied de ladite Varenne de Meaux.

Du mois de Septembre 1691.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous presens & à venir; Salut. Notre très-cher & bien amé Cousin le Duc de Gesvres, Pair de France, premier Gentilhomme de notre Chambre, Chevalier de nos Ordres, Gouverneur de notre bonne Ville de Paris, & Capitaine de nos Châteaux & Chasses de Monceaux, Nous a très-humblement remontré, que la Plaine & Varenne de Meaux étant joignante & enclavée dans l'étendue de la Capitainerie des Chasses de Monceaux, il arrivoit souvent des difficultez pour l'exécution de nos Ordonnances sur le fait des Chasses, ce qui Nous auroit obligé de le faire pourvoir de la Charge de Capitaine des Chasses de ladite Varenne de Meaux & Plaines adjacentes, par nos Lettres de Provision du 19 Avril 1670. sur la démission alors du feu sieur Marquis de Vitry, depuis

depuis lequel tems notredit Cousin le Duc de Gesvres auroit exercé & fait exercer par les Officiers de ladite Capitainerie de Monceaux, la Jurisdiction des Chasses dans l'étendue de ladite Varenne & Plaine de Meaux, ainsi que dans celle de Monceaux. Mais comme ladite Varenne de Meaux n'est point dénommée dans l'Ordonnance du mois d'Août 1669. au nombre des Capitaineries Royales, & que les appellations des Jugemens qui y sont rendus, ne peuvent par conséquent être jugées en notre Conseil Privé, notredit Cousin le Duc de Gesvres Nous a fait connoître que pour le bien de notre service, il est nécessaire de faire l'union de ladite Varenne & Plaine de Meaux, à la Capitainerie de Monceaux. A ces Causes, Nous avons uni & unissons par ces Presentes signées de notre main, ladite Varenne de Meaux & Plaines adjacentes, à ladite Capitainerie de Monceaux, pour ne faire à l'avenir qu'un seul & même corps de Capitainerie, & y être notre Jurisdiction des Chasses exercée par les Officiers de la Capitainerie de Monceaux, conformément à nos Edits & Déclarations rendus sur le fait des Capitaineries Royales de nos Chasses, sans que la désunion en puisse être ci-après faite, sous quelque prétexte que ce puisse être : Voulant qu'à l'avenir les Capitaines de nos Chasses de Monceaux soient pourvûs, tant de ladite Ca-

pitainerie des Chaſſes de Monceaux, que de celle de la Varenne & Plaines de Meaux, par une ſeule & même Proviſion; & attendu que notre Lieutenant & cinq Gardes à pied de ladite Varenne de Meaux demeurent inutiles au moyen de la préſente réunion, Nous les avons ſupprimez & ſupprimons, ſans qu'ils puiſſent ci-après faire aucune fonction de leurs Charges, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Preſentes, ils ayent à faire regiſtrer, & icelles exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations & autres choſes à ce contraires. Car tel eſt notre plaiſir: Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ces Preſentes. Donnée à Fontainebleau, au mois de Septembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-onze: Et de notre Regne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS. *Et ſur le repli.* Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte.

Regiſtré à Paris en Parlement, le vingt Novembre mil ſix cens quatre-vingt-onze.

Signé, DU TILLET.

DECLARATION DU ROI.

Qui fixe les limites de la Capitainerie de Monceaux.

Du 24 Janvier 1718.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront ; Salut. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, voulant fixer l'étendue de la Capitainerie des Chaſſes de Monceaux, auroit réglé par ſon Ordonnance du 20 Octobre 1666. qu'elle auroit deux lieues en tous ſens, à compter du pied du Château de Monceaux, & ordonné que le ſieur Barillon, lors Commiſſaire départi en la Généralité de Paris, ſe tranſporteroit ſur les lieux, pour marquer les limites de ladite Capitainerie, à quoi ledit ſieur Barillon auroit ſatisfait ſuivant ſon Procès verbal du 24 Décembre ſuivant, depuis lequel notredit feu Seigneur & Biſayeul par ſes Lettres Patentes en forme d'Edit du mois de Septembre 1691. enregiſtrées en notre Cour de Parlement de Paris, auroit uni à ladite Capitainerie des Chaſſes de Monceaux la

Varenne de Meaux, & les Plaines adjacentes, pour ne faire à l'avenir qu'un même corps de Capitainerie, dont la Juriſdiction ſeroit exercée par les mêmes Officiers; & s'étant mû diverſes conteſtations au ſujet des limites de ladite Capitainerie, réunie entre leſdits Officiers & les Seigneurs Propriétaires des Terres voiſines, par Arrêt de notre Conſeil d'Etat du 23 Juin 1710. le ſieur Bignon Conſeiller d'Etat, Commiſſaire départi dans ladite Généralité, auroit été commis pour ſe tranſporter de nouveau ſur les lieux, dreſſer Procès verbal des conteſtations des Parties, & faire faire un plan de ladite Capitainerie; ce qui ayant été par lui exécuté, notredit Seigneur & Biſayeul, ſur le rapport qui lui en auroit été fait, auroit décidé par ſes ordres du 18 Octobre 1714. que la Capitainerie de Monceaux ſeroit réglée ſuivant le Procès verbal dudit ſieur Barillon, & qu'à l'égard de la Varenne de Meaux & Plaines adjacentes y réunies, elles ſeroient reſtraintes à cinq quarts de lieues en tous ſens; & d'autant qu'il eſt à propos de marquer encore plus préciſément ce qu'il convient conſerver pour notre plaiſir de la Chaſſe dans leſdits lieux, pour prévenir tous doutes & conteſtations au ſujet de l'étendue & conſiſtance de ladite Capitainerie, afin qu'à l'avenir nos Ordonnances & Réglemens ſur le fait des Chaſſes y ſoient inviolablemnnt obſervez. A ces Cauſes, de

l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Petit-Fils de France, Régent de notre Royaume, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conti, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Princes Légitimez, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume; & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Presentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les deux lieues d'étendue de la Capitainerie de Monceaux, à prendre du pied du Château de Monceaux, & cinq quarts de lieue en tous sens pour la Varenne de Meaux & Plaines adjacentes y réunies, le tout outre & non compris la lieue de rachat suivant l'Ordonnance de 1669. au Titre des Chasses, s'étendent, ayent lieu & comprennent les terrains, Villes & Villages qui ensuivent; sçavoir, la Capitainerie de Monceaux à la gauche de la Riviere de Marne, à commencer au-dessous du Village de Mareuil, en montant le long du chemin qui conduit aux bâtimens de la Grange Dumont, lesquels bâtimens seront dans la Capitainerie, & de-là jusqu'au grand chemin de Meaux à

Crecy, lequel grand chemin ſervira enſuite de limites juſqu'au carrefour appellé des quatre chemins & au Ru de Segy, lequel ſervira de limites juſqu'au grand chemin de Meaux à Colommiers, paſſant par les Villages de Sancy & Maiſoncelle, environ demi-lieue, au-delà duquel Village de Maiſoncelle, il ſera planté une borne; enſorte que la Terre de Maiſoncelle appartenante aux Religieux de l'Abbaye de Saint Denis, ne ſoit enclavée dans ladite Capitainerie que pour la partie qui eſt entre ledit chemin & le Château de Monceaux, ainſi qu'il a été réglé par l'Arrêt de notre Conſeil du 20 Décembre 1717. de ladite borne la ligne des limites ira gagner la chauſſée de l'étang de Saint Denis, & de-là les Villages de Signy, & de Signets qui ſeront dans la Capitainerie; la ligne deſdites limites ſuivra enſuite juſqu'à Bac-à-Fay, ſur le bord de la Riviere de Marne, d'où elle ira gagner de l'autre côté de ladite Riviere, le grand chemin de la Ferté-ſous-Jouare à Liſy, au-deſſous de la maiſon de Morintru, où il ſera poſé une borne, d'où ledit grand chemin ſervira de limites juſqu'au pont de Liſy; enſorte que le Bourg de Liſy ſoit hors de la Capitainerie & dudit pont de Liſy; la rive gauche de la Riviere d'Ourcq ſervira de limites juſqu'à ſon embouchure dans la Marne, dont la rive gauche ſervira auſſi de limites depuis ladite embouchure de l'Ourcq enſui-

vant les sinuositez que fait ladite Riviere de Marne passant au pont de Trilport à Meaux, & ensuite jusqu'auprès du Village de Mareuil, au lieu où doit commencer la ligne desdites limites de ladite Capitainerie de Monceaux; & à l'égard de la Varenne de Meaux & Plaines adjacentes, les limites en commenceront au pont de Trilport, & de-là en suivant ladite Riviere de Marne jusqu'au-dessous de l'endroit où le ruisseau appellé le Brasset de Saint Faron tombe dans ladite Riviere au-delà de la Ville de Meaux, auquel endroit il sera posé une borne, d'où la ligne suivra le chemin qui monte au-dessus & le plus près des hauteurs du côteau dont ledit Brasset de Saint Faron est environné jusqu'au pied de l'Eglise de Cregy, ensorte que toutes les terres & les vignes dudit côteau & la Ville de Meaux soient dans la Capitainerie, & que le Village de Cregy en soit dehors; & d'autant que ledit chemin ne regne pas précisément sur la cime dudit côteau, il y sera posé des bornes aux endroits nécessaires pour séparer ce qui est du côteau d'avec ce qui est au-dessus & qui ne doit point être de ladite Capitainerie; du pied de l'Eglise de Cregy la ligne des limites ira droit en suivant le côteau jusqu'au chemin qui conduit de Meaux à Damleger, où il sera planté une borne, ensuite de quoi ledit chemin servira de limites jusqu'à la Ferme de Damleger, laquelle sera

dans la Capitainerie, & de ladite Ferme juſqu'au moulin de Poincy en ſuivant le bas dudit côteau, & depuis ledit moulin juſqu'au pont de Trilport en ſuivant la Marne. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Seigneurs, Gentilshommes, Hauts-Juſticiers & autres de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de chaſſer, ni faire chaſſer dans l'enceinte ci-deſſus déſignée de ladite Capitainerie de Monceaux, Varenne de Meaux & Plaines adjacentes y réunies, ni de contrevenir à nos Ordonnances ſur le fait des Chaſſes, ſous les peines portées par notre Ordonnance du mois d'Août 1669. Ordonnons que les Officiers & les Gardes de ladite Capitainerie, continueront de jouir des droits, honneurs, exemptions, priviléges, profits & émolumens dont ils ont bien & dûement joui ou dû jouir, dans leſquels Nous les avons en tant que beſoin ſeroit, maintenus & confirmez. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes & Cour des Aydes à Paris, & à tous autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que ces Preſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts

& autres Lettres à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes pour ce regard ſeulement, & ſans tirer à conſéquence : Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Paris le vingt-quatre Janvier, l'an de grace mil ſept cens dix-huit. Et de notre Regne le troiſiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas ;* Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Régent préſent. PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées à Paris en Parlement, le dix-huit Mai mil ſept cens dix-huit.

CAPITAINERIE DE COMPIEGNE.

EXTRAIT DU RÉGLEMENT

Pour la Forêt de Compiegne du 2 Décembre 1563. confirmé par Arrêt du Parlement de Paris du dix-neuviéme Mars 1570.

ARTICLE XXIII.

Des Gardes d'Aires d'Oiseaux.

QUE doresnavant il ne sera délivré aucuns Arbres aux Gardes d'Aires d'Oiseaux en ladite Forêt, & pourront lesdits Gardes d'Airs faire leurs Loges d'épines & genets.

ART. XXIV. Que lesdits Gardes d'Aires d'Oiseaux seront tenus de répondre des délits & malversations qui seront faites à l'entour, au son & oye de la Coignée de leurs Loges, pendant qu'ils garderont lesdits Aires.

§ Voyez le Chapitre XXXIII. au commencement de ce Volume.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT,

Qui fait défenſes aux Gardes Chaſſes de la Forêt de Compiegne d'envoyer à l'avenir leurs beſtiaux pâturer en la Forêt.

Du 24 Juin 1698.

LE ROI s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil les Procès verbaux de Charles Fauvel Sergent, Garde de la Forêt de Compiegne, en la Garde de Pierre Fonds, l'un du 19 Février 1698. contenant qu'il avoit trouvé ès ventes du pont de Paleſme uſées depuis douze ans onze vaches, deux bœufs & ſept veaux qui y pâturoient, étans de la Maiſon de la Muette où demeuroient les nommez la Fontaine, Guignard & Salomon, Gardes des Chaſſes; un autre contenant qu'il avoit trouvé le 26 Avril 1698. ès ventes du pont de Paleſme uſées depuis neuf à dix ans vingt-deux bêtes à cornes, tant vaches & veaux paiſſant ſans Gardes, étant de la Maiſon de la Muette; & s'y étant tranſporté parlant au nommé la Fontaine, Garde-Chaſſe, il lui auroit déclaré qu'il les ſaiſiſſoit & en feroit ſon Rapport; que le même jour ſur les

ſept heures du ſoir, il avoit encore trouvé ès ventes du pont de Paleſme uſées depuis deux ans vingt-deux bêtes à cornes paiſſant ſans pâtre, les avoit ſaiſies, & avoit appris de pluſieurs perſonnes que Louis Bouvart, Pâtre de la Maiſon de la Muette, avoit été tout le long du jour dans ces ventes avec ſon troupeau; le troiſiéme qu'étant eſdites ventes, il avoit trouvé le 29 du même mois d'Avril le nommé Guignard Garde Chaſſe, auquel appartenoient la plûpart deſdits beſtiaux, qu'il lui avoit dit d'où vient qu'il faiſoit des rapports contr'eux, qu'il n'étoit pas où il penſoit être, & lui feroit piéce; ſurquoi ledit Fauvel lui avoit déclaré qu'il avoit encore un rapport à faire contr'eux, leurs beſtiaux ayant été toute la journée du 26 Avril dans les ventes, & lui donnoit itérative aſſignation le quatriéme, portant que le 7 Mai il avoit trouvé ès ventes de l'Arbre-Madet, dit le Blanchureau uſées depuis trente ou quarante ans, Louis Bouvart, Pâtre, des bêtes à cornes de la Maiſon de la Muette, qui y faiſoit pâturer ſon troupeau, & l'avoit ſaiſi avec aſſignation le 5. contenant qu'il avoit trouvé le 10 Mai enſuivant ès ventes du pont de Paleſme uſées depuis un ou deux ans le troupeau des bêtes à cornes de la Maiſon de la Muette pâturant, partie étant couchée, n'avoit trouvé le Pâtre, mais apperçu de loin le nommé Guignard, auquel appartenoit la plûpart des beſtiaux

avec un fusil, ce qui auroit empêché ledit Fauvel de parler à lui, attendu les menaces qu'il lui avoit faites, & auroit saisi lesdits bestiaux étans au nombre de vingt. Le sixiéme fait par Pierre Dufour, Sergent, Garde de la Forêt de Compiegne, Garde des Mares S. Louis, portant qu'étant le 4 Juin 1698. à la suite du sieur Grand-Maître, & des Officiers de ladite Forêt; lesdits Officiers ayant apperçu des vaches ès ventes du Cheval Noir usées depuis vingt-deux ans, gardées par un petit garçon, ledit Dufour de l'Ordonnance dudit sieur Grand-Maître, auroit reconnu qu'il y avoit vingt-deux bêtes à cornes de différens poils, le petit garçon lui étant inconnu, qui avoit dit que ces bestiaux appartenoient à Louis Guignard & au nommé le Févre dit la Fontaine, Gardes-Chasses demeurans à la Muette, auquel petit garçon avoit été donné assignation, & déclaré par ledit Dufour qu'il saisissoit les bêtes à cornes qu'il avoit laissé en sa garde. Vû aussi les Lettres des sieurs Duc d'Humieres & le Ferou, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Valois, Senlis & Soissons, concernant lesdits Procès-verbaux: Oüi le Rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Sa Majesté en son Conseil a fait main-levée ausdits la Fontaine, Guignard & Salomon, Gardes des Chasses de la Forêt de Compiegne, des saisies faites de leurs bestiaux, & les

a déchargez des amendes auſquelles ils pourroient avoir été condamnez ; pour raiſon de ce par grace & ſans tirer à conſéquence, leur fait Sa Majeſté défenſes d'envoyer à l'avenir aucuns beſtiaux pâturer ès ventes de ladite Forêt, ſur les peines portées par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le vingt-quatre Juin mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit. Signé, DUJARDIN.

ARREST DU CONSEIL,

Pour la Capitainerie de Compiegne.

Du 14 Février 1708.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Etat.

LE ROI ayant été informé par le Sieur Duc d'Humieres, Capitaine des Chaſſes de Compiegne, des fréquentes conteſtations qui ſurviennent entre les Officiers de ladite Capitainerie, & les Seigneurs Propriétaires des Terres & Fiefs qui compoſent ladite Capitainerie, leſquels prétendent n'être compris dans l'étendue d'icelle, au préjudice des Ordonnances & de la poſſeſſion, à quoi il ſeroit facile de remédier, en fixant les bornes de ladite Capitainerie, ſuivant les Plans &

Mémoires qui en ont été remis à Sa Majeſté par ledit ſieur Duc d'Humieres : Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que dans un mois pour tout délai, les Seigneurs Propriétaires des Terres & Fiefs, qui ſe trouvent aux environs de ladit Capitainerie de Compiegne, & s'en prétendent exempts, ſeront tenus de repréſenter leurs Titres & Mémoires pardevant le ſieur Comte de Ponchartrain, Secretaire d'Etat & de ſes Commandemens, pour en faire rapport à Sa Majeſté, & être par Elle enſuite ordonné ce qu'il appartiendra : Voulant que le preſent Arrêt ſoit à la diligence du Procureur de Sa Majeſté en ladite Capitainerie, lû, publié & affiché dans tous les lieux & endroits de ladite Capitainerie, & ſignifié à qui il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le quatorziéme jour de Février mil ſept cens huit. Collationné.

Signé, PHELYPEAUX.

CAPITAINERIE DE CHAMBORT.

§ Voyez le Chapitre XXXII. au commencement de ce Volume, & les autres Capitaineries, dont les Edits, Déclarations & Réglemens, ſont communs pour toutes les Capitaineries Royales.

LETTRES PATENTES EN FORME D'ÉDIT,

Portant augmentation de Gages en faveur des Gardes de la Capitainerie de Chambort.

Données à Verſailles au mois d'Août 1712.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous preſens & à venir ; Salut. Le ſieur Marquis de Saumery notre Sous-Gouverneur & Capitaine des Chaſſes de notre Capitainerie Royale de Chambort, Nous auroit repréſenté, que pour la conſervation de ladite Capitainerie, il

il avoit de tout tems été établi dans chacune des Paroiſſes de Montrieux, Bonneville, Saint Dier, Moulineaux & Muide, un Garde en titre d'Office pour conſerver les Plaines qui ſont entre notre Parc & leſdites Paroiſſes, deſquelles Charges ſont à preſent pourvûs les nommez André Blain, Joſeph le Roy, Gentien Clement, Marin Bordier, & Jacques Charon; mais quoiqu'ils ſoient employez dans nos Etats de ladite Capitainerie, les Habitans deſdites Paroiſſes les ont depuis quelque tems fait comprendre dans les Rolles des Tailles, & condamner à payer les ſommes y portées par les Juges de nos Elections de Blois & Beaugency, & ce ſur le prétexte des Articles XXV. de l'Ordonnance de 1614. & X. de celle de 1634. portant que nos Officiers Commenſaux ne jouiront de l'exemption des Tailles qu'ils ne ſoient couchez ſur noſdits Etats à ſoixante livres de gages, & d'autant que leſdits Gardes n'y ſont employez que pour la ſomme de cinquante livres, il n'auroit aucun moyen de les en faire faire décharger, ni en même tems de faire le ſervice convenable dans ces endroits les plus importans de ladite Capitainerie étant à portée du Parc, & la refuite de tout le Gibier, ne pouvant que par cette exemption attirer de bons Sujets pour y ſervir fidellement, il ne pourroit en trouver que de mauvais qui dépeupleroient la Capitaine-

rie au lieu de la conſerver, il Nous auroit ſupplié de déroger en faveur deſdits Gardes à la diſpoſition deſdites Ordonnances, & en conſéquence, ordonner qu'encore qu'ils ne ſoient employez dans nos Etats que pour la ſomme de cinquante livres de gages, ils jouiront de toutes exemptions de Tailles & autres priviléges, attribuez aux Commenſaux de notre Maiſon, & voulant pourvoir à ce que notredite Capitainerie de Chambort ſoit exactement & fidellement conſervée, ſans néanmoins déroger à nos Ordonnances. A ces Cauſes, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, Premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Couſin le Comte de Charolois, de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conti, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, Prince Légitimé, & autres Grands & Notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit & ordonné, & par ces Preſentes ſignées de notre main, diſons, & ordonnons, voulons & Nous plaît, que dans l'Etat des gages que Nous ferons arrêter à l'avenir des Officiers de notre Capitainerie de Cham-

bort, à commencer par celui de l'année 1723 leſdits Gardes de Montrieux, Bonneville, Saint Dier, Moulineaux & Muide, ſoient employez au lieu de cinquante livres, pour ſoixante livres de gages chacun, & qu'ils en ſoient payez en vertu deſdits Etats ſur leur ſimple quittance, des fonds qui ſeront deſtinez à cet effet à la maniere accoutumée; ce faiſant, voulons que leſdits André Blain, Joſeph le Roi, Gentien Clement, Marin Bordier & Jacques Charon, en payant les ſommes pour leſquelles ils ont été impoſez aux Rolles précédens des Tailles de leurſdites Paroiſſes, en demeurent déchargez à l'avenir & leurs Succeſſeurs, & qu'ils ſoient par les Collecteurs Habitans ou autres qu'il appartiendra, employez dans leurs Rolles au Chapitre des exempts; défendons de les y comprendre autrement, & de les y impoſer à aucune ſomme, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire regiſtrer, & du contenu en icelles jouir & uſer leſdits Gardes pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens quelconques, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Preſentes, à cet égard

ſeulement. Mandons auſſi à nos amez & féaux les Gens de nos Comptes à Blois, que ces Preſentes ils ayent à faire regiſtrer, ce faiſant paſſer & allouer l'augmentation de gages portée par icelle, dans la dépenſe des comptes du Receveur de nos Domaines audit Blois, chargé d'en faire le payement ſans aucune difficulté : Car tel eſt notre plaiſir. Données à Verſailles au mois d'Août, l'an de grace mil ſept cens vingt-deux. Et de notre Regne le ſeptiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Régent preſent, PHELYPEAUX. *Viſa*, FLEURIAU. (Pour augmentation de gages aux Gardes de la Capitainerie de Chambort. Signé, PHELYPEAUX.) Et ſcellées du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

CAPITAINERIE DE BLOIS.

DECLARATION DU ROI.

En faveur des Officiers de la Capitainerie de Blois.

Du 3 Octobre 1669.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Preſentes Lettres verront ; Salut. Par notre Ordonnance ſur le fait des Eaux & Forêts du mois d'Août dernier, vérifiée en notre Cour de Parlement & Chambre de nos Comptes de Paris ; Nous avons amplement expliqué les autoritez, Juriſdictions, fonctions, pouvoirs & autres avantages dont Nous voulons que jouiſſent à l'avenir les Capitaines des Chaſſes de nos Maiſons Royales ; & quoique Nous ayons entendu comprendre dans ce nombre, la Capitainerie des Chaſſes

de notre Comté de Blois, dans lequel Nous avons un Château considérable, & de belles & grandes Forêts fort commodes pour le plaisir de la Chasse; néanmoins parce que par inadvertance elle n'a point été particulierement nommée dans ladite Ordonnance, & que sous ce prétexte les Officiers d'icelle pourroient être troublez en leurs fonctions & Priviléges, Nous avons estimé nécessaire de déclarer plus expressement notre intention sur ce sujet. A ces Causes, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale; Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Presentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que le Capitaine & autres Officiers des Chasses de notre Comté de Blois, jouissent des mêmes autoritez, fonctions, Jurisdictions, pouvoirs, prérogatives, prééminences, & autres avantages que Nous avons attribuez aux Capitaines & autres Officiers des Chasses de nos Maisons Royales de Saint Germain en Laye, Fontainebleau, Chambort, Bois de Boulogne, Varenne du Louvre, Livry, Vincennes, & Compiegne, par notredite Ordonnance du mois d'Août dernier, sans en rien excepter ni réserver. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers, les Gens tenans notredite Cour de Parlement & Chambre des Comptes de Paris, que notre

preſente Déclaration ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & du contenu en icelle jouir & uſer ledit Capitaine, & autres Officiers des Chaſſes de notredit Comté de Blois pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire, nonobſtant l'obmiſſion faite de ladite Capitainerie dans notre Ordonnance du mois d'Août dernier, que Nous ne voulons leur nuire ni préjudicier : Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Chambort, le troiſiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-neuf. Et de notre Regne le vingt-ſeptiéme. Signé, LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le Roi, COLBERT.

Regiſtrées à Paris en Parlement, le vingt-quatriéme Janvier mil ſix cens ſoixante-dix. Signé, DU TILLET.

Enregiſtré en la Chambre des Comptes, le premier jour de Février mil ſix cens ſoixante-dix. Signé, RICHER.

ARREST DU CONSEIL,

Pour la Capitainerie de Blois.

Du 13 Septembre 1686.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Etat.

LE ROI étant informé des contraventions qui ſont journellement faites par les Officiers du Préſidial de Blois, & les Habitans de ladite Ville, au ſujet des Chaſſes dans la Capitainerie dudit lieu, & que depuis peu leſdits Officiers auroient décerné Décret de priſe de corps contre le ſieur David Lieutenant, & trois Gardes de ladite Capitainerie, pour raiſon du différend qu'ils auroient eu avec un Vigneron, à l'occaſion d'un chien, ſans l'avoir tué de l'ordre dudit David : Et voulant Sa Majeſté que ſes Ordonnances ſur le fait des Chaſſes ſoient exécutées, & empêcher l'effet de la mauvaiſe volonté que leſdits Officiers du Préſidial de Blois pourroient avoir contre ceux des Chaſſes, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que la Déclaration du 9 Mai 1656. l'Ordonnance du mois d'Août 1669. & ſa Déclaration du 3 Octobre ſuivant, ſeront exécutées ſelon leur forme

&

& teneur, & en conséquence, fait défenses aux Officiers du Présidial de Blois, de connoître de tous faits de Chasses en ladite Capitainerie, circonstances & dépendances, & pour la contravention par eux faite, a cassé le Décret décerné contre lesdits Officiers & Gardes par le Lieutenant Criminel de Blois le 2 Août dernier, faisant défenses de le mettre à exécution, & d'en donner de semblables, à peine d'interdiction : Ordonne que les charges & informations seront incessamment portées au Greffe du Conseil, à quoi faire le Greffier sera contraint par toutes voyes. Fait pareillement Sa Majesté défenses aux Officiers du Présidial de Blois, de connoître à l'avenir des Procès Criminels qui pourroient être intentez contre les Officiers & Gardes de ladite Capitainerie, pour fait commis dans leurs fonctions, circonstances & dépendances, lesquels Procès Sa Majesté a renvoyé & renvoye au Présidial d'Orleans, pour y être jugez en premiere Instance, Sa Majesté lui en attribuant toute Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisant au Présidial de Blois, sauf l'Appel ainsi qu'il appartiendra, sans préjudice néanmoins de la Jurisdiction attribuée aux Officiers des Chasses, tant en matiere Civile que Criminelle ; par la Déclaration du 9 Mai 1656. & Ordonnance du mois d'Août 1669. qui seront exécutées selon leur forme & teneur. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa

Majesté y étant, tenu à Versailles, le dix-neuviéme jour de Septembre mil six cens quatre-vingt-six. Signé, COLBERT.

DECLARATION DU ROI,

Portant Réglement des limites de la Capitainerie Royale des Chasses de Blois.

Du 21 Avril 1698.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront ; Salut. L'établissement qui a été fait depuis long-tems de la Charge de Capitaine des Château & Varenne de Blois, & de celle de Capitaine des Chasses & Garde des Eaux & Forêts du Comté de Blois, a été particulierement confirmé par notre Déclaration du 3 Octobre 1669. par laquelle Nous avons attribué aux Officiers de ladite Capitainerie des Chasses, les mêmes droits, Jurisdiction & Priviléges, qu'aux Officiers de nos Capitaineries des Chasses de la Varenne du Louvre, Saint Germain en Laye, Fontainebleau, & autres Capitaineries Royales, ensorte que lesdits Officiers doivent jouir sans trouble de tous les Priviléges & droits à eux attribuez : Cependant

comme il Nous a été représenté que cette Capitainerie auroit une étendue exorbitante, si lesdits Officiers exerçoient leur Juriſdiction, ainſi qu'ils croyent être en droit de le faire dans tout ledit Comté, Nous avons bien voulu entendre les raiſons de pluſieurs Particuliers poſſédans des Terres dans l'étendue dudit Comté de Blois, particulierement de notre Couſin le Duc de Beauvilliers, à cauſe de ſes Terres de Mouton, Cornilly, Fougeres, Soin, Seris & Luſſay, qu'il Nous a repréſenté n'être point de ladite Capitainerie; du Sieur de Clermont de Cheverny à cauſe de ſa Terre & Seigneurie de Cheverny, qu'il a pareillement prétendu être hors de ladite Capitainerie; & du Sr Phelypeaux d'Herbault à cauſe de ſa Terre d'Herbault, qu'il Nous a repréſenté être hors de toute Capitainerie: Et après avoir examiné leurs raiſons & les Titres & Mémoires concernant ladite Capitainerie, qui Nous ont été produits par le Sieur de Menars Capitaine, Nous avons voulu pour faire ceſſer totes difficultez & conteſtations, tant à l'égard des Seigneurs ci-deſſus nommez, que des autres qui ſe trouvent dans l'étendue dudit Comté de Blois, donner des limites à ladite Capitainerie qui ſoient d'une étendue convenable pour notre plaiſir de la Chaſſe. A ces Cauſes, en confirmant notre Déclaration du 3 Octobre 1669. Nous avons maintenu & gardé, maintenons & gardons

par ces Presentes signées de notre main, les Officiers de ladite Capitainerie des Chasses, ès Bois, Plaines & Varenne de Blois, dans tous les Droits, Priviléges, Juriſdictions & autres avantages dont jouiſſent les Officiers de nos autres Capitaineries Royales. Faiſons défenſes à tous Seigneurs Hauts-Juſticiers & autres de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de chaſſer dans l'étendue de ladite Capitainerie, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; laquelle Capitainerie Nous voulons être dorénavant & s'étendre depuis la Ville de Blois, le long de la Riviere de Loire, à l'embouchure de celle du Beuvron, & le long de la Riviere du Beuvron à Condé, les Montils, Sur, Sellette & Tour; & dudit Village de Tour à la Riviere de Loire par les lieux réglez pour limites entre ladite Capitainerie de Blois, & celle de Chambort, par nos Lettres du 12 Février 1662. ſans néanmoins que ſous ce prétexte ledit Sieur d'Herbault puiſſe prétendre diſtraire de la Capitainerie de Chambort, la partie de ladite Terre d'Herbault qui ſe trouve entre Chambort & la Riviere du Beuvron, & continueront les limites de ladite Capitainerie de Blois, en paſſant la Riviere de Loire, à Menars-le-Château en droite ligne, à Marolles, à Saint-Bonhaire & le long de la Riviere de Ciſſe-Lardaiſon, à S. Lubin, Orchere, S. Soccondin, Chambon, Coulanges & Chouſy, à la

Riviere de Loire ; lesdits lieux de Tour, Menars-le-Château, Marolles, Saint-Bonhaire, Saint-Lubin, Orchere, Saint-Soccondin, Chambon & Coulanges, demeurans hors de ladite Capitainerie. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, & des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer, selon sa forme & teneur : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donné à Versailles, le vingt-uniéme jour d'Avril, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-huit. Et de notre Regne le cinquante-cinquiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX.

Registrées à Paris en Parlement le sixiéme Mai mil six cens quatre-vingt-dix-huit.
Signé, DU JARDIN.

Registrées en la Cour des Aydes à Paris, le treiziéme Mai mil six cens quatre-vingt-dix-huit. Signé, PERET.

Nota. La Capitainerie de Halatte est ci après.

CAPITAINERIE DE CORBEIL.

EXTRAITS DES DÉCLARATIONS Pour la Capitainerie de Corbeil.

François Premier du 10 *Février* 1538.

VOulons que dorénavant ladite Grurie de Senart & Rougeau s'étendra & aura lieu depuis les Ponts de notre Ville de Melun, juſqu'au Pont de Charenton, & lieux & endroits environnez des Rivieres de Seine & Marne, & outre depuis Corbeil juſqu'à deux lieues tirant vers Montlhery & Fontainebleau, ainſi que de ladite étenduë ſe pourra plus aiſément prendre, limiter & régler; laquelle étenduë, ſelon qu'elle eſt plus amplement ſpécifiée & déſignée; Nous avons ajouté, incorporé & enclavé, ajoutons, incorporons & enclavons en ladite Grurie, & ſous le pouvoir, détroit & Juriſdiction du

Gruyer d'icelle ou ſon Lieutenant, lequel connoîtra des forfaictures & malverſations qui s'y feront & commettront, tant au fait des Bois Chaſſes, de Bêtes rouſſes & noires qu'à la priſe du Gibier, pour en faire la punition & correction telle qu'il appartiendra & qu'il eſt accoutumé faire ès anciens détroits; & outre avons par ceſdites Preſentes très-expreſſement défendu à tous de quelque qualité qu'ils ſoient, ayant Bois Taillis en ladite Grurie & étendue d'icelle, qu'ils n'ayent dorénavant à couper ne aſſeoir vente de leurſdits Bois Taillis, qu'ils n'ayent dix ans de rejet & croiſſance; ſur peine de confiſcation d'iceux, laquelle ſans forme & figure de procès, Nous voulons dès-à-preſent, comme pour lors, avoir lieu & ſortir ſon effet, en cas de contravention à noſdites défenſes qui ſeront pour cet effet publiées à ſon de trompe & cri public ès lieux & endroits de ladite Grurie que beſoin ſera, même ès lieux de Ville-Neuve-Saint-Georges, Brie-Comte-Robert, Sucy, la Queue en Brie, Leſigny, Gournay, & en tous autres lieux où bon ſemblera à notredit Gruyer ou ſondit Lieutenant appellé à ce, voir faire notre Procureur en ladite Grurie, auquel enjoignons y tenir la main.

Henri II. du 10 Janvier 1549.

Avons déclaré & ordonné, voulons, ordonnons & Nous plaît, que lesdites Ordonnances, défenses, adjonction & incorporation faites par notredit feu Seigneur & Pere, pour le détroit de notredite Grurie de Senart & Rougeau, auront lieu & seront observées depuis ladite Porte de notredite Ville de Melun, jusqu'au Pont de Charenton & endroits & lieux environnez des Rivieres de Marne & Seine, & autres depuis Corbeil jusqu'à deux lieues tirant vers Montlhery & Fontainebleau, en laquelle étendue sont & seront compris le Grand Senart, sans en rien excepter avec les Bois & Buissons qui y sont, comme Cramoyau & Sainte Genevieve, & autres adjacentes à icelle, aussi les Buissons du Petit Senart, sans rien excepter, les Prez Sucy & Bois Notre-Dame, Bois & Buissons de la Queue, les Bois de Marolles & Santeny, tous les Bois Rougeau & Garennes contigues, ensemble Sainte Affise, Boisi-le-Bertrand, Bois & Taillis du Seigneur de Fleury & Courtilliere, Buissons du Seigneur de Bresolles, ceux de l'Abbaye de Saint Clair & autres Buissons prochains; le tout selon la jonction, incorporation & incorporement faits par notre feu Seigneur & Pere à no-

tredite Grurie de Senart & Rougeau, le tout ſous le pouvoir, détroit & juriſdiction du Gruyer d'icelle, ou ſon Lieutenant, leſquels ils connoîtront des forfaictures & malverſations qui ſe feront & commettront, tant au fait des Bois, des Chaſſes, Bêtes rouſſes & noires, comme à la priſe du Gibier, pour en faire punition & correction telle qu'il appartiendra, & qu'il eſt accoutumé faire en ſon détroit, en défendant très-expreſſement à tous de quelque qualité qu'ils ſoient, ayans Bois Taillis en ladite Grurie & étendue d'icelle, ſelon les limitations & compréhenſions ci-deſſus déclarées, qu'il n'ayent dorénavant à couper ni faire couper aucuns Bois Taillis ſans la permiſſion de notredit Gruyer, & que leſdits Bois Taillis n'ayent atteint l'âge de huit ans de rejet, & en ce avons pour ces cauſes & raiſons, qui Nous ont été ſur ce remontrées & arguées, réſolu & modifié les Ordonnances & défenſes ſur ce faites par feu notredit Seigneur & Pere, qui étoient de dix ans. N'entendons toutefois en ces preſentes défenſes Châtigniers pour faire cercles, qui ſe pourront couper à la diſcrétion des Propriétaires, en bon tems & ſaiſon, y ſoient aucunement compris. Pareillement expreſſement prohibé & défendu, prohibons & défendons à toutes perſonnes, ſoit les Seigneurs Propriétaires deſdits Buiſſons, & autres quelcon-

ques qu'ils ſoient, qu'ils n'ayent dorénavant à chaſſer ne faire chaſſer en iceux Bois, Buiſſons aux Bêtes rouſſes & noires, ne y courir & faire prendre Lievres, Perdrix, ni autre Gibier, ſi n'étoit les Gentilshommes, qui en perſonne pourront courir le Lievre en leurs propres Terres, hors les Bois & Buiſſons, & voler Perdrix ſeulement, ſans que leſdits Propriétaires ne autres, puiſſent, ne ſoient ſi oſez ni hardis de faire chaſſer, ni chaſſer aux Plaines, depuis la Riviere d'Yerre deſcendant à Ville-Neuve-Saint-Geo ges, deſcendant dans la Riviere de Seine, juſqu'à Melun, & leſdits Bois du Grand & Petit Senart, ainſi que ſe départ le grand chemin de Ville-Neuve-Saint-Georges tirant à Lieurſin, & de Lieurſin à Melun, & d'autre côté depuis le Parc de la Maiſon d'Yerre. deſcendant à ladite Riviere de Seine juſquaudit Melun; & pour ce que d'autre côté les Bêtes de noſdites Forêts de Biere ſe retirent en l'autre Forêt & Buiſſons voiſins & prochains d'icelle, ſçavoir, en ceux qui ſont près Moret, en ceux de Barbeau & de Moleſme, du Seigneur de Boulas, des Dames de la Voye, du Seigneur de la Vo, de Malvoiſines, du Commandeur de Beauvoir, du Seigneur de Bouron, de Thouſée, de la Cheſnaye, ou Parc des Forêts de Notre-Dame près Chelles, Eſtrange-le-Beau &

Bouvillon, ceux de Fretoiſeau & du Monaſtere & Couvent de Fontainebleau, étant dedans l'enclave de Launay, Arc & ailleurs, & des Bois de Challoin, les Bois Bouſtez, celui du Milleur, nommé le Grand Bois, celui du Lige, la Forêt la Reine, les Taillis du Titant, Motz, Tomery & le Buiſſon des Rougeres, eſquels Bois & Buiſſons deſſus nommez, le Capitaine de Fontainebleau, Grand Foreſtier de notredite Forêt de Biere, a accoutumé de prendre la connoiſſance, quant aux Forfaictures des Bêtes, pour en faire la juſtice, punition & correction qu'il appartient au moyen de quoi, & que ce ſont lieux où Nous allons le plus ſouvent, étant ici prendre notre plaiſir & délectation à la Chaſſe, déſirant ſingulierement la conſervation des Bêtes & Gibier y étans, Nous voulons, ordonnons & Nous plaît, que ſemblables défenſes que deſſus ſoient faites, publiées & obſervées en icèux Bois, Forêts & Buiſſons, quant au fait des Chaſſes & coupe des Taillis, s'ils n'ont huit ans pour le moins, le tout ſous les mêmes peines indictes par leſdites Ordonnances & défenſes de feu notredit Seigneur & Pere, & ainſi que le portent leſdites Lettres ci-attachées, en défendant derechef & d'abondant très-expreſſement (comme dit eſt) à toutes perſonnes quelconques, de ne courir le Lievre aux Sa-

blons de Moret, aux Plaines, Vignes & Sablons de Saint-Bouron, ni aux Plaines de Laque-Fontaine, jusqu'à Melun & Chavois, joignant les Forêts; semblablement de n'y prendre les Perdrix ne autre Gibier; sans avoir expresses Lettres de congé & permission de Nous à cette fin, sous peine de cent livres parisis d'amende, & confiscation des Chiens & Engins dont les Chasseurs, coureurs & preneurs de Gibier seront trouvez saisis.

Henri III. du 2 Mai 1580.

Avons dit & déclaré, disons & déclarons que Nous n'avons jamais entendu, comme encore n'entendons démembrer en aucune sorte ladite Grurie de Senart, ni ne toucher aucunement au dedans des limites amplement déclarées par lesdites Lettres de nosdits feu Ayeul & Pere; & en ce faisant, que Nous avons révoqué & révoquons toutes & chacunes les Lettres & Provisions que Nous en pourrions avoir octroyées au contraire, à quelques personnes, & pour quelque cause & occasion que ce soit, les déclarant nulles, & de nul effet & valeur, leur défendant très-expressément de s'en aider à l'avenir, sur peine de faux, & d'être châtiez comme faussaires; & afin que lesdites limites soient d'autant plus no-

toires, Nous avons, ſuivant les intentions d'iceux nos Ayeul & Pere, déclaré que les limites de ladite Grurie & Capitainerie de Senart, s'étendront depuis les portes de Melun juſqu'audit Pont de Charenton, & généralement en tous les Bois Buiſſons & Plaines qui ſont au dedans deſdites limites, environnez des Rivieres de Marne & Seine, & autres depuis Corbeil juſqu'à deux lieues tirant vers Montlhery & Fontainebleau, en laquelle étendue ſeront compris le grand Senart, ſans en rien excepter, avec les Bois & Buiſſons du petit Senart, Prez ſaiſis, Bois Notre-Dame, Bois & Buiſſons de la Queue, de Marolles, de Senteny, tous les Bois de Rougeau & Garennes contigues, Sainte Aſſize, Boiſſiſe-le-Bertrand; Bois & Taillis du Sieur de Fleury, Courtilliere, Buiſſons du Sieur de Brezolles, ceux de l'Abbaye de Saint Clair & autres Buiſſons prochains: le tout ſelon l'adjonction & incorporation de noſdits feu Ayeul & Pere, faites à ladite Grurie de Senart & Rougeau, pour en jouir & uſer dorénavant par ledit Seigneur de Villeroy, Gruyer d'icelles, ſes Lieutenans & ſucceſſeurs audit Etat pleinement & paiſiblement: leſquels connoîtront des forfaictures & malverſations qui ſe feront & commettront au fait des Bois, Chaſſes & priſe de Gibier, pour en faire

punition & correction telle qu'il appartiendra être accoutumé faire, en défendant très-expreſſément à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, ayant Bois & Taillis au dedans des limites ci-deſſus déclarées, qu'elles n'ayent dorénavant à couper ni faire couper aucuns Bois Taillis ou autres ſans la permiſſion dudit Gruyer, & qu'iceux Bois Taillis n'ayent huit ans de retour, n'entendant toutefois en ces préſentes défenſes, comprendre les Bois Châtiniers pour faire cercles, leſquels ſe pourront couper à la diſcrétion des Propriétaires, en la ſaiſon de couper, & outre prohibons & défendons très-expreſſément à toutes perſonnes quelles qu'ils ſoient, fuſſent les Seigneurs Propriétaires deſdits Bois, Buiſſons & Plaines, de chaſſer dorénavant, ni faire chaſſer en iceux Bois & Buiſſons, aux Bêtes rouſſes & noires, ne courir & faire prendre Liévre, Perdrix ni autre Gibier, excepté aux Gentilshommes, leſquels en perſonnes pourront courir le Liévre, en leurs propres Terres, Bois & Buiſſons, & voler Perdrix ſeulement, ſans que les autres Propriétaires ſoient ſi oſez & hardis de chaſſer aux Plaines de la Riviere d'Yerre deſcendant à Ville-Neuve-Saint-Georges, deſcendant la Riviere de Seine juſqu'à Melun, & leſdits Bois de Grand & Petit Senart, ainſi que ſe départ

le grand chemin de Ville-Neuve-Saint-Georges tirant à Lurſins, & dudit Lurſins à Melun: & d'autre côté depuis le Parc de la Maiſon d'Yerre, deſcendant à ladite Riviere de Seine juſqu'audit Melun, conformément & ſuivant icelles Déclarations ci-attachées.

Henri IV. du 5 Février 1599.

Nous voulons & vous mandons par ces Preſentes ſignées de notre main, que vous ayez à les faire jouir pleinement & paiſiblement de leurſdits Priviléges & Exemptions, tout ainſi & en la même forme & maniere qu'en jouiſſent les Gardes & Officiers de noſdites Forêts de Saint Germain en Laye & Fontainebleau, ſans aucune reſtriction ni modification, d'autant que Nous avons toujours entendu, comme Nous entendons encore rendre leſdits Gardes & Officiers de notredite Forêt de Senart égaux en Priviléges à ceux deſdites Forêts de Saint Germain en Laye & Fontainebleau. Voulant que vous ayiez à les en faire jouir nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques : Et que par nos Commiſſions ſoit mandé comprendre eſdites Tailles, exempts & non exempts, privilégiez & non privilégiez, dont Nous les avons déchargez.

Louis XIII. du 12 Décembre 1613.

Nous avons confirmé & continué, confirmons & continuons par ces Présentes signées de notre main, tous & chacuns lesdits Priviléges, franchises, exemptions & immunitez ci-devant concédez & octroyez ausdits Officiers de nos Forêts de Senart, Rougeau, Bois & Buissons circonvoisins dépendans de la Grurie de Corbeil. Voulons & Nous plaît qu'ils y soient conservez & maintenus, & qu'eux & leurs Successeurs esdites Charges, en jouissent & usent ci-après tout ainsi & en la même forme & maniere qu'ils ont fait par le passé, & en jouissent & usent encore de present, sans aucune restriction ni modification comme s'ils étoient ci-spécifiez & particulierement exprimez. Si vous mandons & ordonnons que nos presentes graces, confirmations & contenu ci-dessus, vous faites, souffrez & laissez lesdits Exposans jouir & user pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire, nonobstant opposition ou appellation quelconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles, ne voulons être différé, & tous Edits & Ordonnances, Défenses & autres choses à ce contraires, ausquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenus, Nous

Nous avons pour ce regard & ſans y préjudicier en autre choſe, dérogé & dérogeons par ceſdites Preſentes.

Louis XIV. Septembre 1654.

Notre très-cher & bien amé Couſin Nicolas de Neufville, Duc de Villeroy, Pair & Maréchal de France, ci-devant Gouverneur de notre Perſonne, Capitaine Gruyer de Senart, Nous a fait dire & remontrer, que le Roi François Premier ayant par ſes Lettres Patentes du 10 Février 1538. déclaré que les limites de la Grurie & Capitainerie de Senart, &c. Voulons & Nous plaît que notredit Couſin, ſes Lieutenans & Succeſſeurs jouiſſent de ladite Grurie & Capitainerie dans les ſuſdites limites & droits, ainſi qu'il en a bien & dûement joui ou pû jouir, en vertu deſdites Lettres ci-attachées ſous notre contre-ſcel.

Louis XIV. du 15 Décembre 1662.

Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Preſentes ſignées de notre main, diſons & déclarons, voulons & Nous plaît, que les Capitaines & Officiers des Chaſſes des Plaines & Forêts de Senart, Rougeau & autres lieux dépendans de ladite Capitainerie de Corbeil, procédent au Juge-

ment de tous les Procès jusqu'à Sentence diffinitive inclusivement, tant en matiere Civile que Criminelle, soit en demandant ou défendant, pour raison desdites Chasses, nonobstant toutes oppositions, appellations, Arrêts & Défenses à ce contraires, sauf l'appel que Nous avons, conformément à notredite Déclaration, évoqué & réservé, évoquons & réservons à notre Conseil Privé pour être jugez & terminez en dernier Ressort.

Louis XIV. 12 *Janvier* 1672.

Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par le Procureur de Sa Majesté en la Capitainerie des Chasses de Corbeil, &c. Le Roi étant en son Conseil, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que la Déclaration de Sa Majesté du 15 Décembre 1662. & Arrêt du Conseil rendus en conséquence, seront exécutez selon leur forme & teneur : ce faisant, a cassé & annullé comme attentat toutes les procédures, Sentences & Jugemens rendus, tant pardevant le Juge de Torcy, Siége de la Table de Marbre, qu'autres Jurisdictions, pour raison desdits faits de Chasses, circonstances & dépendances. Fait Sa Majesté défenses ausdits Siéges d'en prendre connoissance, ni d'aucuns autres faits de Chasses

dans l'étendue de ladite Capitainerie de Corbeil & Senart, & aux Parties d'y faire aucunes pourſuites pour raiſon de ce, à peine de trois mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts. Ordonne que les Procédures encommencées en ladite Capitainerie, ſeront continuées & parachevées par les Officiers d'icelle, juſqu'à Sentence diffinitive incluſivement, ſauf l'Appel audit Conſeil. Fait au Conſeil Privé du Roi, tenu à Saint Germain en Laye, le douziéme Janvier mil ſix cens ſoixante-douze.

LE FOUIN.

DECLARATION DU ROI,

Portant Réglement pour l'étendue & la Juriſdiction de la Capitainerie des Chaſſes de Corbeil.

Du 3 Mai 1694.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Preſentes Lettres verront; Salut. Notre très-cher & bien amé Couſin le Maréchal Duc de Villeroy Capitaine & Gruyer de la Capitainerie de Corbeil, Nous a repreſenté

qu'au préjudice de la Déclaration de François Premier du 10 Février 1538. confirmée par celles d'Henri II. & d'Henri III. des 10 Janvier 1549. & 2 May 1580. & par nos Lettres Patentes du mois de Septembre 1654. & 15 Décembre 1662. qui réglent l'étendue & Juriſdiction de ladite Capitainerie, il ſe meut tous les jours en différentes Juriſdictions pluſieurs conteſtations au ſujet de l'étendue & Juriſdiction de ladite Capitainerie, entre notredit Couſin & les Seigneurs Propriétaires des Terres & Fiefs, qui prétendent n'être point compris en ladite Capitainerie; leſquelles conteſtations ayant été portées pardevant Nous, après Nous être fait repréſenter les Titres de ladite Capitainerie, enſemble les piéces & mémoires fournis par leſdits ſieurs Propriétaires; Nous avons réſolu de régler plus préciſément l'étendue & la Juriſdiction de ladite Capitainerie, pour ne laiſſer à l'avenir aucun doute & prévenir de ſemblables conteſtations. A ces Cauſes, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Preſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que ladite Capitainerie de Corbeil à l'avenir s'étende & ait lieu, à commencer dupuis Corbeil, remontant la Riviere de Seine juſqu'à Melun, & en deſ-

cendant & ſuivant le cours de ladite Riviere de Seine juſqu'au Pont de Charenton, & du Pont de Charenton remontant le cours de la Riviere de Marne juſqu'à l'embouchure du Ruiſſeau de Morbras, ſuivant ledit Ruiſſeau de Morbras juſqu'à la hauteur de Sucy, tirant une ligne de ladite hauteur à Sucy, & ſuivant ladite hauteur de Sucy à Boiſſy, de Boiſſy à Villecreſne, & laiſſant les maiſons ſeulement deſdits Villages de Sucy, Boiſſy & Villecreſne hors l'enceinte de ladite Capitainerie, tirant dudit Villecreſne une autre ligne à Villemenu, & dudit Villemenu, lequel ſera enfermé dans ladite enceinte, continuant la ligne à Coulaville & au Bois-l'Evêque, qui ſeront compris dans ladite enceinte: dudit Bois à Moiſy-Cramayel, laiſſant ledit Moiſy-Cramayel hors ladite enceinte: de-là au Pleſſis-Picard & à Pouilly-le-Fou, dont les Villages ſeront dans ladite enceinte, tombant enſuite dans le grand chemin de Paris à Melun, & ſuivant ledit grand chemin à main droite juſqu'aux portes de Melun; & à l'égard de l'étendue de ladite Capitainerie par de-là Corbeil, qui ſuivant les précédentes Déclarations devoit être de deux lieues tirant vers Montlhery, & deux lieues vers Fontainebleau, elle demeurera réduite à la ſeule Banlieue dudit Corbeil, en laquelle n'entendons comprendre que le Territoire des Seigneuries d'Eſſonne & de Saint

Jean en l'Isle, & de celle d'Evry-sur-Seine jusqu'au Village dudit Evry, dont les Maisons seront hors de l'enceinte de ladite Capitainerie, le tout suivant la Carte ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie. Seront les Officiers de ladite Capitainerie réduits au nombre porté par notre état ci-attaché pareillement sous le contre-scel de notre Chancellerie, sans que pour raison ils puissent être diminuez ni augmentez même par commission, sans notre permission expresse. Au surplus jouiront lesdits Officiers des priviléges, franchises, gages, droits, fruits, profits, revenus & émolumens dont jouissent ou doivent jouir les Officiers des Chasses des Maisons non Royales, suivant notre Ordonnance du mois d'Août 1669. Ordonnons néanmoins que notre Déclaration du mois de Décembre 1662. & Arrêts rendus en conséquence seront exécutez selon leur forme & teneur : ce faisant, l'Appel des Ordonnances, Sentences & Jugemens des Officiers de ladite Capitainerie, tant en matiere Civile que Criminelle, pour le fait des Chasses, ne pourra être relevé ailleurs qu'en notre Conseil. Faisons défenses au Parlement de Paris, Grands-Maîtres des Eaux & Forêts & leurs Lieutenans à la Table de Marbre du Palais à Paris, & à tous autres Juges de prendre aucune connoissance du fait des Chasses en ladite Capitainerie, voulant que

tous les Procès pendans & indécis en notre Conseil Privé, en nos Cours & autres Juridictions pour raison desdites limites & Juridictions de ladite Capitainerie, soient & demeurent éteints & assoupis, sans dépens, dommages & intérêts entre les Parties. Permettons à tous Seigneurs, Hauts-Justiciers, possédans Fiefs de Haute-Justice en ladite Capitainerie, de chasser dans l'étendue de leur Haute-Justice, sans néanmoins qu'ils puissent y envoyer chasser aucuns de leurs Domestiques ou autres personnes de leur part. Exceptons toutefois les Bois & Buissons du Grand & Petit Senart, Bois & Buissons de Rougeau, ensemble l'étendue comprise depuis Villeneuve Saint-Georges, descendant la Riviere de Seine jusqu'à Charenton, & de Charenton remontant la Riviere de Marne jusqu'à l'embouchure du Ruisseau de Morbras, remontant le cours dudit Ruisseau jusqu'à la hauteur de Sucy, de Sucy à Boissy, & de Boissy par le grand chemin allant à Villeneuve Saint-Georges, dans lesquels Bois & étendue, Nous faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Gentilshommes & Nobles, Hauts-Justiciers, Seigneurs de Paroisses, & autres possédans Fiefs & Terres, & généralement à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de chasser ni faire chasser en aucune maniere, quoique fondez en titre,

permiſſions, Déclarations, Edits & Arrêts que Nous révoquons à cet égard. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles exécuter ſelon ſa forme & teneur: Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Verſailles le troiſiéme jour de Mai, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-quatorze, & de notre Regne le cinquante-uniéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé.

Regiſtrées à Paris en Parlement, le premier Juillet mil ſix cens quatre-vingt-quatorze.
Signé, DONGOIS.

CAPITAINERIE

CAPITAINERIE DE LIMOURS.

§ Les fonctions, droits, priviléges, rangs & séances, &c. des Officiers de la Capitainerie de Limours, sont réglez par les Edits & Réglemens des autres Capitaineries, puisqu'ils sont communs pour toutes les Capitaineries Royales. Voyez aussi le Chapitre XXXIII. ci-devant. N. N.

CAPITAINERIE DE HALATTE.

DECLARATION DU ROI,

Qui ordonne que les Officiers de la Capitainerie d'Halaite, procéderont tant en matiere Civile que Criminelle, aux Jugemens de tous les Procès, juſqu'à Sentences diffinitives incluſivement; & qui évoque les appellations de leurs Jugemens au Conſeil Privé, en confirmant la Déclaration du 9 Mai 1656.

Du 23 Mars 1675.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront; Salut. Ayant pourvû notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Condé de la Charge de Capitaine des Chaſſes de nos Forêts

d'Halatte, haute & baſſe Pommeraye, les Ageux, Queue d'Ory, Ermenouville, Chailly, la Victoire, Garenne de Cornon, Forêts, Bois, Buiſſons, Plaines & Varennes dépendans deſdits lieux, il Nous auroit repréſenté que pour faire exactement obſerver nos Ordonnances ſur le fait des Chaſſes dans l'étendue de ladite Capitainerie, il ſeroit néceſſaire d'évoquer à notre Conſeil Privé les appellations des Jugemens des Officiers de ladite Capitainerie, par laquelle conformément à notre Déclaration du mois de Mai 1656. Nous nous ſerions réſervé & à notre Conſeil Privé la connoiſſance des appellations des Jugemens rendus par les Officiers des Chaſſes de notre Varenne du Louvre, Saint Germain en Laye, Verſailles, Fontainebleau & Chantilly; A ces Cauſes, & autres conſidérations, à ce Nous mouvans, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Preſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Capitaines & Officiers des Chaſſes de ladite Capitainerie d'Halatte procédent tant en matiere Civile que Criminelle au Jugement de tous les Procès juſqu'à Sentences diffinitives incluſivement, nonobſtant toutes oppoſitions, appellations, Arrêts, ſignifications & défenſes faites ou à faire, pour leſquelles nous ne voulons être différé, ſauf l'appel que nous avons évoqué

& réſervé, évoquons & réſervons à Nous & à notre Conſeil Privé pour être jugé & terminé en dernier reſſort, faiſant très-expreſſes inhibitions & défenſes à notre Cour de Parlement, Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, ou leurs Lieutenans à la Table de Marbre de notre Palais à Paris, & à tous autres Juges, de prendre à l'avenir pour quelques cauſes & occaſions que ce ſoit, aucune Cour, Juriſdiction & connoiſſance du fait deſdites Chaſſes. Si donnons en mandement à notre cher & féal le Sieur d'Aligre, Chevalier, Chancelier de France, que ces Preſentes il faſſe publier & enregiſtrer au Greffe de notredit Conſeil, pour être exécutées de point en point ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens: Car tel eſt notre plaiſir, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons: En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Saint Germain en Laye, le vingt-troiſiéme jour de Mars, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-quinze, & de notre Regne le trente-deuxiéme. Signé, LOUIS, *Et ſur le repli*, Par le Roi, COLBERT.

Lû, publié, le Conseil Privé tenant, de l'Ordonnance de Monseigneur d'Aligre, Chevalier, Chancelier de France, & regiſtré ès Regiſtres dudit Conseil par moi Conseiller-Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, Greffier ordinaire dudit Conseil, ſouſſigné. Au Château de Saint Germain en Laye, Sa Majeſté y étant, le douziéme jour de Février mil ſix cens ſoixante-ſeize. Signé, DEFOURNY.

ETAT DES OFFICIERS & Gardes de la Capitainerie d'Halatte, que le Roi veut & entend être payez de leurs gages, & jouir des Priviléges des Commenſaux de ſa Maiſon, pendant la preſente année 1690.

A M. LE PRINCE, Capitaine,	800 liv.
Au Sieur de Pruine, Lieutenant,	400 l.
A Jean Laurent, Lieutenant de Robe-longue,	100 l.
Au Procureur du Roi, &c.	
Au Greffier,	
A quatre Gardes à cheval,	
A treize Gardes à pied,	
A deux Renardiers,	
A deux Rachaſſeurs,	
Somme totale.	4140 liv.

Fait & arrêté à Verſailles le trente-un Mai mil ſix cens quatre-vingt-dix. Signé, LOUIS, *Et plus bas*, COLBERT.

Reçû & mis au Greffe de la Cour, ſuivant l'Arrêt d'icelle de ce jourd'hui trente-un Juillet mil ſix cens quatre-vingt-dix.

Signé, DUMOULIN.

DEUX ARRESTS DU CONSEIL D'ETAT,

Qui ont jugé que la Terre d'Armenouville eſt compriſe dans la Capitainerie Royale d'Halatte des 10 *Décembre* 1696. *&* 14 *Février* 1707.

Du 10 Décembre 1696.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Etat.

VEU par le Roi, étant en ſon Conſeil, la Requête preſentée à Sa Majeſté par Monſieur le Prince de Condé, Prince du Sang, Pair & Grand-Maître de France, Capitaine des Chaſſes de la Capitainerie d'Halatte & dépendances, par laquelle il auroit demandé la caſſation de deux Sentences de la Table de Marbre du Palais à Paris

des 22 & 23 Octobre dernier, comme rendues par Juges incompétens & au préjudice de la Déclaration du 23 Mars 1675. portant attribution aux Officiers de ladite Capitainerie d'Halatte, de la connoiſſance de tous Procès civils & criminels pour faits de Chaſſe, ſauf l'appel au Conſeil. Arrêt du Conſeil, du 20 Novembre dernier, portant que ladite Requête ſera communiquée aux Créanciers du ſieur de Fienne, ci-devant Propriétaire de la Terre d'Armenouville, la Requête deſdits Créanciers du premier du preſent mois, ſervant de réponſe à celle dudit ſieur Prince de Condé. Proviſions de Capitaine des Chaſſes des Forêts d'Halatte, haute & baſſes Pommeraye, Armenouville, & autres lieux en dépendans, expédiées au feu ſieur de Saint Simon, le 20 Septembre 1630. Autres pareilles proviſions en faveur de Monſieur le Prince de Condé, du dernier Novembre 1674. Autres pareilles proviſions de ladite Charge en faveur du ſieur Prince de Condé du 7 Janvier 1687. ladite Déclaration du 23 Mars 1675. & tout ce qui a été reſpectivement produit par les Parties. Oüi le Rapport, & tout conſidéré; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a caſſé & annullé leſdites Sentences rendues en ladite Table de Marbre les 22 & 23 Octobre dernier, & tout ce qui s'en eſt enſuivi. Ordonne que la Déclaration du 23 Mars 1675. ſera

exécutée selon sa forme & teneur, faisant défenses ausdits Officiers de la Table de Marbre, & à tous autres d'y contrevenir sous quelque prétexte que ce ce puisse être. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le dixiéme jour de Décembre mil six cens quatre-vingt-seize.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST,

Contre les Religieux de Saint Leu de Serant, qui décharge le Procureur du Roi de la Capitainerie d'Halatte, de l'assignation à lui donnée au Grand-Conseil.

Du 24 Décembre 1696.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Etat Privé du Roi.

SUR la Requête presentée au Roi en son Conseil par le Procureur du Roi en la Capitainerie Royale d'Halatte; contenant, qu'ayant été informé que contre les termes précis de l'Ordonnance des Eaux & Forêts de l'année 1669. il y avoit plusieurs trous & ouvertures dans des murs clos appartenant aux Prieur & Religieux de Saint Leu de

Serant, séparé de leur Maison, il les fit assigner pardevant le Lieutenant en la Capitainerie d'Halatte, le 15 Octobre dernier, pour se voir condamner à boucher ou faire boucher les trous, coullies & passages qui étoient aux murs de ce clos, & ne s'étant pas presenté à cette assignation, il fut rendu Sentence en la Capitainerie d'Halatte, le 20 du même mois, par laquelle ils furent condamnez à boucher & faire boucher ces trous & ouvertures, & au lieu d'exécuter cette Sentence si juste & si conforme à l'Ordonnance, les Religieux en ont inrerjetté appel & l'ont relevé au Grand Conseil, où ils ont fait assigner le Suppliant par Exploit du 29 Octobre suivant; Mais comme l'Appel des Sentences rendues en la Capitainerie d'Halatte ressortit au Conseil de Sa Majesté, suivant les Lettres Patentes de l'année 1675. requeroit à ces causes le Suppliant, qu'il plût à Sa Majesté le décharger de l'assignation qui lui a été donnée au Grand Conseil à la Requête des Religieux de Saint Leu de Serant, par Exploit du 29 Octobre dernier; ce faisant, ordonner conformément ausdites Lettres Patentes de l'année 1675. que sur l'appel par eux interjetté de la Sentence rendue le 20 Octobre précédent, ils procéderont au Conseil, avec défenses aux Parties de se pourvoir ailleurs, à peine de trois mille livres d'amende, nullité & cassation de procédures, tous dépens,

dommages & intérêts. Vû ladite Requête ſignée Loys, Avocat ès Conſeils de Sa Majeſté, & piéces y énoncées en icelles : Oüi le rapport du ſieur de Voyer d'Argenſon, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce député ; & tout conſidéré. LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, ſans s'arrêter à l'aſſignation donnée au Grand Conſeil, à la Requête deſdits Religieux de Saint Leu de Serant, dont Sa Majeſté a déchargé le Suppliant, a ordonné & ordonne que les Parties procéderont au Conſeil ſur l'appel interjetté par leſdits Religieux, de la Sentence rendue en la Capitainerie d'Halatte le 20 Octobre dernier ; défend Sa Majeſté auſdites Parties de ſe pouvoir ailleurs à peine de nullité, caſſation de procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts. Fait au Conſeil d'Etat Privé du Roi, tenu à Paris le vingt-quatriéme jour de Décembre mil ſix cens quatre-vingt-ſeize. Signé, PHELYPEAUX.

EXTRAIT DES RÉGISTRES du Conſeil d'Etat.

Du 14 Février 1707.

SUR la Requête preſentée au Roi étant en ſon Conſeil, par Henri-Jules de Bourbon, Prince de Condé, premier Prince du Sang, premier Pair & Grand-Maître de France, Capitaine des Chaſſes de la Capitainerie Royale d'Halatte : contenant que les Sieur & Dame Lombard, nouveaux poſſeſſeurs de la Terre d'Armenouville compriſe dans ladite Capitainerie, en conteſtent le droit; & ſur la moindre procédure faite contre les Particuliers pour faits de chaſſes dans l'étendue de cette Terre, non contens de prendre leur fait & cauſe, & de faire des Procès à ce ſujet, ils oſent avancer que la Terre d'Armenouville ne fait pas partie de la Capitainerie d'Halatte. Le 21 Janvier dernier un Garde de ladite Capitainerie ayant fait un rapport contre le nommé Pertuiſot, Habitant d'Armenouville, il a été aſſigné à la Capitainerie, & n'ayant point comparu à l'aſſignation, il a été condamné en ſoixante livres d'amende par Sentence du 31 du même mois. Le même jour le ſieur Lombard a fait ſignifier deux actes;

l'un de protestation, & l'autre d'appel, dans lesquels il déclare qu'il prétend que la Terre d'Armenouville n'est point compriſe dans la Capitainerie d'Halatte; Monſieur le Prince n'eſt point Partie dans les Procès qui ſont pendans au Conſeil ſur des faits particuliers entre les Sieur & Dame Lombard, & les Officiers de la Capitainerie qui y ſont aſſignez; c'eſt à eux à y défendre leurs procédures: Le Conſeil de Sa Majeſté fera juſtice ſuivant les Ordonnances, auſſi-bien que ſur les autres difficultez qui peuvent naître dans la ſuite ſur l'exécution de ce qui y ſera réglé; mais quand les Sieur & Dame Lombard attaquent le fonds d'un ancien droit de cette Capitainerie que Sa Majeſté a confirmé par un Arrêt rendu depuis peu ſur le même fait, & dont Elle ſeule peut décider; Monſieur le Prince ſe trouve obligé d'avoir encore recours à Sa Majeſté ſur cette prétention contraire à des Titres précis, à une poſſeſſion conſtante, & à l'Arrêt contradictoire rendu par Sa Majeſté le 10 Décembre 1696. La Terre d'Armenouville dépend ſi certainement de la Capitainerie Royale d'Halatte, que dans les Proviſions données par Sa Majeſté de la Charge de Capitaine de cette Capitainerie à Monſieur le Prince en 1687. il y eſt fait mention expreſſément de la Terre d'Armenouville, comme faiſant partie de cette Capitainerie; ladite Terre

eſt auſſi nommée expreſſément dans les Proviſions de la même Charge que Sa Majeſté avoit accordées à feu Monſieur le Prince en 1674. & dans les Proviſions que le feu Roi donna en 1630. au ſieur Marquis de Saint Simon, Capitaine des Chaſſes d'Halatte, la Terre d'Armenouville y eſt pareillement compriſe & nommée; ces trois Proviſions conformes, où la Terre d'Armenouville eſt nommée, ſont des preuves indubitables qu'elle dépend de la Capitainerie Royale d'Halatte. Monſieur le Prince eſt auſſi-bien & auſſi directement Capitaine des Chaſſes d'Armenouville que d'Halatte, puiſque l'un & l'autre ſont nommez également dans les anciennes & dernieres Proviſions; les Gardes & Officiers de Sa Majeſté dans cette Capitainerie ont fait leurs fonctions & exercé leurs Juriſdictions pour tous les faits de chaſſe arrivez dans la Terre d'Armenouville, & ils y ont été confirmez par une Déclaration expreſſe de Sa Majeſté du 23 Mars 1675. regiſtrée au Conſeil le 12 Février 1676. qui conformément à une précédente du mois de Mai 1656. qui avoit été faite pour quelques autres Capitaineries Royales, ordonne que les Capitaines & Officiers des Chaſſes de la Capitainere d'Halatte, auront la connoiſſance de toutes matieres Civiles & Criminelles ſur les faits de Chaſſe arrivez en la Terre d'Armenouville, ſauf l'appel au Conſeil,

avec défenſes à toutes autres Cours & Juges de connoître des appellations. La Terre d'Armenouville eſt nommée dans cette Déclaration du 23 Mars 1675. comme faiſant partie de la Capitainerie d'Halatte. Le Conſeil de Sa Majeſté a rendu pluſieurs Arrêts contre les Particuliers, qui pour ſe mettre à couvert des pourſuites faites contr'eux en cette Capitainerie pour des faits de chaſſes arrivez en la Terre d'Armenouville, s'étoient pourvûs pardevant d'autres Juges; entr'autres il y en a deux: L'un du 23 Décembre 1681. contre les nommez Noël & Terreau, qui s'étoient pourvûs à la Table de Marbre du Palais: Et l'autre du 5 Novembre 1687. contre le nommé Turry, qui s'étoit pourvû au Parlement: Par ces Arrêts, les uns & les autres ont été renvoyez à la Capitainerie d'Halatte en premiere Inſtance; & par appel au Conſeil en 1696. cette Terre étant en la poſſeſſion des ſieurs de Bretonvilliers & Feydeau, comme Directeurs des Créanciers de la Maiſon de Vic, ils ſe pourvûrent à la Table de Marbre du Palais à Paris, pour des faits de chaſſe arrivez dans la Terre d'Armenouville; ils expoſerent qu'elle n'étoit point compriſe dans la Capitainerie d'Halatte; & ſur ce faux expoſé, ils ſurprirent deux Sentences par défaut. Monſieur le Prince en ayant eu avis donna ſa Requête à Sa Majeſté: il lui repréſenta que ces

procédures étoient une contravention manifeste aux droits de cette Capitainerie : Il demanda la caſſaſſion des Sentences rendues à la Table de Marbre les 22 & 23 Octobre 1696. & il joignit à ſa Requête les trois Proviſions de la Capitainerie des Chaſſes d'Halatte, Armenouville, &c. de 1630. 1674. & 1687. avec la Déclaration du 23 Mars 1675. En même tems Monſieur le Prince fit donner communication de la Déclaration du 23 Mars 1675. aux Officiers de la Table de Marbre, qui reconnurent l'erreur dans laquelle ils étoient tombez, en rendant les Sentences des 22 & & 23 Octobre 1696. pour faits de chaſſe arrivez dans la Terre d'Armenouville, & ſur la remontrance du Procureur Général de Sa Majeſté, pour éviter dans la ſuite de pareilles ſurpriſes, ils ordonnerent l'enregiſtrement de la Déclaration du 23 Mars 1675. par Sentence du 3 Décembre 1696. ſur la Requête de Monſieur le Prince, Sa Majeſté rendit un premier Arrêt du Conſeil d'Etat le 22 Novembre 1696. qui ordonne que la Requête de Monſieur le Prince ſeroit communiquée aux ſieurs de Bretonvilliers & Feydeau, pour y fournir leurs réponſes ; & cependant fit défenſes d'exécuter les Sentences de la Table de Marbre. Le premier Décembre ſuivant, les Directeurs donnerent leur Requête, ſervant de réponſes

& de défenſes contre celle de Monſieur le Prince. Ces Requêtes reſpectives avec les piéces produites de part & d'autre, furent par ordre de Sa Majeſté miſes entre les mains du ſieur de Pontchartrain; Secretaire d'Etat; & ſur ſon rapport, Sa Majeſté rendit l'Arrêt contradictoire du 10 Décembre 1696. qui caſſe les Sentences de la Table de Marbre, ordonne que la Déclaration du 23 Mars 1675. ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, & fait défenſes aux Officiers de la Table de Marbre & à tous autres d'y contrevenir ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Quand en 1703. les Sieur & Dame Lombard par des Traitez faits avec les mêmes Directeurs, ſont entrez en poſſeſſion de la Terre d'Armenouville, ils ont ſçû qu'elle étoit compriſe dans la Capitainerie d'Halatte, & que cela venoit d'être jugé par Sa Majeſté. Cependant au préjudice de ces trois Proviſions, des Déclarations de Sa Majeſté, & de la propre connoiſſance que les Sieur & Dame Lombard ont de l'Arrêt que Sa Majeſté a rendu le 10 Décembre 1696. ils oſent avancer que la Terre d'Amenouville n'eſt point compriſe dans la Capitainerie d'Halatte; c'eſt ce qui oblige Monſieur le Prince d'avoir encore recours à Sa Majeſté, & il eſpere qu'Elle voudra bien ne pas révoquer ce qu'Elle a eu la bonté de lui confirmer pour

cette

cette Capitainerie, qui eſt une de celles que Sa Majeſté a expreſſément réſervées par ſa deniere Déclaration de 1699. les Sieur & Dame Lombard n'ont donc aucune raiſon de s'imaginer qu'ils puiſſent préſentement attaquer un droit établi depuis tant d'années par des Proviſions & par des Déclarations expreſſes de Sa Majeſté, confirmées par une ſi longue poſſeſſion : & enfin un droit que Sa Majeſté a jugé appartenir à la Capitainerie d'Halatte par un Arrêt contradictoire, après lequel il ne peut reſter ſur ce ſujet ni doute, ni prétexte de procès. A ces Cauſes, requeroit qu'il plût à Sa Majeſté ordonner que ſa Déclaration du 23 Mars 1675. & l'Arrêt de ſon Conſeil d'Etat du 10 Décembre 1696. ſeront exécutez ſelon leur forme & teneur, & en conſéquence faire défenſes aux Sieur & Dame Lombard & à tous autres d'y contrevenir & de troubler Monſieur le Prince dans le droit qui lui appartient, comme Capitaine, ſur le fait des chaſſes dans la Terre d'Armenouville & dépendances, comme compriſe dans la Capitainerie Royale d'Halatte. Vû ladite Requête ; & tout conſidéré. Le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que ladite Déclaration du 23 Mars 1675. & l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 10 Décembre 1696. ſeront exécutez ſelon leur forme & teneur ; & en conſéquence fait défenſes aux Sieur & Dame Lombard, & à

tous autres d'y contrevenir, & de troubler Monsieur le Prince dans le droit qui lui appartient, comme Capitaine, sur le fait des Chasses dans ladite Terre d'Armenouville, & dépendances, comme compriſe dans ladite Capitainerie Royale d'Halatte. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorziéme Février mil sept cens sept. Signé, PHELYPEAUX.

PROVISIONS ACCORDE'ES à Monsieur le Duc Louis-Henri de Bourbon, pour la Capitainerie d'Halatte.

Du 4 Mars 1710.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront ; Salut. Nous avons pourvû notre très-cher & très-amé petit-fils Louis-Henri Duc de Bourbon, de la Charge de Grand-Maître de France, & de celle de Gouverneur & notre Lieutenant Général en Bourgogne, vacante par la mort de notre fils le Duc de Bourbon, son pere ; & comme les mêmes raisons Nous portent à lui donner aussi celle de Capitaine des Chasses de la Forêt d'Halatte : A ces Causes & autres considérations à ce Nous mouvans ; Nous avons à notredit petit-fils Louis-Henri Duc de Bourbon, donné & octroyé, donnons & octroyons par ces Presentes signées de notre main, l'Etat & Charge de Capitaine des Chasses de nos Forêts d'Halatte, haute Pommeraye, les Ageux, Queue d'Orry, Ermenouville, Chailly, la Victoire, Garenne de Cornon, Forêts, Bois, Buissons, Plaines & Varennes dépendans desdits lieux, dans l'étendue de l'ancien & nouveau Ressort

de notre Bailliage de Senlis, vacante par le décès de notredit fils le Duc de Bourbon ; pour par notredit petit-fils l'avoir & exercer, en jouir & uſer aux honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, priviléges, franchiſes, libertez, gages, droits, fruits, profits, revenus & émolumens accoutumez & y appartenans, tels & ſemblables qu'en a joui ou dû jouir ledit feu ſieur Duc de Bourbon ſon pere, & ce tant qu'il Nous plaira. Si donnons en mandement à notre très-cher & bien amé Couſin le Duc de la Rochefoucauld, Pair & Grand-Veneur de France, qu'après qu'il lui ſera apparu de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine de notredit petit-fils le Duc de Bourbon, & qu'il aura pris & reçu de lui le ſerment en tel cas requis & accoutumé, il le mette & inſtitue en poſſeſſion & jouiſſance de ladite Charge, l'en faſſe, ſouffre & laiſſe jouir & uſer pleinement & paiſiblement, obéir & entendre de tous ceux, & ainſi qu'il appartiendra ès choſes qui la concernent. Mandons auſſi à nos amez & féaux Conſeillers les Préſidens Tréſoriers Généraux de France, au Bureau de nos Finances à Paris, que par le Receveur de notre Domaine à Senlis, ou autres de nos Receveurs & Comptables qu'il appartiendra, ils faſſent payer dorénavant audit ſieur Duc de Bourbon, leſdits gages & droits aux termes accoutumez, en rapportant par ceux qui les

auront payez, copie des Preſentes dûement collationnée, pour une fois ſeulement avec quittances ſur ce ſuffiſantes; Nous voulons leſdits gages & droits, & tout ce qui lui aura été payé à l'occaſion ſuſdite, être paſſé & alloué aux comptes deſdits Receveurs par nos amez & féaux les Gens de nos Comptes à Paris, auſquels mandons ainſi le faire ſans difficulté : Car tel eſt notre plaiſir, en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. Donnée à Verſailles, le quatriéme jour de Mars, l'an de grace mil ſept cens dix, & de notre Regne le ſoixante-ſeptiéme. Signé, LOUIS. *Et ſur le repli.* Par le Roi, Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT PRIVÉ DU ROI,

Concernant la Capitainerie d'Halatte.

Du 24 Août 1711.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Etat Privé du Roi.

SUR la Requête presentée au Roi en son Conseil par Louis-Henri Duc de Bourbon, Grand-Maître de France, Gouverneur & Lieutenant Général de Sa Majesté en Bourgogne, Capitaine des Chasses des Forêts d'Halatte, haute Pommeraye, les Ageux, Queue d'Orry, Ermenouville, Chailly, le Victoire, Garenne de Cornon, Forêts, Bois, Buissons, Plaines & Varennes en dépendans : contenant qu'il auroit donné ordre aux nommez Benoît, Guillerois, Brehamel, Rollepot, de Rougement & Saint Paul, Gardes Chasses de la Capitainerie d'Halatte, de tuer quelques Beccassines dans les Marais des Cinqueux, Brenoville, Monchaux & Sassy le Grand, situez dans l'étendue de la Capitainerie d'Halatte; que le nommé la Carriere, habitant de Sassy les conduisoit sans aucunes armes pour ne pas

tomber dans les mauvais endroits de ces Marais, d'où ils n'auroient pû se retirer; & quoique personne ne fût en droit de se plaindre de cette Chasse qui étoit faite par les ordres dudit Sieur Duc de Bourbon, & que si quelqu'un avoit été en droit de le faire, la plainte en dût être portée à la Capitainerie d'Halatte, puisque les lieux où a été faite ladite Chasse sont dans ladite Capitainerie, néanmoins le Maître Particulier des Eaux & Forêts de Clermont, à la réquisition du Procureur du Roi de ladite Maîtrise, a fait informer contre ces Gardes Chasses & décerné contr'eux un Décret d'ajournement personnel le 2 Mai dernier, sous prétexte qu'ils chassoient dans l'étendue de la Seigneurie de Sassy le Grand, ce qui a obligé le Procureur du Roi de la Capitainerie d'Halatte de représenter aux Officiers de ladite Capitainerie, que par la Déclaration du 23 Mars 1675. il avoit été fait défenses, tant au Parlement de Paris, Table de Marbre, qu'à tous autres Juges, de connoître des faits de Chasses arrivez dans l'étendue de ladite Capitainerie; que cependant au préjudice de ces défenses les Officiers de la Maîtrise de Clermont avoient décrété d'ajournement personnel des Gardes de cette Capitainerie: & sur ses conclusions il a été rendu un Jugement en ladite Capitainerie le 13 Juin 1711. qui a

fait défenſes aux Officiers de la Maîtriſe de Clermont de connoître du fait des chaſſes dans l'étendue de la Capitainerie d'Halatte, & notamment dans l'étendue deſdits Marais; & à tous Huiſſiers & Sergens de mettre le Décret ou Jugement de ladite Maîtriſe à exécution, à peine de nullité & de trois mille livres d'amende, & enjoint au Greffier de la Maîtriſe de Clermont, d'apporter au Greffe de ladite Capitainerie dans les vingt-quatre heures du jour de la ſignification dudit Jugement, les plaintes, informations & autres procédures faites contre leſdits Gardes, pour y être fait droit, à quoi faire le Greffier contraint, lequel Jugement a été ſignifié le 17 Juin 1711. à la requête du Procureur de Sa Majeſté aux Officiers de la Maîtriſe de Clermont au domicile de leur Greffier: Et comme ces deux Juriſdictions ſont indépendantes l'une de l'autre, que l'appel des Sentences de la Maîtriſe de Clermont reſſortit à la Table de Marbre, & celui des Jugemens rendus en la Capitainerie d'Halatte au Conſeil de Sa Majeſté, ce qui forme un conflit de Juriſdiction entre leſdits Juges: Requeroit à ces cauſes Monſieur le Duc, qu'il plût à Sa Majeſté ordonner que le Jugement rendu en la Capitainerie d'Halatte le 13 Juin 1711. ſera exécuté; ce faiſant, que les charges & informations

formations faites en la Maîtrise de Clermont, seront apportées au Greffe de la Capitainerie d'Halatte pour y être fait droit, avec défenses aux Officiers de ladite Maîtrise, de connoître des faits de Chasses dans l'étendue de ladite Capitainerie, ordonner que les Officiers de la Maîtrise de Clermont seront assignez au Conseil pour le voir ainsi dire & ordonner, & cependant faire défenses de mettre ledit décret d'ajournement personnel à exécution, ni de faire poursuite ailleurs qu'au Conseil jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté, sans préjudice néanmoins de l'instruction qui sera continuée par les Officiers de ladite Capitainerie, jusqu'à Sentence définitive exclusivement. Vû ladite Requête signée Loys, Avocat de Monsieur le Duc de Bourbon, & piéces attachées à ladite Requête : Oüi le rapport du sieur Guynet, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce député ; Et tout considéré, LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que le Jugement rendu en ladite Capitainerie d'Halatte le 13 de Juin dernier, sera exécuté selon sa forme & teneur ; ce faisant que les charges & informations faites par les Officiers des Eaux & & Forêts de la Maîtrise particuliére de Clermont, en Beauvoisis, contre les nommez de Rougemont de Rolpot, Guilleroy, Brea-

mel & Bourgeois, seront incessamment apportées au Greffe de ladite Capitainerie, à ce faire le Greffier contraint par toutes voyes, même par corps; fait Sa Majesté défenses aux Officiers de ladite Maîtrise de Clermont, de prendre connoissance des faits en question, & aux Parties de faire aucunes poursuites ailleurs qu'en ladite Capitainerie, à peine de nullité, cassation des Jugemens avec les dépens, dommages & intérêts faits ou à faire. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le vingt-quatriéme jour d'Août mil sept cens onze. Collationné; Signé, DESVIEUX.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT,

Touchant la Capitainerie d'Halatte.

Du 16 Novembre 1711.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Etat.

LE Roi voulant régler les limites de la Capitainerie Royale des Chasses de la Forêt d'Halatte, & étant nécessaire à cet effet que les Seigneurs & Propriétaires des Terres & Fiefs qui se trouvent aux environs

de ladite Capitainerie, & qui s'en prétendent exempts, repréſentent leurs Titres & Mémoires, pour après l'examen qui en aura été fait, leur être fait droit par Sa Majeſté ainſi qu'il appartiendra; les défenſes des Officiers de ladite Capitainerie au contraire. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que dans un mois, tant les Officiers de ladite Capitainerie d'Halatte, que les Seigneurs & Propriétaires des Terres qui s'en prétendent exemts, ſeront tenus de repréſenter leurs Titres & Mémoires pardevant le Sieur Bignon, Conſeiller ordinaire en ſon Conſeil d'Etat, Commiſſaire départi pour l'exécution de ſes Ordres en la Généralité de Paris; lequel après avoir fait lever un plan & deſcription exacte de ladite Capitainerie, dreſſera Procès-verbal des dires & conteſtations des Parties avec ſon avis, pour le tout vû & rapporté à Sa Majeſté, être par Elle ordonné ce qu'il appartiendra. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſeize Novembre mil ſept cens onze. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

Par lequel Sa Majesté permet à Monsieur le Duc de Bourbon de faire faire huit nouvelles routes dans la Forêt d'Halatte, pour la commodité de la Chasse, & quatre dans la haute Pommeraye.

Du 18 Septembre 1714.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil, par le sieur Duc de Bourbon, que pour la commodité de la Chasse dans les Forêts d'Halatte & haute Pommeraye, il conviendroit de faire défricher & élaguer à plomb tous les anciens chemins & routes dans leur largeur ordinaire; ensemble la chaussée de Pontpoint, jusqu'à dix-huit pieds de large dans toute la longueur de la Forêt, & de faire huit nouvelles routes de dix-huit pieds de large, & quatre de neuf

pieds de large aux endroits déſignez & marquez ſur le plan deſdites Forêts ; ſçavoir, la premiére de dix-huit pieds, partant du grand chemin de Creil proche le Parc de Chantilly, en ligne directe juſqu'à la route de la Croix des Veneurs, paſſant par le fond du Cornet, & la route des Bouleaux. La ſeconde, partant de la route de la Croix des Veneurs, juſqu'au grand chemin de Pont. La troiſiéme, partant du grand chemin de Pont, juſqu'aux champs de Villiers-Saint-Frambourg. La quatriéme, partant de la route du Grand-Maître, à l'endroit appellé le Montpagnotte, & allant joindre la chauſſée de Pontpoint proche le pas de Saint-Rieul. La cinquiéme, partant de la route des Bouleaux, juſqu'à la route de la Queuë de la Broſſe. La ſixiéme, partant de ladite route de la Queuë de la Broſſe, juſqu'aux champs de Villiers-Saint-Frambourg. La ſeptiéme, partant de la route de Fleurenne, juſqu'à la route tournante du Montalta. Et la huitiéme deſdites routes de dix-huit pieds de large, partant de l'extrêmité du clos du ſieur Artus, juſqu'aux champs de Senlis proche la Butte du Tomberé. La premiere des quatre, de neuf pieds de large, partant de la grande Laye de la haute Pommeraye, vis-à-vis le bout de la petite route du Conneſtable, juſqu'aux champs de Malaſſiſe, formant un coude. La ſeconde, partant du coude de la

route ci-dessus, jusqu'aux champs de Saint-Maximin proche le Bois des Fenestres, formant un angle sur la petite Laye, qu'elle traverse au bas de la Montagne. La troisiéme, partant de la route tournante de la Pommeraye, jusqu'à l'extrêmité de la route ci-dessus aux champs proche le Bois des Fenestres, passant entre la Mare-Madame & la Mare des Sots. Et la quatriéme, qui coupera le Bois des Fenestres proche le grand chemin de Creil. Sur quoi le Sieur Duc de Bourbon auroit offert à Sa Majesté de faire défricher lesdites routes, d'en faire remplir les trous, & payer les frais pour leur perfection, tant des nouvelles que des anciennes, & d'indemniser les Particuliers qui ont des Bois compris dans lesdites nouvelles routes, suivant l'estimation qui en seroit faite au dire d'Experts qui seroient nommez d'office par le Grand-Maître des Eaux & Forêts au département de l'Isle de France, s'il plaisoit à Sa Majesté accorder au Sieur Duc de Bourbon, & lui faire don de tous les Bois qui se trouveront compris dans toutes lesdites nouvelles routes, & qui proviendront des élagages d'icelles, & des anciennes. Oüi le Rapport du Sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances : LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que par le sieur Rivié, Grand-Maître des Eaux &

Forêts au Département de l'Isle de France, en présence des Officiers de la Maîtrise particuliére de Senlis, il sera procédé à la désignation des douze nouvelles routes ; dont huit de dix-huit pieds de largeur, & quatre de neuf de largeur dans les Forêts d'Halatte & haute Pommeraye, aux endroits marqnés sur le Plan desdites Forêts, paraphé par ledit Sieur Desmaretz, Contrôleur Général des Finances, & attaché à la minute du présent Arrêt. La premiére des huit, de dix-huit pieds de large, partant du grand chemin de Creil, proche le Parc de Chantilly en ligne directe, jusqu'à la route de la Croix des Veneurs ; la seconde, partant de la route de la Croix des Veneurs, jusqu'au grand chemin de Pont ; la troisiéme, partant du grand chemin de Pont jusqu'aux champs de Villers-Saint-Frambourg ; la quatriéme, partant de la route du Grand-Maître, à l'endroit appellé le Montpagnotte, & allant joindre la chaussée de Pontpoint, proche le pas de Saint-Rieul ; la cinquiéme, partant de la route des Bouleaux jusqu'à la route de la Queuë de la Broſſe ; la sixiéme, partant de la route de la Queuë de la Broſſe jusqu'aux champs de Villers-Saint-Frambourg ; la septiéme, partant de la route de Fleurenne, jusqu'à la route tournante du Montalta ; & la huitiéme desdites routes de dix-huit pieds de large,

partant de l'extrêmité du clos du ſieur Artus, juſqu'aux champs de Senlis, proche la butte du Tomberé. La premiére des quatre routes, de neuf pieds de large, partant de la grande Laye de la haute Pommeraye, vis-à-vis le bout de la petite route du Conneſtable, juſqu'aux champs de Malaſſiſe, formant un coude; la ſeconde, partant du coude de la route ci-deſſus, juſqu'aux champs de Saint-Maximin, proche les Bois des Feneſtres, formant un angle ſur la petite Laye qu'elle traverſe au bas de la Montagne; la troiſiéme partant de la route tournante de la Pommeraye, juſqu'à l'extrêmité de la route ci-deſſus, aux champs proche le bois des Feneſtres, paſſant entre la Mare-de-Madame, & la Mare des Sots; & la quatriéme, qui coupera le Bois des Feneſtres, proche le grand chemin de Creil; comme auſſi à la viſite & reconnoiſſance des anciennes routes & chauſſées de Pontpoint, pour être celles deſdites routes, qui en auront beſoin, défrichées & élaguées à plomb dans leur largeur ordinaire, & ladite chauſſée de Pontpoint dans la largeur de dix-huit pieds dans toute la longueur au travers de ladite Forêt, & enſuite à la viſite & reconnoiſſance de l'état, conſiſtance, âge, qualité & valeur de tous les bois de futaye, baliveaux & taillis qui ſe trouveront dans l'alignement deſdites nouvelles rou-

tes, élagages d'icelles & des anciennes, & à la délivrance d'iceux audit Sieur Duc de Bourbon pour en disposer, les faire couper & arracher, ainsi qu'il avisera bon être, & faire élaguer à plomb toutes lesdites anciennes & nouvelles routes, toutes fois & quand il en sera besoin pour l'entretien d'icelles, par les personnes que ledit Sieur Duc de Bourbon commettra audit entretien. Desquels bois & élagages, Sa Majesté lui fait don, à la charge de faire remplir & applanir les trous, & de payer les frais pour la perfection desdites routes & chaussées, & encore à la charge par le Sieur Duc de Bourbon, d'indemniser les Particuliers qui ont des bois compris dans lesdites nouvelles routes, suivant l'estimation faite au dire d'Experts qui seront nommez d'Office par ledit sieur Rivié, Grand-Maître des Eaux & Forêts au département de l'Isle de France, que Sa Majesté a commis & commet pour cet effet; & en cas qu'il se trouve dans lesdites routes des bois appartenans à des Ecclésiastiques ou Communautez, le prix de l'indemnité qui sera réglé par ledit Grand-Maître, sera employée en fonds au profit desdits Ecclésiastiques ou Communautez; & sera le présent Arrêt enregistré au Greffe de ladite Maîtrise de Senlis. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau, le dix-huit

tiéme jour de Septembre mil sept cens quatorze. Collationné. Signé, RANCHIN.

ARREST DU PARLEMENT.

Pour l'Enregistrement des Lettres Patentes au sujet de la Capitainerie d'Halatte.

Du 30 Décembre 1715.

EXTRAIT DES REGISTRES du Parlement.

VEU par la Cour les Lettres Patentes du Roi, données à Vincennes le dix-neuviéme Décembre mil sept cens quinze, signées, Louis, & plus bas, Par le Roi, le Duc d'Orleans Régent, présent, Phelypeaux, & scellées du grand sceau de cire jaune, obtenues par Messire Louis-Henri Duc de Bourbon, Prince de Condé, Prince du Sang, Pair & Grand Maître de France, Gouverneur pour le Roi & son Lieutenant Général en Bourgogne, Capitaine des Chasses des Forêts d'Halatte, haute Pommeraye, les Ageux, Queue d'Orry, Armenouville, Chailly, la Victoire, Garenne

de Cornon, Forêts, Bois, Buiſſons, Plaine & Varennes dépendans deſdits lieux, par leſquelles pour les cauſes y contenues, ledit Seigneur a ordonné que par ledit Boiſſier, Grand-Maître alternatif des Eaux & Forêts du Département de Soiſſons & Iſle de France, il ſera procédé en préſence des Officiers de la Maîtriſe de Senlis, à la déſignation de vingt-une nouvelles routes dans les Forêts d'Halatte & de la Pommeraye, aux endroits marquez ſur le plan qui a été levé deſdites Forêts, ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres à la Cour adreſſantes, & la Requête préſentée à la Cour par ledit ſieur Impétrant, afin d'enregiſtrement d'icelles. Concluſions du Procureur Général du Roi : Oüi le rapport de Meſſire René Lemeunier, Conſeiller; Et tout conſidéré, la Cour ordonne que leſdites Lettres ſeront enregiſtrées au Greffe d'icelle, pour jouïr par ledit Impétrant de l'effet & contenu en icelles, & être exécutées ſelon leur forme & teneur, à la charge que les Bois appartenans aux Eccléſiaſtiques ou Communautez (ſi aucuns ſe trouvent dans leſdites routes) ſeront vûs & viſitez par le Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Soiſſons, en préſence dudit Subſtitut du Procureur Général du Roi, & en l'abſence dudit Grand-Maître, par le Maître Particulier des Eaux

& Forêts de Senlis, auſſi en préſence dudit Subſtitut, pour en connoître la valeur, & que l'emploi du prix qui en proviendra ne pourra être fait qu'avec le Procureur Général du Roi. Fait à Paris en Parlement, le trentiéme Décembre mil ſept cens quinze. Collationné. Signé, LORNE.

LETTRES PATENTES SUR ARREST,

Qui ordonnent de nouvelles Routes dans la Forêt d'Halatte, & Bois Eccléſiaſtiques adjacens.

Données à Paris le 26. Janvier 1718.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, Salut. Par Arrêt de notre Conſeil du vingt-un Décembre dernier, Nous avons ordonné qu'il ſeroit fait pluſieurs nouvelles Routes dans notre Forêt d'Halatte & Bois Eccléſiaſtiques adjacens, & qu'à cet effet toutes Lettres néceſſaires ſeroient expédiées. A ces cauſes, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Petit-fils de France,

Regent, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, Princes Légitimez, & autres Pairs de France, grands & notables Perſonnages de notre Royaume, qui ont vu ledit Arrêt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, Nous avons ordonné & ordonnons par ces Préſentes ſignées de notre main, que par le ſieur Boiſſier, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Soiſſons, en préſence des Officiers de la Maîtriſe dans l'étendue de laquelle les Bois ci-après ſont ſituez, il ſera procédé à la déſignation de quatre nouvelles routes dans notre Forêt d'Halatte, dont la premiére de dix-huit pieds de largeur, commencera au bout de la route de la Croix des Veneurs du côté de Beaurepaire, traverſant la Vallée Saint-Flandres, la Vallée du Cul-de-ſac de Beaurepaire, & les Cloquettes, finiſſant au bout du Placeau de la Juſtice du Pont Sainte-Maxance, du côté de la cavée du grand chemin, avec des détours où il en ſera beſoin, au dire & à la déciſion dudit ſieur Boiſſier, Grand-Maître, & des Experts par lui nommez d'Office : La deu-

xiéme route de douze pieds de largeur, communiquera celle ci-deſſus avec celle de la Marre aux Oyſeaux, à l'endroit où eſt le détour de la Vallée Saint-Flandres, au revers de la côte la plus proche du Pont Sainte-Maxance : La troiſiéme route de dix-huit pieds de largeur, commencera aux Champs de la Ferme de la Forêt au bout de la Route qui deſcend à ladite Ferme, & qui ſépare la futaye d'avec le taillis de la Queue au Renard, & traverſera le fonds Charpentier, coupant la route du haut Merdun à l'endroit de ſes détours, & finiſſant à la route de Belveder : Et la quatriéme route de dix-huit pieds de largeur, croiſera la route de la Queue de Bois, commençant ſur les Champs de Malaſſiſe, au bout de la route Bois-franc, & finiſſant aux champs de Verneuil au bois de la Taille. Voulons qu'il ſoit prolongé dans toute leur largeur, quatre anciennes routes de notre Forêt d'Halatte; ſçavoir, celle de la Marre aux Oyſeaux, au travers de la cavée noire, coupant la route de la Martiniére, proche la tête des Filles, traverſant la cavée de la Chapelle Saint Jean, coupant au milieu les bois du Moucel, & finiſſant ſur les placeaux à la gauche de la Croix Frapotel, avec des détours où il en ſera beſoin, ſuivant la déſignation qui en ſera faite par ledit ſieur Boiſſier, Grand-Maître, & les

Experts par lui nommez d'Office; la route des Dames, depuis le Carrefour de la route du Grand-Maître, & de la chaussée de Pompoint, jusques dans le fonds de la cavée de la Chapelle Saint-Jean, où elle joindra la prolongation de la route de la Marre aux Oyseaux, avec des détours où il en sera besoin, comme dans les précédentes routes : La route du Grand-Maître depuis le grand carrefour jusqu'au grand chemin de Fleurenne à Pont, aux bords des usages de Fleurenne, & la route de Cerfouillet, depuis la chaussée de Pompoint, jusqu'à la jonction de la route d'Ivelée. Voulons qu'il soit pareillement procédé à la désignation de quatre nouvelles routes de douze pieds de largeur dans les Bois des Abbayes de Chaalis & de la Victoire, & dans ceux de Mont-l'Evêque, de Boretz & de Vert, dont la premiére commencera sur les bruyeres de la Butte-aux-Gendarmes, traversant le Bois des Plantes de ladite Abbaye de la Victoire, jusques par-delà la Croix d'Anleu, où elle formera un coude, & ensuite traversera les Bois des Mazures, & les châtaigniers dépendans de ladite Abbaye de Chaalis, où elle formera un second coude, & continuera jusqu'aux environs de la Croix neuve; la deuxiéme route commencera sur les bruyéres de la Butte-aux-Gendarmes, en

traverſant le Bois de Blancmont & la grande vente finira entre le Bois de Boretz & ceux de l'Evêché de Senlis ; la troiſiéme commencera ſur les bruyéres de la Piſſelotte, & traverſant les Bois des Mazures & des Châtaigniers, ira finir entre les uſages de Boretz & les bois de Fontaine-lez-Cornus ; & la derniére & quatriéme route commencera vis-à-vis le milieu de l'étang de Charleponk, & traverſant les bois de l'Homme-mort, ira finir à ceux d'Ermenouville. Voulons que par ledit ſieur Grand-Maître, il ſoit procédé à la viſite & reconnoiſſance de l'état, conſiſtance, âge, qualité & valeur de tous les bois de futaye, baliveaux & taillis qui ſe trouveront tant dans l'alignement deſdites nouvelles routes, que dans le terrain qui conviendra pour la continuation des autres routes mentionnées audit Arrêt, élaguage d'icelles, & enſuite à la délivrance deſdits bois à notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, pour en diſpoſer, les faire couper & arracher, ainſi qu'il aviſera bon être, & faire élaguer à plomp toutes leſdites routes toutes fois & quantes il en ſera beſoin pour l'entretien d'icelles, par les perſonnes qu'il commettra à cet effet ; deſquels bois & élaguages Nous lui faiſons don, à la charge de faire les frais pour la perfection deſdites routes, & d'indemniſer les Particuliers, Bénéficiers

néficiers & Communautez qui se trouveront avoir des bois dans lesdites routes, suivant l'estimation qui en sera faite au dire des Experts qui seront nommez d'Office par ledit sieur Boissier, Grand-Maître. Permettons néanmoins audits Abbé & Religieux de l'Abbaye de Chaalis, suivant leur consentement, de faire ouvrir à leurs frais, dans le tems qui leur sera prescrit par ledit sieur Boissier, celles desdites routes qui traverseront leurs bois, & de faire faire devant ledit sieur Boissier, Grand-Maître, vente & adjudication en la maniére ordinaire des bois qui en proviendront, pour le prix être employé en fonds au profit de ladite Abbaye, les frais par eux faits pour ladite exploitation préalablement pris. Voulons en outre que le prix de l'indemnité & estimation desdits bois communaux & Ecclésiastiques, qui se trouveront dans l'alignement desdites routes soit employé en fonds au profit des Bénéfices & Communautez, & que conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 7 Septembre 1715. les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, & Officiers de la Maîtrise soient tenus de faire laisser & réserver des bordures de dix-huit pieds de largeur chacune aux deux côtez desdites routes, lorsque les ventes & adjudications des bois se feront pardevant eux. Si vous mandons que ces Présentes

vous ayez à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur : Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris, le vingt-ſixiéme jour du mois de Janvier, l'an de grace mil ſept cens dix-huit, & de notre Regne le troiſiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Régent préſent. PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi en ſon Conſeil, par Louis-Henry Duc de Bourbon, Grand-Maître de France, Gouverneur & Lieutenant Général de Sa Majeſté en Bourgogne, Capitaine des Chaſſes des Forêts d'Halatte, haute Pommeraye, les Ageux, Queuë d'Orry, Ermenouville, Chaalis, la Victoire, Garenne de Cornon, Forêts, Bois, Buiſſons, Plaines & Varennes en dépendans, qu'en différens tems il a été fait des routes dans leſdits Bois & Forêts, tant pour la commodité publique, que pour la facilité de la Chaſſe ; que pour cet effet, il a été ordonné par Arrêts du Conſeil des 7 Décembre 1715. & 11 Juillet 1716. qu'il ſeroit fait

plusieurs nouvelles routes & autres ouvrages dans lesdites Forêts d'Halatte & haute Pommeraye ; qu'il conviendroit encore de percer quatre nouvelles routes dans ladite Forêt d'Halatte, dont la premiére de dix-huit pieds de largeur commenceroit au bout de la route de la Croix des Veneurs du côté de Beaurepaire, traversant la Vallée Saint-Flandres, la Vallée du Cul-de-sac de Beaurepaire, & les Cloquettes, finissant au bout du Placeau de la Justice du Pont de Sainte-Maxance, du côté de la cavée du grand chemin, avec des détours où il en seroit besoin, au dire & à la décision du Grand-Maître des Eaux & Forêts, & des Experts par lui nommez d'Office, à cause des Montagnes : La deuxiéme route de douze pieds de large, communiqueroit celle ci-dessus avec celle de la Marre aux Oyseaux, à l'endroit où est le détour de la Vallée Saint-Flandres au revers de la côte la plus proche du Pont Sainte-Maxance : La troisiéme route de dix-huit pieds de large commenceroit aux champs de la Ferme de la Forêt, au bout de la route qui descend à ladite Ferme, & qui sépare la futaye d'avec le taillis de la Queuë au Renard, & traverseroit le fonds Charpentier, coupant la route du haut Mordun à l'endroit de ses détours, & finissant à la route du Belvedere : Et la quatriéme

route de dix-huit pieds de large croiſeroit la route de la Queue de Bois, commençant ſur les champs de Malaſſiſe, au bout de la route Boisfranc, & finiſſant aux champs de Verneuil au bois de la Taille, qu'il ſeroit néceſſaire de prolonger dans toute leur largeur, quatre anciennes routes de ladite Forêt d'Halatte; ſçavoir, celle de la Marre aux Oiſeaux au travers de la cavée Noire, coupant la route de la Martiniére proche la tête des Filles, traverſant la cavée de la Chapelle Saint-Jean, coupant au milieu les bois Dumoucel, & finiſſant ſur les Placeaux à la gauche de la Croix Frapotel, avec des détours où il en ſera beſoin, au dire & à la déciſion du Grand-Maître des Eaux & Forêts, & des Experts par lui nommez d'Office, à cauſe des Montagnes; la route des Dames, depuis le carrefour de la route du Grand-Maître, & de la chauſſée de Pompoint, juſques dans le fonds de la cavée de la Chapelle Saint-Jean, où icelle joindroit la prolongation de la route de la Marre aux Oyſeaux, avec des détours où il en ſeroit beſoin, comme dans les précédentes routes; la route du Grand-Maître, depuis le Grand-Carrefour juſqu'au grand chemin de Fleurenne à Pont, aux bords des uſages de Fleurenne, & la route de Cerfouillet, depuis la chauſſée de Pompoint juſqu'à la

jonction de la route d'Ivillé ; qu'il ſeroit néceſſaire de percer quatre route de douze pieds de largeur chacunes dans les bois des Abbayes de Chaalis & de la Victoire, & dans ceux de Mont-l'Evêque, de Boretz & de Vert, dont la premiére commenceroit ſur les Bruyéres de la Butte-aux-Gendarmes, traverſant le bois des Plantes de l'Abbaye de la Victoire, juſques par-delà la Croix d'Anleu, où elle formeroit un coude, & enſuite traverſeroit les bois des Maſures & les Chaſtaigniers dépendans de l'Abbaye de Chaalis, où elle formeroit un ſecond coude, & continueroit juſqu'aux environs de la Croix neuve. Une autre route qui commenceroit ſur les bruyeres de la Butte-aux-Gendarmes, & traverſant le bois de Blancmont & la grande vente, finiroit entre les bois de Boretz & ceux de l'Evêché de Senlis ; une autre route qui commenceroit ſur les bruyéres de la Piſſelote, & traverſant les bois des Mazures & des Châtaigniers, iroit finir entre les uſages de Boretz & les bois de Fontaine-lez-Cornus, & une derniére route qui commenceroit vis-à-vis le milieu de l'étang de Charlepont, & traverſant les bois de l'Homme-mort, iroit finir à ceux d'Ermenouville ; toutes leſquelles nouvelles routes & prolongations pourroient à l'avenir être élaguées à plomb toutes les fois qu'il en ſeroit be-

ſoin par les perſonnes qui ſeroient chargées de leur entretien; & Sa Majeſté voulant y pourvoir. Vu les plans deſdites Forêts & Bois, un acte paſſé pardevant Aveline & ſon Confrere, Notaires au Châtelet de Paris le 21 Décembre 1717. par lequel les Abbé & Religieux de l'Abbaye de Chaalis, conſentent à l'ouverture deſdites routes dans les bois dépendans de leur Abbaye, & ne demandent aucune indemnité pour leur non-jouiſſance, à condition que les bois en provenans leur appartiendront, & qu'iceux ſeront par eux ou leurs Prépoſez, abattus ſuivant l'alignement qui en ſera fait, & autres conſentemens des Abbé & Religieux des Abbayes & Bénéfices, dont les bois ſe trouvent dans l'alignement deſdites nouvelles routes: Oüi le rapport. Le Roi en ſon Conſeil, ordonne que par le ſieur Boiſſier, Grand-Maître en exercice des Eaux & Forêts du département de Soiſſons, en préſence des Officiers de la Maîtriſe dans l'étendue de laquelle les bois ci-après ſont ſituez, il ſera procédé à la déſignation de quatre nouvelles routes dans ladite Forêt d'Halatte, dont la premiére de dix-huit pieds de largeur commencera au bout de la route de la Croix des Veneurs, du côté de Beaurepaire, traverſant la Vallée Saint-Flandres, la Vallée du Cul-de-ſac de

Beaurepaire & les Cloquettes, finiſſant au bout du Placeau de la Juſtice du Pont Sainte-Maxance, du côté de la cavée du grand chemin, avec des détours où il en ſera beſoin, au dire & à la déciſion dudit ſieur Boiſſier, Grand-Maître, & des Experts par lui nommez d'Office. La deuxiéme route de douze pieds de largeur, communiquera celle ci-deſſus, avec celle de la Marre aux Oiſeaux, à l'endroit où eſt le détour de la Vallée Saint-Flandres, au revers de la côte la plus proche du Pont Sainte-Maxance. La troiſiéme route de dix-huit pieds de largeur, commencera aux champs de la Ferme de la Forêt, au bout de la route qui deſcend à ladite Ferme, & qui ſépare la futaye d'avec le taillis de la Queue au Renard, & traverſera le fonds Charpentier, coupant la route du haut Merdun à l'endroit de ſes détours, & finiſſant à la route de Belveder : Et la quatriéme route de dix-huit pieds de largeur croiſera la route de la Queue de Bois, commençant ſur les champs de la Malaſſiſe, au bout de la route Bois-franc, & finiſſant aux champs de Verneuil au bois de la Taille. Ordonne Sa Majeſté qu'il ſera prolongé dans toute leur largeur quatre anciennes routes de ladite Forêt d'Halatte ; ſçavoir, celle de la Marre aux Oyſeaux, au

travers de la cavée Noire, coupant la route de la Martiniere, proche la tête des Filles, traverſant la cavée de la Chapelle Saint-Jean, coupant au milieu les bois du Moucel, & finiſſant ſur les Placeaux à la gauche de la Croix Frapotel, avec des détours où il en ſera beſoin, ſuivant la déſignation qui en ſera faite par ledit ſieur Boiſſier, Grand-Maître, & des Experts par lui nommez d'Office; la route des Dames, depuis le carrefour de la route du Grand-Maître, & de la chauſſée de Pompoint juſques dans le fond de la cavée de la Chapelle Saint-Jean, où elle joindra la prolongation de la route de la Marre-aux-Oyſeaux, avec des détours où il en ſera beſoin, comme dans les précédentes routes. La route du Grand-Maître, depuis le grand carrefour juſqu'au grand chemin de Fleurenne à Pont, au bord des uſages de Fleurenne; & la route de Cerfouillet, depuis la chauſſée de Pompoint juſqu'à la jonction de la route d'Ivillé. Ordonne Sa Majeſté qu'il ſera pareillement procédé à la déſignation de quatre nouvelles routes de douze pieds de largeur dans les bois des Abbayes de Chaalis & de la Victoire, & dans ceux de Mont-l'Evêque, de Boretz, & de Vert, dont la premiére commencera ſur les bruyeres de la Butte-aux-Gendarmes

darmes, traverſant les bois des Plantes de ladite Abbaye de la Victoire, juſques par-delà la Croix d'Aulen, où elle formera un coude, & enſuite traverſera les bois des Mazures & les Châtaigniers dépendans de ladite Abbaye de Chaalis, où elle formera un ſecond coude, & continuera juſqu'aux environs de la Croix neuve : La deuxiéme route commencera ſur les bruyéres de la Butte-aux-Gendarmes, en traverſant le bois de Blancmont, & la grande vente, finira entre les bois de Boretz & ceux de l'Evêché de Senlis : La troiſiéme commencera ſur les bruyéres de la Piſſelote, & traverſant les bois des Mazures & des Châtaigniers, ira finir entre les uſages de Boretz & les bois de Fontaine-lez-Cornus : La derniére & quatriéme route commencera vis-à-vis le milieu de l'Etang de Charlepont, & traverſant les bois de l'Homme-mort, ira finir à ceux d'Ermenonville. Ordonne Sa Majeſté que par ledit ſieur Grand-Maître, il ſera procédé à la viſite & reconnoiſſance de l'état, conſiſtance, âge, qualité, & valeur de tous les bois de futaye, baliveaux & taillis qui ſe trouveront, tant dans l'alignement deſdites nouvelles routes, que dans le terrain qui conviendra pour la continuation des autres routes mentionnées au préſent Arrêt, élaguages d'icelles, enſuite à la délivrance deſdits bois audit Sieur Duc de Bourbon, pour en diſpoſer,

les faire couper & arracher ainſi qu'il aviſera bon être, & faire élaguer à plomb toutes leſdites routes, toutes fois & quantes il en ſera beſoin pour l'entretien d'icelles, par les perſonnes qu'il commettra à cet effet ; deſquels bois & élaguages Sa Majeſté lui fait don, à la charge de faire les frais pour la perfection deſdites routes, & d'indemniſer les Particuliers, Bénéficiers & Communautez qui ſe trouveront avoir des bois dans leſdites routes, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite au dire des Experts qui ſeront nommez d'office par ledit ſieur Boiſſiere, Grand-Maître. Permet néanmoins Sa Majeſté auſdits Abbé & Religieux de l'Abbaye de Chaalis, ſuivant leur conſentement, de faire ouvrir à leurs frais, dans le tems qui leur ſera preſcrit par ledit ſieur Boiſſiere, Grand-Maître, celles deſdites routes qui traverſeront leurs bois, & de faire faire devant ledit ſieur Grand-Maître, vente & adjudication en la maniére ordinaire, des bois qui en proviendront, pour le prix être employé en fonds au profit de ladite Abbaye, les frais par eux faits pour ladite exploitation préalablement pris. Ordonne en outre Sa Majeſté que le prix de l'indemnité & eſtimation deſdits bois Communaux & Eccléſiaſtiques, qui ſe trouveront dans l'alignement deſdites routes, ſera employé en fonds au profit des Bénéfices & Communautez, & que conformément audit Arrêt du

7 Décembre 1715. les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, & Officiers de la Maîtrise, seront tenus de faire laisser & réserver des bordures de dix-huit pieds de largeur chacune aux deux côtés desdites routes lorsque les ventes & adjudications des bois se feront pardevant eux; & pour l'exécution du présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le vingt-uniéme jour de Décembre mil sept cens dix-sept. Collationné.

Signé, DELAISTRE.

EDIT DU ROY,

Qui fixe les limites de la Capitainerie des Chasses d'Halatte.

Donné à Versailles au mois d'Août 1724.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Les contestations survenues pendant le Régne précédent, & continuées depuis notre avénement à la Couronne, entre les Seigneurs Propriétaires des Terres voisines de notre Capitainerie des Chasses d'Halatte, & nos Officiers, au sujet des limites de notredite Capitainerie, Nous ayant déterminez à rechercher les moyens de

les finir d'une maniére convenable à l'intention que Nous avons de conserver une Capitainerie, nommément réservée par la Déclaration du feu Roi du mois d'Octobre 1699. Nous avons commencé par en fixer l'état par Arrêt contradictoire, rendu en notre Conseil le 22 Août 1722. sur la production des titres & moyens respectifs desdits Seigneurs, & de nos Officiers, & ne restant plus qu'à en régler les limites pour éviter à l'avenir toute contestation, Nous avons ordonné par le même Arrêt d'en faire un plan exact, ce qui a été exécuté en présence des Parties qui pouvoient y avoir intérêt, & Nous nous sommes déterminez de fixer son étendue & ses bornes, ainsi qu'a fait le feu Roi, celles des Capitaineries de Saint-Germain, du Bois de Boulogne, de Fontainebleau, la Varenne du Louvre, Blois, Livry & Bondis; & à cet effet, non-seulement Nous nous sommes fait représenter ledit plan, mais ayant pris par nous-mêmes une connoissance particuliére des lieux, Nous avons résolu de ne nous réserver que ce qui Nous a paru le plus nécessaire pour la conservation & les refuites du gibier dans un pays où nous avons dessein de prendre souvent le plaisir de la Chasse, en retranchant même plusieurs cantons, quoique compris dans les titres produits par les Officiers de ladite Capitainerie. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, & de no-

tre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Roy le, Nous avons par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que notre Capitainerie d'Halatte, qu'en tems que beſoin ſeroit, Nous avons confirmé & confirmons dans les mêmes Titres, Prérogatives, Priviléges, Droits & Juriſdiction des autres Capitaineries de nos Maiſons Royales, ſoit & demeure à l'avenir bornée par le Moulin de Chaumontel, ſuivant le ruiſſeau juſqu'à Thimecourt, de Thimecourt à Survilliers; le Village en dehors ſuivant la Voirie, de Survilliers à Bertrand-Foſſe excluſivement, de Bertrand-Foſſe à Morfontaine excluſivement ſuivant le chemin, de Morfontaine à Loiſy incluſivement ſuivant le chemin, de Loiſy à la Maſure de Pontheu ſuivant le chemin, de la Maſure de Pontheu au Village de Vair incluſivement, de Vair à Montagny excluſivement ſuivant le chemin, de Montagny à Baron, les Terres de l'Abbaye de Chelles au dehors, de Baron à Montepiloy ſuivant le grand chemin, de Montepiloy à Bray ſuivant le chemin, de Bray à Villeneuve, paſſant par le Moulin de Braſſeuſe, le Bois du Hautmontois en dehors; de Villeneuve à Noé Saint Remy, de Noé Saint Remy juſqu'à l'Oiſe, ſuivant le ruiſſeau de Roberval, de-là ſuivant le long

de l'Oise jusqu'au Rû de Nancy, suivant le Rû de Nancy jusqu'à la Ferme du Marais, traversant le Marais jusqu'au Moulin d'Houdancourt, du Moulin d'Houdancourt au Moulin de Bazicourt, suivant le ruisseau du Moulin de Bazicourt à Bazicourt exclusivement, de Bazicourt au Pont Saint Martin Londeau, le long du grand chemin, du Pont Saint Martin Londeau à Monchaux inclusivement, le long du chemin qui borde le Marais de Monchaux à Rieux, suivant les murs du Parc de Brenouille, & par l'Eglise dudit lieu, de Rieux à Villers Saint Paul inclusivement par le chemin le long du bas de la côte, de Villiers Saint Paul à Nongent-les-Vierges, le Château en dehors, de Nongent-les-Vierges au Château de Montataire, suivant le chemin qui traverse le Village jusqu'à la Riviére du Terrain, en montant jusqu'au Moulin des Religieux de Saint Leu, le long des terres de Merlou & Cramoisy exclusivement, jusqu'au coin du Bois Saint-Michel, ledit Bois en dehors, & du Bois de Saint Michel, passant le long des fonds de Boissy, les Terres & le Parc de Villiers sous S. Leu en dehors, jusqu'au bord de l'Oise, vis-à-vis l'embouchure de la Riviere de Nonette, suivant la Nonette jusqu'à Gouvieu, de Gouvieu à la Morlaye, le long du grand chemin, & de la Morlaye par le grand chemin de Paris, audit Moulin de

Chaumontel, comprenant toutes & chacunes les Terres, Plaines, Varennes, Rivieres, Etangs, Bois & Buiſſons y enclavez. Défendons à tous Seigneurs, Gentilshommes, Haut-Juſticiers, & autres de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, & ſous quelque titre, privilége, ou prétendue poſſeſſion que ce puiſſe être, de chaſſer ou faire chaſſer dans ladite Capitainerie, ainſi qu'elle eſt ci-deſſus limitée, ſous les peines portées par nos Ordonnances. Voulons néanmoins que les Seigneurs voiſins deſdites limites, puiſſent librement chaſſer ou faire chaſſer ſur leurs Terres, étant hors d'icelles, ſans y pouvoir être troublez ni inquietez ſur le prétexte de la conſervation de la lieuë de couvert, ni autrement. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens & Cour des Aydes à Paris, que le préſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & tout ſon contenu garder & obſerver, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Conceſſions, Réglemens, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard ſeulement; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ces Préſentes. Donné à Verſailles au mois d'Août, l'an de grace mil ſept cens vingt-quatre, & de notre Regne le neuviéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas* : Par

le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, FLEURIAU. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtrées à Paris en Parlement, le premier Septembre mil ſept cens vingt-quatre. Signé, DU FRANC.

Regiſtré en la Cour des Aydes à Paris, les Chambres aſſemblées, le vingt-neuf Novembre mil ſept cens vingt-quatre.

Signé, OLIVIER.

CAPITAINERIE DU DUCHE' D'ORLEANS.

DECLARATION DU ROI,

Concernant les Capitaineries des Chaſſes de l'appanage de Monſieur le Duc d'Orleans.

Du 27 Juillet 1701.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Preſentes Lettres verront; Salut. Par notre Déclaration du 12 Octobre 1699. Nous avons pour les cauſes & motifs y contenus, ſupprimé un grand nombre de Capitaineries des Chaſſes, qui s'étoient établies ſous différens prétextes dans nos Domaines, même dans quelques Domaines de Particuliers, & ordonné que dans trois mois du jour de ladite Déclaration, les Titres des Capitaineries de l'Appanage de feu notre très-cher &

très-amé Frere unique le Duc d'Orleans, ſeroient remis ès mains des Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces où ſont ſituées les Terres & Domaines dudit Appanage, afin qu'il y fût par Nous pourvû, ce qui auroit été exécuté au déſir de ladite Déclaration, & après avoir examiné les Titres deſdites Capitaineries, Nous avons réſolu d'expliquer nos intentions ſur celles que Nous voulons ſupprimer, & ſur celles que Nous déſirons conſerver pour le plaiſir & la ſatisfaction de notre très-cher & très-amé Neveu le Duc d'Orleans, qui ſe trouve préſentement joüiſſant dudit Appanage par le décès de notre Frere le Duc d'Orleans. A ces cauſes, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale.

Suppreſſion de quelques Capitaineries.

PREMIEREMENT. Nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les Capitaineries des Chaſſes ci-devant établies à Chartres, la Ferté, Dourdan, Beaugency, Nemours, Coucy & Follembray, enſemble les Capitaines, Lieutenans & autres Officiers & Gardes qui peuvent y avoir été ci-devant établis, ſoit par Nous, ſoit par notre Frere, leur faiſant défenſes de faire à l'avenir aucun exer-

cice ni fonctions desdites Charges, à peine de nullité.

Réserves des Capitaineries ci-après.

II. Et de notre même autorité que dessus, Nous avons maintenu & conservé, maintenons & conservons les Capitaineries des Chasses d'Orleans, pays de Sologne, Montargi, Villers-Coterets & Laigue, dans lesquelles Nous permettons aux Capitaines, Officiers & Gardes ci-devant établis par notre Frere, & qui pourront l'être ci-après par notredit Neveu, d'exercer leurs fonctions ainsi & en la maniére qu'il est permis par nos Edits & Ordonnances, & spécialement par notre Ordonnance du mois d'Août 1669. pour les Capitaineries non Royales.

Fonctions des Capitaines, & Droits des Hauts-Justiciers.

III. Pourront lesdits Capitaines veiller à la conservation des Chasses, & punition des coupables, ainsi qu'il est permis par nosdites Ordonnances, sans qu'ils puissent empêcher les §. *Seigneurs* Hauts-Justiciers, ou les Seigneurs de Fiefs ayant Censives & Vassaux, de chasser eux & leurs enfans ou amis.

§ Voyez la Note sur l'Article XXVI. au premier Tome page 440.

dans l'étendue de leurs Hautes-Juſtices ou Fiefs, & les Seigneurs Eccleſiaſtiques de la qualité ſuſdite, de commettre une perſonne telle qu'ils aviſeront pour chaſſer, à condition que celui qui ſera par eux commis, ſera tenu de faire regiſtrer ſa Commiſſion au Greffe de la Maîtriſe des Eaux & Forêts, ni pareillement empêcher les Particuliers d'arracher les mauvaiſes herbes, de faucher leurs foins quand bon leur ſemblera, ni les obliger à mettre des épines dans leurs héritages, d'attacher des laudons au col de leurs chiens, ni leur impoſer d'autres ſujettions que celles portées par l'Ordonnance du mois d'Août 1669. à l'égard des Capitaineries non Royales.

Limites de la Capitainerie d'Orleans.

IV. Leſquelles Capitaineries ainſi réſervées pour notredit Neveu, Nous avons limitées, ſçavoir, celle d'Orleans, à commencer à ladite Ville d'Orleans, deſcendant le long de la Loire à la Chapelle Saint-Meſmin, Orme, Boulet, Brici, Hueſtre, Sougy, Dambron, Santilly, Château-Gaillard, Tivernon, Lion en Beauce, Ruan, Villereau, (& laiſſant les Villages de Bougy, Chilleurs & Mareau en dehors) à Boujonville-les-Bois, Courcelles-le-Roi & la Narville, & dudit lieu de la Narville à Nibelle, laiſſant les lieux

de Chambon & Bois commun en dehors, enſuite à Neſpoloy, Beauchamps, Loris, le Moulinet, & dudit lieu de Moulinet à la Loire, au-deſſus Saint-Pere-lez-Sully, & le long de la même Riviere à Orleans, ſans néanmoins que la Terre & Marquiſat de Château-neuf, Plaines, Varennes & Garennes, compoſant ledit Marquiſat, ſoient cenſez être de ladite Capitainerie.

Exception du Marquiſat de Château-neuf.

V. Et pour éviter toutes conteſtations; Nous avons déclaré que ce que Nous entendons dudit Marquiſat être exempt de ladite Capitainerie, commencera au Ruiſſeau de la Glaciere, remontant au Parc de Chenailler, & ſuivant les murs de la Métairie de la Brodiere à celle de Laizeau, paſſant ſur la chauſſée de l'Etang au Moulin, au chemin qui conduit à la Métairie de Duitz, de-là à la tête du Foſſé, qui ſépare la partie de la Forêt appellée la Courie, des héritages des Particuliers; dudit Foſſé au grand chemin juſqu'à la Métairie du Rône, & juſqu'à la Forêt, d'où tournant à droit par les buiſſons & bruyeres le long de ladite Forêt juſqu'à la Plaine, & ſuivant à gauche le long de ladite Forêt juſqu'à Bougy, & ſans anticiper ſur ladite Paroiſſe, ni ſur d'autres Terres dépen-

dames de l'Abbaye de Saint-Benoît, au grand Etang de Saint-Aignan des Guets, & le long du Ruisseau qui en sort jusqu'à la petite riviere qui coule dans la Prairie, & à son embouchure dans la Loire.

Capitainerie de Sologne.

VI. La Capitainerie de Sologne sera bornée & limitée, à commencer à la Riviere de Loize au-dessus de Jargeau à Ferrolles, Corme, de-là au Ruisseau de Lardouë, & le long dudit Ruisseau jusqu'à son embouchure dans la Riviere de Loize, sans néanmoins que la Terre & Seigneurie de Mareau, appartenances & dépendances soit comprise dans ladite Capitainerie, dont Nous l'avons exceptée & distraite en tant que de besoin.

Capitainerie de Montargis.

VII. Voulons que la Capitainerie de Montargis soit composée des Plaines & Varennes qui se trouvent autour de ladite Ville, & à une lieue ès environs, comme aussi de toute la Forêt de Montargis, & encore des Terres & Plaines à une demie lieuë de pourtour de ladite Forêt, à l'effet de quoi il sera incessamment marqué des bornes certaines, tant par les chemins qu'autrement, pour limiter ladite Capitainerie, par les soins de

de notre amé & féal Conſeiller en notre Conſeil d'Etat, le ſieur de Bouville, Commiſſaire départi pour l'exécution de nos Ordres en la Généralité d'Orleans, que Nous avons pour ce commis, lequel fera marquer leſdites limites en préſence des Officiers de notredit Neveu le Duc d'Orleans, ou eux dûëment appellez, & en dreſſera ſon Procès verbal, pour être enſuite par Nous autoriſé & confirmé.

Capitainerie de Laigue.

VIII. L'étendue de la Capitainerie de Laigue ſera compoſée de la Forêt de Laigue ſeulement, ſans que ſous prétexte de nos Ordonnances qui font défenſes de chaſſer à une lieue de nos Forêts, les Officiers de notredit Neveu puiſſent étendre au-delà de ladite Forêt leur droit & Juriſdiction de Chaſſe.

Capitainerie de Villers-Coterets.

IX. Et à l'égard de la Capitainerie de Villers-Coterets, Nous nous réſervons d'en régler inceſſamment les limites par un Réglement particulier, voulant qu'en attendant il ne ſoit rien innové dans ladite Capitainerie, & que la Chaſſe y ſoit conſervée conformément à notre préſente Déclaration.

Des Officiers & Gardes.

X. Ne pourront les Capitaines & autres Officiers & Gardes qui seront Prépoſez par notredit Neveu, pour la conſervation de la Chaſſe, joüir d'aucuns Priviléges, ſous prétexte de leurs Charges ou Emplois, ni exiger aucunes rétributions ou autres droits de nos Sujets, à peine de concuſſion. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement & Cour des Aydes à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver : Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Marly, le vingt-ſeptiéme Juillet, l'an de grace mil ſept cens un, & de notre Regne le cinquante-neuviéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtré à Paris en Parlement, le troiſiéme Août mil ſept cent un.

Signé, DONGOIS.

DES

DES OFFICIERS DE LA VENERIE.

DECLARATION DU ROI.

Pour les Officiers de la Venerie.

Du 4. Novembre 1681.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; Salut. Nous avons été informez que les Officiers de notre Vénerie ſont inquiétez en la joüiſſance des Priviléges à eux attribuez, ſous prétexte qu'ils ne ſatisfont pas à l'article XIV. de notre Déclaration du 20 Mars 1673. concernant les Tailles, par laquelle nos Officiers Commenſaux ſont tenus, pour joüir deſdits Priviléges, de rapporter certificat des Juges des lieux de leur demeure, comme ils partent pour venir exercer leurs Charges, & de rapporter à leur retour certificat valable de

leur ſervice : Et d'autant que Nous n'avons pas beſoin, quant à préſent, du ſervice actuel deſdits Officiers, & que cependant Nous voulons accorder aux Lieutenans, Sous-Lieutenans & Gentilshommes de ladite Vénerie, la joüiſſance des Priviléges attribuez à leurs Charges, encore qu'ils ne ſervent actuellement. A ces cauſes, & autres à ce Nous mouvans, Nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces Préſentes ſignées de notre main, voulons & nous plaît, que leſdits Lieutenans, Sous-Lieutenans & Gentilshommes de notre Venerie, employez dans nos Etats, en vertu de nos Edits & Déclarations, joüiſſent des Priviléges à eux attribuez par leſdits Edits & Déclarations, tant qu'ils ſeront pourvûs deſdites Charges, encore qu'ils ne ſervent actuellement en icelles, nonobſtant ce qui eſt porté par ladite Déclaration du vingtiéme Mars 1673. à laquelle Nous avons dérogé à cet égard ſeulement. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire regiſtrer, & du contenu en icelles faire joüir leſdits Lieutenans, Sous-Lieutenans & Gentilshommes de notre Venerie, plainement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens : Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à

cesdites Présentes. Donné à Fontainebleau, le quatriéme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-deux, & de notre Regne le quarantiéme. Signé, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, COLBERT. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registré en la Cour des Aydes à Paris, le vingt-huitiéme jour de Novembre mil six cens quatre-vingt-deux. Signé, DUPUY.

DECLARATION DU ROI,

En faveur des autres Officiers de la Vénerie.

Du 11. Décembre 1682.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; Salut. Nous aurions par notre Déclaration du quatriéme jour du mois de Novembre de la présente année, ordonné, pour les considérations y mentionnées, que les Lieutenans, Sous-Lieutenans & Gentilshommes de notre Venerie, jouiront à l'avenir des Privileges à

eux attribuez par nos Edits & Déclarations, encore qu'ils ne ſervent actuellement en leurs Charges, nonobſtant toutes Ordonnances à ce contraires : Et voulant pour les mêmes conſidérations, accorder la joüiſſance deſdits Priviléges, aux autres Officiers de notre Venerie, encore qu'ils ne ſervent actuellement en leurs Charges. A ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, Nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces Préſentes, ſignées de notre main, Voulons & Nous plaît, qu'outre leſdits Lieutenans, Sous-Lieutenans & Gentilshommes de notre Venerie, les Valets de Chiens & de Limiers, Châtreurs de Chiens, Pages, Fourriers, Chirurgiens & Maréchaux ferrans de ladite Venerie, employez dans l'état de notredite Venerie, en vertu de nos Edits & Déclarations, joüiſſent des Priviléges à eux attribuez, tant qu'ils ſeront pourvus deſdites Charges, encore qu'ils ne ſervent actuellement en icelles, nonobſtant toutes Ordonnances, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé pour cet égard ſeulement. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire regiſtrer, & du contenu en icelles faire joüir & uſer leſdits Officiers de notre Venerie y dénommez, pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles &

empêchemens : Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le onziéme jour du mois de Décembre, mil ſix cent quatre-vingt-deux, & de notre Regne le quarantiéme. Signé, LOUIS. *Et ſur repli* : Par le Roi, COLBERT. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

ARREST DU CONSEIL,

Portant décharge des francs Fiefs en faveur des Gentilshommes de la Grande Venerie du Roi.

Du 13 Décembre 1695.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Etat.

SUR la Requête préſentée au Roi en ſon Conſeil, par Jacques-André le Clavier, Sieur de Miniac, & Charles Miniac, Sieurs de Villenouveaux, Gentilshommes de la Venerie de Sa Majeſté, ſervans par quartier : Contenant, qu'en cette qualité ils ont l'honneur d'être du nombre des Officiers Commenſaux de la Maiſon de Sa Majeſté, dont les Offices attribuent à ceux qui en ſont pourvus, une Nobleſſe, laquelle quoique pure-

ment personnelle, & non transmissible à leur postérité, ne laisse pas néanmoins de leur donner droit de se qualifier Ecuyer, & de joüir de toutes les franchises & immunitez des Gentilshommes de race ou annoblis par le Prince ; de cet Ordre sont aussi les Gentilshommes de la Chambre, les Gentilshommes Servans, les Ecuyers d'Ecurie, les Maréchaux des Logis, les Fourriers & autres Officiers vulgairement appellez du second Ordre : Le premier comprenant les Officiers de la Couronne, les Chefs d'Office, ceux du Conseil de Sa Majesté, & tous ceux qui à cause de leurs Offices peuvent se qualifier Chevaliers, & sont Nobles d'une Noblesse parfaite & transmissible à leur postérité. La raison pourquoi ceux qui ont l'honneur d'être pourvus des Offices du second Ordre, sont considérez comme Nobles, & ont les mêmes Droits, Franchises, Immunitez & Priviléges que les Gentilhommes de races ou annoblis, & qu'anciennement ces Offices étoient affectés aux Gentilshommes ; & que néanmoins qu'à succession de tems les Roturiers y ayant été admis, l'honneur qu'ils ont de servir Sa Majesté, leur a communiqué le même Privilége & les mêmes Prérogatives qu'ont les Gentilshommes de race, ou les annoblis, à l'exception que cela ne passe pas leur personne ; au lieu que les honneurs, franchises & prérogatives des veritables Gentils-

hommes, passent à leur postérité. C'est sur ces fondemons que les Fourriers de la Maison de Sa Majesté, ayant été compris dans les Rolles des Taxes pour les francs Fiefs, faites en exécution de l'Edit de 1692. ils ont été déchargez par Arrêt du 9. Février 1694. comme les Maréchaux des Logis l'ont aussi été par autre Arrêt mentionné dans la Requête des Fourriers, qui est particuliérement fondée sur ce qu'ils ont droit de prendre la qualité d'Ecuyer; & comme les Gentilshommes de la Venerie ont encore plus de droit qu'eux de prendre cette qualité, parce qu'elle est encore plus convenable aux titres & aux fonctions de leurs Charges; ensorte qu'elle leur est même donnée par leurs Provisions, & dans les Etats des Officiers de Sa Majesté, qui sont par Elle envoyez à la Cour des Aydes, dans le dernier desquels Etats les Supplians sont employez aux gages chacun de trois cens livres, & néanmoins les Supplians ont eu avis qu'on doit aussi les taxer pour les francs Fiefs, à cause des biens nobles qu'ils possédent, tant de leur chef, que des Dames leurs femmes. A ces causes, requéroient les Supplians qu'il plût à Sa Majesté déclarer ledit Arrêt de son Conseil d'Etat rendu en faveur des Fourriers de sa Maison le 9 Février 1694. commun avec les Supplians en qualité de Gentilshommes de sa Venerie; ce faisant, les décharger de toutes

Taxes pour francs Fiefs, qui pourroient avoir été ou être faites sur eux, en exécution dudit Edit de 1692. pour la possession de leurs biens nobles, ou de ceux de leurs femmes, depuis le jour de leur réception en leurs Charges, avec défenses à Maître Jean Fumée, chargé par Sa Majesté du recouvrement des Droits des francs-Fiefs, ses Procureurs & Commis, de faire aucunes poursuites contr'eux pour raison desdites Taxes, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & de restitution de deniers : Oüi le rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances. Le Roi en son Conseil, ayant égard à ladite Requête, a déclaré & déclare commun avec les Supplians l'Arrêt du Conseil du 9. Février 1694. & en conséquence a déchargé & décharge les Supplians des Taxes pour lesquelles ils ont été compris dans lesdits Rolles des francs Fiefs, à cause des Fiefs & biens nobles qu'ils possédent ; & fait défense audit Fumée, ses Procureurs & Commis de continuer leurs poursuites pour raison de ce, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le treiziéme Décembre mil six cent quatre-vingt-quinze. Signé, DE LAISTRE.

ARREST

ARREST DU CONSEIL,

Qui maintient les Gentilshommes ordinaires de la Venerie, dans le droit de prendre la qualité d'Ecuyer.

Du 26 Novembre 1697.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Etat.

SUR la Requête presentée au Roi en son Conseil, par Jean Martial de Fenis, Conseiller du Roi, Tréſorier Général des Veneries, Toiles de Chaſſes & Fauconnerie de Sa Majeſté, & Gentilhomme ordinaire deſdites Veneries: Contenant qu'étant pourvû deſdites Charges dès l'année 1695. il a toujours pris depuis ce tems-là la qualité d'Ecuyer, & joui des Priviléges de Nobleſſe, comme les autres Commenſaux de la Maiſon de Sa Majeſté. Et comme Me Charles de la Cour de Beauval, chargé de la recherche de la Nobleſſe, a fait aſſigner le Suppliant pardevant les Sieurs Commiſſaires Généraux, députez du Conſeil pour ladite recherche, pour rapporter les Titres en vertu deſquels il a pris ladite qualité; & que les autres Commenſaux qui ont été aſſignez comme lui, ſe ſont adreſſez à Sa Majeſté, qui a eu

la bonté de leur accorder des Arrêts de décharge, il a crû devoir suivre la même voye, & supplier très-humblement Sa Majesté de lui accorder la même grace qu'Elle a fait aux Tréſoriers de ſes Gardes du Corps, qui ont obtenu un Arrêt le 16 Août dernier, par lequel, en confirmant d'autres précédens qui y ſont énoncés, ils ont été maintenus dans le droit de prendre la qualité d'Ecuyer, & déchargez des aſſignations à eux données pour raiſon de ce, à la requête dudit de la Cour de Beauval : Les Gentilshommes de la Grande Venerie en ont auſſi eu un en leur faveur le 13 Décembre 1695. par lequel un précédent donné pour les Fourriers de Sa Majeſté a été déclaré commun avec eux, & en conſéquence déchargez des Taxes pour leſquelles ils avoient été compris dans les Rolles des Francs-Fiefs : Ainſi le Suppliant a dans l'un & dans l'autre de ces deux qualitez de Tréſorier & de Gentilhomme de la Venerie, des préjugez en ſa faveur par leſdits Arrêts, qu'il eſpere que Sa Majeſté aura la bonté de déclarer communs avec lui. A ces Cauſes, requeroit le Suppliant, qu'il plût à Sa Majeſté déclarer leſdits Arrêts du Conſeil d'Etat des 13 Décembre 1695. & 6 Août 1697. communs avec lui ; ordonner qu'ils ſeront exécutez ſelon leur forme & teneur, & en conſéquence, le maintenir & garder dans le Privilége de prendre la qualité d'Ecuyer, & de jouir de

tout le Privilége de Nobleſſe, comme les autres Commenſaux de la Maiſon de Sa Majeſté : Ce faiſant, le décharger de l'aſſignation à lui donnée au Conſeil, à la requête dudit de la Cour de Beauval, avec défenſes de l'inquiéter à l'avenir. Vû ladite Requête, ſignée Leclerc, Avocat au Conſeil, & du Suppliant; & leſdits Arrêts du Conſeil y énoncez : Oüi le rapport du ſieur Phelypeaux de Ponchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur Général des Finances. Le Roi en ſon Conſeil, a maintenu & maintient le Suppliant au droit de prendre la qualité d'Ecuyer, tant qu'il ſera pourvû deſdits Offices, l'a déchargé de l'aſſignation à lui donnée pour raiſon de ladite qualité, à la requête dudit de la Cour de Beauval : Auquel fait Sadite Majeſté défenſes de faire aucunes pourſuites ni procédures ſur icelle, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le vingt-ſixiéme jour de Novembre mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept. Collationné. Signé, DE LAISTRE, avec paraphe.

ARREST DU CONSEIL,

Qui maintient les Gentilshommes de la Grande Venerie de France, dans le droit de prendre la qualité d'Ecuyer.

Du 18 Mars 1698.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Etat.

SUR la Requête presentée au Roi en son Conseil, par Jacques-André le Clavier, Sieur de Miniac; Charles Miniac, Sieur de la Villenouveaux, & René Herisson, Sieur de Chenajers, Gentils-hommes de la Grande Venerie de Sa Majesté : Contenant que bien qu'en cette qualité, ils ayent l'honneur d'être du nombre des Officiers Commensaux de sa Maison, & qu'ils dûssent jouir de tous les Priviléges attribuez ausdits Officiers, & notamment de la qualité d'Ecuyer, laquelle leur est donnée, non-seulement par leurs Provisions, mais encore dans leurs Etats qui sont par Elle envoyez en sa Cour des Aydes, concernant ses Officiers : Et cependant ils ont eu avis qu'on les a compris dans les Rolles qui sont arrêtez au Conseil contre les Usurpateurs de Noblesse, bien qu'ils n'ayent pris cette qualité que depuis qu'ils sont pourvûs desdits

Offices, à quoi ils ont un intérêt sensible de prévenir pour éviter les contraintes qu'on pourroit exercer contr'eux pour le payement des Taxes; Charles Miniac, Sieur de la Villenouveaux, l'un des Supplians, rapporte même un Extrait du Rolle qui lui a été signifié le 3 Février 1698. avec assignation à la requête de Charles de la Cour de Beauval, sur ce qu'il a prétendu qu'il a pris la qualité d'Ecuyer par une Transaction du 16 Juin 1688. Mais Sa Majesté est très-humblement suppliée d'observer, qu'étant pourvû de cette Charge, depuis l'année 1679. il a crû pouvoir s'attribuer cette qualité aussi-bien que les autres Commensaux de sa Maison; & comme Sa Majesté eut la bonté de leur accorder un Arrêt de son Conseil d'Etat, qui les décharge des Taxes de Francs-Fiefs, ils ont lieu d'esperer qu'elle leur fera l'honneur de leur accorder la grace de les maintenir dans le droit de prendre une qualité dont Elle a bien voulu les honorer par la dignité de leurs Charges. Le préjugé qu'ils ont en faveur de Jean-Martial de Fenis, Trésorier Général, & Gentilhomme de la Grande Venerie, qui le maintient dans le droit de prendre cette qualité, leur fait espérer avec d'autant plus de confiance que Sa Majesté leur conservera le même Privilége, & déclarera l'Arrêt de son Conseil d'Etat du 26 Novembre 1697. commun avec eux. A ces Causes,

requeroient les Supplians, qu'il plût à Sa Majesté déclarer ledit Arrêt de son Conseil d'Etat, rendu en faveur dudit Sieur de Fenis, Gentilhomme de la Grande Venerie, commun avec eux; en conséquence les maintenir & garder dans le Privilége de prendre la qualité d'Ecuyer, tant qu'ils seront pourvûs desdits Offices, & d'en jouir comme tous les autres Commensaux de la Maison de Sa Majesté, ausquels elle est attribuée par leurs Charges, & décharger ledit Miniac de la Villenouveaux de l'assignation qui lui a été donnée le 3 Février 1698. à la requête dudit la Cour de Beauval, lui faire défenses & à ses Commis & Prépossez de faire sur icelle aucunes poursuites ni procédures, comme aussi de faire comprendre dans aucuns Rolles lesdits le Clavier, de Miniac & Herisson du Chenajers, & en cas qu'ils y ayent été compris, ordonner qu'en vertu de l'Arrêt qui interviendra sur la presente Requête, ils demeureront déchargez de toutes assignations, poursuites & procédures qui pourroient être faites pour raison de ladite qualité d'Ecuyer, par ledit de Beauval, ou autre subrogé en son lieu & place, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Vû ladite Requête & ledit Arrêt de son Conseil d'Etat du 13 Décembre 1695. rendu en faveur des Supplians, pour la Taxe des Francs-Fiefs, l'Arrêt du Conseil du 26 Novembre 1697. rendu en fa-

veur dudit sieur de Fenis, & autres piéces justificatives de ladite Requête : Oüi le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, & Controlleur Général des Finances. Le Roi en son Conseil, ayant égard à ladite Requête, a déclaré & déclare ledit Arrêt du 26 Novembre dernier, commun avec les Supplians ; en conséquence, les a maintenus & maintient au droit de prendre la qualité d'Ecuyer, tant & si long-tems qu'ils seront pourvûs de leurs Offices ; a déchargé & décharge ledit de Miniac de l'assignation à lui donnée pour raison de ce, à la requête dudit la Cour de Beauval le 3 Février dernier ; lui fait Sa Majesté défenses & à ses Sous-Traitans, Procureurs & Commis, de faire aucunes poursuites ni procédures sur icelle, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le dix-huitiéme jour de Mars mil six cens quatre-vingt-dix-huit. Signé, GOUJON, avec paraphe.

DECLARATION DU ROI,

Qui dispense les Officiers de la Venerie du service actuel, nonobstant l'Edit du mois d'Août 1705.

Du 2 Janvier 1706.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront ; Salut. Les abus introduits en plusieurs lieux de notre Royaume, par un grand nombre d'Officiers de notre Maison & des Maisons Royales, lesquels sans satisfaire à nos Réglemens, prétendoient jouir des Priviléges & Exemptions que Nous avons attachez à leurs Charges, Nous ont obligé de donner notre Edit du mois d'Août 1705. pour réformer ces abus, & pour établir une régle certaine, touchant les exempts & les privilégiez ; en sorte que Nous avons ordonné que nos Officiers, Domestiques & Commensaux ne pourroient jouir d'aucuns Priviléges, qu'à la charge qu'ils ne feront aucuns Actes de dérogeance, qu'ils seront compris dans les Etats qui seront envoyez tous les ans à notre Cour des Aydes,

qu'ils recevront réellement au moins soixante livres de gages par an, & qu'ils feront le service actuel. Mais les Officiers de notre Venerie Nous ayant representé qu'il leur est impossible de satisfaire à la clause qui regarde le service actuel, parce qu'ils sont répandus dans les Provinces de notre Royaume, où ils exécutent les ordres qui leur sont donnez par notre grand Veneur pour l'entretien de nos Equipages, & surveiller à la conservation des Cerfs, Bêtes rousses & noires; & voulant leur assurer les moyens de Nous donner à l'avenir la satisfaction que Nous en avons reçûe jusqu'à present dans les fonctions de leurs Charges, Nous avons résolu nonobstant notre Edit du mois d'Août 1705. de les dispenser du service actuel, ainsi que nous les avions déja dispensez par notre Déclaration du 11 Décembre 1682. A ces Causes, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & Nous plaît, que les Lieutenans, les Sous-Lieutenans, Gentilshommes, Pages, Fourriers, Gardes, Valets de Chiens, & Limiers, Châtreurs de Chiens, Chirurgiens, Maréchaux ferrans & autres Officiers de notre Venerie, employez dans l'Etat qui en sera arrêté & envoyé toutes les années en

notre Cour des Aydes, jouiſſent des Privilé-ges & des Exemptions qui leur ſont accordez par nos Edits & par nos Déclarations, tant qu'ils ſeront pourvûs diſdites Charges, encore qu'ils ne faſſent pas le ſervice actuel, dont Nous les avons diſpenſez & diſpenſons par ces Preſentes; & en cas que noſdits Officiers en conſéquence de notredit Edit du mois d'Août dernier, ſe trouvent avoir été taxez d'Office, ou impoſez par les Collecteurs aux Rolles des Tailles, voulons qu'ils en ſoient & demeurent déchargez en vertu de ceſdites Preſentes, & que les ſommes qu'ils pourroient avoir payées en exécution deſdits Rolles, leur ſoient rendues & reſtituées par qui il appartiendra; dérogeant à cet égard ſeulement à notredit Edit du mois d'Août 1705. lequel au ſurplus ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles faire exécuter ſelon leur forme & teneur, aux Copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & féaux Conſeillers-Secretaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'Original: Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Verſailles, le deuxiéme jour de Janvier, l'an de grace mil

ſept cens ſix. Et de notre Regne le ſoixante-troiſiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, CHAMILLART. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées en la Cour des Aydes à Paris, le quatorziéme jour de Janvier mil ſept cens ſix. Signé, ROBERT.

SENTENCE DE LA PREVOSTE' DE L'HOSTEL;

En faveur des Officiers de la Venerie & Fauconnerie.

Portant qu'ils auront le Pain-beni avant les Officiers de Juſtice & autres.

Du 10 Avril 1714.

A TOUS ceux qui ces Preſentes Lettres verront: Louis-François de Bouchet, Chevalier, Marquis de Sourches, Comte de Monſerau & autres lieux, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Prevôt de l'Hôtel de Sa Majeſté, & Grand Prevôt de France; Salut. Sçavoir faiſons qu'en la cauſe mûe &

pendante pardevant Nous, entre le Sieur Marc Quatremer, Officier de la Fauconnerie du Roi, Demandeur suivant les Sommation & Exploit des 5 & 15 Février dernier, dûement controllez; &. requerant que les Défendeurs ci-après nommez fussent condamnez à faire porter audit sieur Quatremer & à sa femme du Pain-beni par morceau de distinction, en conformité des Déclarations, Arrêts, Réglemens des Franchises & Priviléges des Officiers Commensaux de la Maison du Roi, & condamnez en ses dommages, intérêts, & aux dépens, d'une part, & Georges Chenillot & Leroux, Syndics des Marguilliers de la Paroisse Notre-Dame des Champs, Défendeurs à ladite demande suivant leurs défenses signifiées le quatre du present mois, d'autre part; Et encore le sieur Quatremer, Défendeur & Demandeur, suivant ses Repliques signifiées le 5 de ce mois; & lesdits sieurs Marguilliers & Syndics, Défendeurs d'autre part; comparans, sçavoir, ledit sieur Quatremer, par Maîtres Cochin & François Berardier ses Avocat & Procureur, & les Syndics & Marguilliers de l'Eglise Notre-Dame des Champs, par Maîtres Louis Brillon & Guerin leurs Avocat & Procureur, d'autre; Parties oüies & sans que les qualitez puissent nuire ni préjudicier. Nous avons maintenu & gardé la Partie de Maître Cochin dans les Droits, Honneurs,

Priviléges & Exemptions attribuez à sa Charge ; & en conséquence, ordonnons qu'elle aura le Pain-beni par morceau de distinction, lui, sa femme & famille, préférablement aux Officiers de Justice non Graduez de la Paroisse des Champs & autres Habitans : Faisons défenses aux Parties de Maître Brillon de le troubler à l'avenir dans les droits & honneurs attribuez à sa Charge, & pour l'avoir fait, les avons condamnez aux dépens pour tous dommages intérêts. Si mandons au premier Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, mettre ces Presentes à exécution : En témoin de quoi avons fait sceller icelles. Donné par Nous Jacques de Noyon, Ecuyer, Conseiller du Roi, Lieutenant Général de ladite Prevôté. A Paris, le Roi étant à Versailles, le dixiéme Avril mil sept cens quatorze. Signé, REMY. Et scellées lesdits jour & an.

Le onziéme jour d'Avril mil sept cens quatorze, signifié Copie à Me Guerin Procureur
Signé, TIXIER.

ARREST
DE LA COUR DES AYDES,

Du 29 Mai 1720.

Concernant les Officiers de la Grande Venerie du Roi.

EXTRAIT DES REGISTRES de la Cour des Aydes.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier Huiſſier de notre Cour des Aydes, ou autre Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis; Sçavoir faiſons, que vû par notredite Cour la Requête à elle preſentée par Louis-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouſe, Grand Veneur de France : Contenant, que les Officiers pourvûs des Charges de ladite Venerie ſont répandus par tout le Royaume où ils jouiſſent des priviléges attachez à leurs Charges, & qu'il eſt important que le Grand Veneur ſoit exactement informé de leurs domiciles, tant pour pouvoir leur envoyer les Ordres qu'il eſt néceſſaire qu'ils reçoivent pour le ſervice, que pour empêcher qu'après leur mort, leurs parens ou héritiers n'abuſent de leurs noms & de leurs Proviſions, pour

continuer à jouir des Exemptions attachées à leurs Charges, quoique vacantes par le décès du dernier Titulaire. Et quoique ledit Sieur Grand Veneur, depuis qu'il eſt en Charge, leur ait fait écrire pluſieurs fois, pour les obliger de lui envoyer de ſix mois en ſix mois un Certificat de vie, afin qu'il puiſſe être aſſuré des Charges vacantes, ou de celles qui ſont à remplir, ce qui eſt abſolument néceſſaire, tant par rapport au ſervice, que pour pouvoir dreſſer avec ſûreté & exactitude l'Etat qui doit être repréſenté & enregiſtré tous les ans en notredite Cour. Néanmoins quelques diligences qu'il ait faites à cet égard, il lui a été impoſſible juſqu'à preſent d'obliger tous leſdits pourvûs d'y ſatisfaire, & y en ayant un très-grand nombre dont il a été impoſſible d'avoir des nouvelles. A ces Cauſes, requeroit ledit Suppliant, qu'il plût à notredite Cour ordonner, que leſdits Officiers de la Venerie pourvûs par le Grand Veneur ou par ſes Prédéceſſeurs, ſeront tenus en vertu de l'Arrêt qui interviendra, de lui envoyer tous les ſix mois, c'eſt-à-dire, au premier Janvier & au premier jour de Juillet, un Certificat de leurs vies & de leurs domiciles, l'égaliſé par le Juge des lieux, ſous peine contre ceux qui auront manqué d'envoyer ledit Certificat dans le courant de chaque Semeſtre, d'être rayez des Etats dans leſquels ils ſont employez, & d'é-

tre privez de leurs Gages & Priviléges; & permis à Monsieur le Comte de Toulouse, Grand Veneur de France, d'employer dans lesdits Etats ceux qu'il voudra nommer pour le service : Le tout sans qu'il soit besoin d'autre Jugement, condamnation, ni injonction, & que l'Arrêt qui interviendroit sur ladite Requête seroit publié & affiché par tout où il appartiendroit, ladite Requête signée Caland Procureur : Conclusions de notre Procureur Général. Oüi le Rapport de Me Jean-Baptiste de Gomont, Conseiller : Et tout considéré. Notredite Cour ayant égard à ladite Requête, a ordonné que lesdits Officiers de la Venerie pourvûs par le Grand Veneur, ou par ses Prédécesseurs, seront tenus en vertu du present Arrêt, de lui envoyer tous les six mois, à commencer du premier Janvier & du premier Juillet, un Certificat de leur vie & de leurs domiciles légalisé par les Juges des lieux, à peine d'être rayez des Etats dans lesquels ils sont employez, & d'être privez de leurs Gages & Priviléges, & permet au Suppliant d'employer dans lesdits Etats ceux qu'il voudra nommer pour le Service : le tout sans qu'il soit besoin d'autre Jugement, condamnation, ni injonction; & que le present Arrêt sera publié & affiché par tout où besoin sera. Si te mandons mettre le present Arrêt à exécution : De ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris, en la Premiere

miere Chambre de ladite Cour le vingt-neuf Mai, l'an de grace mil sept cens vingt, & de notre Regne le cinquiéme. Par la Cour des Aydes. Signé, ROBERT : Et Scellé le premier Juin mil sept cens vingt. Signé, PATU.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis : à la requête de notre très-cher & très-amé Oncle, Louis-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouse, Amiral & Grand Veneur de France, Nous te mandons & commandons de mettre à dûe & entiere exécution selon sa forme & teneur par tout notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, l'Arrêt par lui obtenu en notre Cour des Aydes de Paris, le vingt-neuf Mai dernier ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, & de faire pour raison d'icelui à l'encontre des y dénommez, tous Exploits, Significations, Commandemens & autres Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission ni Pareatis, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires : Car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le septiéme jour de Juin, l'an de grace mil sept cens vingt, & de notre Regne le cinquiéme. Par le Roi en son Conseil. Signé, SAINSON.

DES OFFICIERS DE LA LOUVETERIE.

ARREST DU CONSEIL,

Qui fait défenses aux Officiers de la Louveterie de faire aucunes publications de Chasses aux Loups, que du consentement de deux Gentilshommes de leur Département.

Du 3 Juin 1671.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Etat Privé du Roi.

LE ROI étant informé que dans les Provinces de Picardie & Champagne, quelques Particuliers, soi disans Lieutenans de la Louveterie, commettent divers abus, en obligeant les Laboureurs lorsqu'ils sont occupez à la culture des Terres, de s'assembler pour chasser aux Loups, & sous ce prétexte exigent de grosses amendes de ceux qui ne s'y trouvent pas, & lorsqu'ils ont tué quel-

ques Loups, ils font une impoſition ſur les Villages de leur Département, qui monte quelquefois à des ſommes conſidérables; & même ils établiſſent ſous eux des Payſans auſquels ils permettent de porter des Fuſils, & de chaſſer au préjudice des Ordonnances; ce qui a donné lieu à pluſieurs plaintes & diverſes vexations ſur les Habitans deſdits Villages. A quoi étant néceſſaire de pourvoir, Sa Majeſté, en ſon Conſeil a fait très-expreſſes défenſes à tous Lieutenans de la Louveterie & autres qui ſe prétendent Officiers d'icelle, de faire aucune publication de Chaſſe aux Loups que du conſentement de deux Gentilshommes de l'étendue de leur Département, qui ſeront nommez par les Commiſſaires départis eſdites Provinces, leſquels auront ſoin de voir ſi les Habitans des lieux où leſdits Officiers voudront faire la Chaſſe, pourront y aſſiſter ſans quitter leur labeur, avant que de conſentir à ladite publication; & lorſque leſdits Officiers auront tué quelques Loups ils ſeront tenus de les repréſenter auſdits Gentilshommes qui leur délivreront leur Certificat, ſur lequel leſdits Commiſſaires départis feront la taxe des frais qu'ils auront faits pour la priſe deſdits Loups, laquelle ſera impoſée ſur les Villages des environs, où ils auront été pris, à raiſon de deux ſols pour Paroiſſe, & payée ſans aucuns frais. Fait en outre Sa Majeſté

défenses auſdits Officiers de lever autre ni plus grands droits pour raiſon de ce, ni de donner aucune permiſſion pour porter des Fuſils, à peine de privation de leurs Charges, & d'être procédé contr'eux & contre ceux qui ſe trouveront portant des Fuſils en vertu de leur permiſſion, ſuivant la rigueur des Ordonnances. Enjoint auſdits Commiſſaires départis, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Paris le troiſiéme jour de Juin mil ſix cens ſoixante-onze.

Signé, FOUCAULT.

ARREST DU CONSEIL,

Pour l'exécution du précédent.

Du 16 Janvier 1677.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant par Arrêt de son Conseil, du 3 Juin 1671. fait défenses à tous Lieutenans de la Louveterie & autres qui se prétendent Officiers d'icelle dans les Provinces de Picardie & Champagne, de faire aucune publication de Chasse aux Loups que du consentement de deux Gentilshommes de leur Département qui seroient nommez par les Commissaires départis esdites Provinces, sous les peines portées par icelui. Et Sa Majesté voulant que ledit Arrêt soit exécuté, tant esdites Provinces que dans les autres du Royaume, afin d'empêcher les exactions que l'on pourroit commettre sur les Sujets de Sa Majesté, sous prétexte des droits prétendus pour ladite Chasse : Oüi le Rapport du sieur Colbert, Conseiller au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances : Sa Majesté en son Conseil, a ordonné & ordonne que ledit Arrêt du Conseil du 3 Juin 1671. sera exécuté se-

lon ſa forme & teneur ; & en conſéquence fait très-expreſſes défenſes à tous Lieutenans de la Louveterie & autres qui ſe prétendent Officiers d'icelle, de faire aucunes publications de Chaſſe aux Loups que du conſentement de deux Gentilshommes de l'étendue de leur Département, qui ſeront nommez par les Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, leſquels auront ſoin de voir ſi les Habitans des lieux où les Officiers voudront faire la Chaſſe, pourront y aſſiſter ſans quitter leur labeur, avant que de conſentir à ladite publication ; & lorſque leſdits Officiers auront tué quelques Loups, ils ſeront tenus de les repréſenter auſdits Gentilshommes, qui leur délivreront leurs Certificats, ſur leſquels leſdits Intendans & Commiſſaires départis feront la taxe des frais qu'ils auront faits pour la priſe deſdits Loups, laquelle ſera levée ſur les Villages des environs où ils auront été pris, à raiſon de deux ſols pour Paroiſſe, & ſans aucuns frais. Fait en outre Sa Majeſté défenſes auſdits Officiers de lever autres ni plus grands droits pour raiſon de ce, ni de donner aucune procuration pour porter des Fuſils, à peine de privation de leurs Charges, & d'être procédé contr'eux & contre ceux qui ſe trouveront portant des Fuſils en vertu de leur procuration, ſuivant la ri-

gueur des Ordonnances. Enjoint Sa Majesté auſdits Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralitez de tenir la main à l'exécution du preſent Arrêt, qui ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Saint Germain en Laye le ſeiziéme jour de Janvier mil ſix cens ſoixante-dix-ſept.

Signé, BERRIER.

DECLARATION DU ROI,

Portant défenſes aux Sergens Louvetiers, & aux Sergens & Archers des Maréchaux de France d'exploiter, s'ils n'en ont la faculté par leurs Proviſions.

Du 19 Octobre 1681.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront; Salut. Nous avons été informez que le Sieur Potier de Morais, Lieutenant en la Louveterie de France, ayant prétendu à cauſe de ſadite Charge être en droit de nommer & pourvoir aux Offices de Sergens Louvetiers, avec la

faculté d'exploiter; il auroit donné des Provisions de cette nature à plusieurs particuliers dans la plûpart des Provinces de notre Royaume; & nous avons encore été avertis que d'autres particuliers font encore les fonctions de Sergens exploitans, sous prétexte qu'ils ont obtenu des nominations de nos Cousins les Maréchaux de France, même les Archers des Prevôts de nosdits Cousins, en vertu des provisions ou nominations desdits Prevôts ou de leurs Lieutenans, en sorte qu'il en arrive un fort grand inconvénient, outre le préjudice qu'ils causent aux Huissiers ou Sergens Royaux, bien & dûement pourvûs par Nous en vertu de la Finance qu'ils ont payée en nos Revenus Casuels, & ne voulant pas souffrir la continuation de ces désordres. A ces Causes, & autres à ce Nous mouvans, après avoir fait examiner en notre Conseil les provisions & ampliations de provisions accordées audit Potier de Morais, notre Brevet du 26 Mars 1656. ensemble nos Lettres Patentes du 22 Février 1658. Nous, de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons supprimé & supprimons par ces Presentes, signées de notre main, toutes les nominations ou provisions données par ledit de Morais aux Particuliers de quelque qualité & condition qu'ils soient pour faire les fonctions de Sergens Louvetiers, dans lesquels la faculté

faculté d'exploiter aura été inférée ; leur faisons défenses, & à tous autres Huissiers, Sergens & Archers, de plus s'immiscer en ladite faculté d'exploiter en vertu des nominations de nosdits Cousins les Maréchaux de France, & de celles des Prevôts de nosdits Cousins ou autrement, si ladite faculté ne leur est spécialement attribuée par nos Lettres de provisions expédiées en notre grande Chancellerie, à peine de faux ; & en conséquence, défendons à tous Juges d'avoir égard aux exploits qui seront faits par lesdits Huissiers ou Sergens Louvetiers, & autres susdits non pourvus, comme dit est, de nos Lettres. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils ayent à faire enrégistrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & observer selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniére que ce soit : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Brisac, le dix-neuviéme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-un, & de notre Regne le trente-neuviéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, COLBERT. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüi & ce requerant le Procu-

reur Général du Roi ; pour être exécutée selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt-uniéme jour de Novembre mil six cens quatre-vingt-un. Signé, DONGOIS.

LETTRES DE PROVISIONS

De Lieutenant de la Louveterie en Bourgogne.

Du premier Août 1709.

MIchel Sublet, Marquis d'Heudicourt, Chevalier, Seigneur d'Heubecourt, Saint-Pierre, la Broſſe, le Meſnil & autres lieux, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils & Grand Louvetier de France ; ſçavoir faiſons, qu'ayant pouvoir de Sa Majeſté de commettre & établir des Lieutenans de Louveterie dans l'étendue de ſon Royaume, Pays & Terres de ſon obéiſſance, Forêts, Bois & Buiſſons, & étant dûëment informé des bonnes vie & mœurs du ſieur Voſle Oreillard, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Lieutenant de la Connétablie & Maréchauſſée de France, & de la capacité, fidélité & affection au ſervice de Sa Majeſté, & expérience au fait des Chaſſes, & qu'il eſt beſoin de commettre à ladite Charge de Lieutenant de la Louvete-

rie, & qu'il nous auroit requis lui vouloir accorder nos Lettres de Proviſions, & en tant que beſoin notredit pouvoir : A ces cauſes, avons ledit ſieur Oreillard nommé & établi, nommons & établiſſons en l'état & Office de Lieutenant de la Louveterie, dans l'étendue de Châtillon-ſur-Seine en Bourgogne, Préſidial & Bailliage de la Ville de Montagne, où il fera ſa réſidence, & ès environs, Forêts, Bois & Buiſſons, communes & dépendances, avec pouvoir de faire porter les couleurs de Sa Majeſté, & de chaſſer aux Loups, Louveteaux, Louves, Louvettes & Renards, Loutres, Blereaux & autres Bêtes nuiſibles qui y fréquentent, à Cors, Cris, Filets & autres Engins propres & convenables, même avec force de Chiens & toutes ſortes d'armes, bâtons, & piéges tant dedans que dehors les Forêts, Bois & Buiſſons de Sa Majeſté, que de ceux des Princes, Seigneurs, Gentilshommes, Eccléſiaſtiques, communes & autres ſes Sujets, pour par lui en joüir aux honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, franchiſes, libertez & exemptions, droits, profits, revenus & émolumens appartenans y attribuez : Et pour cet effet pourra ledit ſieur Oreillard faire aſſembler un homme par feu de chacune Paroiſſe de ladite étendue, juſqu'au nombre ſuffiſant pour aſſiſter à ladite Chaſſe : leſquels ſeront tenus d'y aller ou envoyer ſur peine d'amende ; & pour au-

cunement subvenir aux frais & dépenses qu'il conviendra faire pour ce regard, avons en vertu de notredit pouvoir permis & permettons au sieur Oreillard de lever sur chacun habitant par feu, deux lieues à la ronde, de Finage en Finage où la prise aura été faite, deux §. *deniers* Parisis pour Loups & Louveteaux, & quatre deniers pour Louves & Louvettes, en contraignant aux payement à ce faire, ceux qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes dûes & raisonnables, fors toutefois les Eccléſiastiques & Mandians, à la charge que ledit sieur Oreillard sera tenu d'apporter de six mois en six mois Certificat de la prise qu'il aura faite esdites étendues: Et où aucuns seroient refusans d'aller ou envoyer à ladite Chasse, ou voudroit chasser sans permission, permettons audit sieur Oreillard d'en dresser Procès-verbal & d'en informer, même contre ceux qui seront trouvez en délits aux Forêts, Bois, Buissons, & Communes de Sa Majesté, & de se saisir de leurs Armes, Filets & Engins, pour sur lesdites informations faire assigner les délinquans aux Siéges des Eaux & Forêts de la Table de Marbre du Palais à Paris, pour y être jugez suivant les Ordonnances, ou pardevant les Maîtres des Eaux & Forêts des Bailliages des Provinces; & pour ce faire,

§. Voyez ce qui est dit de la Louveterie au Tome premier page 176. & suiv. N. N.

prions & requérons tous Juges, Officiers & autres qu'il appartiendra de donner confort, aide & assistance, si besoin est, audit sieur Oreillard, pour l'exécution de tout ce que dessus & pouvoir à lui donné ; en témoin de quoi Nous avons signé ces Présentes, & à icelles fait apposer le cachet de nos Armes, & fait contresigner par notre Sécretaire. Donné à Paris, ce premier Août mil sept cens neuf. Signé, SUBLET D'HEUDICOURT. *Et plus bas*, de par mondit Seigneur, MARAN.

Enregistrées au Greffe de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Châtillon, le quatorziéme jour de Décembre mil sept cens neuf.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne qu'à l'avenir tous les Officiers de la Louveterie demeurans dans les Provinces, seront tenus d'envoyer tous les ans au grand Louvetier un Certificat de leurs vie & domicile, conformément à ce qui eſt porté par la Déclaration du 20 Mai 1721. pour les Officiers de la Vénerie.

Du 17. Mars 1731.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Etat.

SUR la Requête preſentée au Roi étant en ſon Conſeil, par le ſieur Marquis d'Heudicourt, Grand Louvetier de France, contenant, que par une Déclaration du 20 Mai 1721. Sa Majeſté a ordonné que tous les Officiers de la Venerie demeurans dans les Provinces, ſeroient tenus d'envoyer tous les ans au Grand Veneur, dans le mois de Dé-

cembre, un Certificat de leurs vie & domicile, légalisé par le Juge des lieux, sur lequel & non autrement, ils seroient employez dans l'état qui doit être présenté à Sa Majesté par le Grand Veneur, pour être enregistré tous les ans à la Cour des Aydes à Paris, dont ils pourroient se faire délivrer des extraits à ladite Cour des Aydes, si bon leur sembloit, pour leur servir ainsi que de raison; & faute par lesdits Officiers de s'être fait comprendre pendant deux années de suite dans ledit état, que leurs Commissions demeureroient nulles de plein droit, & qu'il y seroit pourvû en la maniére accoutumée; comme si lesdites Commissions étoient vacantes. Le motif de cette Déclaration fut, que la plûpart de ces Officiers abusoient du peu de connoissance qu'on avoit de leur personne & de leur domicile, pour faire passer leurs Charges sur la tête de leurs parens & héritiers du même nom, & leur transmettoient la jouissance des exemptions attachées à leurs Charges, après qu'elles étoient devenues vacantes par la mort du véritable Titulaire, ce qui perpétuoit mal-à-propos le nombre des exempts, & mettoit le Grand Veneur dans l'impossibilité de pouvoir dresser avec sûreté l'état des Officiers de la Venerie qu'il doit présenter à Sa Majesté tous les ans. Et comme les mêmes abus se rencontrent parmi les Officiers de la Louveterie de Sa Majes-

té, le Suppliant croit qu'il seroit à propos d'y apporter le même remede : Requeroit à ces causes, qu'il plût à Sa Majesté, conformément à ladite Déclaration du 20 Mai 1721. ordonner qu'à l'avenir tous les Officiers de la Louveterie seront tenus d'envoyer au Suppliant & à ses successeurs, dans le mois de Décembre, un Certificat de leurs vie & domicile, légalisé par le Juge des lieux, sur lequel & non autrement, ils seront employez dans l'état qui doit être présenté à Sa Majesté, pour être enregistré tous les ans à la Cour des Aydes à Paris, dont ils pourront se faire délivrer des Extraits à ladite Cour des Aydes, si bon leur semble, pour leur servir ainsi que de raison ; & faute par lesdits Officiers de s'être fait comprendre dans ledit état pendant deux années, que leurs Commissions demeureront nulles de plein droit, & qu'il y sera pouvu en la maniere accoûtumée, comme si lesdites Commissions étoient vacantes. Vu ladite Requête, ladite Déclaration du 20 Mai 1721. Oüi le rapport, le Roi étant en son Conseil, ayant égard à la Requête, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir tous les Officiers de la Louveterie soient tenus d'envoyer tous les ans au Grand Louvetier, dans le mois de Décembre, un Certificat de leurs vie & domicile, légalisé par le Juge des lieux, sur lequel & non autrement, ils seront employez

dans l'état qui sera présenté à Sa Majesté par le Grand Louvetier, pour être enregistré tous les ans à la Cour des Aydes de Paris, dont ils pourront se faire délivrer des extraits à ladite Cour des Aydes, si bon leur semble, pour leur servir ainsi que de raison. Et en cas que lesdits Officiers obmettent pendant deux années de suite de se faire comprendre dans ledit état, veut Sa Majesté que leurs Commissions demeurent nulles de plein droit, & qu'il y soit pourvû en la maniére accoutumée, comme si lesdites Commissions étoient vacantes; & seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait & arrêté au Conseil d'Etat, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-sept Mars mil sept cens trente-un. Signé, PHELYPEAUX.

trente ; pour Saint Germain en Laye à trente-quatre ; pour Meaux à douze ; pour Monceaux à cinq ; pour Villers-Cotterets à quinze ; pour Amboiſe à dix ; pour Blois à dix ; pour le Bois de Boulogne à quinze ; pour la Varenne du Louvre à ſeize ; pour Bondy & Livry à huit ; pour Senart à cinq ; pour Monfort-Lamaury à quatorze ; pour Longjumeau à huit ; pour Sequigny à huit ; pour Chinon à dix ; pour Halatte à ſeize ; pour Carnelle à huit ; & pour Compiegne à quinze, ſuivant les états qui en ſeront par Nous arrêtez & envoyez en notre Cour des Aydes à Paris, ſans que l'on ait ci-après égard aux états précédens envoyez en notredite Cour, que nous avons révoquez : Et ſeront les Gardes deſdites Varennes & Chaſſes, qui doivent jouïr de l'exemption entiére, employez par Chapitres ſéparez eſdits états, d'avec ceux des Forêts, leſquelles jouïront de ladite exemption juſqu'à cent ſols ſeulement, conformément au Réglement de l'année 1600. Et quant à nos Procureurs & Greffiers deſdites Chaſſes, ils ſeront taxez à nos Tailles, & comme les autres contribuables.

Officiers exempts deſdites Capitaineries porté par ledit Article, a été changé par la Déclaration du 12. Octobre 1699. qui eſt ci-devant pag. 218. de ce ſecond Tome. On y trouvera l'état certain des Capitaineries réſervées. N. N.

En 1640. tous les Privileges accordez auſdits Officiers furent révoquez : & par Déclaration des 12 Décembre 1644. regiſtrée les 23 & 29 dudit mois, & le 15. Février 1645. les Officiers & Gardes des Chaſſes de la Forêt de Carnelle, les Officiers & Gardes établis à Monceaux, & ſix anciens Gardes à cheval de la Varenne du Louvre furent exceptez de ladite révocation, & rétablis en leurs Privileges.

Par Lettres Patentes du Roi du mois de Novembre 1656. regiſtrées en la Cour des Aydes le 22 Juin 1657. les Officiers de la Varenne du Louvre ont été maintenus, & leurs veuves durant leur viduité, en l'exemption des Tailles, Taillon, Uſtanciles & autres Impoſitions, comme ils avoient fait par le paſſé, avec défenſes aux Aſſéeurs, Collecteurs & Habitans des Paroiſſes où leſdits Officiers ſont demeurans, de les comprendre à l'avenir en leurs rôles, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, &c. tant & ſi longuement qu'ils ſeroient employez dans l'état de la Maiſon de Sa Majeſté, qu'ils ſerviroient actuellement, & ne ſeroient aucuns Actes dérogeans à leurs Charges, & leurs veuves durant leur viduité, à l'exception des Huiſſiers, Portiers, Louvetier & Renardier de la Varenne du Louvre & du Bois de Boulogne, qui ne jouiront d'aucune

exemption. A la charge néanmoins que lesdits Privilégiez ne tiendront Ferme ni Hôtellerie, & ne feront aucun trafic, & demeureront dans le détroit de leurs Capitaineries, & que les différens qui naîtront pour leurs Privileges, seront terminez par appel en la Cour, à peine de déchéance de leurs Priviléges.

Les Officiers de la Venerie employez dans les états, jouissent de l'exemption des Tailles, par l'article IX. du Réglement de 1634. qui suit.

Les Officiers de l'Ecurie, Venerie, Fauconnerie, Louveterie, Artillerie, Amirauté & Marine du Ponant & Levant, aussi employez ès états que Nous en ferons expédier & envoyer en notre Cour des Aydes, dont le nombre sera par Nous réglé & limité, jouiront pareillement de l'exemption, excepté les Archers des Tailles & Chasses, lesquels ne seront exempts que jusqu'à la somme de dix livres de toutes Tailles, suivant les précédens Réglemens, encore qu'ils soient couchez ès états de Vénerie : Et pour ceux qui ne seront employez esdits états, ils seront compris à nos Tailles.

De même pour les Officiers de la Louveterie & de la Fauconnerie.

Comme les Officiers des Chasses jouissent des mêmes Privileges que les Officiers, Domestiques & Commensaux de la Maison

du Roi, & ce ſuivant nombre de Déclarations contenues dans ces deux Volumes, notamment celles des 12 Février 1598. page 242. du 3. Décembre 1601. page 245. Février 1611. page 250. 20. Mai 1618. page 254. 12. Décembre 1644. page 259. Novembre 1656. page 268. & 16. Décembre 1598. page 340. de ce ſecond Tome. On rapporte ſeulement ici ce qu'il y a de plus ſûr & de plus précis ſur leſdits Privileges.

De tout tems les Officiers de la Maiſon du Roi ont des Privileges & immunitez très-conſidérables. Mais comme il ſeroit trop long de rapporter entiérement tous les Edits, Déclarations & Arrêts rendus en confirmation deſdits Privileges, on n'en rapportera que les Extraits par ordre chronologique; ceux qui auront beſoin des Piéces en entier, les trouveront chez les mêmes Libraires en un ſeul Livre intitulé : *Le Code des Commenſaux, ou Recueil général des Officiers, Domeſtiques & Commenſaux de Sa Majeſté, & des Maiſons Royales.*

Henry II. Du 28. Février 1548.

Nous avons ordonné que les Officiers Commenſaux, enſemble leurs veuves durant leur viduité, jouiront des Privileges, Franchiſes & Exemptions, dont leurs Prédéceſſeurs ont toujours joui, & ſeront pareille-

ment exempts de toutes charges de Villes.

——— *Idem. Arvil* 1553.

Défendons à tous Marchands & autres de faire saisir ni annexer les gages des Officiers de sa Maison, excepté, pour raison de vivres, chevaux & harnois.

Henry IV. 12. *Février* 1591.

Confirmons nos Officiers, Domestiques & Commensaux en tous leurs Priviléges & Franchises ci-devant accordez, &c.

——— *Idem. Mars* 1602.

Exceptons de Tutelles nos Officiers, Domestiques & Commensaux, &c.

Louis XIII. Août 1610.

Confirmons les Priviléges & Exemptions accordez aux Officiers, Domestiques & Commensaux de notre Maison, avec pouvoir de tenir trente arpens de terre, outre leur patrimoine, & les Exemptions de Tutelle, Curatelle, & leurs veuves durant leur viduité, &c.

Arrêt du Conseil du 16. Décembre 1613. en faveur des Valets de la Garde-Robbe, qui

qui les exempte du subside des anciens cinq sols pour muid de vin.

Arrêt du Conseil du 24. Décembre 1614. qui exempte les Valets de la Garde-Robe du Droit de huitiéme.

Déclaration du Roi du 24. Mars 1616. en faveur des Officiers, Domestiques & Commensaux, pour l'exemption des fortifications & réparations de Villes.

Pour l'exemption des Tailles, quoique ce Privilége ait été quelquefois suspendu en tems de Guerre, il fut rétabli par la Déclaration du 26 Novembre 1643. vérifiée en la Cour des Aydes le 10 Novembre de la même année. Il exempte les Officiers des Tailles, Taillon, Subsistance, Crues extraordinaires, &c. pour ce qui vient de leur crû. Mais il faut que celui qui veut jouir de l'exemption, tire sur l'état de la Cour des Aydes un Extrait (pour servir de preuve qu'il y est employé) qui sera signé du Greffier de la Cour en la maniére accoûtumée, & qu'il le fasse enregistrer au Greffe de son Election, & publier à sa Paroisse.

Extrait de la susdite Déclaration.

Louis XIV. du 26. Novembre 1643.

Nous déclarons que tous nos Officiers, Domestiques & Commensaux, les quatre

Compagnies des Gardes de notre Corps, les Archers de la Prevôté de notre Hôtel, & Cent Suiſſes de notre Garde, les Officiers de nos Ecuries, Venerie, Fauconnerie & Louveterie, &c. dénommez & compris ès états qui ſeront par Nous arrêtez & contre-ſignez de notre Sécretaire d'Etat & de nos Commandemens, ayant le département de notre Maiſon, jouiſſent des Priviléges & Exemptions à eux accordez & octroyez de tout tems & ancienneté, à cauſe de leurs ſervices, enſemble leurs veuves pendant leur viduité : Entendons néanmoins que ſi aucuns de ces Officiers font trafic de marchandiſes & tiennent Hôtellerie, ou font valoir plus d'une Ferme à eux appartenante, par leurs mains, ou tiennent des Fermes d'autrui, ſoit en leur nom, ou de leurs Domeſtiques ou Valets, ils ſoient taxez à nos Tailles en chacune des Paroiſſes où ſeront les biens & les héritages qu'ils feront valoir.

——— *Idem. Janvier* 1652.

Nous avons auſdits Officiers, Domeſtiques & Commenſaux, ceux de la Reine notre très-honorée Dame & Mere, & tous autres couchez & employez aux états qui en ont été & ſeront ci-après mis en notre Cour des Aydes ; enſemble aux veuves d'iceux durant leur viduité & vétérance, continué &

confirmé, continuons & confirmons par ces Présentes signées de notre main, tous & chacuns les Priviléges, Franchises, Libertez, Immunitez, Exemptions & Affranchissemens par Nous & nos Prédécesseurs Rois, à eux accordez ci-devant par nos Edits, Déclarations & Arrêts donnez en leur faveur, soit en général ou en particulier pour tous nosdits Officiers & autres susnommez employez ausdits états, ensemble leurs veuves durant leur viduité & vétérance, en user pleinement & paisiblement tout ainsi qu'ils en ont joui ou dû jouir, usent & jouissent encore à présent, voulant qu'ils soient dorénavant tenus quittes & exempts de toutes manieres de contributions, soit emprunts generaux ou particuliers, faits ou à faire, tant par Nous que par les Villes de ce Royaume : semblablement pour la fourniture des vivres & munitions pour la guerre, fortifications, réparations, frais & conduites, Tailles, Aydes & impositions quelconques, du quatriéme, huitiéme, dixiéme, & autres droits, & courte pinte, octrois, guets, Gardes des portes & murailles, entrées des Villes & des subsides, des anciens cinq sols des portes, ponts & passages, fournitures d'étapes, de logemens de gens de guerre, tant de pied que de cheval, contributions de nos ban & arriére-ban, fouchet, traites foraines, péages & passages de toutes choses de leur crû, & de

tous autres ſubſides, charges, ſubventions généralement quelconques faites ou à faire, en quelque ſorte & occaſion que ce ſoit; quoiqu'il ne ſoit ici par le menu ſpécifié & déclaré : de tous leſquels nous les avons en tant que beſoin eſt, d'abondant affranchis, quittez & exemptez, quittons, affranchiſſons & exemptons, encore que par nos Arrêts, Commiſſions & Baux généraux, tant donnez qu'à donner, il ſoit porté d'y comprendre exempts & non exempts, privilégiez & non privilégiez, & quelques autres mandemens plus exprès; auſquels par inadvertance ou autrement, il n'eſt fait mention & réſervation deſdits Officiers Domeſtiques de notre Maiſon, & autres ſuſnommez; enſemble leurſdites veuves durant leur viduité & vétérance, n'ayant entendu, comme Nous n'entendons qu'ils y ſoient compris; Voulons au contraire qu'ils jouiſſent pleinement deſdits priviléges, franchiſes & libertez, ſans qu'à l'avenir ils y puiſſent être troublez ni inquiétez en quelque ſorte ou maniére que ce ſoit, par nos Fermiers Généraux & Particuliers, Sous-Fermiers, leurs Aſſociez, Receveurs & Commis, Maîtres des Portes, Juges des Tailles & Impoſitions foraines, réappréciations d'icelles, & nouvelles Impoſitions, & à tous autres, ſur peine d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts.

Arrêt de la Cour des Aydes, du 19. Mars 1653. qui exempte les Officiers de la Fauconnerie de l'Impoſition des Tailles & de Gens de Guerre.

Arrêt du Conſeil d'Etat du 16. Décembre 1654. qui exempte les Officiers, Domeſtiques & Commenſaux du droit d'Aydes, pour les vins provenans de leur crû.

Par Arrêt du Grand Conſeil du premier Mars 1676. ils ſont exempts de logemens de Gens de Guerre, tant pour eux que pour leurs Fermiers & Domeſtiques.

Edit du Roi du mois de Janvier 1678. qui ordonne que tous les Officiers, Domeſtiques & Commenſaux, préſens & à venir, jouiront de leurs Charges & des gages & droits y attribuez, ſans qu'ils y puiſſent être troublez par les créanciers, héritiers ou autres prétendans droit ſur les Titres, prix ou valeur d'icelles; & les déclare non ſujettes à ſaiſies, priviléges & hypotéques, ni à entrer en partage dans les Familles, &c.

Déclaration du Roi du 11. Juillet 1678. en faveur de tous les Officiers, Domeſtiques & Commenſaux, employez dans les Etats, pour jouir des Priviléges de Vétérans après vingt-cinq années de ſervice, & ſe démettre de leurs Charges en faveur de toutes perſonnes, &c.

L'Ordonnance des Aydes du mois de Juin 1680. porte au Titre X. des Exemptions du Gros, Article V. Les Officiers Commenſaux ſervant actuellement, & ceux qui ont obtenu des Lettres de Déclaration, ſont maintenus dans le Privilége de vendre en gros le vin de leur crû, ſans payer aucun droit que celui d'augmentation.

Par Sentence de la Prevôté de l'Hôtel du 11. Juillet 1690. Jean-Baptiſte de Suchy, Sieur de Saint Aurin, Gentilhomme ordinaire de la Grande Vénerie du Roi, demeurant à Amiens, a été déchargé d'être Marguillier de la Paroiſſe de Saint Michel d'Amiens, où on l'avoit élû : Et il eſt ordonné que l'on procédera à l'élection d'un autre Marguillier.

L'Edit du Roi du mois d'Août 1705. portant révocation de tous les Priviléges accordez depuis 1689. porté par l'Article premier. Voulons qu'à commencer au premier Octobre prochain, tous les Priviléges & toutes les Exemptions de Tailles, & de fixation de Cotes, de Collecte, Uſtancile, Ban & Arriére-Ban, Milice, Logement de Gens de Guerre, & de Contribution, Tutelle, Curatelle, nomination auſdites Tutelles & Curatelles, Guet & Garde, & autres charges publiques, & généralement tous Privileges &

toutes Exemptions que Nous avons accordez par l'établiſſement des Offices de Judicature, de Police, ou de Finance, créez depuis le premier Janvier 1689. juſqu'à préſent, ou autrement, en quelque ſorte & maniére que ce puiſſe être, demeureront éteints & ſupprimez, nonobſtant les Edits, Déclarations & Lettres Patentes, que Nous avons pu donner, auſquels pour ce regard, Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes.

ART. II. N'entendons néanmoins comprendre dans la préſente révocation les Officiers des Cours Supérieures, ceux des Bureaux des Finances, des Préſidiaux, des Bailliages & des Sénéchauſſées, reſſortiſſans nuëment en nos Cours, ceux des Elections & Greniers à Sel, ni les Gouverneurs des Villes, les Lieutenans de nos Couſins les Maréchaux de France, les Baillifs & les Lieutenans d'Epée en chacun Bailliage, les Officiers de nos Monnoyes, des Amirautez, des Eaux & Forêts, &c.

ART. V. N'entendons pareillement comprendre dans la préſente révocation, les Officiers, Domeſtiques & Commenſaux de notre Maiſon, ni ceux des Maiſons Royales, leſquels jouiront des Privileges & Exemptions à eux accordés par

nos Edits & Déclarations, à la charge qu'ils ne feront aucun Acte dérogeant, qu'ils seront comptis dans les états qui seront envoyez tous les ans à notredite Cour des Aydes, qu'ils recevront réellement au moins soixante livres de gages par an, & qu'ils feront le service actuel, dont il ne pourra leur être accordé aucune dispense, sous quelque prétexte que ce *soit*, si ce n'est pour cause de maladie, certifiée par Acte signé d'un Président, de deux Elûs, & du Substitut de notre Procureur Général en l'Election d'où ressortit la Paroisse où lesdits Officiers font leur résidence; & sera ledit Acte signifié à la requête desdits Officiers, au Corps des Habitans de leur Paroisse, un jour de Dimanche ou de Fête à l'issuë de la grande Messe, aux Collecteurs de ladite Paroisse, & au Receveur des Tailles de ladite Election, pour être en cas de fraude & de suppoſition, ledit Certificat par eux débattu & contesté, soit par écrit, ou par témoins, sans être tenus de former inscription de faux.

Arrêt du Conseil du 18. Septembre 1705. qui ordonne que les Officiers Commensaux jouiront du droit de *Committimus*.

Edit du mois de Septembre 1706. en explication

explication de celui du mois d'Août 1705. qui porte par l'Article XXX. N'entendons par notre présent Edit déroger à notre Déclaration du 2 Janvier dernier, donnée en faveur des Officiers de la Venerie, laquelle sera exécutée selon sa forme & teneur.

Déclaration du 19 Janvier 1712. portant Reglement sur les Priviléges & Exemptions des Commensaux, & autres Privilégiez demeurans dans les Villes, Bourgs & Paroisses Taillables.

Sentence du 10 Avril 1714. en faveur des Officiers de la Venerie & Fauconnerie, au sujet du Pain-beni, &c.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

Qui maintient les Officiers & Gardes des Maîtrises des Eaux & Forêts, dans l'Exemption de Logement de Gens de Guerre.

Du 4 Avril 1723.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil, l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669. Titre des Officiers des Maîtrises, Article XIII. portant que les Maîtres Particuliers, Lieutenans Procureurs du Roi, Gardes-Marteaux Greffiers, Arpenteurs, & Sergens-Gardes, seront exempts de Logement de Gens de Guerre, Ustancile, Fourniture, Contributions, Subsistances, Tutelle & Curatelle, Collecte de deniers Royaux & autres charges publiques; qu'ils auront leurs causes commises, tant au civil qu'au criminel, au Présidial du Ressort même ès Villes tailla-

bles; qu'ils seront taxez d'office par les Commissaires départis, s'ils n'ont point priviléges d'ailleurs, le tout aussi long-temps qu'ils exerceront leurs Charges ou Commissions; l'Article IX. du même Titre, portant que les Officiers des Maîtrises reçûs par Commission, jouiront pendant le tems que leurs Commissions subsisteront, des mêmes honneurs, Priviléges & Exemptions qui sont attribuez aux Officiers pourvûs en Titre. Et Sa Majesté étant informée que sans avoir égard à ces dispositions, les Commissaires des Guerres & aux Revûes, les Maires & Echevins de plusieurs Villes & Paroisses, sur le fondement d'un Arrêt du 15 Novembre 1676. rendu en ce tems pour des raisons particulieres en faveur des Maires & Echevins de la Ferté-Millon, par lequel il fut ordonné que les Officiers non compris dans le Reglement de Poitiers de 1651. seroient sujets aux Logemens, & autres différens prétextes, délivrent & envoyent des Logemens chez les Officiers & Gardes des Eaux & Forêts, & en quelques endroits lesdits Maires & Echevins, Syndics & Collecteurs des Paroisses, les imposent à la Taille, & les nomment pour faire la Collecte, contre la disposition de l'Ordonnance; que depuis peu le sieur Delmasses, Commissaire aux Revûes, a délivré des Billets de Logement au Lieutenant, au Procureur du Roi, au Garde-

Marteau, & à l'Arpenteur de la Maîtrise de la Fere, nonobstant différens ordres envoyez pour en exempter ces Officiers, & que le Reglement de Poitiers ci-dessus cité, soit antérieur à l'Ordonnance de 1669. portant qu'elle sera observée nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Reglemens, Arrêts, & autres choses contraires, auxquelles & aux dérogatoires y contenues *il a été* dérogé; que s'il n'y étoit pourvû, lesdits Officiers & les Gardes des Eaux & Forêts se trouveroient souvent oppressez par vengeance, les fonctions de leurs Charges les obligeant d'empêcher & reprimer les délits & abus qui se commettent dans les Bois & sur les Eaux & Rivieres par les Habitans des lieux, ou les Soldats des Garnisons; à quoi on peut ajouter la nécessité où ils sont de s'absenter souvent de leurs résidences pour les visites, balivages, ventes & récolemens des Bois du Roi, des Particuliers & Communautez, & autres fonctions à quoi *ils* sont sujets: Et Sa Majesté voulant faire cesser les plaintes desdits Officiers des différens endroits du Royaume, & les prévenir pour l'avenir en expliquant ses intentions. Vû le Reglement de Poitiers, l'Arrêt susdaté; l'ordre du Conseil du 22 Juillet 1716. envoyé au sieur d'Eaubonne, Intendant de la Généralité de Soissons, pour faire jouir les Officiers des Eaux & Forêts où ils sont leurs résiden-

tes, de l'exemption de Logement de Gens de Guerre, quoiqu'ils ne ſoient pas compris dans l'exception de l'Article XX. dudit Reglement de Poitiers; que la Finance de leurs Charges ſoit au-deſſous de dix mille livres, & que les Priviléges qu'ils pourroient avoir acquis ſoient ſupprimez. Autre Arrêt du Conſeil du 17 Septembre 1720. par lequel les Procureurs du Roi & Garde-Marteau de la Maîtriſe de Chauny ont été maintenus en la jouiſſance de l'exemption du Logement de Gens de Guerre, ordonne qu'ils ſeront déchargez de ceux qui leur avoient été donnez par le Commiſſaire à la conduite de la Compagnie des Grenadiers à cheval, & fait défenſes auſdits Commiſſaire, Maire & Echevins de ladite Ville de Chauny de délivrer aucun Billet de Logement chez leſdits Procureur du Roi & Garde-Marteau, à peine de déſobéiſſance. Autres Pieces & Mémoires. Oüi le Rapport du ſieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur Général des Finances. Le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que les Articles IX. & XIII. Titre des Officiers des Maîtriſes de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669. ſeront exécutez ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, & ſans avoir égard audit Arrêt du 15 Novembre 1676. que Sa Majeſté a révoqué & révoque pour ce regard ſeulement, a maintenu &

maintient les Officiers & Gardes des Maîtrises des Eaux & Forêts pourvûs en Titre, & ceux qui exercent par Commission, dans l'exemption du Logement de Gens de Guerre, Ustancile, Fourniture, Contributions, Subsistances, Priviléges, & autres Exemptions portées par ladite Ordonnance de 1669. tant qu'ils exerceront leurs Charges ou Commissions, nonobstant tous Arrêts, Reglemens, Ordonnances, & autres choses, contraires. Fait Sa Majesté défenses aux Commissaires des Guerres & aux Revûes, aux Maires & Echevins des Villes & Paroisses, & à tous autres qu'il appartiendra, de délivrer aucun Billet & leur envoyer aucun Logement, sous peine de désobéissance, auquel cas ordonne Sa Majesté qu'il en sera dressé des procès verbaux par lesdits Officiers ou Gardes, lesquels seront envoyez au Grand-Maître du Département, pour iceux rapportez & vûs au Conseil avec l'avis desdits sieurs Grands-Maîtres, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne en outre Sa Majesté que les Officiers, Cavaliers ou Soldats seront dès-à-present délogez de chez les Officiers de la Fere, & de chez les Officiers & Gardes des autres Maîtrises où il pourroit y en avoir de logez, ausquels il sera donné d'autres Logemens par les Maires & Echevins, Jurats, Syndics ou Capitouls des lieux, à peine contre lesdits Maires & Eche-

vins, Jurats, Syndics, Capitouls, ou autres qui ont la distribution du Logement, des dépens, dommages & intérêts desdits Officiers & Gardes des Maîtrises. Enjoint aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, & aux sieurs Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, de tenir chacun en droit soi la main à l'exécution du present Arrêt, qui sera lû, publié, affiché & registré par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le quatriéme jour d'Avril mil sept cens vingt-trois. Signé, PHELYPEAUX.

Fin du second Tome.

TABLE ALPHABETIQUE DES MATIERES

Contenues dans les deux Tomes.

Le Chiffre ſeul marque *La page de la Matiere.*
n. avant le Chiffre. *Aux Notes.*
Le Chiffre & n. *La Matiere & les Notes.*
Le Chiffre & ſuiv. *La Matiere & les pages ſuivantes.*
C. R. *Capitainerie Royale.*

Le Tome eſt diſtingué par T. II.

A

ABbréviation des Procès. *Voyez* Procès.
Alliers. 343.
Amendes (Peines &) 126. & ſuiv. 200. & ſuiv. 226. & ſuiv. 269. n. 510. & ſuiv. T. II. 13. & ſuiv. 20. & ſuiv. n. 27. 39. 42. & ſuiv.
Appel. T. II. 27. & n. & ſuiv. 281.
Appellans. 137. 274. T. II. 27. & ſuiv.
Appellations des Juges des Seigneurs. T. II. 61. & ſuiv.

Appellations des Gruyers. T. II. 77. & ſuiv.
Appellations des Maîtres Particuliers. T. II. 138. & ſuiv.
Appellations. 207. & ſuiv. 241. 244. 275. 276. 278. & ſuiv. T. II. 21. & ſuiv. 198. 426.
Arbalêtes. 117.
Arbitraire (Cas) 205. 236.
Arcs. 116. n. 120.
Arches ou trous doivent être bouchez. 438. 443. & ſuiv. 448.
Armes (Défenſes d'avoir des) n. 121. 124. 283. 291. 437. 441.
Armes (Permiſſion d'avoir des) n. 438.
Artiſans. *Voyez* Roturiers.
Ayres d'Oiſeaux. 195. 217. 441. T. II. 394.

B

Banniſſement. 131. & n.
Bâtir (Défenſes de) dans l'étendue des Capitaineries Royales. 432.
Beſtiaux. Défenſes de mener des Beſtiaux dans les C. R. 436.
— Défenſes de les envoyer en la Forêt de Compiegne. T. II. 395.
Bêtes (Groſſes) ce que c'eſt. 126. & n.
Bêtes Sauvages communes, parce qu'elles n'appartiennent à perſonne. n. 111. & ſuiv.

Bleds. *Voyez* Terres enſemencées.
Bois du Roi. *Voyez* Forêts, &c. du Roi.
Bourgeois. *Voyez* Roturiers.
Bourgeois vivans noblement. 10 104. n. 362. 392.
Braconniers. 342. & ſuiv. *Voyez* Amendes, Peines, &c.

C

CApitaines des Chaſſes. 239. 292. T. II. page 1. & ſuiv. 10. & ſuiv.
Capitaineries (Officiers des) Royales. 270. T. II. page 1. & ſuiv. 10.
Capitaineries Royales. 420. & ſuiv. T. II. 216. 217. & ſuiv. 419.
Capitainerie Royale du Louvre. 420. & ſuiv. T. II. 10. 216.
— Du Bois de Boulogne. 420. 449. T. II. 10. 216. 297. & ſuiv.
— De Vincennes. 420. T. II. 10. 216. 322.
— De Saint Germain en Laye. 420. T. II. 340. & ſuiv.
— De Livry & Bondy. 420. T. II. 10. 216. 362. & ſuiv.
— De Fontainebleau, 420. T. II. 10. 214. 374. & ſuiv.
— De Monceaux, T. II. 10. 216. 381. & ſuiv.
— De Compiegne. 420. T. II. 12. 216. 394. & ſuiv.

— De Chambort. 420. T. II. 10. 216. 400.
— De Blois. T. II. 216. 405. & ſuiv.
— De Halatte. T. II. 216. 434. & ſuiv.
— De Corbeil. T. II. 216. 414. & ſuiv.
— De Limours. T. II. 433.
— Du Duché d'Orleans. T. II. 489. & ſuiv.
— De Sologne. T. II. 494.
— De Montargis. T. II. *ibid.*
— De Laigue. T. II. 495.
— De Villiers Coterêts. T. II. *ibid.*
Capitaineries (Suppreſſion des) T. II. 221.
Capitainerie générale de Bourgogne. T. II. 223.
Capitaineries de Longjumeau, Pierre Laye & Pontoiſe. T. II. 423. 228. 231.
Capture (De la) des Contrevenans. 206. 238. T. II. page 1.
Carriers. T. II. 319.
Chaſſe (La) eſt un Droit Royal en France. 6. & ſuiv. 25. 38. 117.
Chaſſe. Liberté de la Chaſſe. 17. n. 99.
Chaſſe (La) défendue aux non Nobles. *Voyez* Roturiers.
Chaſſe (La) ne doit être affermée. 364.
Chaſſe du Cerf défendue. 216. 227. 283.
Chaſſe du Loup. 180 & n. 197. 198. 222.
Chaſſe aux Lapins permiſe. 462. & ſuiv. & n.
Chaſſe à trois lieues des Forêts du Roi permiſe. 344. & ſuiv. n.

Chaſſes (Suppreſſion des Officiers des) T. II. page 48.
Chaſſes (Officiers des) ne peuvent faire la Collecte des Amendes pour fait de Chaſſes. T. II. 39. & ſuiv.
Chaſſes (Des Juges & Juriſdictions des) T. II. 53. 57. & ſuiv. *Voyez* Juges.
Chaſſes. Reglemens particuliers pour les Chaſſes. 346. 356. 398. & ſuiv. T. II. 277. 281. 284.
Châteauneuf (Du Marquiſat de) T. II. 493.
Chiens couchans. 199. 203. 226. 232. 267. 384. 442. & ſuiv.
Chiens (Ne mener.) ès Forêts du Roi, &c. 193. 218. 432. 436.
Clercs Infracteurs. 12. 139. 204. & n. & ſuiv. T. II. 16. & ſuiv.
Clos. *Voyez* Parcs.
Condamnation au pain & à l'eau. 133.
Conférence de l'Ordonnance de 1669. pour les Chaſſes. 95.
Contumax. n. 123.
Conventions pour la Chaſſe. 136.

D

Défenſes de chaſſer ès Forêts du Roi. 116. n. 128. 352. & ſuiv. 435.
Dénonciateur doit avoir le tiers de l'amende. 97. 205. 237. 290.

Domeſtiques. *Voyez* Receveurs.
Droit de Chaſſe. 1. 64. & ſuiv. 117. 121. 125. 170. 264. 465.
Droit de Chaſſe perſonnel. 42. & ſuiv. n. 353. n. 361. n. 353. n. 366.
Droit de Chaſſe perſonnel pour les Veuves, Religieux, &c. 43.
Droit de Chaſſe réel. n. 353.
Droit de Chaſſe, défenſes de l'affermer. 367. 375.
Droit des Chaſſes (Traité du) page 1.
Droit des Gens. 27. 29. 30. & ſuiv. 42.
Droit Naturel. 2. 6. 16. & ſuiv. 30. & ſuiv. 58.
Droit Romain permet la Chaſſe. n. 110.
Droit Royal. *Voyez* Chaſſe.
Droits Royaux. 39.

E

Eccléſiaſtiques Chaſſeurs. *Voyez* Clercs.
Elargiſſement. *Voyez* Priſonnier.
Engins de Chaſſe défendus. 198. 224. & n. 442.
Etangs, (Larrons d') n. 98.
Exemptions des Officiers des Chaſſes. *Voyez* Priviléges.

F

Fermiers. *Voyez* Receveurs.
Fiefs. *Voyez* Seigneurs de Fiefs.
Fonctions (Des) des Officiers des Chaſſes. *Voyez* Officiers, & à la Lettre de chaque Charge d'Officier en particulier.
Foins (Tems de couper les ſains) 432.
Forêts (Origine du mot de) 24.
Forêts du Roi défenſables. 8. & ſuiv. 15. 21. & ſuiv. 40. 61. 262. 291. 352. 420. & ſuiv.
Forgerons. 320.
Foſſez doivent être comblez. 433.
Franchiſes. *Voyez* Priviléges.
Furons (Défenſes d'avoir) 98.
Fuſils briſez. 284. & ſuiv.

G

Gardes des Chaſſes. 81. & ſuiv. 84. & ſuiv. 324. & n. & ſuiv. 332. 339. 438. T. II. 132.
Gardes des Chaſſes ne peuvent exploiter que pour fait de Chaſſes. T. II. 36,
Gardes des Chaſſes doivent ſçavoir lire & écrire. T. II. 38.
Gardes des Chaſſes ne peuvent faire la Collecte des Amendes. T. II. 47.
Gardes des Gabelles, (défenſes de chaſſer aux) 335.

Garennes. 99. 104. 114. n. 120. n. 321. 340.
Garennes (Droit de) 137. 153 413. & n. & ſuiv.
Garennes. (Larrons de) n. 98.
Garenniers. *Voyez* Receveurs.
Gentilshommes. (Chaſſe permiſe aux) 196. 244. 253. 344. & ſuiv. 383.
Gibier. (Suivre ſon) 71. n. 361.
Gibier, (Vente de) 325.
Glandées. *Voyez* Porcs.
Gouverneurs (Défenſes aux) des Villes de prendre la qualité de Capitaines des Chaſſes. T. II. 218.
Grenaille de fer. 320.
Greffaux, ce que c'eſt. n. 100.
Greffiers (Des) Maîtriſes. T. II. 128.
Gruyers (Des) & Gruries. T. II. 74. & ſuiv.
Gruyers (Des) des Seigneurs. T. II. 62.

H

HAbitans. *Voyez* Roturiers.
Halots, ce que c'eſt. n. 340.
Hautes Juſticiers. 86. & ſuiv. 507. & ſuiv. n.
Hauts-Juſticiers. *Voyez* Seigneurs Hauts-Juſticiers.
Herbes, Tems pour enlever les herbes. 432. 454.
Heros (Les) ſe ſont adonnez à la Chaſſe. 118.
Huiſſiers des Maîtriſes. T. II. 132.

I

INfirmes. (Chaſſes permiſe aux) 43. 253. n. 366.
Infracteurs des Ordonnances des Chaſſes. 200.
Inſtructions (Anciennes) ſur le fait des Chaſſes. 99.
Inſtructions des Procès pour fait de Chaſſes. T. II. paſſe 1. & 10.
Juges ordinaires. 270. T. II. 3.
Juges & Juriſdictions. (Des) qui connoiſſent des Chaſſes. T. II. 53. & ſuiv.
Juges (Des) Souverains & en dernier Reſſort. T. II. 207.
Jugemens (Formalitez des) à peines afflictives. T. II. 10.
Jugemens (De l'exécution des) 274.
Juriſdiction (La) des Prevôts des Maréchaux ſur les Chaſſes, ſupprimée. 159. & ſuiv.
Juſtice des Seigneurs. *Voyez* Seigneurs.

L

LAnguedoc. (Priviléges du) 154. & ſuiv.
Lapins. (Des) n. 114. 341.
Larcins. (De ceux qui commettent) 109. & ſuiv. n. 134.

Larrons de Connils & Lievres. 97. n. 130. 233.
Larrons de Garennes & Etangs. 98. 268.
Laſnier, ce que c'eſt. n. 102.
Lieutenans des Chaſſes. *Voyez* Capitaineries.
Lieutenans de Robbe-Longue. T. II. page 1. & ſuiv. 10. & ſuiv.
Lieutenans des Maîtriſes. T. II. 121.
Livrée du Roi (Défenſes de porter ou faire porter la) ſans Titre. 439.
Loi Salique pour la Chaſſe. 7. 95.
Louanges de la Chaſſe. 1. & ſuiv. 34. & ſuiv. n. 135.
Louveterie. (Des Officiers de la) 267 T. II. 522. 534. & ſuiv.

M

MAîtres Particuliers (Des) ou des Maîtriſes Particulieres. T. II. page 1. & ſuiv. 53. & ſuiv. 85. & ſuiv. 93. & ſuiv. 99. & ſuiv. 106. & ſuiv. 120. 125.
Maîtres (Des Grands) ou des Grandes Maîtriſes. T. II. 145. & ſuiv. 155. & ſuiv. 165. & ſuiv. 177. & ſuiv.
Maîtres de Forges. 320.
Marbre. (Des Tables de) T. II. 145. 189. & ſuiv. 198. & ſuiv. 202. & ſuiv.
Marchands. *Voyez* Roturiers.
Maréchauſſées. (Officiers des) T. II. 7. & ſuiv. *Voyez* Juriſdiction.

Moines. *Voyez* Clercs.
Monitoire pour fait de Chaſſe, ne peut s'obtenir. n. 512.
Mort. (Condamnation à) *Voyez* Supplice.

N

NObles. (Non) 9. 101. 104. n. 177. 220. 509. & ſuiv. n. *Voyez* Roturiers.
Nobles (Privilége des) pour la Chaſſe. 78. 352. & n. & ſuiv. 383. 391. & ſuiv.
Nobleſſe (Plaintes de la) aux Etats de Tours. n. 100.

O

OCcupation. (Ce que les Juriſconſultes appellent) 27. n. 109. n. 112. n. 115.
Officiers des Capitaineries. *Voyez* Capitaineries.
Officiers des Eaux & Forêts. T. II. page 1. & ſuiv. 53. & ſuiv.
Officiers des Seigneurs. *Voyez* Seigneurs.
Officiers des Maîtriſes Particulieres. *Voyez* Maîtres Particuliers.
Officiers des Grandes Maîtriſes. *Voyez* Grands-Maîtres.
Officiers en faute privez de leurs Offices. 127. & n. 132. 192. 204. 233.
Officiers (Des) de la Venerie. *Voyez* Venerie.

Officiers (Des) de la Louveterie. *Voyez* Louveterie.
Officiers (Des Priviléges des) des Chaſſes. *Voyez* Priviléges.
Ordonnances (Anciennes) depuis l'origine de la Monarchie. 95.
Ordonnances (Anciennes) doivent être exécutées. 93. 441. 448.
Ouvriers. Ne peuvent faire des Armes briſées. 283. 290.
Ouvriers. Ne peuvent fabriquer Grenaille de fer. 320.
Oiſeaux. *Voyez* Ayres.

P

Panneaux. (Défenſes de faire des) 97.
Pants ou Panneaux, ce que c'eſt. n. 225.
Parcs ou Clos (Défenſes de faire) dans l'étendue des Capitaineries Royales. 457. & ſuiv.
Payſans. *Voyez* Roturiers.
Payſans s'adonnent à la Chaſſe. n. 191.
Peines & amendes. *Voyez* Amendes.
Peines afflictives. 205. 237. T. II. 19. 198.
Peines contre ceux qui troublent les Officiers en leurs fonctions. T. II. 13. & ſuiv.
Permiſſions Royales. 264.
Permiſſions (Défenſes à ceux qui ont des) d'envoyer chaſſer à leur place. 105.

Pigeons Ramiers. 218. & n. 271. & n. & suiv.
Porcs en glandées. 437.
Port d'Armes. 85. 265. 283. 300. & suiv. 312.
Prêtres. *Voyez*. Clercs.
Prez. (Défenses de faucher les) 443. 453. & suiv.
Prisonnier ne peut être élargi qu'en consignant l'Amende. T. II. 27.
Priviléges (Des) des Officiers des Chasses. T. II. 242. & suiv. 250. & suiv. 259. & suiv. 268. & suiv. 300. & suiv. 304. & suiv. 324. & suiv. 381. & suiv. 405. & suiv. 412. & suiv. 423. & suiv. 430. 538. *jusqu'à la fin*.
Procès. (Abbreviation des) 209.
Procès. (Instruction des) 206. 238. n. 239.
Procédures. (Formalités des) 288. & n. 289. T. II. page 1. & suiv.
Procédure pour fait de Chasse. T. II. 140.
Procureurs du Roi. (Des Maîtrises) T. II. 122. & suiv.
Procureurs du Roi. *Voyez* Officiers.
Propriétaires. Le Prince est propriétaire des choses communes. n. 113.
Propriétaire peut empêcher qu'on n'entre dans son fonds. n. 116.

R

RAbouliers, ce que c'eſt. n. 340.
Receveurs, Garenniers & Domeſtiques. 219. & ſuiv. 247. 471. & ſuiv.
Receptateurs ou Receleurs. 134. & n.
Recherches dans les maiſons. 327. n.
Reglemens pour les Chaſſes. *Voyez* Chaſſes.
Reglement ſur le fait des Chaſſes. 309.
Religieux. *Voyez* Clercs.
Renardier. T. II. 317.
Rezeul. (Ne tenir) 98.
Roturiers. (La Chaſſe défendue aux) 198. 223. & n. 263. n. 362. 392. 442. 509. & ſuiv.
Routes. (Nouvelles) T. II. 460.

S

SAins-Foins. *Voyez* Foins.
Seigneurs. (Des) 43. & ſuiv. 48. 218. & n. 357. & n. & ſuiv. 383. 391. & ſuiv.
Seigneurs Hauts Juſticiers. (Des) 33. & ſuiv. n. 66. & ſuiv. 78. 80. & ſuiv. 86. & ſuiv. 360. & ſuiv. 459. & ſuiv. & n. 471. & ſuiv. n. 473. & ſuiv. n. 479. & ſuiv. n. T. II. 491.
Seigneurs de Fiefs. 70. & ſuiv. 76. n. 360. & ſuiv. 447. & ſuiv. n. 473. 477. & ſuiv. 507. & ſuiv. n.

Seigneurs (Les) tenus de souffrir les visites. 447.
Seigneurs. (Des Justices des) T. II. 60. & suiv.
Seigneurs Suzerains. (Des) 41. 48. 466. & suiv.
Sentences pour fait des Chasses, exécutées faute d'avoir fait juger l'Appel dans les trois mois. T. II. 29.
Sexagenaires. *Voyez* Infirmes.
Soldats & Troupes, défenses de chasser. 412.
Suivre son Gibier. *Voyez* Gibier.
Supplice. (Dernier) 128. & n. 283.

T

TAbles (Des) *Voyez* Marbre.
Terres ensemencées. 79. 196. 593. & suiv.
Terriers. *Voyez* Lapins.
Tiercelet, ce que c'est. n. 103.
Tonnelles, ce que c'est. 224.
Traité du Droit des Chasses. page 1.
Trous. *Voyez* Arches.
Troupes. *Voyez* Soldats.

V

VAlets ou Domestiques. 79. 83.
Valetudinaires. *Voyez* Infirmes.
Varenne de Meaux. *Voyez* Capitainerie de Monceaux.

Vassal peut chasser en son Fief. 77. & suiv. 124.
Venerie. (Officiers de la) T. II. 497. 518. & suiv.
Vente de Gibier défendue. *Voyez* Gibier.
Vente de grenaille de fer défendue. 320.
Vente d'Engins défendue. 231.
Veuves (Priviléges des) 45. 258. T. III. III.
Vignes. *Voyez* Terres ensemencées.
Visites. *Voyez* Seigneurs.
Voleurs de Garennes. 340.
Usage. (L') vaut possession. 60.

Fin de la Table des Matieres.

APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monſeigneur le Chancelier, *le Code des Chaſſes, avec l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669. augmentée des Edits, Déclarations & Arrêts rendus juſqu'à préſent en interprétation*, & j'eſtime, par le bon ordre des Matieres, & par l'exactitude avec laquelle elles ont été recueillies, que cette compilation ſera très-utile au Public. Fait à Paris, le cinquiéme Mai mil ſept cens douze. RASSICOD.

PRIVILEGE

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre bien amé CLAUDE-MARIN SAUGRIN pere, Libraire à Paris, Adjoint de sa Communauté, Nous a fait remontrer qu'il souhaiteroit continuer à faire réimprimer & donner au Public *les Code des Chasses, Ordonnances des Eaux & Forêts, Conférence de la même Ordonnance ;* mais comme il lui en reste encore un grand nombre, & qu'il craint que quelques gens mal-intentionnez ne s'avisassent de lui contrefaire, ce qui lui feroit un tort considérable, il nous auroit en conséquence très-humblement fait supplier de vouloir bien lui accoder nos Lettres de continuation de Privilége sur ce nécessaires ; offrant pour cet effet de les faire réimprimer en bon papier & beaux caracteres, suivant la feuille imprimée & attachée pour modele sous le Contre-scel de notre Chancellerie : A CES CAUSES, voulant traiter favorablement ledit Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Presentes, de faire réimprimer les Code des Chasses, Ordonnances des Eaux & Forêts, Conférence de la même Ordonnance, en un ou plusieurs volumes, conjointement ou séparément, & autant de fois que bon lui semblera, sur papier & caracteres conformes à ladite feuille imprimée & attachée sous notre dit Contre-scel, & de les vendre, faire vendre & debiter par tout notre Royaume, pendant le tems de huit années consecutives, à compter du jour de la date desdites Presentes : Faisons défenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance ; comme aussi à tous Libraires, Imprimeurs, & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire lesdits Code des Chasses, Ordonnance des Eaux & Forêts, Conférence de la même Ordonnance, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extrait sous quelque pretexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine

confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & intérêts : A la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression de cet Ouvrage, ci-dessus spécifié, sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, & que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du dixiéme Avril 1725, & qu'avant que de l'exposer en vente, les Manuscrits ou imprimez qui auront servi de copie à l'impression desdits Livres, seront remis dans le même état où les Approbations y auront été données, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le sieur Chauvelin ; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires de chacun dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France ; le sieur Chauvelin, le tout à peine de nullité des Présentes : Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant ou ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement : Voulons que la copie desdites Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdits Livres, soit tenue pour dûëment signifiée, & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Sécretaires, foi soit ajoutée comme à l'Original : Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires : Car tel est notre plaisir. DONNE' à Paris le sixiéme jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cens vingt-huit, & de notre Regne le treiziéme. Par le Roi en son Conseil.

NOBLET.

Registré sur le Registre VII. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N. 138. fol. 120. conformément aux anciens Réglemens, confirmez par celui du 28 Février 1723. A Paris le premier Juin 1728.

Signé, COIGNARD, Syndic.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
REFERENCE DEPARTMENT

This book is under no circumstances to be taken from the Building

Form 410